Collectivité Européenne d'Alsace

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 19 juin au 21 juillet

avec prolongation du 22 juillet

jusqu'au 2 août 2023

Projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental

des communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim / Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen

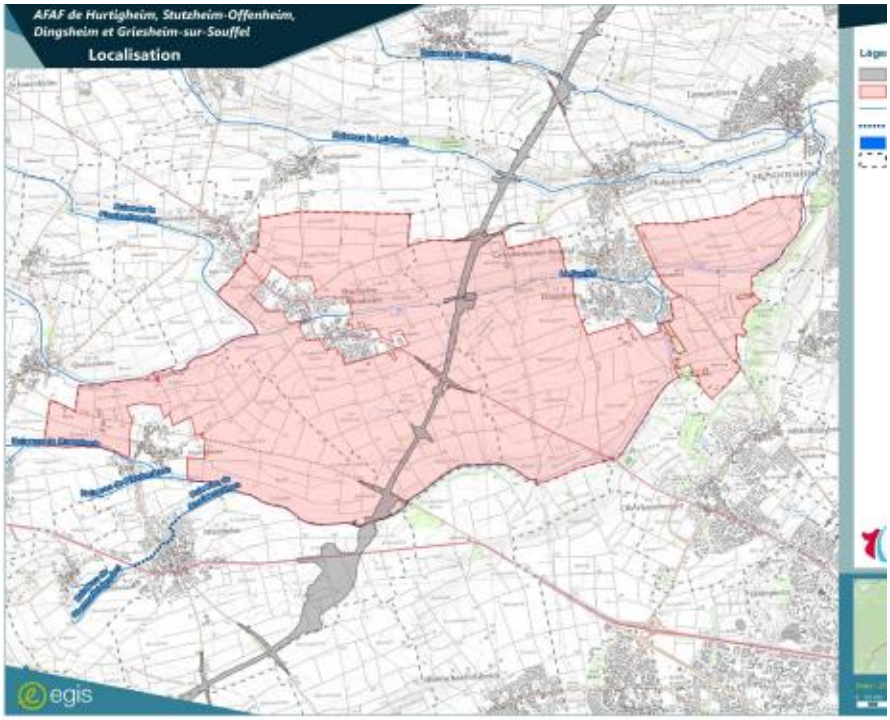
AFAF de Hurtigheim, Stutzheim-Offenheim,
Dingsheim et Griesheim-sur-Souffel
Localisation
egis

Rapport du Commissaire Enquêteur

Références

Arrêté : n° 2023/AFAFE/01 du 12 mai 2023 (annexe)

Objet de l'enquête : Projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental des communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim / Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen

Durée de l'enquête : Du 19 juin 2023 au 21 juillet puis prolongée du 22 juillet au 2 août 2023

Le commissaire enquêteur : Roger LETZELTER 20, rue des Sapins 67580 MERTZWILLER

Décision :

de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 3 mai 2023

N° E23 0000 54 / 67 (pièce jointe N° 1 partie Annexes)

Table des matières

RAPPORT D'ENQUÊTE 5

1. Généralités 5

1.1 L'Enquête publique : Quelques généralités à destination du public. 5

1.2 Généralités sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim sur Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen. 9

1.3 LOCALISATION ET TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET 10

1.4 PROBLEMATIQUES du projet AFAFE 11

1.5 LES PÉRIMÈTRES D'AMÉNAGEMENT RETENUS 13

1.5.1 Présentation des communes 13

1.5.2 Les travaux hydrauliques, les fossés, les travaux d'entretien sur des ruisseaux, la lutte contre les inondations et coulées de boue 19

1.5.3 Cadre légal et règlementaire 21

2 Consultation de l'autorité environnementale 24

3 Composition du dossier à disposition du public 25

3.1 Avis du commissaire enquêteur sur la conformité et la qualité du dossier 25

3.2 Phase préparatoire de l'enquête 26

3.2.1 Désignation du commissaire enquêteur 26

3.2.2 Prise en compte du dossier d'enquête publique 26

4.2.3 Préparation de l'enquête publique 26

3.2.4 Information légale par voie de presse : 27

3.2.5 Vérification de l'information du public : 27

3.2.6 Information légale du public par support papier 28

3.2.7 Information légale du public par voie dématérialisée 28

3.2.8 Information légale du public par courrier électronique : 28

4 Enquête publique proprement dite 28

4.1 Période de consultation du dossier 28

4.2 Accueil du Public 29

3 **LES RECLAMATIONS DU PUBLIC** 31

4.4 Clôture de l'enquête publique 34

5 Le PV de SYNTHESE 35

5.1 Les observations propres au public 35

5.2 Analyse des observations 45

6 Pièces jointes au rapport 102

7.CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 104

Description et justification de l'intérêt du projet 104

I. Description du projet 104
Situation géographique et administrative 104
Le nouveau parcellaire 106
II. Les aménagements fonciers 109
Cadre général d'un aménagement foncier 109
Les objectifs de l'aménagement foncier 110
Origine des aménagements fonciers liés au projet ACOS 111
Démarche éviter-réduire intégrée à la conception des cinq opérations d'AFAFE 111
III. Présentation des variantes étudiées et Justification de l'intérêt du projet 114
III.A. Problématique 114
III.B. Impact de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations agricoles 116
III.C. Présentation des différents aménagements fonciers envisageables 122
III.C.1. SOLUTION 1 : PAS D'AMÉNAGEMENT FONCIER 123
III.C.2. SOLUTION 2 : RÉALISER UN AMÉNAGEMENT FONCIER 125
III.C.2.a) Définition des périmètres d'aménagement foncier 125
III.C.2.b) Solution 2A : AFAFE avec exclusion d'emprise 126
III.C.2.c) Solution 2B : AFAFE avec inclusion d'emprise 127
III.D. Le choix des CIAF : Mode et périmètres d'aménagement retenus 128
III.D.1. L'ÉTUDE PRÉALABLE D'AMÉNAGEMENT FONCIER 128
III.D.1.a) Ses objectifs 128
III.D.1.b) Le contenu de l'étude d'aménagement foncier 129
III.D.1.c) Le périmètre initial des études préalables à l'aménagement foncier 130
III.D.2. LE MODE D'AMÉNAGEMENT RETENU PAR LA CIAF 131
III.D.3. LES PÉRIMÈTRES D'AMÉNAGEMENT RETENUS 135
III.D.4. EVITEMENTS AU MOMENT DE LA DEFINITION DES PERIMETRES D'AFAFE 137
III.E. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE D'AMÉNAGEMENT FONCIER : RAISONS IMPÉRATIVES D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR : 137
III.E.1. ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE A L'ATTEINTE DE LA BIODIVERSITE PROTEGEE 138
III.E.2. ADOPTION DE MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PERMETTANT D'ASSURER LE MAINTIEN, DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE, DES POPULATIONS DES ESPECES CONCERNEES DANS LEUR AIRE DE REPARTITION NATURELLE 141
III.E.3. LE PROJET D'AFAFE REPOND, PAR SA NATURE, A UNE RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR 142
Avis personnel et motivé sur les observations du public 147
Prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) 148

RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Généralités

1.1 L'Enquête publique : Quelques généralités à destination du public.

L'Enquête publique est une procédure ouverte à tous, qui permet au public d'être informé et d'exprimer ses appréciations, suggestions ou contre-propositions au projet soumis à enquête. Ceci afin de permettre à l'autorité compétente avant toute décision ou réalisation, de disposer de toute information, de toute expression du public ainsi recueillie.
Les pièces du projet préalablement mises à la disposition du public selon les dispositions règlementaires ont pour vocation de présenter et informer de manière détaillée sur les objectifs, problématiques, obligations, tenants et aboutissants et toutes informations utiles à la tenue et devenir du projet.

Généralités sur la législation

- **Définition de l'enquête publique**
  La définition de l'enquête publique est donnée par la loi Grenelle 2 N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article L123-1 du Code de l'Environnement) Cet article précise que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 ».*
  L'omission de la procédure d'enquête entache de nullité la décision finale sur le projet.

- **Le rôle du commissaire enquêteur**

  Il dirige l'enquête avec différentes missions :

- Participer avec l'autorité organisatrice de l'enquête et avec le maître d'ouvrage à la phase de concertation précédant la rédaction de l'arrêté d'organisation de l'enquête ;
- Se faire présenter le projet, plan ou programme par le maître d'ouvrage, faire compléter le dossier d'enquête si nécessaire et procéder à une visite détaillée des lieux impactés par ce projet ;
- Vérifier la publicité et fixer les permanences ;
- S'informer et se documenter auprès des administrations ou de tout service compétent ;
- Pendant l'enquête, assurer la réception de l'information et la participation du public, le renseigner et recueillir ses observations, gérer l'organisation du registre et veiller à ce que chaque personne puisse s'exprimer par écrit ;
- Se faire assister du Cabinet Conseil ou Géomètre -Expert ayant réalisé l'étude d'aménagement ;
- Adresser au maître d'ouvrage un « Procès-Verbal » de synthèse résumant l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête en sollicitant un mémoire en réponse ;
- A l'issue de l'enquête, rédiger et transmettre à l'autorité organisatrice de l'enquête un « Rapport d'enquête » avec ses « Conclusions » et « Avis motivé » après avoir entendu, si nécessaire, toute personne susceptible de l'éclairer ainsi que les différents intervenants

techniques. Le commissaire enquêteur doit rendre compte de toutes les observations, son avis officiel devra se baser sur l'utilité de l'aménagement proposé et le coté cohérent du périmètre.

- Seule la Commission Communale d'Aménagement foncier est compétente pour proposer des solutions ou des recommandations sur les réclamations liées au périmètre.

Le contenu du rapport Le rapport reprend des informations concises sur la législation, relatives à la commune, le projet soumis à l'enquête, ainsi que des éléments concernant l'organisation de l'enquête et son déroulement. Il incorpore l'analyse de toutes les observations recueillies, les réponses du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur.

Les conclusions Les conclusions motivées sont contenues dans un document séparé dans lequel le commissaire enquêteur formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

La motivation de l'avis est obligatoire : Il s'agit pour le commissaire enquêteur de développer les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients qu'il retient du projet pris dans sa globalité. N'ayant à dire le droit, le commissaire enquêteur s'attachera davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis : selon l'article R123-19 du Code de l'environnement peut être décliné sous trois formes distinctes :

« Avis favorable » Le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Toutefois il peut assortir son avis favorable de « Recommandations » qui lui semblent de nature à améliorer le projet sans porter atteinte à son économie générale. L'autorité compétente en tient compte ou pas, mais l'avis demeure « favorable ».

« Avis favorable sous réserves » Le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant « défavorable ».

« Avis défavorable » Le commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme. Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

Toutefois, que l'avis soit favorable ou défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente.

Par ailleurs, tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée. (Art L.123-16 du Code de l'environnement).

En conclusion La décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut être suspendue par le juge administratif des référés dans le cadre de conditions précises et les garanties principales inhérentes à cette procédure sont fixées par la loi du 12 juillet 2010 qui a étendu le champ d'application des enquêtes environnementales.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES EN MATIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE-FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL :

Dans le cadre de la nouvelle règlementation sur l'aménagement foncier (loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et décret d'application N°2006-397 du 31 mars 2006) le Représentant de l'Etat doit porter à la connaissance du Président du Conseil Général les dispositions particulières applicables au territoire concerné par l'aménagement foncier projeté, ainsi que les informations nécessaires à l'étude d'aménagement en application de l'article L.123-13 et R.121-20 du Code Rural.

Le porter à connaissance comprend notamment :

- Les dispositions législatives et règlementaires pertinentes ;
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- Les informations relatives aux risques naturels qui doivent être pris en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ;
- Les études techniques dont dispose l'Etat ;
- Le porter à connaissance doit être joint au dossier d'enquête publique (article R.123-1 du Code Rural).

DISPOSITIONS GENERALES

S'imposent à l'aménagement foncier les dispositions générales du Code Rural et notamment les articles L.111-1 et L.111-2.

Article L.111-1 du code rural
L'aménagement et le développement « durable » de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.
La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Article L.111-2 du code rural
Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine la politique d'aménagement rural devra notamment :

- Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal, et à la maîtrise des émissions de gaz à effets de serre ;
- Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- Permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;

- Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

Les dispositions du Code rural relatives aux aménagements fonciers ont été profondément modifiées par la loi N°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et son décret d'application N° 2006-397 du 31 mars 2006. Elles font l'objet des articles à caractère législatif L.121-1 et suivants et les articles à caractères règlementaires R.121-1 et suivants.

Le rôle du Préfet dans la Procédure d'Aménagement Foncier

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le code rural précise que certaines étapes essentielles doivent au préalable faire l'objet d'avis ou de décisions de l'Etat.

- Lorsque le Président du Conseil Général décide de diligenter une étude d'aménagement foncier, il en informe le Préfet qui porte à sa connaissance les informations nécessaires à ces études. (Articles L.121-13 et R121-20 du Code Rural).
- Les informations transmises par le Préfet en application de l'article L.121-13 sont insérées au dossier d'enquête publique sur le choix du mode d'aménagement foncier et du périmètre (Article R121-21 du Code Rural).
- Préalablement à la décision ordonnant l'opération d'aménagement foncier, l'Etat fixe la liste des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L .121-1 du code de l'environnement et la notifie au Président du Conseil Général et à la commission communale. Il veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du grand ouvrage et les prescriptions ainsi notifiées. La liste des prescriptions est reprise dans la délibération du Conseil Général ordonnant l'opération. (Articles L. 121-14, R121-21, et R.121-22 II du Code Rural et L.122-1 du code de l'environnement).
- Avant de rendre définitives les décisions sur le projet d'échange, la commission communale et la commission départementale d'aménagement foncier doivent recueillir l'accord du Préfet sur tous les travaux qui pourraient être soumis à autorisation au titre de règlementations autres que celles liées à l'aménagement foncier. (Articles L121-21 et R121-19 du Code Rural) C'est notamment le cas des travaux visés par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation au titre de règlementations ou à déclarations en application des articles L.124-1 à L. 214-6 du code de l'environnement annexé au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- Les articles L.126-3 et R121-29 du Code rural précisent que le Préfet peut prononcer la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement et vergers de hautes tiges existants ou à créer identifiés par la commission d'aménagement foncier.
- Enfin lorsque la clôture des opérations est prononcée, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions imposées pour la réalisation des travaux connexes ne suffit pas à assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect (articles R.121-30 du Code Rural).
-

Le recours à l'enquête publique

Si le Conseil départemental décide de donner suite à la proposition de la CCAF (commission communale d'aménagement foncier) il soumet le projet à une enquête publique suivant les dispositions prévues aux articles L.123-4 et suivants et les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement.
A l'issue de cette enquête et après avis de la CCAF et des communes concernées, le Conseil départemental renonce ou engage l'opération prévue conformément aux textes correspondants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
La nouvelle distribution parcellaire, dont les objectifs sont la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées et l'amélioration de l'exploitation agricole et forestière, est conduite techniquement par un géomètre-expert inscrit à l'ordre et agréé par le ministère de l'agriculture et mandaté par le Conseil Départemental.
Le projet est soumis par la suite à une deuxième enquête publique conformément aux articles L.123-3 et suivants et aux articles R.123-5 à R.123-27 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux articles R.123-9 à R.123-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1.2 Généralités sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim sur Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen.

Cadre général d'un aménagement foncier

La procédure d'aménagement foncier est définie au titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, elle se déroule en trois phases :

La phase d'étude préalable d'aménagement foncier (EPAF) comprend un volet foncier et agricole ainsi qu'un volet environnemental et paysager. Le volet foncier et agricole a pour objet l'analyse de l'état du parcellaire, de la propriété et de l'exploitation agricole. Le volet environnemental et paysager comprend un diagnostic de l'état initial de l'environnement (pédologie, géologie, hydraulique, faune, flore etc.), ainsi que des recommandations et des préconisations environnementales pour la définition du périmètre d'aménagement foncier ;

La phase d'aménagement foncier comprend plusieurs étapes parmi lesquelles le classement des terres, la conception du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes, l'étude d'impact ;

La phase de travaux connexes correspond à la réalisation effective du programme de travaux connexes fixé lors de l'étape précédente (réfection et création de nouveaux chemins, mesures compensatoires et de protection de l'environnement).

La CeA est maître d'ouvrage de l'aménagement foncier, elle pilote et finance les différentes phases tout au long de la procédure et crée pour chaque opération, une instance décisionnelle appelée la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF). Elle est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Judiciaire et est composée notamment du maire, de conseillers municipaux, d'exploitants agricoles, de propriétaires fonciers, de représentants d'association de préservation de l'environnement. C'est la CCAF/CIAF qui vote les décisions clés aux différentes étapes (définition du périmètre, classement, projet de nouveau parcellaire, etc.) encadrée par la CeA.

Origine des aménagements fonciers liés au projet ACOS (superficie de 10 362 ha)

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement (ouvrages linéaires routiers, ferroviaires, fluviaux,…) sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Dans le cas de l'ACOS, les aménagements fonciers (AFAFE) constituent une obligation légale qui s'impose à ARCOS, concessionnaire de l'opération routière, pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'opération routière (article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Conformément à la Loi sur le Paysage du 8 janvier 1993 et au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'AFAFE a fait l'objet d'une étude préalable d'aménagement foncier de 2015 à 2017, présentée en 2017 aux cinq Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) et à l'ensemble des propriétaires lors d'une enquête publique sur le principe de l'aménagement foncier à l'été 2017. Après cette première enquête publique portant sur la définition du mode et du périmètre d'aménagement foncier, les cinq opérations d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ont été ordonnées par arrêtés du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018.

1.3 LOCALISATION ET TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET

1.3.1 LOCALISATION

Le secteur d'étude se place en partie centrale du département du Bas-Rhin à l'Est de la région Grand Est, à une distance d'une dizaine de kilomètres à l'Ouest de l'agglomération Strasbourgeoise, principale ville du département.

Ce territoire est rural. Il est largement dominé par les espaces agricoles.

Il subit néanmoins très fortement l'influence de la ville voisine, notamment en termes d'urbanisation et de pression foncière, mais aussi en termes de nuisances liés aux déplacements routiers.

A l'inverse, il bénéficie des emplois et équipements implantés sur l'agglomération, aussi bien commerciaux, que sanitaires, culturels ou de service public.

Le projet d'aménagement foncier concerne directement le territoire des communes de :

- Dingsheim

- Griesheim-sur-Souffel

- Stutzheim-Offenheim

- Hurtigheim

- Extension sur Mittelhausbergen

Il a été reproduit sous forme de tableau des valeurs chiffrées concernant les surfaces des communes du périmètre d'AFAFE et de l'emprise du projet routier de Contournement Ouest de Strasbourg.

	Territoire communal	Projet AFAFE		Emprise COS	
	Surface en ha	Surface en ha	% ban communal	Périmètre AFAFE en ha	% AFAFE de la commune
DINGSHEIM	495	436	88%	7.4	1.7%
GRIESHEIM	419	354	84%	8.16	2.3%
HURTIGHEIM	463	399	86%	4.65	1.2%
STUTZHEIM	714	647	90%	15.55	24%
MITTELHAUSBERGEN	172	2	1%	0	0
TOTAL		1838		35.76	1.9%

1.4 PROBLEMATIQUES du projet AFAFE

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

Il est donc un volet annexe du projet d'autoroute, qui rentre dans le champ des dérogations à l'article L411-2 du code de l'environnement.

En tant que mesure compensatoire, il rentre également dans le cadre des dérogations permises au titre 4 –b) de l'article L.411-2 :

« pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ».

En effet, les études foncières et agricoles ont montré qu'un aménagement foncier autour du projet d'autoroute ACOS devait pouvoir limiter les différents impacts sur le territoire.

L'outil aménagement foncier doit permettre de :

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;

- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;

- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;

- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

L'article L.111-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

L'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime précise que :

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine, la politique d'aménagement rural devra notamment :

1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;

3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;

8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;

9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;

10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

Les aménagements fonciers (AFAFE) auront des effets à long terme :

L'amélioration et le rétablissement des dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre de l'ACOS, et le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet auront des effets bénéfiques à très long terme (de l'ordre de plusieurs centaines d'années) ;

La mise en place d'un réseau de chemins agricoles permettant de minimiser les déplacements d'engins pour l'exploitation des parcelles ;

La réalisation de travaux connexes aux aménagements fonciers avec un objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) qui est atteint (et même dépassé).

La restructuration du parcellaire aura un effet bénéfique durant environ 25 à 30 ans sur les conditions d'exploitation agricole ;

La mise en place de foncier permettant la mise en œuvre de mesures de prévention des risques naturels, de mesures de préservation et de valorisation de la biodiversité et la mise en œuvre de circulations douces aura des effets bénéfiques à très long terme (de l'ordre de plusieurs centaines d'années).

1.5 LES PÉRIMÈTRES D'AMÉNAGEMENT RETENUS

Les arrêtés ordonnant les cinq opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ont été signés par le Président du conseil départemental du Bas-Rhin le 17 avril 2018.

Ils définissent un périmètre d'aménagement foncier total d'environ 10 362 hectares, dont **1 813 hectares pour le périmètre STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN**

DONNEES GENERALES SUR L'AMENAGEMENT FONCIER :

	Situation avant	***Situation après***
Superficie totale à aménager	1858 ha	1858 ha
Nbre de propriétaires concernés	886	886
Nbre d'exploitants concernés	98	98
Nbre total de parcelles	3900	1840
Nbre de parcelles agricoles	3100	1320
Surface moyenne des parcelles agricoles	56a	136a
Nbre moyen de parcelles par ilot d'exploitation	2	3
Nbre d'ilots d'exploitation	1550	450
Surface des emprises du COS	35.76 ha	35.76 ha
Nbre d'ouvrages de lutte contre les inondations	0	25
Nbre de surlargeurs de bandes enherbées	0	34

1.5.1 Présentation des communes

Population et emploi

	Population 2013	Population 2018	Population 2019	% de variation	Superficie en km²	Densité
DINGSHEIM	1337	1256	1233	-6%	4.95	253.7
GRIESHEIM	1122	1163	1201	3.6%	4.19	277.6
HURTIGHEIM	576	923	978	60%	4.63	199.4
STUTZHEIM	1415	1524	1593	7.7%	7.14	213.4

DINGSHEIM

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
DINGSHEIM	430	1238	1210	1093	1070	1311	1337	1233

Dingsheim est située à 6 km au Nord-Ouest de Strasbourg. Elle fait partie du canton de Bouxwiller et appartient à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland. Elle est couverte par le SCOTERS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg).

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Kochersberg et de l'Ackerland approuvé le 14/11/2019.

1 233 habitants sont présents à Dingsheim en 2019, le territoire communal s'étendant sur 495 hectares dont 436 ha font partie de l'aire d'étude. Les communes limitrophes à Dingsheim sont Griesheim-sur-Souffel au Nord et à l'Est, Stutzheim-Offenheim à l'Ouest, Ittenheim, Oberschaeffolsheim et Oberhausbergen au Sud.

La commune est traversée par la RD 166 entre Griesheim-sur-Souffel et Oberhausbergen.

Elle est longée au Nord par la Souffel, ainsi qu'au Sud et à l'Est par le Musaubach, qui s'y jette en limite Nord-Est du village.

L'altitude à Dingsheim est comprise entre 146 et 180 m NGF. Le tracé du COS traverse l'extrémité Nord-Ouest de Dingsheim au sein d'espaces agricoles, en franchissant notamment la Souffel.

L'emprise du projet sur cette commune est de 7,4 hectares.

- **Sur le ban communal de DINGSHEIM** :

Le caractère inondable ou humide des terrains situés le long de la Souffel et du Musaubach, ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être pris en compte. Les thématiques d'érosion des sols, de qualité des eaux, et de gradation de la qualité agronomique des terrains à l'approche des fonds de vallon devront être prises en compte. Le coteau situé à l'Ouest du ban communal et au Sud de la Souffel est particulièrement intéressant à préserver et à mettre en valeur.

Les terrains agricoles de la Commune sont majoritairement voués aux grandes cultures mais présentent également des parcelles de vergers et prairies, ainsi que quelques boisements. Ces éléments naturels d'intérêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) seront à préserver.

Les cultures couvrent une très large majorité du périmètre d'étude.

Elles représentent près de 400 ha et plus de 90% de la surface du périmètre d'étude.

Seules quelques parcelles positionnées notamment aux abords de la Souffel et du Musaubach montrent une occupation du sol différente. Même la majorité des espaces directement voisins du tissu bâti de la commune est occupée par les cultures.

Les zones de Vergers / Jardins / vignes couvrent environ 2 ha du territoire d'étude. Ces occupations de sol traditionnellement retrouvées sur toute la périphérie des villages sont ici très peu développées. Elles disparaissent au profit des cultures quand elles sont situées au cœur des grands espaces agricoles

Sur le secteur Sud-Est, des parcelles cultivées ainsi que des boisements occupent un coteau surplombant à l'Est le Musaubach.

De nombreux éléments environnementaux, notamment haies et bosquets sont retrouvés sur le secteur. Le découpage parcellaire actuel est très diversifié.

Les chemins sont fortement conditionnés par les structures arborées du secteur. Le projet conduira à rompre la continuité de plusieurs chemins principaux sur la zone, et donc à en perturber significativement l'accès.

Les principales problématiques à prendre en compte sont liées aux nombreux intérêts écologiques du secteur (habitats naturels diversifiés, habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales…).

Sur les secteurs sensibles aux phénomènes d'érosion, il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue.

Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

GRIESHEIM SUR SOUFFEL

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
GRIESHEIM	285	479	1101	1122	1154	1135	1122	1201

La commune de Griesheim-sur-Souffel est située à 6 km au Nord-Ouest de Strasbourg. Elle fait partie du canton de Bouxwiller et appartient à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland. Elle est couverte par le SCOTERS. La commune est dotée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Kochersberg et de l'Ackerland approuvé le 14/11/2019.

1201 habitants sont présents à Griesheim-sur-Souffel en 2019. Son territoire communal s'étend sur 419 hectares dont 354 ha font partie de l'aire d'étude. Les communes limitrophes sont Stutzheim-Offenheim et Dingsheim à l'Ouest, Oberhausbergen et Mittelhausbergen au Sud, Niederhausbergen et Mundolsheim à l'Est et Pfulgriesheim au Nord.

Le village est traversé par la RD 166 reliant Dingsheim à Pfulgriesheim et par la RD 31 entre Pfulgriesheim et Mittelhausbergen.

La Souffel longe la commune au Sud-Ouest puis la traverse en direction du Nord-Est. Le Musaubach longe la partie Sud de la commune avant de se jeter dans la Souffel à l'Est du village.

L'altitude à Griesheim-sur-Souffel est comprise entre 142 et 192 m NGF. Le tracé du COS traverse Griesheim-sur-Souffel dans son extrémité Ouest, au sein d'espaces agricoles, en franchissant la Souffel et la RD 64. L'emprise du projet sur cette commune est importante et totalise 8,16 hectares

- **Sur le ban communal de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL** :

Le caractère inondable ou humide des terrains situés le long de la Souffel, ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être pris en compte.

Les thématiques d'érosion des sols, de qualité des eaux, et de gradation de la qualité agronomique des terrains à l'approche des fonds de vallon devront être prises en compte.

Les terrains agricoles de la Commune sont majoritairement voués aux grandes cultures mais présentent également des parcelles de vergers et prairies, ainsi que quelques boisements. Ces éléments naturels d'intérêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) seront à préserver.

Les cultures couvrent près de 90% du périmètre d'étude. Elles représentent 335 ha. Seuls les fonds de vallons de la Souffel et du Musaubach à l'Est et au Sud du village montrent une occupation du sol plus diversifiée.

Sur le secteur Sud, des parcelles cultivées, des vergers ainsi que des boisements occupent le coteau surplombant à l'Est le Musaubach. De nombreux éléments environnementaux, notamment haies et bosquets sont retrouvés sur le secteur. Le découpage parcellaire actuel est très diversifié. Les chemins sont fortement conditionnés par les structures arborées du secteur. Les principales problématiques à prendre en compte sont liées aux nombreux intérêts écologiques du secteur (habitats naturels diversifiés, habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales…).

Sur le secteur Sud-Est, des parcelles cultivées, des vergers ainsi que des boisements occupent le versant surplombant la Souffel. De nombreux éléments environnementaux, notamment haies et bosquets sont retrouvés sur le secteur. Le découpage parcellaire actuel est très diversifié. Les chemins sont fortement conditionnés par les structures arborées du secteur. Les principales problématiques à prendre en compte sont liées aux nombreux intérêts écologiques du secteur (habitats naturels diversifiés, habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales…). Très sensible à l'érosion, des dispositifs de lutte contre les coulées de boue devront être mis en place au sein de ce versant (haies, bandes enherbées, vallons enherbés, fascines).

Sur les secteurs sensibles aux phénomènes d'érosion (versants en amont de la station d'épuration, du lotissement de DINGSHEIM, versant au Sud-Est du ban communal, notamment), il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue. Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

HURTIGHEIM

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
HURTIGHEIM	405	394	373	367	450	509	576	985

Hurtigheim est située à 13 km au Nord-Ouest de Strasbourg. Elle fait partie du canton de Bouxwiller et appartient à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland. Elle est couverte par le SCOTERS. La commune est dotée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Kochersberg et de l'Ackerland approuvé le 14/11/2019.

985 habitants sont présents à Hurtigheim en 2019, le territoire communal s'étendant sur 463 hectares dont 399 ha font partie de l'aire d'étude.

Les communes limitrophes à Hurtigheim sont Quatzenheim à l'Ouest, Furdenheim et Ittenheim au Sud, Stutzheim-Offenheim à l'Est et Wiwersheim au Nord. Le village se situe au carrefour de la route des Romains (RD 228) de Saverne à Strasbourg, de la RD 222 rejoignant Ittenheim et de la D 341 vers Stutzheim-Offenheim.

La commune est en partie longée par la Souffel au Nord, ainsi que par le Musaubach et le Furdenheimergraben (temporaire) au Sud. L'altitude à Hurtigheim est comprise entre 153 et 179 m NGF. Le tracé du COS traverse Hurtigheim dans son extrémité Sud-Est, au sein d'espaces agricoles, en franchissant notamment le Musaubach et la RD 228. L'emprise du projet sur cette commune est d'environ 4,65 ha

- Sur le ban communal de HURTIGHEIM :

Le caractère inondable ou humide des terrains situés le long de la Souffel et du Musaubach, ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être pris en compte.

Les thématiques d'érosion des sols, de qualité des eaux, et de gradation de la qualité agronomique des terrains à l'approche des fonds de vallon devront être prises en compte.

Les terrains agricoles de la Commune sont majoritairement voués aux grandes cultures mais présentent également quelques parcelles de vergers et prairies, ainsi que quelques boisements. Ces éléments naturels d'intérêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) seront à préserver.

Les cultures couvrent plus de 90% du périmètre d'étude. Elles représentent environ 385 ha. A l'Est du village, les terres cultivées sont quasiment continues jusqu'en limite de la commune de Stutzheim-Offenheim. L'occupation du sol est en revanche un peu plus diversifiée au Nord du bourg et sur le fond de vallon de la Souffel.

Sur le secteur Nord, le long des terrains situés le long de la Souffel, des parcelles cultivées, des prairies ainsi que des boisements occupent les versants surplombant ce cours d'eau. De nombreux éléments environnementaux, notamment prairies et bosquets sont retrouvés sur le secteur. Le découpage parcellaire actuel est diversifié. Les chemins sont fortement conditionnés par les structures arborées et en pente du secteur. Les principales problématiques à prendre en compte sont liées aux nombreux intérêts écologiques et paysagers du secteur (habitats naturels diversifiés, habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales…).

Sur les secteurs sensibles aux phénomènes d'érosion, il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue. Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

STUTZHEIM-OFFENHEIM

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
STUTZHEIM	469	535	634	982	1426	1484	1415	1593

Stutzheim-Offenheim est située à 10 km au Nord-Ouest de Strasbourg. Elle fait partie du canton de Bouxwiller et appartient à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland. Elle est couverte par le SCOTERS. La commune est dotée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Kochersberg et de l'Ackerland approuvé le 14/11/2019.

1593 habitants sont présents à Stutzheim-Offenheim en 2019. Son territoire communal s'étend sur 714 hectares dont 647 ha font partie de l'aire d'étude. Les communes limitrophes à Stutzheim-Offenheim sont Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Pfulgriesheim à l'Est, Truchtersheim-Behlenheim au Nord, Wiwersheim et Hurtigheim à l'Ouest et Ittenheim au Sud.

Le village est traversé par la RD 41 reliant Wiwersheim à Oberhausbergen, par la RD 341 entre Behlenheim et Hurtigheim et par la RD 64 en direction de Pfulgriesheim.

Le village est traversé par la Souffel dans laquelle se jette le Plaetzerbach après avoir longé la limite communale Ouest. Au Sud, le Musaubach marque la limite communale. L'altitude à Stutzheim-Offenheim est comprise entre 150 et 181 m NGF.

Le tracé du COS traverse Stutzheim-Offenheim de son extrémité Sud-Ouest à sa façade Est, au sein d'espaces agricoles, en franchissant la RD 228 et la RD 41. L'emprise du projet sur cette commune est très importante et totalise 15,55 ha

- **Sur le ban communal de STUTZHEIM-OFFENHEIM :**

Le caractère inondable ou humide des terrains situés le long de la Souffel, du Plaetzerbach et du Musaubach, ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être pris en compte.

Les thématiques d'érosion des sols, de qualité des eaux, et de gradation de la qualité agronomique des terrains à l'approche des fonds de vallon devront être prises en compte.

Les terrains agricoles de la Commune sont majoritairement voués aux grandes cultures mais présentent également quelques parcelles de vergers et prairies, ainsi que quelques boisements. Ces éléments naturels d'intérêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) seront à préserver.

Les cultures couvrent plus de 90% du périmètre d'étude. Elles représentent plus de 600 ha. Les terres cultivées sont quasiment continues du village aux limites communales. Seul le fond de vallée de la Souffel présente quelques occupations du sol différentes.

Sur le secteur Ouest, le long des terrains situés le long de la Souffel, du Plaetzerbach, des parcelles cultivées, des prairies ainsi que des boisements occupent les versants surplombant ces cours d'eau. De nombreux éléments environnementaux, notamment prairies et bosquets sont retrouvés sur le secteur.

Le découpage parcellaire actuel est diversifié. Les chemins sont fortement conditionnés par les structures arborées et en pente du secteur.

Les principales problématiques à prendre en compte sont liées aux nombreux intérêts écologiques et paysagers du secteur (habitats naturels diversifiés, habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales…).

Sur les secteurs sensibles aux phénomènes d'érosion, il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue. Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

L'Alsace est la seule région abritant une population de **Grand Hamster** dont les effectifs ne cessent de décroître depuis 40 ans. Le territoire d'étude se situe sur l'aire de distribution naturelle du Grand Hamster d'Alsace, espèce emblématique de la faune alsacienne et nationale. Cette espèce est soumise à une protection stricte. Le grand hamster d'Alsace fait également l'objet d'un Plan National d'Action (2019-2028). Il a fait également l'objet d'un programme Life (programme européen de soutien à l'environnement) nommé ALISTER.

Présent seulement en Alsace, région qui constitue la limite ouest dans son aire de répartition, le Hamster commun a presque disparu de France. Auparavant, classé parmi les espèces nuisibles et donc chassé, la population de Hamster a considérablement réduit, d'autant que la monoculture du maïs et l'urbanisation, réduisent ses derniers habitats.

Des terriers sont présents dans les zones agricoles concernées par l'aménagement foncier au sud de Stutzheim – Offenheim.

L'enjeu Grand Hamster pour cet aménagement foncier est très fort sur le plateau agricole de Stutzheim-Offenheim – Dingsheim en ZPS Nord.

MITTELHAUSBERGEN

Mittelhausbergen est située à 6 km à l'Ouest de Strasbourg.

Elle fait partie du canton de Hœnheim et appartient à l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est couverte par le SCOTERS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg). Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Eurométropole de Strasbourg est applicable au ban communal de Breuschwickersheim, date du 27 septembre 2019

La commune comptait 2 007 habitants en 2017.

Le territoire communal s'étend sur 172 ha et l'extension prévue sur la commune possède une surface d'environ 2 ha. Les communes limitrophes de Mittelhausbergen sont Dingsheim à l'Ouest, Oberhausbergen à l'Ouest et au Sud, Schiltigheim à l'Est, Niederhaubergen au Nord-Est et Griesheim-sur-Souffel au Nord.

La commune est desservie par la RD 31 qui la traverse du Nord au Sud, par la RD 63 qui permet de rejoindre Oberhausbergen à l'Ouest et Niderhausbergen au Nord-Est, et la RD 120 qui mène à Schiltigheim.

Le Musaubach marque la limite communale avec Dingsheim. L'altitude de Mittelhausbergen est comprise entre 150 et 185 m NGF.

La commune de Mittelhausbergen n'est pas directement concernée par le tracé du COS

1.5.2 Les travaux hydrauliques, les fossés, les travaux d'entretien sur des ruisseaux, la lutte contre les inondations et coulées de boue

Dans le cadre de cet aménagement foncier il est prévu de réaliser 2 ouvrages hydrauliques de franchissement agricole.

Ouvrages hydrauliques de franchissement agricole

La CIAF de l'AFAFE de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen envisage la construction de ponts à usage agricole par la mise en place d'ouvrages hydrauliques qui ont pour but de permettre le franchissement de cours d'eau :

■ à Stutzheim-Offenheim sur la Souffel

■ à Ittenheim-Hurtigheim sur le Musaubach

Les objectifs de la mise en place de ces ouvrages

Les voies d'accès de part et d'autre des cours d'eau sont déjà en place pour l'ensemble des ouvrages. Le principal but de la mise en place de ces ouvrages est de permettre le franchissement des cours d'eau qui permettra :

■ Le contournement agricole des villages. Ainsi, une grande partie du trafic des engins agricoles pourra se faire en évitant de traverser les parties bâties des villages (lotissements, centres anciens aux ruelles étroites) ;

■ La mise en place des ponts permettra également d'améliorer la sécurisation des routes départementales et métropolitaines en permettant de relier directement des secteurs agricoles, sans emprunter ces routes à circulation automobile dense.

Attribution de parcelles au bénéfice du SDEA pour la mise en place d'actions en faveur de la lutte contre les inondations et les coulées de boue

Le projet d'AFAFE prévoit l'attribution de parcelles au bénéfice du SDEA qui pourra ainsi mettre en œuvre les actions en faveur de la lutte contre les inondations et les coulées de boue, à savoir des ouvrages de lutte contre les inondations, des surlargeurs de bande enherbée en amont de ces ouvrages et des aménagements de lutte contre les coulées d'eau boueuse de type bandes enherbées, bandes de miscanthus, haies denses…

Les bandes enherbées le long des ruisseaux sont attribuées à l'association foncière (AF).

Le projet d'aménagement foncier permettra d'accélérer la mise en œuvre de ces dispositifs de lutte contre les inondations et les coulées de boue en attribuant au SDEA et à l'association foncière le foncier nécessaire à leur mise en œuvre.

Ainsi, ce sont 25 ouvrages de lutte contre les inondations qui seront créés et 34 surlargeurs de bande enherbée seront mises en place

Les haies et bosquets préservés

L'aménagement foncier intercommunal de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen doit aussi prévoir une mise en valeur du patrimoine naturel et paysager.

Celle-ci passe par une préservation de l'existant.

Ainsi, quand le projet du nouvel aménagement le permet, les éléments arborés les plus déterminants sont préservés soit :

▪ en servant de limite de parcelles,

▪ en étant inclus dans des secteurs de prairies,

▪ en étant inclus dans l'emprise des chemins,

▪ en étant réattribué à leur propriétaire.

Ainsi, l'avant-projet du nouveau parcellaire ne porte pas atteinte à la quasi-totalité des éléments arborés existants (99%).

Généralités sur les plantations

▪ Les strates composant la trame

Les différents profils montrent la mise en place d'une trame verte variée : parfois avec une haie 4 lignes, parfois qu'avec des arbres d'alignements, parfois double et parfois sans arbre ou de type verger où les arbres sont plus espacés.

La mise en place de différentes strates sera recherchée aussi bien dans les strates boisées que strates herbacées : strate arborée, strate arborescente, strate buissonnante, strate herbacée haute et strate herbacée rase.

▪ Les essences à planter La composition des haies s'appuie sur les essences locales, adaptées au milieu et au paysage, pour bénéficier de la diversité biologique et ainsi garantir la pérennité de la plantation. Les essences suivantes sont recommandées :

Arbres isolés : Chêne pédonculé, Érable plane, Tilleul, Pommier rustique, Poirier rustique, Noyer Arbres pour la haie (strate arborée) : Chêne pédonculé, Érables (plane, sycomore, champêtre), Tilleul, Pommier rustique, Poirier rustique, Noyer, Charme, Merisier

Arbustes (strate arbustive intermédiaire et strate buissonnante) : Orme, Noisetier, Saules, Prunellier, Cornouillers, Aubépines, Églantier, Troène, Viornes, Clématite des haies…

Fruitiers : Noyer, Pommier rustique, Poirier rustique, Quetschier, Mirabellier,

Strate herbacée : 2 compositions sont proposées : la composition « agricole » et la composition « prairie fleurie ».

1.5.3 Cadre légal et règlementaire

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé, le 16 mai 2017, de mettre à enquête publique, du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017, le mode et le périmètre d'aménagement foncier que la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM lui a proposé.

Le 2 octobre 2017, la commission intercommunale a examiné les réclamations et observations déposées lors de cette enquête. Au vu des conclusions de l'enquête publique, les conseils municipaux de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM dans leurs séances respectives des 6 novembre 2017, 16 octobre 2017, 6 novembre 2017 et 23 octobre 2017, ont

approuvé le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposés par la commission intercommunale de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN.

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 6 avril 2018 a fixé, en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, la liste de prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. En vertu de cet arrêté préfectoral, l'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRi, et le SAGE III Nappe Rhin pour l'impact des eaux souterraines dans la commune de MITTELHAUSBERGEN.

Et prendre également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). De manière générale, en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, respecter les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

L'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural et de la pêche maritime... ».

L'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes… ».

Cette obligation faite au maître de l'ouvrage de l'ACOS de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier figure dans le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A 4-A 35 et le nœud autoroutier A 352-A 35 dans le département du Bas-Rhin.

C'est notamment au titre de ces articles L.121-1 et L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime que l'AFAFE constitue bien une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG).

Aucune autre procédure n'est proposée par la loi.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprises.

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel, Hurtigheim, Stutzheim/Offenheim, Quatzenheim et l'extension sur Mittelhausbergen a fait

l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 5 septembre 2017.

Le périmètre final de l'opération d'aménagement foncier présente une superficie de 1 838 hectares, répartit de la manière suivante :

674 hectares situés sur le territoire de Stutzheim-Offenheim,

436 hectares situés sur la commune de Dingsheim,

399 hectares situés sur le territoire d'Hurtigheim,

354 hectares situés sur la commune de Griesheim-sur-Souffel,

ainsi qu'une extension pour une superficie de 2 ha sur la commune de Mittelhausbergen.

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier a été signé le 6 avril 2018.

La commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM et la Collectivité européenne d'Alsace souhaitent proposer de soumettre l'ensemble du projet présenté à une enquête publique au courant de l'année 2024, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Tribunal Administratif et recevra les réclamations et observations des intéressés lors de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

NB : L'avis de l'Autorité environnementale sollicité présentement figurera en première page de l'étude d'impact et sera consultable lors de l'enquête publique.

L'Autorité environnementale est l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) intervient dans les domaines "de l'environnement, du climat, du développement durable, de la transition écologique, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, du paysage, de la construction, de l'énergie, des transports, des risques naturels et technologiques et de la mer".

Elle contribue ainsi à la prospective, à la conception, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation, à toutes les échelles géographiques, de ces politiques publiques. Elle assure également les missions d'audit et d'inspection des services du ministère.

Une mission d'autorité environnementale (Ae) incombe en outre à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui l'exerce par sa formation nationale et ses missions régionales (MRAe).

Une part croissante de ces missions sont réalisées par l'IGEDD conjointement avec d'autres conseils généraux ou inspections générales.

Ces activités se concrétisent par la production de rapports d'études (expertise, évaluation, aide à la décision), d'avis (sur tout document ou rapport) et de rapports d'inspection sur les domaines relevant des missions des sections.

2 Consultation de l'autorité environnementale

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, la Collectivité Européenne d'Alsace, maître d'ouvrage, a sollicité l'avis de **l'Autorité Environnementale** sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, et HURTIGHEIM avec extension sur la commune de MITTELHAUSBERGEN, lié à la réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de STRASBOURG (COS) le **20 mars 2023**

Conformément à l'article R .122-7 du Code de l'Environnement, le Président de l'Autorité environnementale a accusé réception de ce dossier, parvenu complet **le 6 avril 2023.**

Cet accusé de réception précise que **« conformément à l'article R.122-7 précité, l'avis de l'Autorité Environnementale a vocation à être rendu dans un délai de deux mois à compter de cette date »**

L'avis de l'Autorité Environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur Internet.

Or le 19 juin 2023 à l'ouverture de l'enquête publique nous constatons l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale dans le délai mentionné à l'article R.123-7 du Code de l'Environnement.

La lette du CEA attestant de l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale est en annexe

Finalement l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du maître d'ouvrage sont disponibles le 26 juin 2023.

3 Composition du dossier à disposition du public

3.1 Avis du commissaire enquêteur sur la conformité et la qualité du dossier

Le dossier comprend toutes les pièces exigées règlementairement pour un tel dossier à savoir ;

-l'arrêté d'ouverture

- le plan d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6e de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères.

- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent.

- une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime.

- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de position des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures des cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime.

- l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes.

- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Malgré le retard de réception de l'Avis de l'Autorité Environnementale

je considère que

Ce dossier me paraît apte à assurer pour la population une bonne information sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes.

Cependant pour respecter le délai de 30 jours de présence de la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'Avis de l'Autorité Environnementale, la durée de l'enquête sera prolongée jusqu'au 2 août 2023

3.2 Phase préparatoire de l'enquête

3.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par la décision N° E23 0000 54 /67 du 11 Mai 2023 Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg M. Stéphane DHERS a désigné Monsieur Roger LETZELTER en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. (Annexe 1) Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

3.2.2 Prise en compte du dossier d'enquête publique

Le 22 mai 2023 j'ai rencontré dans les locaux de la CeA à Strasbourg M. BOSSU Gérard Chef de Projet, Mme BECHENNEC Martine et Mme LEROMAIN Clémence de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture Service Foncier, Agriculture et Sylviculture, Collectivité européenne Alsace, pour une présentation détaillée du dossier du projet d'aménagement foncier.

La procédure d'enquête du projet d'aménagement foncier ainsi que la mission du commissaire enquêteur et ses possibles difficultés m'ont été présentées.

J'ai été informé de la participation aux permanences de M. SENGEL Michel géomètre au cabinet Régis BILHAUT. J'ai approuvé cette assistance.

Mes questions et interrogations ont toutes été traitées avec satisfaction.

Nous avons défini les dates des permanences d'enquête publique dans les 4 communes concernées.

Les dossiers m'ont été transférés pour information. L'avis de l'autorité environnementale IGEDD me sera transmis dès réception attendue pour le 6 juin.

Le 6 juin, Mme BECHENNEC Martine m'informe que IGEDD n'a pas remis l'avis de l'autorité environnementale attendu pour le 6 juin. Elle me propose d'annuler l'enquête et de la refaire en septembre 2023. J'accepte sa proposition. L'enquête sera donc reportée après que IGEDD ait remis son avis d'autorité environnementale. Les propriétaires en seront informés et les mairies contactées pour définir de nouvelles dates de permanences.

Le 6 juin, Mme BECHENNEC Martine fait une proposition de nouvelles dates de permanences d'enquête que j'accepte et confirme immédiatement. La première date est maintenant fixée au 23 août 9h à Stutzheim-Offenheim.

Le 9 juin, M. BOSSU Gérard, chef de projet m'informe que le rapport de IGEDD sera disponible le 22 juin ce qui permet de démarrer l'enquête le 19 juin mais en prolongeant la durée d'enquête jusqu'au 2 août

Le 12 juin, Mme BECHENNEC Martine fait une proposition de permanences supplémentaires que j'accepte. La première date reste le 19 juin à Stutzheim-Offenheim à 16h et la dernière le 2 août à 9h.

Le 14 juin les dossiers d'enquête sont déposés dans les mairies concernées. Je peux organiser les rendez-vous en mairie pour coter et parapher les registres d'enquêtes et documents.

4.2.3 Préparation de l'enquête publique

Les 15 et 16 juin 2023, j'ai coté et paraphé les dossiers et les registres d'enquête qui ont été tenus librement à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies durant les heures d'ouvertures des bureaux.
Le vendredi 16 juin j'ai rencontré à la mairie de Stutzheim-Offenheim M. SENGEL Michel géomètre pour prendre connaissance des dossiers et définir la procédure d'accueil du public.

Je constate que les propriétaires devront rechercher dans les dossiers papiers leur numéro de compte pour retrouver les parcelles anciennes et nouvelles. Selon M. SENGEL ils devraient le retrouver aisément. Les dossiers sont classés par N° de compte et par ordre alphabétique. Les propriétaires n'ont pas été informés par écrit des nouvelles parcelles. Après avoir trouvé leur N° de compte, M. SENGEL affichera sur son ordinateur les parcelles anciennes et nouvelles. Les propriétaires verront alors l'emplacement des parcelles et pourront exprimer leur avis si nécessaire.

Je me propose de réaliser un comptage nominatif des personnes venant aux permanences pour mesurer la participation effective avec ou sans remarques écrites.

L'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré le 22 juin 2023 sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen lié au contournement ouest de Strasbourg (lettre ci-jointe).

Considérant qu'en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, par décision motivée, peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours,

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête, pendant une durée de trente jours, l'avis de l'Autorité environnementale cité ci-dessus, malgré son délibéré pris au-delà du délai de deux mois mentionnés à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête, pendant une durée de trente jours, la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

Considérant la mobilisation importante du public et la nécessité d'information et de participation de celui-ci,

en tant que commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Strasbourg le 10 mai 2023, je décide par courrier du 26 juin de **prolonger du 22 juillet 2023 et jusqu'au 2 août 2023 à 12h00** l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes des Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, au-delà de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus.

3.2.4 Information légale par voie de presse :

La publication légale a été conforme, deux avis d'enquête puis l'avis de prolongation ont été publiés dans les deux journaux régionaux : (annexes)

- Dernières nouvelles d'Alsace du 1er juin 2023 et 22 juin 2023 puis le 1er juillet pour la prolongation

- Est Agricole du 2 juin 2023 et 23 juin 2023 puis le 30 juin pour la prolongation

3.2.5 Vérification de l'information du public :

Dans la période préparatoire de l'enquête et au cours de l'enquête, j'ai vérifié les actions d'information et de communication faites par les communes de Dingsheim, Griesheim, Hurtigheim et Stutzheim ainsi que l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les tableaux d'affichage officiels des mairies

Les avis d'enquête publique puis de prolongation ont été affichés sur les tableaux d'affichage officiels des 4 mairies des municipalités concernées par l'enquête publique

3.2.6 Information légale du public par support papier

Le public peut consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique dès l'ouverture de celle-ci du 19 juin au 21 juillet 2023 puis du 22 juillet au 2 août 2023 dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

3.2.7 Information légale du public par voie dématérialisée

Le public peut consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 puis du 22 juillet au 2 août en version dématérialisée sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace http://www.alsace.eu/aides-etservices/environnement

Le site était accessible dès le 15 juin.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la :
Mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 place Germain MULLER

3.2.8 Information légale du public par courrier électronique :

epataf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu

3.2.9 Audition des Maires

Le 15 juin j'ai pu auditionner M. le Maire de Hurtigheim, M RUCH

Il pense à une enquête sans difficultés et avec beaucoup de monde. Les commissions se sont bien déroulées et il n'a pas connaissance de grandes insatisfactions ou réclamations.

Le 15 juin j'ai pu auditionner M. le Maire de Griesheim, M WUNENBURGER ;

Il pense que l'enquête pourrait être animée et que les problèmes soulevés lors des réunions de commissions risquent de resurgir. Il me signale d'importantes inondations par le passé et espère que les bacs de rétention réduiront les risques de coulées de boues.

Le 16 juin j'ai rencontré le Maire de Dingsheim M. BURGER qui informe que les commissions se sont bien déroulées. Beaucoup de monde est attendu aux permanences. Les seules remarques pourraient concerner l'acquisition par la commune de terrains prévus pour l'agrandissement du cimetière.

Le 16 juin j'ai rencontré le Maire de Stutzheim-Offenheim, M. LAMBERT qui me présente l'historique des communes liées aux religions des villages. Pour lui c'est la première fois qu'une action commune est réalisée avec la commune de Hurtigheim. Seuls 7 propriétaires sont de la commune Stutzheim-Offenheim. Par contre beaucoup d'exploitants sont concernés.

4 Enquête publique proprement dite

4.1 Période de consultation du dossier

L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 19 août 2023 au 21 juillet puis prolongée du 22 juillet au 2 août pendant les jours ouvrables de la semaine, aux heures d'ouvertures des mairies concernées.

Le dossier complet de l'enquête publique était à la disposition du public aux heures et aux jours habituels d'ouverture des bureaux et accessible sur le site internet de la CEA

L'arrêté de prolongation de l'enquête publique ;

L'avis de prolongation de l'enquête publique dont la copie a été envoyé à tous les propriétaires ;
L'avis de l'autorité environnementale ;
La réponse de la CeA à cet avis de l'autorité environnementale.

Ont été déposés dans chaque mairie le 27 juin 2023

Pendant l'enquête, le public pouvait noter ses observations sur l'un des 4 registres et à l'adresse de messagerie dédiée.

4.2 Accueil du Public

J'ai tenu 12 permanences au total dans les 4 mairies concernées.

Les permanences se sont tenues en présence du géomètre Michel SENGEL du cabinet Régis BILHAUT

Le lundi 19 juin 2023 de 14h30 à 19h ;

J'ai pu accueillir le public à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM

11 personnes sont venues interroger le géomètre M. SENGEL et consulter les emplacements des nouvelles parcelles. Une seule réclamation a été notée sur le registre. (STUTZ01)

Le vendredi 23 juin 2023 de 13h30 à 17h

J'ai pu accueillir le public à la mairie de GRIESHEIM/SOUFFEL

14 personnes sont venues consulter les nouveaux emplacements des parcelles. Une seule réclamation a été notée sur le registre. (GRIES01)

Le lundi 26 juin 2023 de 9h à 12 h

J'ai pu accueillir le public à la mairie de HURTIGHEIM

9 personnes dont venues consulter les nouveaux emplacements des parcelles. Aucune remarque n'a été notée au registre

Le samedi 1er juillet 2023 de 9h à 12h

J'ai pu accueillir le public à la mairie de GRIESHEIM/SOUFFFEL (2e permanence)

5 personnes sont venues consulter les nouveaux emplacements. 2 réclamations ont été notées au registre (GRIES02 ET GRIES03)

Le mercredi 28 juin un courriel de M. Vincent BERBACH de Dingsheim formulant plusieurs demandes et informations m'a été transmis (courrier GRIESc01) M. BERBACH est également venu en permanence à Griesheim le 1er juillet pour exposer ses demandes au géomètre et noter ses réclamations au registre. Son courriel a été agrafé au registre.

Le mercredi 5 juillet 2023 de 9h à 12h

J'ai pu accueillir le public à la mairie de DINGSHEIM

9 personnes sont venues consulter les nouveaux emplacements des parcelles. 5 réclamations ont été notées au registre (DINGS01, DINGS02, DINGS03) et (DINGSc01 et DINGSc02)

Je complète une fiche de réclamation au registre au nom de M. ANDRES Martin et y agrafe son courriel daté du 2 juillet. Il propose d'inverser des parcelles, s'interroge sur les dimensions des parcelles, des indemnités éventuelles (courriers DINGSc01).

Je complète une fiche de réclamation au registre au nom de M. Christian STECYNA et y agrafe son courriel daté du 5 juillet. Il et propriétaire de la parcelle N° 393 section 6 (compte 34340). Il demande à conserver à l'état actuel sans modification d'emplacement (courriers DINGSc02).

Le lundi 10 juillet 2023 de 16h à 19h

J'ai pu accueillir le public à la mairie de DINGSHEIM deuxième permanence.

9 personnes sont venues consulter les nouveaux emplacements de parcelles. Deux réclamations sont notées au registre (DINGS04 et DINGS05).

Le vendredi 21 juillet 2023 de 15h à 18h
J'ai pu accueillir le public à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM deuxième permanence.

11 personnes sont venues consulter. Cinq réclamations sont notées au registre (STUTZ02 STUTZ03 STUTZ04 STUTZ05 STUTZ06).

Le lundi 24 juillet 2023 de 14h à 17h
J'ai pu accueillir le public à la mairie de GRIESHEIM/SOUFFEL troisième permanence
13 personnes sont venues consulter. 3 réclamations sont notées au registre, (GRIES04 GRIES05 GRIES06) et 20 courriers et courriels sont transmis (GRIES c03 à GRIES c21).

Le mardi 25 juillet 2023 de 16 h à 19h
J'ai pu accueillir le public à la mairie de HURTIGHEIM troisième permanence.
8 personnes sont venues. 7 réclamations au registre (HURT03 HURT04 HURT05 HURT06 HURT07) et 2 courriers (HURT c01 HURT c02).

Le lundi 31 juillet 2023 de 16h à 19h

J'ai pu accueillir le public à la mairie de DINGSHEIM troisième permanence
13 personnes sont venues. 1 réclamation (DINGS06).

Le mardi 2 août 2023 de 9h à 13h
J'ai pu accueillir le public à la mairie de STUTZHEIM troisième et dernière permanence.
19 personnes sont venues, 9 réclamations sont notées au registre (STUTZ08 STUTZ09 STUTZ10 STUTZ11 STUTZ12 STUTZ13 STUTZ14) et 2 courriels (STUTZ c01 STUTZ C02).

A noter que les lieux et conditions d'accueil du commissaire enquêteur, du géomètre et du public ont permis un bon déroulement de l'enquête avec des locaux suffisamment grands pour faire patienter le public dans un lieu séparé du bureau du commissaire enquêteur.
De même les locaux étaient adaptés pour déplier et étaler les plans en vue de leur consultation.

3 LES RECLAMATIONS DU PUBLIC

4.3.1 Comptabilité des réclamations

Réclamation N°	**courriel**	
STUTZ01		demande modification d'emplacement
STUTZ02		Répartition des parcelles
STUTZ03		Problème de houblonnière
STUTZ04		Problème de tracé de chemin
STUTZ05		Parcelle unique en terre pauvre
STUTZ06		Emprise du chemin
STUTZ07		Répartition des parcelles
STUTZ08		demande modification d'emplacement
STUTZ09		Anomalie d'attribution à SAFER
STUTZ10		Problème d'attributions familiales
STUTZ11		Répartition des parcelles
STUTZ12		demande modification d'emplacement
STUTZ13		demande modification d'emplacement
STUTZ14		remise de courrier
	STUTZ C01	demande de reclassement
	STUTZ C02	Courriel des HUS de refus de cession de parcelles
GRIES01		demande modification d'emplacement
GRIES02		Demande d'emplacement non prise en compte
GRIES03	GRIES c01	demande modification d'emplacement
GRIES03/B	GRIES c02	Courrier de l'AF Griesheim
GRIES04	GRIES c03	demande modification d'emplacement
	GRIES c03 suite	demande de reclassement
	GRIES c 03 suite	proposition environnementale
GRIES05		Déviation du câble HT
GRIES06		Récolte d'asperges
GRIES07		Demande de travaux
	GRIES C04	Courriel d'info en vue de la permanence
	GRIES C05	Courriel avec plans de zonage
	GRIES C06	Courriel avec règlementation DUP
	GRIES C07	Courriel avec photos de coulées de boues 2016
	GRIES C08	Courriel avec photos de coulées de boues 2023
	GRIES C09	Courriel avec photos de coulées de boues ouest 2016
	GRIES C10	Courriel objet Ravinement 2013
	GRIES C11	Courriel objet spoliation
	GRIES C12	Courriel objet Ajustement de propriété
	GRIES C13	Courriel objet Remembrement
	GRIES C14	Courriel objet bornage
	GRIES C15	Courriel objet Précisions

	GRIES C16	Courriel objet Excuses
	GRIES C17	Courriel Travaux connexes à Griesheim
	GRIES C18	Courriel Echange de propriété
	GRIES C19	Courriel Echange de propriété rectificatif
	GRIES C20	Courier de réclamation
	GRIES C21	Courrier de demande d'échange
HURT01		demande de récupérer parcelle
HURT02		demande d'aménagement parcelle
HURT03		demande de regroupement
HURT04	HURT c 01	Accord
HURT05	HURT c02	Accord
HURT06		Demande arbres fruitiers
HURT07		Demande de rattachement à Ilot de JUNG
HURT08		Désaccord attribution
HURT09		Complément arbres fruitiers
	DINGS c01	demande modification d'emplacement
	DINGS c02	demande de non modification
DINGS01		demande modification d'emplacement
DINGS02		partage entre usufruitiers
DINGS03		Succession en cours
DINGS04		demande d'inversion ou regroupement
DINGS05		demande de modification pour chemin expl
DINGS06		Demande de mise en place de bornes

Tableau de comptage

Date	Lieu	Nb personnes reçues	Nb réclamations	
			Registre	Courriers
19/06/2023	Stutzheim	11	1	0
23/06/2023	Griesheim	14	1	0
26/06/2023	Hurtigheim	9	0	0
01/07/2023	Griesheim 2	5	2	2
04/07/2023	Hurtigheim 2	9	2	0
05/07/2023	Dingsheim	9	3	2
10/07/2023	Dingsheim 2	9	2	0
21/07/2023	Stutzheim 2	11	5	0
24/07/2023	Griesheim 3	13	3	20
25/07/2023	Hurtigheim	8	7	3
31/07/2023	Dingsheim 3	13	1	0
02/08/2023	Stutzheim 3	19	9	2
		130	36	29
	Hurtigheim	26	9	3
	Dingsheim	31	6	2
	Stutzheim	41	15	2
	Griesheim	32	6	22
		130	36	29

J’ai reçu 130 personnes au cours de mes permanences.

Les registres comportent :
36 observations de 11 personnes

29 courriers papier

SYNTHESE DES RECLAMATIONS PAR NATURE

résumé

16	demande modification d'emplacement
2	Succession
1	Demande d'emplacement non prise en compte
1	demande d'aménagement parcelle
2	accord
5	demande de modification technique
2	Demande arbres fruitiers
1	demande de rattachement
1	demande de bornage
1	Refus de modification d'emplacement
3	Echange de propriété
1	désaccord attribution
36	Au total

4.4 Clôture de l'enquête publique

Conformément au Code de l'Environnement (Art. R 123-18), le mercredi 02 août 2023 la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été close à Stutzheim-Offenheim à 12h45.

La collecte des observations par l'adresse de la messagerie dédiée au dépôt d'observations a été close le même jour à 24 heures. Les 4 registres ont été collectés dans la journée du 3 août. Ils ont été clos et signés le 3 août par le commissaire enquêteur. Un courrier daté du 2 août 9h23 a été récupéré et rajouté au registre. Un dernier courriel daté du 7 août a été récupéré. Sur demande de la CeA je l'ai rajouté au registre de Hurtigheim.

5 Le PV de SYNTHESE

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

L'article R123-18 du code de l'environnement indique que le commissaire enquêteur *« rencontre le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».*

J'ai remis le PV de synthèse et les registres à Mme BECHENNEC Martine le 9 août 2023.

La lettre d'accompagnement signée est en pièces jointes.

J'ai eu confirmation de réception du PV de synthèse 9 août 2023 (annexe).

5.1 Les observations propres au public

Pour le commissaire enquêteur la participation du public est restée inférieure à 20% malgré la communication importante de la CEA.

Remarque concernant la fréquentation des permanences.

L'étude d'impact précise que 102 propriétaires ont des parcelles réparties sur au moins 2 des 4 communes concernées par l'aménagement foncier.

886 propriétaires au total sont concernés par l'enquête publique

254 propriétaires ont comme commune d'origine Dingsheim (28.66%)

31 ont participé à l'enquête soit 12.2%

214 sont de Griesheim/Souffel (24.15%)

32 ont participé à l'enquête soit 14.95%

204 sont de Hurtigheim (23 %)

26 ont participé à l'enquête soit 12,74%

214 sont de Stutzheim-Offenheim (24,15%)

41 ont participé à l'enquête soit 19,15%

En rapportant le nombre de propriétaires par commune à la fréquentation aux permanences dans ces communes on constate que 14,62% ont participé.

Je n'ai pas pu comptabiliser les passages en mairies hors permanences. D'où mon raisonnement que moins de 20% ont participé.

PV DE SYNTHESE

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

PERMANENCES A STUTZHEIM-OFFENHEIM

Le 19 juin à STUTZHEIM-OFFENHEIM

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 11 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations. Seule 1 personne a déposé une réclamation par écrit M. Weiss Paul Gérard(STUTZ01)

Raisons de la visite en permanence du CE

M. WEISS Paul Gérard compte 26340 (voir observation STUTZ01)

M. ROECKEL Hervé compte 1380 s'interroge sur les longueurs de ses terrains

M DEBES Bernard compte 7190 constate que son terrain est éloigné de la route Il reviendra pour interroger au sujet de petites parcelles à Dingsheim.

M. MOEBS Charles compte 3490 consulte les nouvelles parcelles

MM BAUER Jean Luc FUSSLER Jonathan compte 3780, 3800 demandent les coordonnées GPS

Mme SEYTEL Yvette compte 23850 consulte les nouvelles parcelles

Mme WERNERT Raymonde compte 10920 10930 consulte les nouvelles parcelles et les accès.

M. CHRIST Daniel compte 6480 consulte le chemin d'accès à sa propriété et signale que le PLUi ne serait pas à jour.

M. LOMMELE Pierre compte 17410 consulte les nouvelles parcelles

M RUNTZ pour sa mère Francine compte 22200 consulte les nouvelles parcelles

M ULRICH Patrick compte 25590, 25610 consulte les nouvelles parcelles.

Le 21 juillet à STUTZHEIM-OFFENHEIM

Je constate 3 observations au registre de Stutzheim

Mme BERBACH KENNEL observation STUTZ 02

M. LUX François observation STUTZ 03

M. FUSSLER Jonathan observation STUTZ 04

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 11 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations. Deux remarques ont été notées au registre de Stutzheim (M. KLEIN observation STUTZ 05 et le maire M. LAMBERT STUTZ 06)

Raisons de la visite en permanence du CE

M. KLEIN Laurent, voir observation STUTZ 05 compte 15705 se présente comme ancien conseiller du Ministère de l'Agriculture et refuse la proposition de la commission. Il se déclare propriétaire mais également Exploitant associé. Il annonce revenir à la permanence de Griesheim avec son frère. Il remettra deux courriers le 2 août (cf. GRIES c20 1 et 2)

M. WEISS Paul Gérard compte 26340 (déjà observation STUTZ01) revient pour s'assurer que sa demande sera bien traitée.

M. LOBSTEIN Charles compte 17300 vérifie le nouvel emplacement

M. ANDRESS Martin compte 3000 vérifie si son courriel sera bien pris en compte (voir DINGS c01)

M. MEY Denis exploitant compte 1440, 1450 demande quand l'exploitation sera possible et vérifie le nouvel emplacement. Le géomètre lui recommande d'attendre les modifications pour Lingenheld avant de demander un regroupement sur une parcelle de 10ha.

Mme HIEGEL-SCHAEFFER se présente comme une ancienne conseillère au Ministère de l'Agriculture et demande à consulter toutes les propriétés de HIEGEL Lucien au livre foncier pour préparer la répartition des terrains entre les héritiers. Le géomètre lui recommande de consulter le site cadastre.gouv.fr (Elle notera une remarque au registre le 2 août STUTZ10)

M. FUSSLER Jonathan compte 9870,9875,9876,9890 vérifie si sa remarque (voir STUTZ04) sera prise en compte.

Mme HECKMAN Agnès tutrice de M. GLASSER Michel compte 10670 vérifie l'emplacement des parcelles.

M. le Maire LAMBERT Jean Charles note une observation (STUTZ06)

M. MULLER Jean Marc compte 19550 pour Mme Muller Edith vérifie l'emplacement de la nouvelle parcelle proche de la ferme où l'ancienne municipalité il y a 30 ans y aurait promis l'urbanisation Il pense que Mme Muller ne donnera pas son accord pour le nouvel emplacement et fera une remarque.

M. HIEGEL Daniel compte 13010 demande s'il peut avoir une contrepartie pour le déclassement en raison des plantations de noyers et de haies à proximité de ses terrains

Le 31 juillet je reçois un courriel de Mme Muller Edith Hauswirth-Elles compte 19550 à Stutzheim pour opposition à la nouvelle attribution au Langstreng. (STUTZ c01) courriel agrafé au registre Stutzheim

Le 1 août je reçois un courriel de réclamation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)la parcelle en section 357-12 n°396 a été reculée de 10m et attribuée aux nouveaux propriétaires M. GRASSER Gérard compte 11100 et CHALMEL Jean compte 6230 (STUTZ c02) courriel agrafé au registre Stutzheim

Le 2 août à Stutzheim-Offenheim

Je constate une remarque au registre de M. OTT Thierry (STUTZ07) qui avait déjà fait une remarque en (STUTZ02). Cette même question est également traitée en (STUTZ11)

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 19 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations.

M. HUFFSCHMITT Christian adjoint au Maire compte 15340, 15350 vérifie des emplacements. Il s'interroge pour la mise en place des bornes ainsi que des coordonnées GPS de ces bornes. Il devra en faire la demande à la CeA

Mme WACK Marie Madeleine compte 15670 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles et signale que les courriers pour M. Wack Joseph compte 26010 sont à envoyer à l'adresse « 3 rue des Champs à Durningen »

M. BURGER Armand demande un changement d'emplacement (STUTZ08) feuillet 8

-Il regrette d'avoir perdu 15 ha de terrain en zone hamster

-Il demande les plans des îlots et demande à voir les terrains de Roth André qu'il exploite.

Mme GANGLOFF WEISS Bernadette ne figure plus sur la liste des propriétaires. Le terrain serait rattaché à la SAFER ? Cette anomalie est à lever par le géomètre (STUTZ09)

Mme LOMELE Brigitte compte 17395, 17400 vérifie les nouveaux emplacements

M. GRAS Thierry compte 11000 pour Gras Charles compte 11040 vérifie les nouveaux emplacements et demande pour le ré abornement des îlots de culture

MM LUTZ, LORENTZ et VOGEL membres du Conseil de Fabrique de Stutzheim-Offenheim, vérifient les nouveaux emplacements du compte 1140. Ils sont informés que M. Lorentz nouvel exploitant les contactera pour la mise à jour des baux. M. Schotter l'ancien exploitant aura une autre parcelle à exploiter.

M. CRIQUI Joseph compte 6820 exploitant vérifie les nouveaux emplacements et demande pour l'abornement des îlots.

M. HEITZ Pierre compte 12640 vérifie les nouveaux emplacements

M. ULRICH Michel compte 25565 vérifie son emplacement exploité par M. Adloff. Il n'aurait jamais encaissé de chèque.

Mme HIEGEL Solange épouse Schaefer vérifie les emplacements de Hiegel Daniel. N'étant pas propriétaire elle ne figure pas sur le livre foncier malgré un procès de plusieurs années. Malgré les explications elle insiste pour mettre une remarque au registre (STUTZ10 feuillet 10)

M. FRITSCH Mickaël compte 9667,9668,9670 vérifie les nouveaux emplacements

M. SONNENDRUCKER Laurent SA compte 2380 vérifie les emplacements

M. HAHN Roland compte 11960 vérifie les emplacements

Mme BERBACH KENNEL compte 4050 veut garder l'indivision sur le bâtiment. (STUTZ 11 feuillet 11) Ce sujet est déjà cité en SUTZ02 que la nouvelle remarque corrige.

M. SCHOTTER François compte 23580 souhaite décaler les parcelles section 35715 (STUTZ 12 feuillet 12)

M. ADLOFF Frédéric compte 2700 vérifie l'emplacement des parcelles Pour Christ Eugène et Juncker il souhaite un rattachement de l'exploitant actuel et demande à échanger les parcelles Section 33 N°7 avec Section 34 N° 49, 51 (STUTZ13 feuillet 13)

M. KLEIN Jean Sébastien de Griesheim remet 2 courriers (GRIES c20 -1 GRIES c20 -2)

M. OBRECHT Jean compte 20100 de Handschuheim vérifie les emplacements

Le 2 août à 12h 45 je clôture l'enquête publique à Stutzheim Offenheim

Le 4 août je reçois copie du courrier de M. GINSZ posté le 2 août à 9h23 que je rajoute au registre des réclamations. (GRIES c21-1, GRIES c21-2)

PERMANENCES A GRIESHEIM/SOUFFEL

Le 23 juin à GRIESHEIM/SOUFFEL

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 14 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations. Seule 1 personne a déposé une réclamation par écrit. (GRIES01)

Raisons de la visite en permanence du CE

M. HABER Alain compte 20980 Adjoint au Maire de Griesheim vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. HABER Michel compte 11730 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. SCHNEIDER Bernard compte 23060 consulte les nouvelles parcelles. Il signale que suite au décès de sa sœur SCHNEIDER Chantal (compte 2380) une partie du terrain divisé en 3 aurait été attribuée à M. ZIMMERMANN Olivier compte 27600. Le géomètre M. SENGEL vérifiera les propriétés.

M. WISS Joseph compte 26970 26980 26990 27000 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. WURM Denis compte 27310 27320 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. HUSS-BRAUN Bernard compte 13810 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. NOEPEL Robert compte 19840 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. SCHOSSIG Curt compte 23370 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. BILGER Jean Paul compte 4390 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. ZIMMERMANN Olivier compte 4410 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles et apporte des précisions sur la demande de M. SCHNEIDER Bernard.

M. WURM Marcel compte 27340 27350 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. STIEGLER Joseph compte 24800 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

Mme MULLER pour Mme CURA compte 6910 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

Le 1er juillet à GRIESHEIM/SOUFFEL

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 5 personnes. M SENGEL a pu répondre aux interrogations. Deux réclamations ou remarques sont notées au registre. (GRIES02 GRIES 03)

Raisons de la visite en permanence du CE

M. SCHNEIDER Jean Paul compte 23110 s'interroge quant aux propriétés en indivision du Lange Straeng et des droits des usufruitiers à 100%. Les questions de successions doivent être posées au notaire.

Mme SCHNEIDER Marie Rose pour son époux Bernard compte 23060 s'interroge quant à des problèmes de répartition de parcelles suite à décès. La demande de regroupement familiaux de parcelles ne peut être traitée par le géomètre par cet aménagement foncier. Ces questions doivent être traitées par le notaire. Une remarque est notée au registre concernant un souhait non consigné. (GRIES02)

M. BERBACH Vincent compte 4050 déjà émetteur du courriel (courrier GRIES c01) expose ses demandes au géomètre.

M. STERN Damien compte 24480 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. SIMON Charles compte 24030 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

Le 24 juillet à GRIESHEIM/SOUFFEL

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 13 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations.

M. HABER Alain compte 22960 pour M. SCHMITT Joseph vérifie le nouvel emplacement de la parcelle 5-295 à Dingsheim mise à 23-18 Griesheim

M. KLEIN Jean Sébastien pour l'Association foncière de Griesheim/Souffel remet un courrier que j'ai agrafé au registre (voir GRIES c02)

M. KLEIN Jean Sébastien compte 15520 voulait conserver l'exploitation pour le compte 16190 de M. FRITSCH section 23. Il demande un regroupement avec 15540 ou 15580 et il fera un courrier ou courriel.

> Au bâtiment FLASCHEN, la bande enherbée devrait être conservée (propose une servitude sur la bande).
>
> Il demande à connaitre les servitudes Electricité et fibres sur ses nouvelles parcelles. M. Sengel vérifie et lui communiquera.

Il déposera 2 courriers le 2août à Stutzheim (GRIES c 20)

M. GINTZ Bernard remet deux ensembles de courriers que j'ai joints au registre (voir GRIES02 et les courriers GRIES c03,) Le 31 juillet de M. GINSZ je reçois 13 courriels (GRIES c04, à GRIES c16) et le 2 août je reçois 2 courriels (GRIES c18 et GRIES c19) Le 5 août un dernier courrier posté le 2 août à 9h23 (GRIESc21-1 et GRIESc21-2) Ces courriers sont agrafés au registre de Griesheim.

Mme. KOEGLER Dominique compte 21780 vérifie les nouveaux emplacements.

M. STARCK Maurice compte 24330 vérifie les nouveaux emplacements et s'interroge pour le pipe-line et de la réserve de 15m

M. HUSS-BRAUN Pascal compte 13810,13850 vérifie les nouveaux emplacements

Mme KLEIN Georgette née BERNHARDT compte 17180 vérifie le nouvel emplacement

M. GRASSER Gilbert compte 11070 vérifie le nouvel emplacement

M. ULRICH Jean Pierre et Céline compte 5050 s'interrogent pour la déviation du câble HT enterré section 20 parcelle 60 Ils notent une remarque (GRIES05)

M. WOHLFROM Denis compte 27040, 27090 vérifie le nouvel emplacement.

Mme HINCKER Marie compte 13100 ? ex propriétaire reçoit un courrier, mais ne figure pas sur le livre foncier car les parcelles ont été vendues à l'état.

M. KRANTZ pour la Fabrique Paroisse Catholique de Griesheim compte 1170, 1180 vérifie le nouvel emplacement.

Mme HABER Nicole, Muller Etienne compte 19450 regrettent que des injures d'un autre agriculteur soient proférées contre eux concernant le remembrement en cours. Concernant le compte 19485 section 18 parcelle 148 au Mittelsteig ils demandent la démarche à suivre pour continuer la récolte d'asperges (Remarque GRIES06 feuillet 7)

Le 2 août je reçois un courrier de M. Koessler Clément (GRIES c17) que j'agrafe au registre Griesheim

Le 2 août je constate une réclamation au registre de Griesheim feuillet 8 de M. KOESSLER Clément (Une demande de travaux illisible) (GRIES07)

PERMANENCES A HURTIGHEIM

Le 26 juin à HURTIGHEIM

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 9 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations. Aucune réclamation ou remarque n'a été notée au registre.

Raisons de la visite en permanence du CE

M. ROTH Michel compte 21950,21960 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles et interroge le géomètre sur une largeur de bande entre 2 plots pour l'emplacement d'un noyer.

M. ROTH René compte 21970 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles.

M. PFRIMMER Pierre comptes 20750.20760. 20770. 20790 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles et vérifie les surfaces d'exploitation.

Mme BUFFET Françoise compte 5580 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles

M. GOOS Jean Michel compte 10850,10855 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles

Mme HESSLER Michèle compte 5450,5460,5470 vérifie l'emplacement des nouvelles parcelles

Mme SCHWEITZER Anna compte 11810, 11820 par Mme HESSLER Michèle fait vérifier l'emplacement des nouvelles parcelles

M. RUCH Jean Jacques Maire de Hurtigheim compte 60-70-80 consulte avec la secrétaire de mairie les emplacements communaux.

Le 4 juillet à HURTIGHEIM

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 9 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations. 2 réclamations ont été notées (HURT1, HURT2)

Raisons de la visite en permanence du CE

Mmes BUCK Anne-Marie et Nicole compte 5490,5500 consultent les emplacements des nouvelles parcelles

M. BUCK Paul compte 5510, 5520, 5540, 5550, consulte les emplacements des nouvelles parcelles et s'interroge pour le partage du compte 5520. Le géomètre leur recommande de voir rapidement un notaire pour officialiser leur souhait.

M. CHRIST Denis Exploitant compte 280, consulte l'emplacement de parcelles

M. HIEGEL Daniel compte 13010 désire récupérer la parcelle 65 section 34 appartenant à la commune pour du stockage de bois. Il fait une remarque écrite au registre (Remarque HURT1)

Mme RUSCH Angélique compte 22240, 22260, 22270 Sect 35 parcelles 49, 50, 51 demande le déplacement du compteur à eau et du portail ainsi qu'un dédommagement pour un arbre fruitier. Elle fait une remarque écrite au registre (Remarque HURT2)

M. HAAG Philippe comptes 11560, 11570, 11580, 11590, 11600, 17310 consulte l'emplacement de parcelles avec M. GOOS Jean Michel.

M. GOOS Jean Michel comptes 10850, 10855 s'interroge sur l'implantation des bornes et la date de matérialisation des ilots.

Mme METZGER Agnès compte 18690 vérifie l'emplacement de sa parcelle. Elle a un projet de verger sect. 25 parcelle 62.

M. LITT Thomas exploitant vérifie les emplacements des parcelles.

Le 25 juillet à HURTIGHEIM

Hors permanence M. PETER Daniel compte 20540, 20560 a noté une remarque au registre (HURT03) feuillet 3.

Je complète une fiche au nom de Jacob et Gotti compte 13990 et agrafe le courriel de Jean Yves Kauffmann Jacob feuillet 4 (HURT04).

Je complète une fiche au nom de M. JUNG Guillaume compte 1050, 1055, 14450, 14570 et y agrafe son courriel feuillet 5 (HURT05).

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 8 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations. 5 remarques sont notées au registre (HURT03 HURT04 HURT05 HURT06 HURT07)

M. PFRIMMER Pierre compte 20750, 20760 Demande de nouvelles surfaces d'exploitation. Sera informé par le géomètre.

M. SCHMITT Jean compte 22920 Exploitant 3 rue du Moulin à Ernolsheim demande si la CeA a la bonne adresse. Vient vérifier si la dernière proposition a évolué car il ne reçoit pas de courrier. Il demande la date de ré abornement des îlots futurs y compris pour la piste cyclable Réponse du géomètre : Novembre 2023.

M. GUTTER Daniel compte 11530 vérifie nouvel emplacement.

M. BRUMTER Jean Philippe compte 5440 vérifie nouvel emplacement.

M. EBERSOLD Ernest compte 8030 vérifie le nouvel emplacement.

M. BOHR Alfred compte 4750 vérifie nouvel emplacement.

M. PAULEN Jacques compte 20410 vérifie nouvel emplacement et note remarque au registre (HURT06) concernant le remplacement d'arbres fruitiers.

M. SIEGENTHALER Jean Jacques compte 23900 25-66 demande à être rattaché à un ilot de M. JUNG Guillaume (Remarque HURT07) feuillet 7.

M. JUNG Guillaume compte 1050, 1055 vérifie que son courriel est bien au registre, donne son accord pour la demande de M. Siegenthaler et demande la suite de la procédure par la commission communale.

Le 2 août je constate deux réclamations au registre :

M.NORTH Jean Claude compte 19960 deux réclamations sur le feuillet 8 (HURT08).

Parcelle en trapèze à Stutzheim

Demande d'inversion de parcelle à Hurtigheim

M. PAULEN Michel compte 20410 complète par la remarque HURT09 feuillet 9 la remarque HURT06 feuillet 6.

Le 7 août je reçois un courriel de jj. Schott LARGEMENT HORS DELAIS Je le joins au registre déjà clôturé de Hurtigheim (HURT c03).

PERMANENCES A DINGSHEIM

Le 5 juillet à DINGSHEIM

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 9 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations. 5 réclamations ou remarques sont notées au registre (DINGS01,02,03).

Le 5 juillet à Dingsheim, je complète une fiche de réclamation au registre au nom de M. ANDRESS Martin et y agrafe son courriel daté du 2 juillet. Il propose d'inverser des parcelles, s'interroge sur les dimensions des parcelles, des indemnités éventuelles (courriers DINGSc01).

Je complète une fiche de réclamation au registre au nom de M. Christian STECYNA et y agrafe son courriel daté du 5 juillet. Il et propriétaire de la parcelle N° 393 section 6 (compte 34340) Il demande à conserver à l'état actuel sans modification d'emplacement (courriers DINGSc02).

M. HAETTINGER Benoît compte 11890 note une remarque au registre (DINGS01) Il désire regrouper avec d'autres parcelles.

M. SCHNEIDER Bernard (compte 23060) revient voir le géomètre pour connaitre l'avancement du projet. Il conteste à nouveau le fait qu'il n'aurait pas déposé de vœux en 2019 (le géomètre va vérifier) voir aussi remarque GRIES02 Concernant la parcelle de 11/27e héritée de sa sœur décédée il conteste que son neveu ZIMMERMANN Olivier soit usufruitier à 100% comme noté au livre foncier ; Il devra vérifier chez le notaire. Il note une remarque au registre (DINGS02).

M. LUX André compte 17900 vérifie les emplacements des parcelles.

M. SCHLEMMER Henri compte 22790 vérifie les emplacements des parcelles.

M. WOHLGEMUTH Philippe (compte 217120) vérifie les emplacements des parcelles. Cependant la vente n'est pas inscrite au livre foncier.

Mme JACOB née KLEIN Marie-Odile compte 15330,15340) section 13 N° 70,71, 80 pour la propriétaire Klein Jeanne, vérifie les emplacements des parcelles.

Elle note une remarque au registre (DINGS03) pour la succession en cours.

Mme SCHNEIDER Denise compte 23060 belle-sœur de M. SCHNEIDER Bernard (voir plus haut) a consulté le notaire et obtenu le détail de l'usufruit. M. Zimmermann ne serait usufruitier qu'à 81/135e Marianne et Emile usufruitiers à 49/135e dès validation au livre foncier y figureront les 4 noms et celui de l'usufruitier.

M. FRITSCH Marcel Adjoint au Maire consulte les plans et emplacements des parcelles.

Mme MUGELE Alain compte 19350 vérifie le nouvel emplacement.

Le 10 juillet à DINGSHEIM

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 9 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations. 3 réclamations ou remarques sont notées au registre (DINGS04,05 et DINGSc02).

M. LORENTZ Michel compte 748 signale avoir vendu son terrain à M. KOESSLER. Il a eu un courrier par erreur. La parcelle va disparaitre du livre foncier.

M. GRASSER Michaël compte 11160 vérifie l'emplacement des parcelles.

M. WERNERT Jean Claude compte 26590 vérifie l'emplacement des parcelles.

M. ZIMMERMANN Olivier compte 4410 Toujours au sujet de la parcelle héritée, prend connaissance de la remarque écrite au registre de M. SCHNEIDER. Le géomètre M. SENGEL fera une proposition pour l'indivision en 23060 à mettre sur la pointe parcelle 23 sect. 3.

M. LUX Christian compte 17270,17280,17290 pour M. LOBSTEIN Alfred vérifie le nouvel emplacement et demande la longueur des terrains. Il fera une remarque écrite pour le compte de Mme Moser (voir remarque DINGS04).

M. WERNERT Jean Jacques compte 26550 vérifie l'emplacement des parcelles.

Mme BRIFFOTEAU Andrée compte 7760 Adjointe au Maire vérifie l'emplacement des parcelles.

M. HUSS-BRAUN Bernard compte 13810 vérifie l'emplacement des parcelles.

M. BURGER Gaston, Maire de Dingsheim note au registre une remarque (DINGS05).

Le 31 juillet à DINGSHEIM

J'ai reçu avec le géomètre M. SENGEL 13 personnes. M SENGEL a pu répondre à toutes les interrogations. 1 remarque est notée au registre (DINGS06).

M. DAUL Benoît compte 7060 vérifie l'emplacement des parcelles.

M. BOHL Jean Jacques compte 4700 vérifie l'emplacement des parcelles pour préparer le transfert à son fils. A changé d'exploitant de Wurm à Klein.

Mme WAGNER Anne Marie compte 26060 vérifie l'emplacement des parcelles.

M. SIEGWALD Martial et Jean Pierre compte 23950 vérifient l'emplacement des parcelles. Ils se plaignent de dépôts de déchets d'entreprises ainsi que de dépôt de souches d'arbres. Ils souhaitent la mise en place de nouvelles bornes lors de la prise de possession section 13 N° 81 Ils notent une remarque au registre (DINGS06).

M. WEISS Daniel compte 26350 à Griesheim sect 19 N°97 de 5.05 ares de bois est exclu du remembrement Il recherche les voisins de cette forêt pour une revente.

M. NORTH Jean Claude compte 19950 Siegenthaler ayant échangé avec Jung il demande une modification d'emplacement à Hurtigheim. Pas de remarque dans le registre car elle figure déjà dans le registre de Hurtigheim notée par M. Siegenthaler (HURT07) feuillet 7.

M. NORTH Jean Claude compte 19950 à Stutzheim sect 35 aurait préféré un terrain qui ne soit pas un losange. Le géomètre va vérifier M. North fera une remarque au registre de Hurtigheim (HURT08).

M. WERNERT Bernard compte 26670 vérifie le nouvel emplacement.

Mme DENNI-SCHOEPF compte 7410 vérifie le nouvel emplacement.

M. DEBES Éric, comptes 7190,7200,7250 vérifie le nouvel emplacement et les chemins à Stutzheim.

M. WERNERT Daniel compte 26540 vérifie le nouvel emplacement.

M. HECKER Paul compte 12180 vérifie le nouvel emplacement.

Mme MENGUS Christine compte 18550 vérifie le nouvel emplacement.

M. WOHLFROM Pierre compte 27110,27115 vérifie le nouvel emplacement.

5.2 Analyse des observations

ANALYSE DES OBSERVATIONS ECRITES PORTEES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTES

Tableau récapitulatif des observations

Réclamation N°	**courriel**			
STUTZ01		demande modification d'emplacement	Weiss Paul Gérard	
STUTZ02		Répartition des parcelles	Berbach-Kennel	voir STUTZ11
STUTZ03		Problème de houblonnière	Lux François	
STUTZ04		Problème de tracé de chemin	Fussler Jonathan	
STUTZ05		Parcelle unique en terre pauvre	Klein Laurent	
STUTZ06		Emprise du chemin	Lambert Jean Charles	
STUTZ07		Répartition des parcelles	Ott Thierry	voir STUTZ02
STUTZ08		demande modification d'emplacement	Burger Arnaud	
STUTZ09		Anomalie d'attribution à SAFER	Gangloff Marie	
STUTZ10		Problème d'attributions familiales	Hiegel Solange	
STUTZ11		Répartition des parcelles	Berbach-Kennel	voir STUTZ02
STUTZ12		demande modification d'emplacement	Schotter François	
STUTZ13		demande modification d'emplacement	Adloff Frédéric	
STUTZ14		remise de courrier	Klein Jean Sébastien	voir GRIESc20
	STUTZ C01	demande de reclassement	Muller Edith	
	STUTZ C02	Courriel des HUS de refus de cession de parcelles	HUS	
GRIES01		demande modification d'emplacement	Klein Rémy	
GRIES02		Demande d'emplacement non prise en compte	Schneider Bernard	
GRIES03	GRIES c01	demande modification d'emplacement	Berbach Vincent	
GRIES03/B	GRIES c02	Courrier de l'AF Griesheim	Klein Jean Sebastien	
GRIES04	GRIES c03	demande modification d'emplacement	Ginsz Bernard	
	GRIES c03 suite	demande de reclassement	Ginsz Bernard	
	GRIES c 03 suite	proposition environnementale	Ginsz Bernard	
GRIES05		Déviation du câble HT	Ulrich Jean Pierre	
GRIES06		Récolte d'asperges	Muller Nicole	
GRIES07		Demande de travaux	Koessler Clément	voir GRIES c17
	GRIES C04	Courriel d'info en vue de la permanence	Ginsz Bernard	
	GRIES C05	Courriel avec plans de zonage	Ginsz Bernard	
	GRIES C06	Courriel avec règlementation DUP	Ginsz Bernard	
	GRIES C07	Courriel avec photos de coulées de boues 2016	Ginsz Bernard	
	GRIES C08	Courriel avec photos de coulées de boues 2023	Ginsz Bernard	
	GRIES C09	Courriel avec photos de coulées de boues ouest 2016	Ginsz Bernard	
	GRIES C10	Courriel objet Ravinement 2013	Ginsz Bernard	
	GRIES C11	Courriel objet spoliation	Ginsz Bernard	
	GRIES C12	Courriel objet Ajustement de propriété	Ginsz Bernard	
	GRIES C13	Courriel objet Remembrement	Ginsz Bernard	
	GRIES C14	Courriel objet bornage	Ginsz Bernard	
	GRIES C15	Courriel objet Précisions	Ginsz Bernard	

	GRIES C16	Courriel objet Excuses	Ginsz Bernard	
	GRIES C17	Courriel Travaux connexes à Griesheim	Koessler Clément	
	GRIES C18	Courriel Echange de propriété	Ginsz Bernard	
	GRIES C19	Courriel Echange de propriété rectificatif	Ginsz Bernard	
	GRIES C20	Courier de réclamation	Klein Jean Sebastien	voir STUTZ14
	GRIES C21	Courrier de demande d'échange	Ginsz Bernard	
HURT01		demande de récupérer parcelle	Hiegel Daniel	
HURT02		demande d'aménagement parcelle	Rusch Angélique	
HURT03		demande de regroupement	Peter Daniel	
HURT04	HURT c 01	Accord	Kauffmann Jacob	
HURT05	HURT c02	Accord	Jung Guillaume	
HURT06		Demande arbres fruitiers	Paulen Michel	
HURT07		Demande de rattachement à Ilot de JUNG	Siegenthaler Jean Jacques	
HURT08		Désaccord attribution	North Jean Claude	
HURT09		Complément arbres fruitiers	Paulen Michel	
	HURTc03	HORS DELAIS	JJ.SCHOTT	
	DINGS c01	demande modification d'emplacement	Martin Andres	
	DINGS c02	demande de non modification	Stecyna Christian	
DINGS01		demande modification d'emplacement	Haettinger Benoit	
DINGS02		partage entre usufruitiers	Schneider Bernard	
DINGS03		Succession en cours	Jacob Marie-Odile	
DINGS04		demande d'inversion ou regroupement	Lux Christian	
DINGS05		demande de modification pour chemin expl	Burger Gaston	
DINGS06		Demande de mise en place de bornes	Siegwald Martial	

résumé		
	16	demande modification d'emplacement
	2	Succession
	1	Demande d'emplacement non prise en compte
	1	demande d'aménagement parcelle
	2	accord
	5	demande de modification technique
	2	Demande arbres fruitiers
	1	demande de rattachement
	1	demande de bornage
	1	Refus de modification d'emplacement
	3	Echange de propriété
	1	désaccord attribution
	Total	
	36	

ANALYSE DES REMARQUES AU REGISTRE DE STUTZHEIM-OFFENHEIM

Le 19 juin à STUTZHEIM-OFFENHEIM

OBSERVATION STUTZ01 feuillet 1

M. WEISS Paul Gérard compte 26340 est satisfait de l'emplacement sur le plan mais signale qu'en réalité son nouveau terrain (section 32 parcelles 31 à 35) est dans une cuvette remblayée qui rapportera moins que d'autres. Il n'est pas d'accord avec cette attribution. Il souhaite éviter la zone remblayée et demande une attribution le long de la RD41

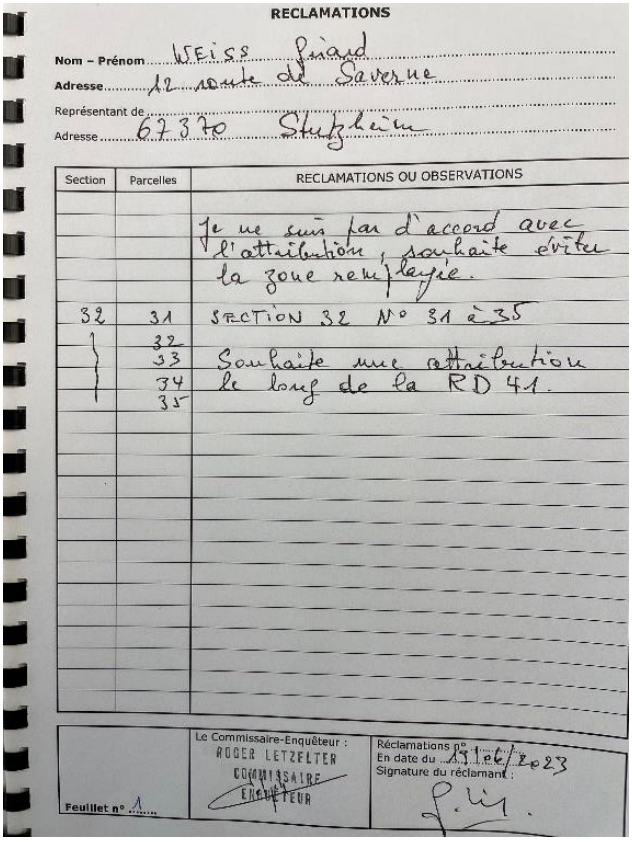

RECLAMATIONS

Nom – Prénom WEISS Paul

Adresse 12 route de Saverne

Représentant de

Adresse 67370 Stutzheim

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		Je ne suis pas d'accord avec l'attribution, souhaite éviter la zone remblayée.
32	31	SECTION 32 N° 31 à 35
	32	
	33	Souhaite une attribution
	34	le long de la RD 41.
	35	

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° 1
En date du 19/06/2023
Signature du réclamant :

Feuillet n° 1

Appréciation du commissaire enquêteur :

La demande est motivée par une future vente envisagée de ces parcelles.

J'invite la commission à statuer sur cette demande justifiée

Observation STUTZ 02 feuillet 2

Le 30 juin Mme BERBACH KENNEL compte 4050 demande que chaque consort reçoive 25 ares à côté de la parcelle des bâtiments Berbach. Le reste de l'indivision compte 4050 et les biens propres compte 20270,20280 et les terres du compte 15040 à placer dans l'ordre du schéma

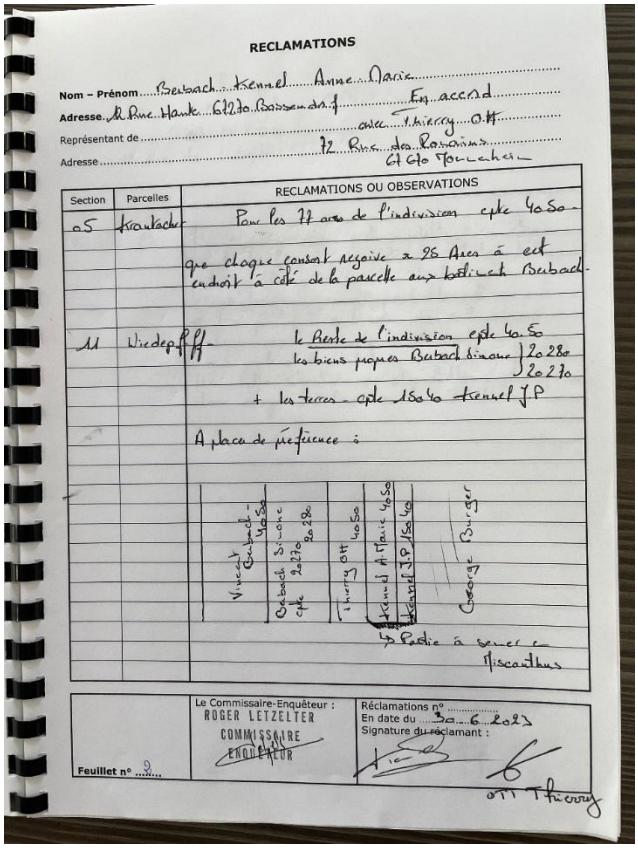

Appréciation du commissaire enquêteur :

Cette demande sera modifiée par la demande STUTZ11 et complétée par STUTZ07

Observation STUTZ 03 feuillet 3

Le 17 juillet M. LUX François section 359-16 parcelle 89 compte 17910 signale un problème au niveau de l'échafaudage de la houblonnière occasionné par la piste cyclable le long de la route de Pfulgriesheim.

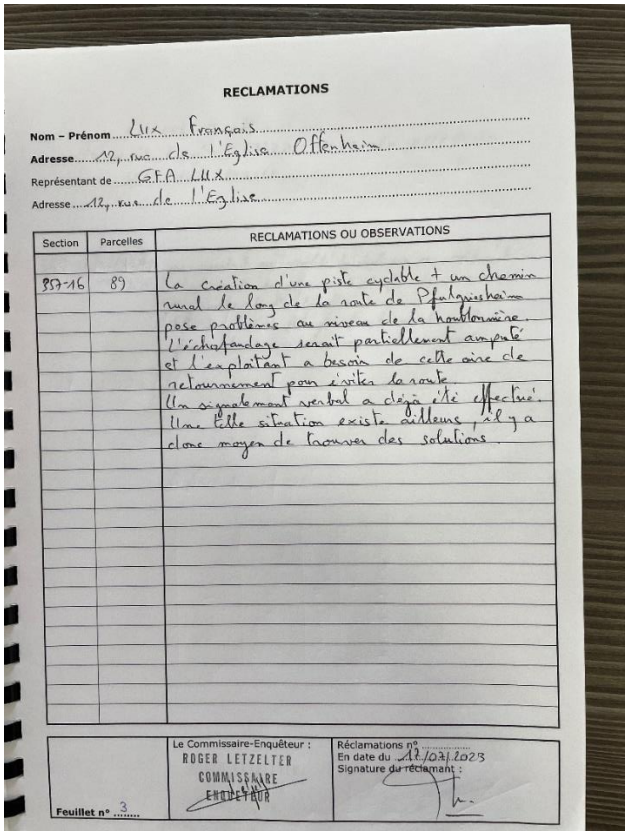

RECLAMATIONS

Nom – Prénom Lux François
Adresse 12 rue de l'Eglise Offenheim
Représentant de G.F.A. LUX
Adresse 12 rue de l'Eglise

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
359-16	89	La création d'une piste cyclable + un chemin rural le long de la route de Pfulgriesheim pose problèmes au niveau de la houblonnière. L'échafaudage serait partiellement amputé et l'exploitant a besoin de cette aire de retournement pour éviter la route. Un signalement verbal a déjà été effectué. Une telle situation existe ailleurs, il y a donc moyen de trouver des solutions.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Réclamations n° 3
En date du 17/07/2023
Signature du réclamant :
Feuillet n° 3

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Observation STUTZ 04 feuillet 4

Le 17 juillet M. FUSSLER Jonathan compte 3800 section 35716 parcelles 38 à 47 demande de revoir le tracé du chemin 531 pour ne pas couper les parcelles de l'exploitation.

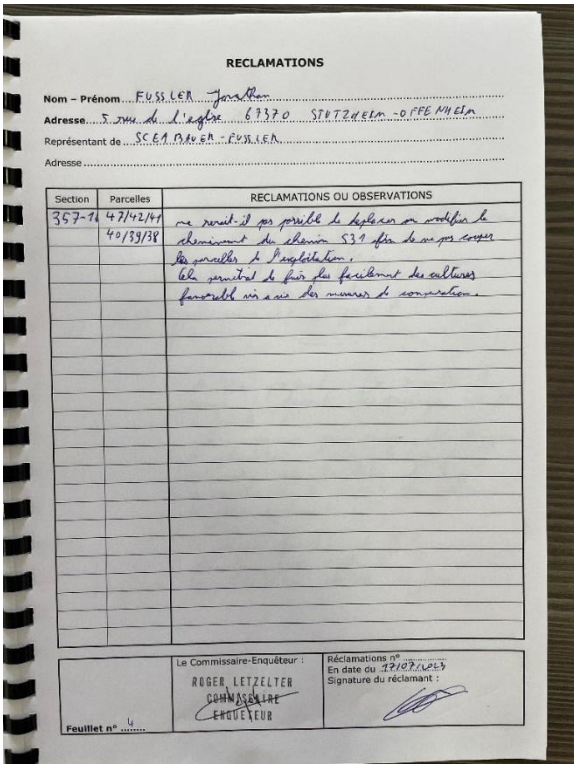

RECLAMATIONS

Nom – Prénom FUSSLER Jonathan

Adresse 5 rue de l'église 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM

Représentant de SCEA DAUER FUSSLER

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
367-1	47/42/41	ne serait-il pas possible de déplacer ou modifier le
	40/39/38	cheminement du chemin 531 afin de ne pas couper
		les parcelles d'exploitation.
		Cela permettrait de faire plus facilement des cultures
		favorable vis à vis des normes de conservation.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réclamations n° ...
En date du 17/07/2023
Signature du réclamant :

Feuillet n° 4

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Observation STUTZ05 feuillet 5

M. KLEIN Laurent compte 15705 se présente comme ancien conseiller du Ministère de l'Agriculture et refuse la proposition de la commission. Il se déclare propriétaire mais également Exploitant associé

Son unique parcelle compte 15705 de 1 Ha serait une terre pauvre et en pente.

Il regrette le manque de diversité des paysages Il souhaite des rangées de plantations d'arbres le long de l'autoroute. Il pose la question de l'entretien des surfaces de la réserve foncière de l'Association Foncière.

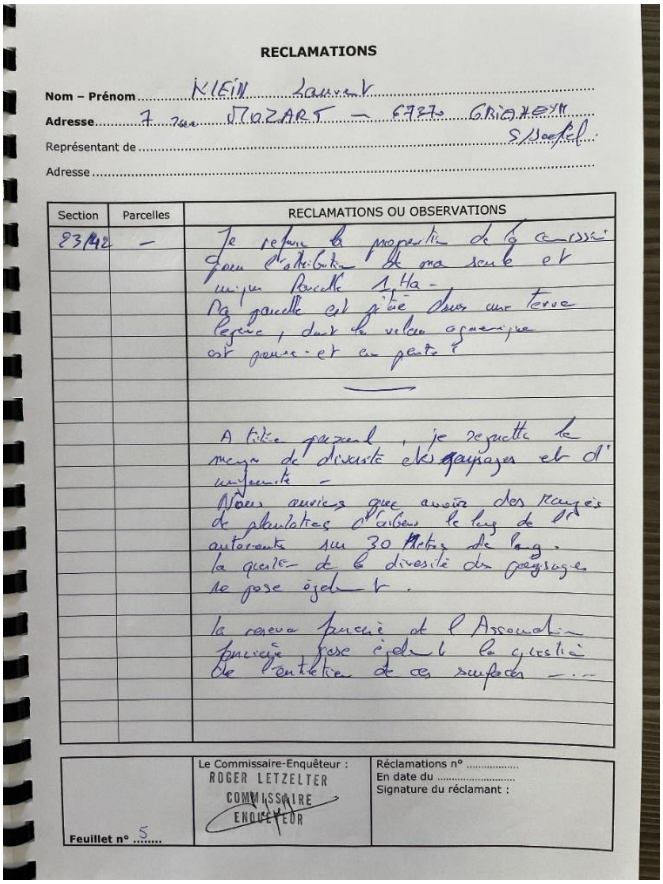

RECLAMATIONS

Nom – Prénom KLEIN Laurent

Adresse 7 rue MOZART – 67270 GRIESHEIM S/Souffel

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
23/42	–	Je refuse la proposition de la commission d'attribution de ma seule et unique Parcelle 1 Ha – Ma parcelle est située dans une terre pauvre, dont la valeur agronomique est pauvre et en pente ? — A titre général, je regrette le manque de diversité des paysages et d'uniformité – Nous aurions aimé avoir des rangées de plantations d'arbres le long de l'autoroute sur 30 Mètres de long. la question de la diversité des paysages se pose également. la réserve foncière de l'Association foncière pose également la question de l'entretien de ces surfaces –

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° .....
En date du .....
Signature du réclamant :

Feuillet n° 5

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Observation STUTZ06 feuillet 6

M. le Maire LAMBERT Jean Charles demande à modifier l'emprise du chemin suite aux contraintes techniques liées à la piste cyclable.

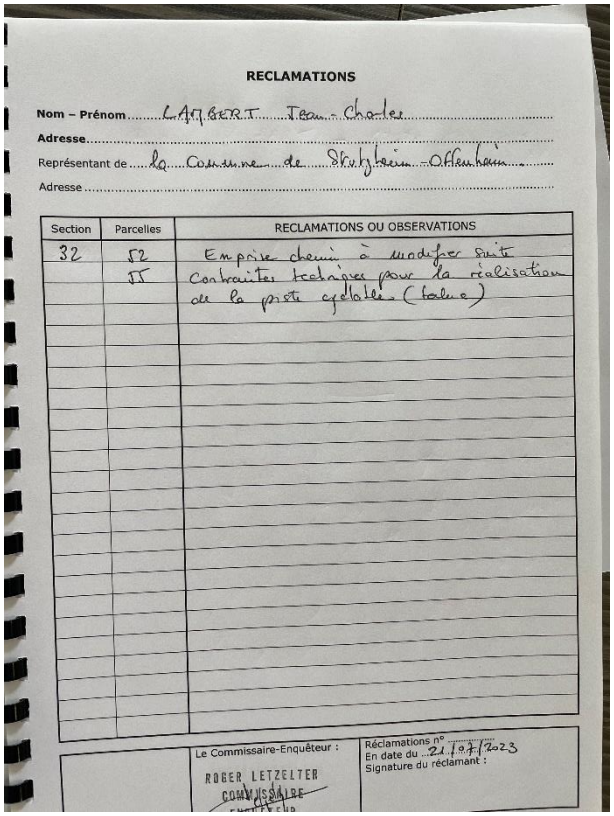

RECLAMATIONS

Nom – Prénom LAMBERT Jean-Charles

Adresse

Représentant de la Commune de Stutzheim-Offenheim

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
32	52	Emprise chemin à modifier suite
	55	Contraintes techniques pour la réalisation
		de la piste cyclable (tracé)

Le Commissaire-Enquêteur :
ROGER LETZELTER
COMMISSAIRE

Réclamations n°
En date du 21/07/2023
Signature du réclamant :

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Observation STUTZ07 feuillet 7

M. OTT Thierry compte 4050 émet des remarques

- M. Berbach compte 4070 souhaite récupérer la parcelle section 5 N°121 et 122 en propriété à l'indivision Berbach Kennel Ott avec les bâtiments

- Désire regrouper sa part de l'indivision Berbach Kennel au compte 20270, 20280 au lieu-dit Wiederpfiff

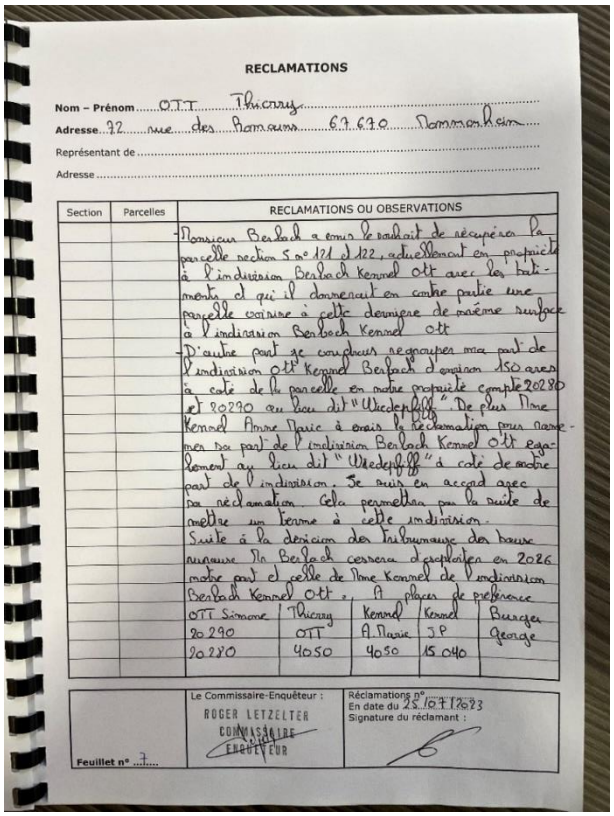

RECLAMATIONS

Nom – Prénom OTT Thierry

Adresse 72 rue des Romains 67670 Mommenheim

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		- Monsieur Berbach a émis le souhait de récupérer la parcelle section 5 n° 121 et 122, actuellement en propriété à l'indivision Berbach Kennel Ott avec les bâtiments et qui il donnerait en contre partie une parcelle voisine à cette dernière de même surface à l'indivision Berbach Kennel Ott
		- D'autre part je voudrais regrouper ma part de l'indivision Ott Kennel Berbach d'environ 150 ares à côté de la parcelle en notre propriété compte 20280 et 20290 au lieu dit "Wiederpfiff". De plus Mme Kennel Anne Marie a émis la réclamation pour ramener sa part de l'indivision Berbach Kennel Ott également au lieu dit "Wiederpfiff" à côté de notre part de l'indivision. Je suis en accord avec sa réclamation. Cela permettra par la suite de mettre un terme à cette indivision.
		Suite à la décision des tribunaux des bauxruraux Mr Berbach cessera d'exploiter en 2026 notre part et celle de Mme Kennel de l'indivision Berbach Kennel Ott. A placer de préférence

OTT Simone	Thierry	Kennel	Kennel	Burger
20290	OTT	A. Marie	JP	George
20280	4050	4050	15 040	

Feuillet n° 7

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° En date du 25/07/2023 Signature du réclamant :

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande en complément des remarques STUTZ02 et STUTZ11 qui demande à garder l'indivision sur le bâtiment

Observation STUTZ08 feuillet 8

M. BURGER Armand compte 5825 demande un changement d'emplacement proposé sect 13 N° 113 à la section 11 N°1

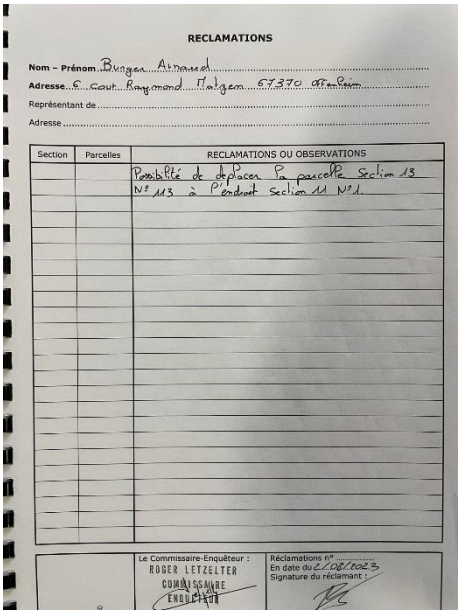

RECLAMATIONS

Nom – Prénom Burger Armand

Adresse 6 cour Raymond Matgen 67370 Offenheim

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		Possibilité de déplacer la parcelle Section 13 N° 113 à l'endroit Section 11 N°1.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° ..... En date du 21/08/2023 Signature du réclamant :

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Observation STUTZ09 feuillet 9

Suite à une anomalie il y a lieu d'attribuer à Mme Gangloff une seule parcelle équivalente à celles attribuées à la SAFER sect 5 263 et sect 8 7

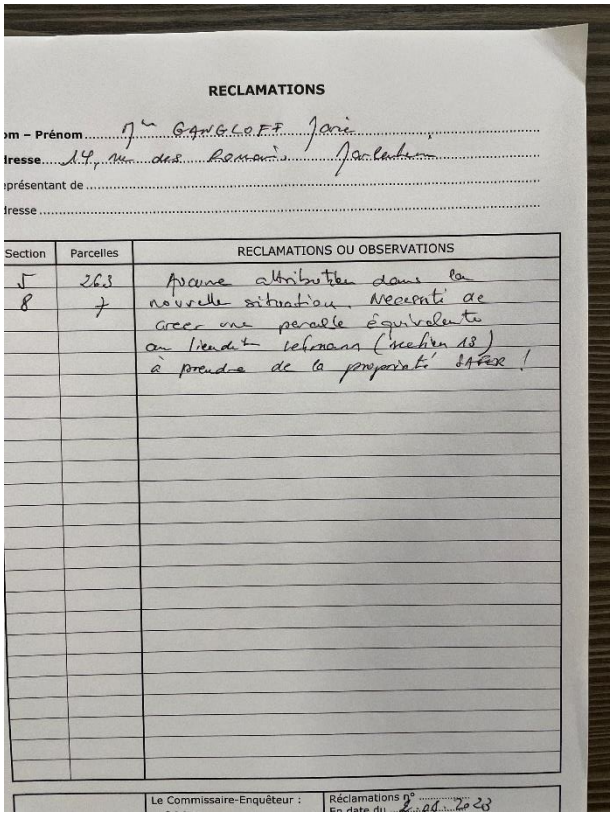

RECLAMATIONS

om – Prénom Mme GANGLOFF Jane

dresse 14, rue des Romains Jarlenheim

présentant de

dresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
5	263	Aucune attribution dans la
8	7	nouvelle situation. Necessité de
		creer une parcelle équivalente
		au lieudit Lehmann (section 13)
		à prendre de la propriété SAFER !

Le Commissaire-Enquêteur :

Réclamations n° ...

En date du 2.06.2023

Appréciation du commissaire enquêteur :

Cette anomalie sera à lever par le géomètre.

Observation STUTZ10 feuillet 10

Mme HIEGEL (non propriétaire) s'oppose à l'attribution des parcelles de M. Daniel HIEGEL compte 13010 avec qui elle a un contentieux

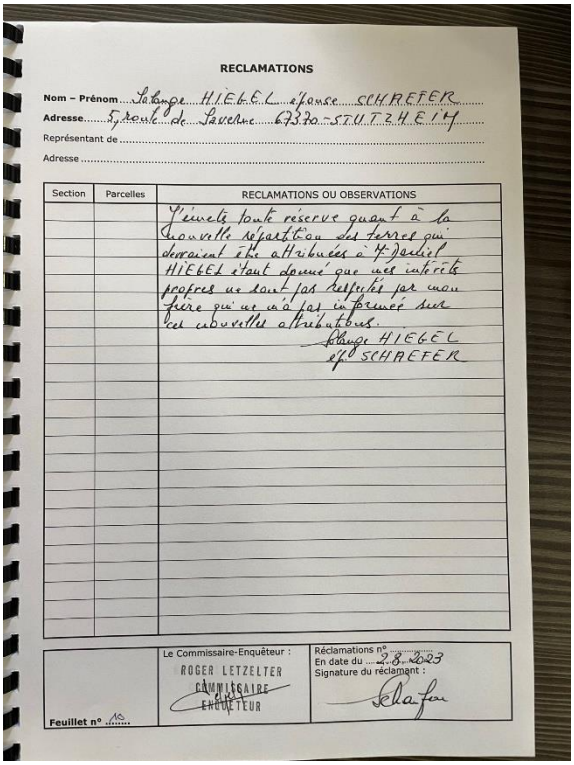

RECLAMATIONS

Nom – Prénom : Solange HIEGEL épouse SCHAEFER
Adresse : 5 route de Lauterbourg 67120 STUTZHEIM
Représentant de :
Adresse :

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		J'émets toute réserve quant à la nouvelle répartition des terres qui devraient être attribuées à M. Daniel HIEGEL étant donné que mes intérêts propres ne sont pas respectés par mon frère qui ne m'a pas informée sur ces nouvelles attributions. Solange HIEGEL épouse SCHAEFER

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° ...
En date du 28.2023
Signature du réclamant :

Feuillet n° 10

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je considère que cette remarque ne peut pas être traitée par la commission

Observation STUTZ 11 feuillet 11

Mme BERBACH KENNEL compte 4050 veut garder l'indivision sur le bâtiment. Ce sujet est déjà cité en SUTZ02 que la nouvelle remarque corrige.

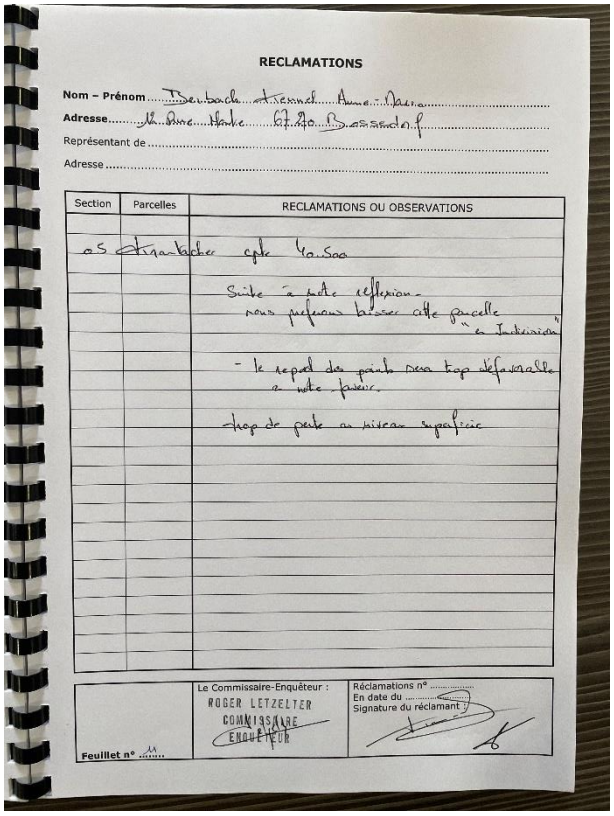

RECLAMATIONS

Nom – Prénom Berbach Kennel Anne-Marie

Adresse 12 Rue Haute 67270 Bossendorf

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
05	Arrantacher	cpte 40.500
		Suite à notre réflexion - nous préférons laisser cette parcelle "en Indivision"
		- le repos des points sera trop défavorable à notre faveur.
		trop de perte au niveau superficie

Feuillet n° 11

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° ..... En date du ..... Signature du réclamant :

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande en complément de la remarque STUTZ02

Observation STUTZ 12 feuillet 12

M. SCHOTTER François compte 23580 souhaite décaler les parcelles section 35715

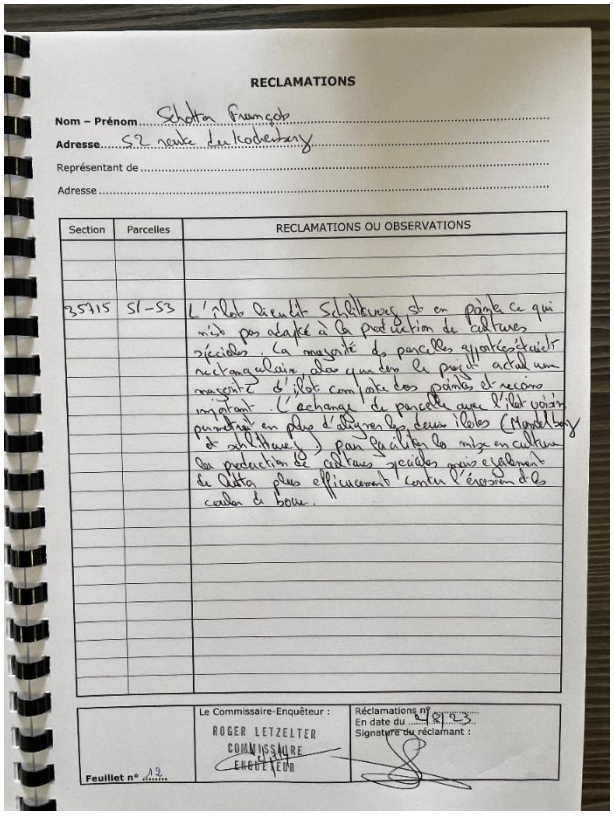

RECLAMATIONS

Nom – Prénom Schotter François

Adresse 52 route du Kochersberg

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
35715	51-53	L'îlot lieudit Schlittweg est en pointe ce qui n'est pas adapté à la production de cultures spéciales. La majorité des parcelles apportées étaient rectangulaire alors que dans le projet actuel une majorité d'îlots comporte des pointes et recoins importants. L'échange de parcelle avec l'îlot voisin permettrait en plus d'aligner les deux îlots (Mondelberg et Schlittweg) pour faciliter la mise en culture la production de cultures spéciales mais également de lutter plus efficacement contre l'érosion et les couler de boue.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° En date du 4/8/23 Signature du réclamant :

Feuillet n° 12

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Observation STUTZ 13 feuillet 13

M. ADLOFF Frédéric pour Christ Eugène et Juncker comptes 6490 et 14360 souhaite un rattachement dans les îlots Sect 34-1 de l'exploitant actuel

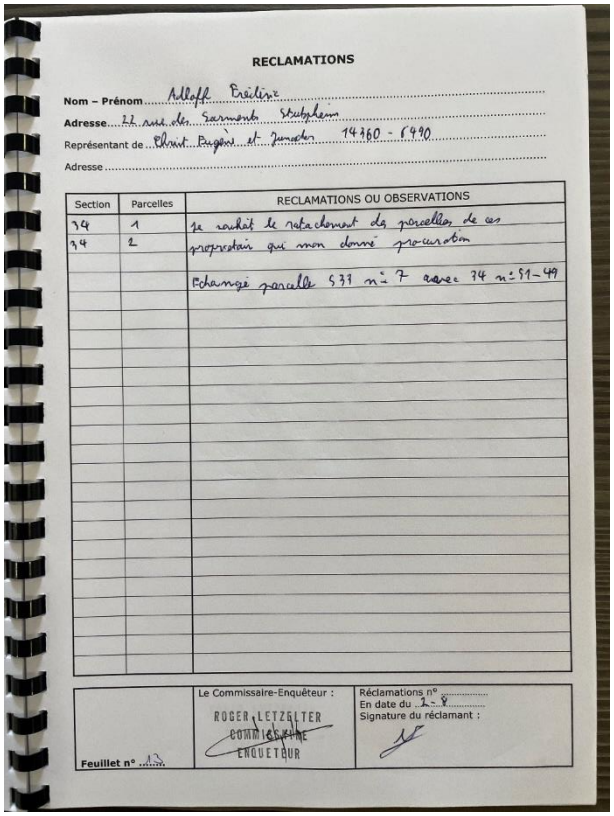

RECLAMATIONS

Nom – Prénom : Adloff Frédéric

Adresse : 22 rue des Sarments Stutzheim

Représentant de : Christ Eugène et Juncker 14360 - 6490

Adresse :

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
34	1	Je voudrait le rattachement des parcelles de ces
34	2	propriétaire qui mon donné procuration
		Echange parcelle 937 n° 7 avec 34 n° 51-49

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réclamations n° ...
En date du 1-8
Signature du réclamant :

Feuillet n° 13

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Observation STUTZ 14 feuillet 14

M. KLEIN Jean Sébastien dépose 2 courriers concernant Griesheim. Ils sont répertoriés (GRIES c20-1 et GRIES c20-2).

ANALYSE DES COURRIERS COURRIELS SUTZHEIM-OFFENHEIM

Le 31 juillet Courriel STUTZ c01

Mme MULLER Edith compte 19550 propriétaire des parcelles 3 et 4 section 23 Ueberzwercke s'oppose formellement à la nouvelle attribution de la parcelle 67 section 14 Lang Streng.

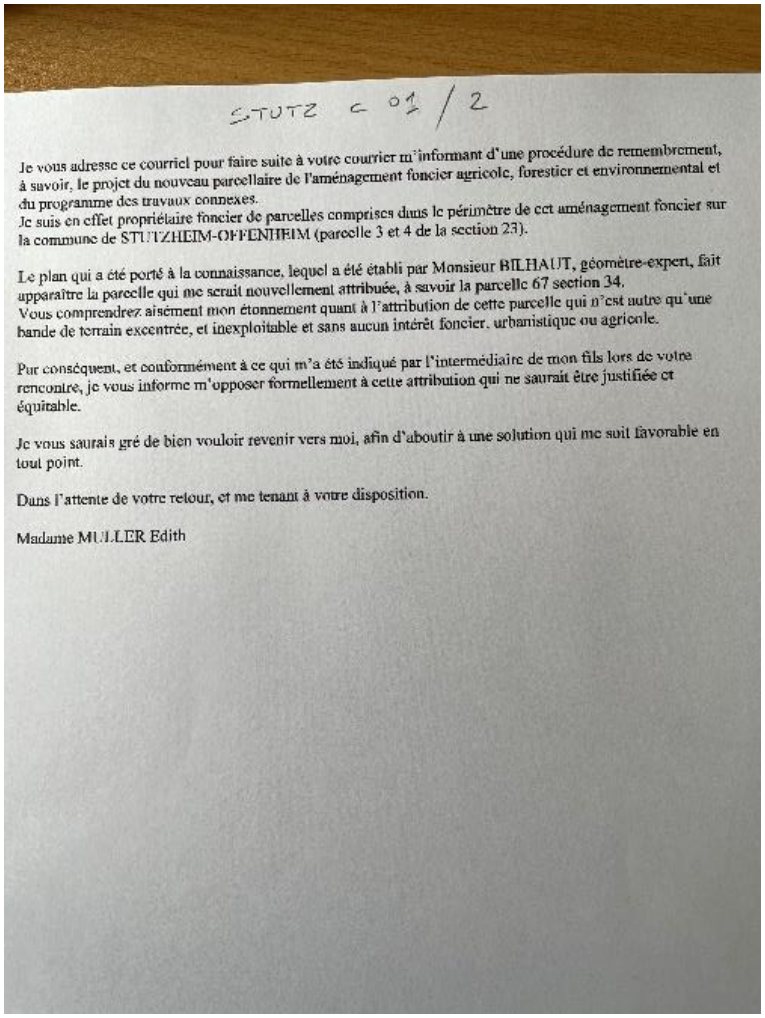

STUTZ c 01 / 2

Je vous adresse ce courriel pour faire suite à votre courrier m'informant d'une procédure de remembrement, à savoir, le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes.
Je suis en effet propriétaire foncier de parcelles comprises dans le périmètre de cet aménagement foncier sur la commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM (parcelle 3 et 4 de la section 23).

Le plan qui a été porté à la connaissance, lequel a été établi par Monsieur BILHAUT, géomètre-expert, fait apparaître la parcelle qui me serait nouvellement attribuée, à savoir la parcelle 67 section 34.
Vous comprendrez aisément mon étonnement quant à l'attribution de cette parcelle qui n'est autre qu'une bande de terrain excentrée, et inexploitable et sans aucun intérêt foncier, urbanistique ou agricole.

Par conséquent, et conformément à ce qui m'a été indiqué par l'intermédiaire de mon fils lors de votre rencontre, je vous informe m'opposer formellement à cette attribution qui ne saurait être justifiée et équitable.

Je vous saurais gré de bien vouloir revenir vers moi, afin d'aboutir à une solution qui me soit favorable en tout point.

Dans l'attente de votre retour, et me tenant à votre disposition.

Madame MULLER Edith

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Le 1 août courriel STUTZ c02

Le 1 août je reçois un courriel de réclamation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)la parcelle en section 357-12 n°396 a été reculée de 10m et attribuée aux nouveaux propriétaires M. GRASSER Gérard compte 11100 et CHALMEL Jean compte 6230

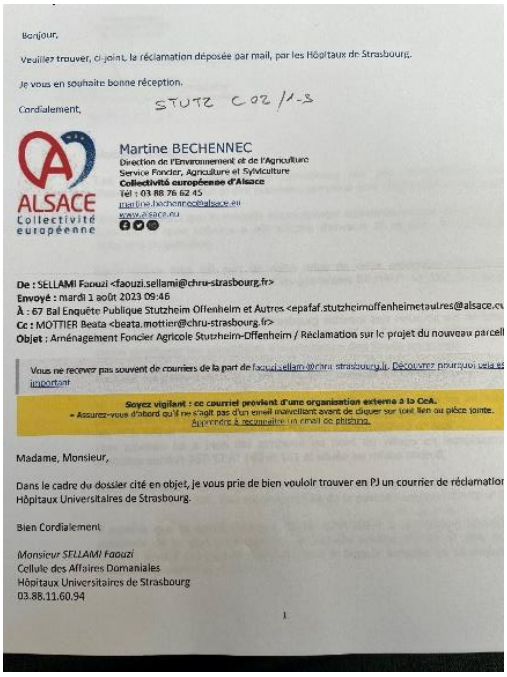

Bonjour,

Veuillez trouver, ci-joint, la réclamation déposée par mail, par les Hôpitaux de Strasbourg.

Je vous en souhaite bonne réception.

Cordialement, STUTZ C02/1-3

Martine BECHENNEC
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Collectivité européenne d'Alsace
Tél : 03 88 76 62 45
martine.bechennec@alsace.eu
www.alsace.eu

ALSACE Collectivité européenne

De : SELLAMI Faouzi <faouzi.sellami@chru-strasbourg.fr>
Envoyé : mardi 1 août 2023 09:46
À : 67 Bal Enquête Publique Stutzheim Offenheim et Autres <epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu>
Cc : MOTTIER Beata <beata.mottier@chru-strasbourg.fr>
Objet : Aménagement Foncier Agricole Stutzheim-Offenheim / Réclamation sur le projet du nouveau parcell

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de faouzi.sellami@chru-strasbourg.fr. Découvrez pourquoi cela est important

Soyez vigilant : ce courriel provient d'une organisation externe à la CeA.
- Assurez-vous d'abord qu'il ne s'agit pas d'un email malveillant avant de cliquer sur tout lien ou pièce jointe.
- N'hésitez à reconnaître un email de phishing.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du dossier cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en PJ un courrier de réclamation Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Bien Cordialement

Monsieur SELLAMI Faouzi
Cellule des Affaires Domaniales
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
03.88.11.60.94

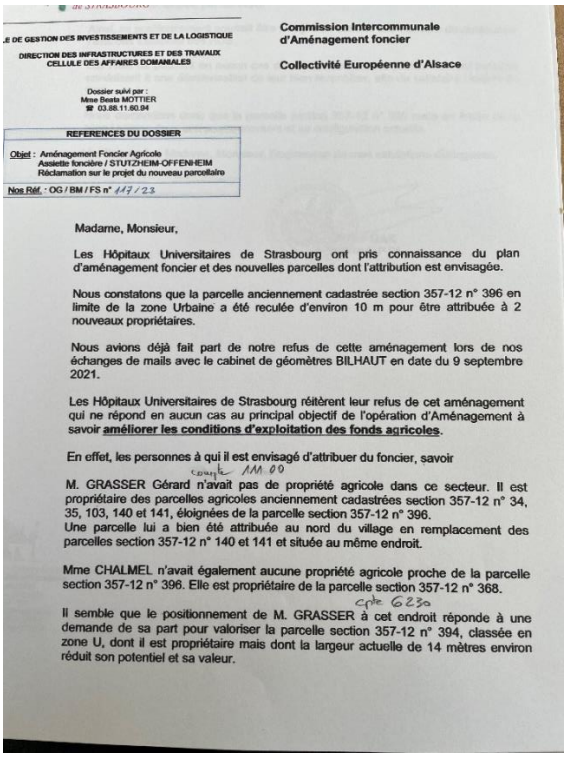

...E DE GESTION DES INVESTISSEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX
CELLULE DES AFFAIRES DOMANIALES

Commission Intercommunale d'Aménagement foncier

Collectivité Européenne d'Alsace

Dossier suivi par :
Mme Beata MOTTIER
☎ 03.88.11.60.94

REFERENCES DU DOSSIER

Objet : Aménagement Foncier Agricole
Assiette foncière / STUTZHEIM-OFFENHEIM
Réclamation sur le projet du nouveau parcellaire

Nos Réf. : OG / BM / FS n° 117 / 23

Madame, Monsieur,

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont pris connaissance du plan d'aménagement foncier et des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée.

Nous constatons que la parcelle anciennement cadastrée section 357-12 n° 396 en limite de la zone Urbaine a été reculée d'environ 10 m pour être attribuée à 2 nouveaux propriétaires.

Nous avions déjà fait part de notre refus de cette aménagement lors de nos échanges de mails avec le cabinet de géomètres BILHAUT en date du 9 septembre 2021.

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg réitèrent leur refus de cet aménagement qui ne répond en aucun cas au principal objectif de l'opération d'Aménagement à savoir **améliorer les conditions d'exploitation des fonds agricoles**.

En effet, les personnes à qui il est envisagé d'attribuer du foncier, savoir

compte 111.00

M. GRASSER Gérard n'avait pas de propriété agricole dans ce secteur. Il est propriétaire des parcelles agricoles anciennement cadastrées section 357-12 n° 34, 35, 103, 140 et 141, éloignées de la parcelle section 357-12 n° 396.
Une parcelle lui a bien été attribuée au nord du village en remplacement des parcelles section 357-12 n° 140 et 141 et située au même endroit.

Mme CHALMEL n'avait également aucune propriété agricole proche de la parcelle section 357-12 n° 396. Elle est propriétaire de la parcelle section 357-12 n° 368.

cpte 6230

Il semble que le positionnement de M. GRASSER à cet endroit réponde à une demande de sa part pour valoriser la parcelle section 357-12 n° 394, classée en zone U, dont il est propriétaire mais dont la largeur actuelle de 14 mètres environ réduit son potentiel et sa valeur.

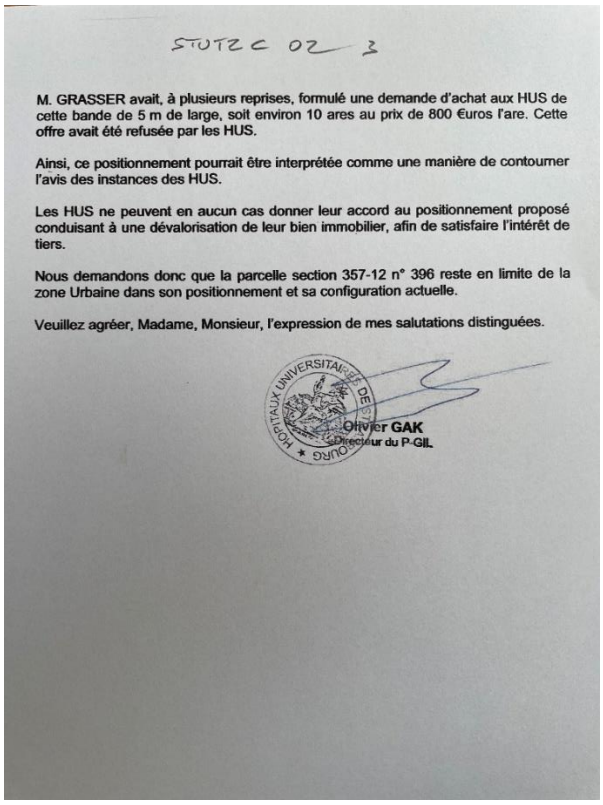

STUTZ C 02 3

M. GRASSER avait, à plusieurs reprises, formulé une demande d'achat aux HUS de cette bande de 5 m de large, soit environ 10 ares au prix de 800 €uros l'are. Cette offre avait été refusée par les HUS.

Ainsi, ce positionnement pourrait être interprétée comme une manière de contourner l'avis des instances des HUS.

Les HUS ne peuvent en aucun cas donner leur accord au positionnement proposé conduisant à une dévalorisation de leur bien immobilier, afin de satisfaire l'intérêt de tiers.

Nous demandons donc que la parcelle section 357-12 n° 396 reste en limite de la zone Urbaine dans son positionnement et sa configuration actuelle.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Olivier GAK
Directeur du P-GIL

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette réclamation

ANALYSE DES REMARQUES AU REGISTRE DE GRIESHEIM/SOUFFEL

Le 23 juin à GRIESHEIM/SOUFFEL

M. KLEIN Rémy compte 15450,15460,15780 (parcelle 126 section 21 109) demande une modification d'emplacement de sa parcelle à côté du 15470 (parcelle 104 section 21) qui est une propriété familiale

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

OBSERVATION GRIES01 feuillet 1

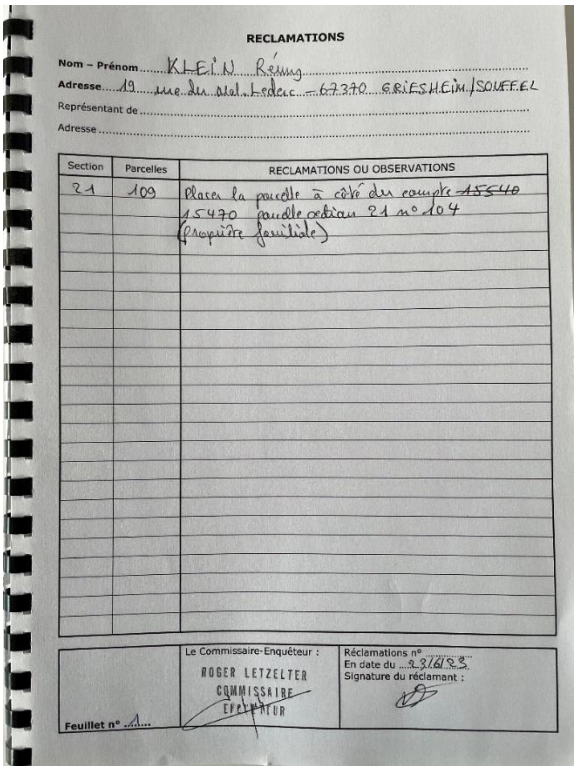

RECLAMATIONS

Nom – Prénom KLEIN Rémy

Adresse 19 rue du Mal. Leclerc 67370 GRIESHEIM/SOUFFEL

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
21	109	Placer la parcelle à côté du compte ~~15540~~ 15470 parcelle cadastrée 21 n° 104 (propriété familiale)

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n°

En date du 23/6/23

Signature du réclamant :

Feuillet n° 1

Le 1er juillet à GRIESHEIM

M. SCHNEIDER Bernard par son épouse Marie Rose compte 23060 regrette que son souhait de mettre son terrain sur la parcelle 3 n'a pas été ni noté ni respecté.

OSERVATION GRIES02 feuillet 2

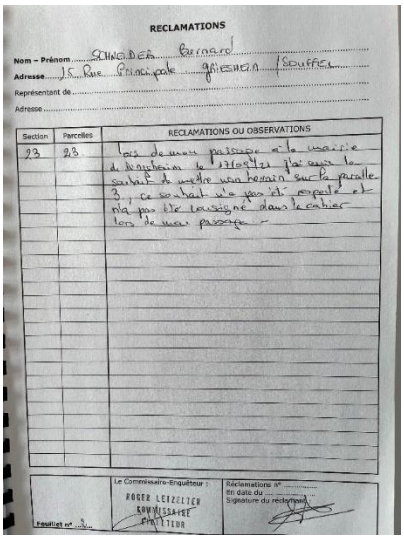

RECLAMATIONS

Nom – Prénom SCHNEIDER Bernard
Adresse 15 Rue Principale GRIESHEIM / SOUFFEL
Représentant de
Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
23	23	Lors de mon passage à la mairie d'Offenheim le 1/7/21 j'ai émis le souhait de mettre mon terrain sur la parcelle 3, ce souhait n'a pas été respecté et n'a pas été consigné dans le cahier lors de mon passage.

Feuillet n° 2

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réclamations N°
En date du
Signature du réclamant

Le 24 juillet à GRIESHEIM

M. KLEIN Jean Sébastien pour l'AF de Griesheim dépose un courrier (GRIES C02)

Parcelle 50 section 20 ; erreur de dénomination

Parcelle 57 section 21 l'emplacement poubelle devrait revenir au SDEA

Parcelle 13 section 20 et parcelle 57 section 22 attribuées à l'AF ; Pourquoi ?

Parcelle 120 section 21 demande une aire de retournement

Parcelle 103/107 section 20 demande à décaler le chemin

Parcelles 12/13/16 section 23 attribuées à l'AF Pourquoi ?

Courrier GRIES C02

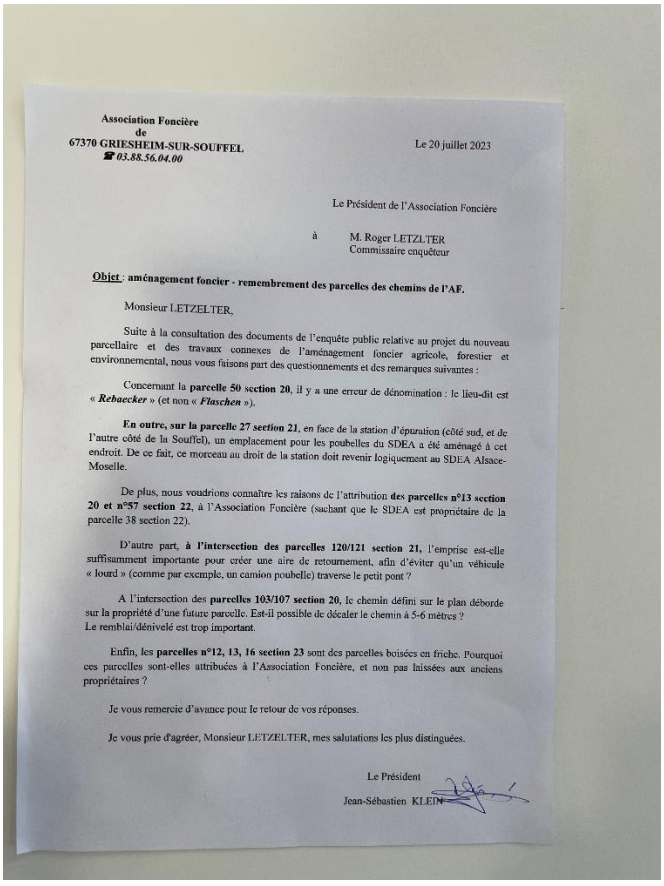

Association Foncière
de
67370 GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
☎ 03.88.56.04.00

Le 20 juillet 2023

Le Président de l'Association Foncière

à M. Roger LETZLTER
Commissaire enquêteur

Objet : aménagement foncier - remembrement des parcelles des chemins de l'AF.

Monsieur LETZELTER,

Suite à la consultation des documents de l'enquête public relative au projet du nouveau parcellaire et des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, nous vous faisons part des questionnements et des remarques suivantes :

Concernant la **parcelle 50 section 20**, il y a une erreur de dénomination : le lieu-dit est « ***Rebaecker*** » (et non « ***Flaschen*** »).

En outre, sur la parcelle 27 section 21, en face de la station d'épuration (côté sud, et de l'autre côté de la Souffel), un emplacement pour les poubelles du SDEA a été aménagé à cet endroit. De ce fait, ce morceau au droit de la station doit revenir logiquement au SDEA Alsace-Moselle.

De plus, nous voudrions connaître les raisons de l'attribution **des parcelles n°13 section 20 et n°57 section 22**, à l'Association Foncière (sachant que le SDEA est propriétaire de la parcelle 38 section 22).

D'autre part, **à l'intersection des parcelles 120/121 section 21,** l'emprise est-elle suffisamment importante pour créer une aire de retournement, afin d'éviter qu'un véhicule « lourd » (comme par exemple, un camion poubelle) traverse le petit pont ?

A l'intersection des **parcelles 103/107 section 20,** le chemin défini sur le plan déborde sur la propriété d'une future parcelle. Est-il possible de décaler le chemin à 5-6 mètres ?
Le remblai/dénivelé est trop important.

Enfin, les **parcelles n°12, 13, 16 section 23** sont des parcelles boisées en friche. Pourquoi ces parcelles sont-elles attribuées à l'Association Foncière, et non pas laissées aux anciens propriétaires ?

Je vous remercie d'avance pour le retour de vos réponses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur LETZELTER, mes salutations les plus distinguées.

Le Président
Jean-Sébastien KLEIN

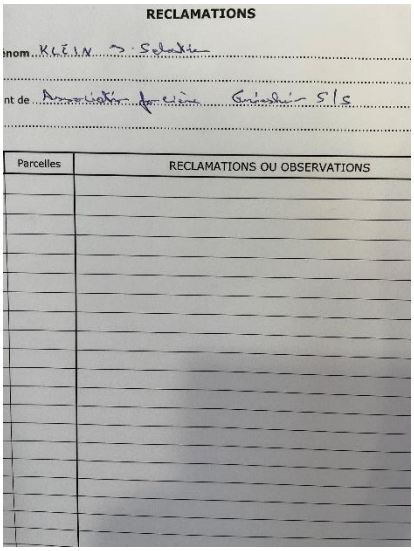

RECLAMATIONS

nom KLEIN Sébastien

nt de Association foncière Griesheim S/S

Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS

Deux autres courriers de M. Klein ont été déposés (GRIES c 20-1 et GRIES c20-2)

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à analyser ces demandes.

OBSERVATION GRIES03

M. Vincent BERBACH propose par courriel (courrier GRIESc01) puis par réclamation sur registre (GRIES03)

-concernant les parcelles du beau frère M.OTT Roland (compte 20270 section 11 parcelles 26 et 27) à placer en section 10 N°53

- le compte en indivision 4050 section 11 N°90 à inverser les parcelles 90 et 88

- placer la parcelle 74 au lieu-dit Wiedepfiff

Et régler le problème de la parcelle du Muhlrain de la commune de Dingsheim

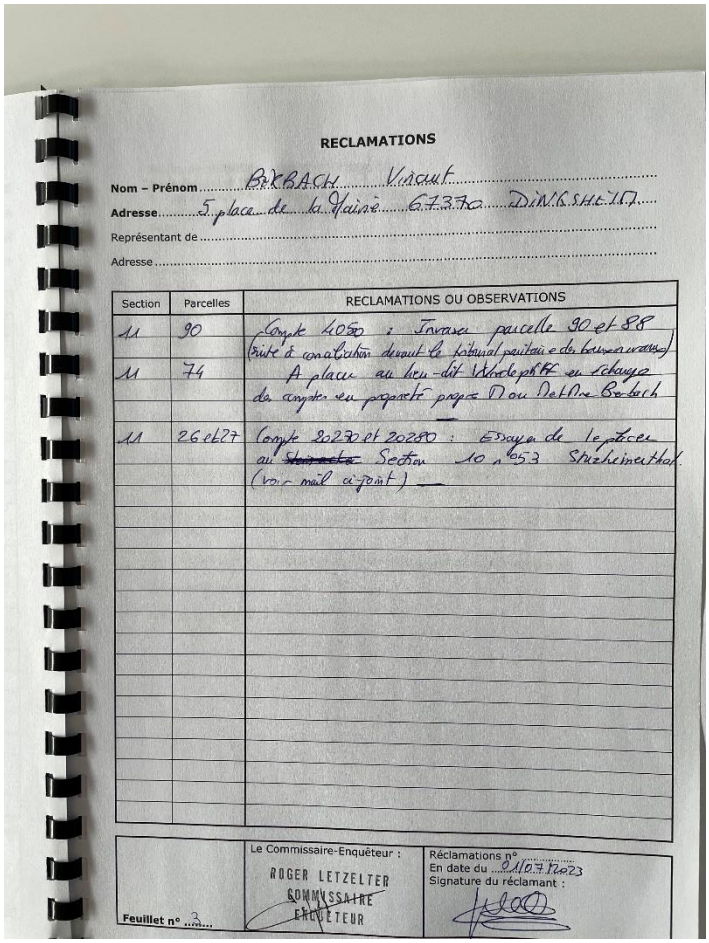

RECLAMATIONS

Nom – Prénom ..... BERBACH Vincent .....
Adresse ..... 5 place de la Paix 67370 DINGSHEIM .....
Représentant de .....
Adresse .....

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
11	90	Compte 4050 : Inverser parcelle 90 et 88 (suite à conciliation devant le tribunal paritaire des baux ruraux)
11	74	A placer au lieu-dit Wiedepfiff en échange du compte en propriété propre Mr ou Mme Berbach
11	26 et 27	Compte 20270 et 20280 : Essayer de les placer au ~~Steinacker~~ Section 10 n°53 Stutzheimerthal (voir mail ci-joint)

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° .....
En date du 28/07/2023
Signature du réclamant :

Feuillet n° 3

COURRIERS GRIES c01

De : Vincent BERBACH <berbachvincent@gmail.com>
Envoyé : mercredi 28 juin 2023 21:32
À : Cabinet BILHAUT Aménagement Foncier <afafe@bilhaut-geometre.fr>; 67 Bal Enquête Publique Stutzheim Offenheim et Autres <epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu>
Objet

Bonjour,

Comme déjà évoqué au téléphone, je souhaiterais si possible, que les parcelles de mon beau-frère Roland Ott ainsi que la part d'indivision de la famille Ott soient placées au lieu-dit Steinacker. Suite à la conciliation, nous avons convenu qu'ils pourront reprendre les parcelles pour les exploiter eux-mêmes à compter de novembre 2026. A ma connaissance, ils

prévoient de faire un échange avec Monsieur Joseph Stiegler de Griesheim/Souffel qui a des parcelles à Minversheim, à côté de Mommenheim, ou alors avec la SAFER. Cet échange me paraît tout à fait rationnel vu la distance entre Dingsheim et Mommenheim pour cette petite surface.

J'ajoute qu'après avoir réalisé des investissements dans l'irrigation je pourrai irriguer les parcelles du Wiedepfiff mais pas à Steinacker.

Il reste également à régler le sort de la parcelle du Muhlrain qui appartient à la commune de Dingsheim où M Marcel Fritsch avait demandé à reprendre la parcelle.

Je reformule ma demande sur la parcelle Steinacker: il serait préférable de positionner le chemin le long du COS et de laisser une servitude sur le chemin existant. Ainsi on aurait une parcelle d'une taille souhaitable après réaménagement foncier !

Enfin, je souhaiterais savoir où est placée la parcelle de 98 ares de Sébastien Eyder qui doit me revenir.

Dans l'attente de vous rencontrer, je suis à votre disposition pour tout complément.

Bien cordialement

Vincent BERBACH

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes

Observation GRIES05 au registre

M. ULRICH Jean Pierre interroge pour la déviation et suppression du câble HT enterré (GRIES05) feuillet 6

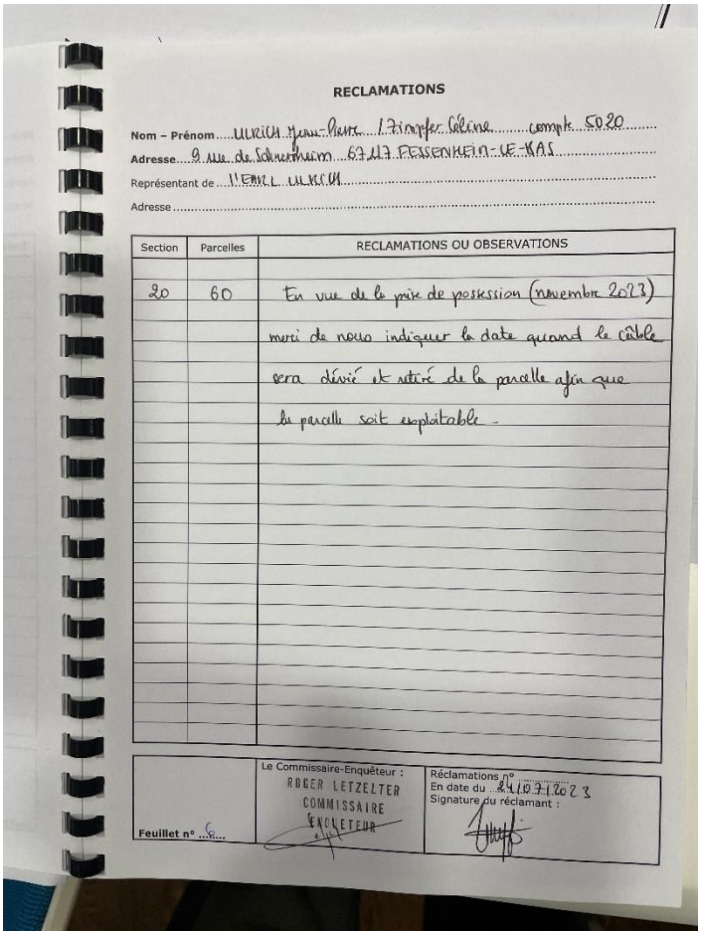

RECLAMATIONS

Nom – Prénom ULRICH Jean-Pierre / Zimpfer Céline compt. 5020
Adresse 9 rue de Schnersheim 67117 FESSENHEIM-LE-BAS
Représentant de EARL ULRICH
Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
20	60	En vue de la prise de possession (novembre 2023) merci de nous indiquer la date quand le câble sera dévié et retiré de la parcelle afin que la parcelle soit exploitable.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR
Réclamations n° ...
En date du 24/07/2023
Signature du réclamant :
Feuillet n° 6

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la CeA à répondre à cette interrogation

Observation GRIES06 feuillet 7

Mme HABER Nicole, Muller Etienne compte 19450 Regrettent que des injures soient proférées contre eux concernant le remembrement en cours. Concernant le compte 19485 section 18 parcelle 148 au Mittelsteig ils demandent la démarche à suivre pour continuer la récolte d'asperges.

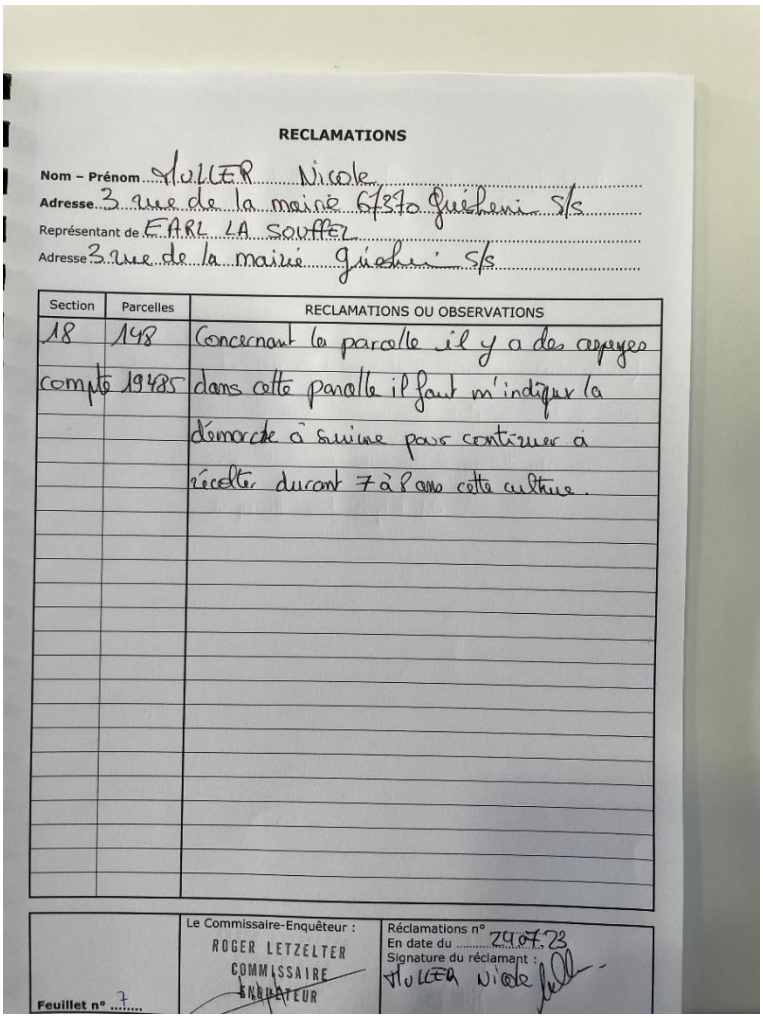

RECLAMATIONS

Nom – Prénom MULLER Nicole
Adresse 3 rue de la mairie 67870 Griesheim s/s
Représentant de EARL LA SOUFFEL
Adresse 3 rue de la mairie Griesheim s/s

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
18	148	Concernant la parcelle il y a des asperges
compte 19485		dans cette parcelle il faut m'indiquer la
		démarche à suivre pour continuer à
		récolter durant 7 à 8 ans cette culture.

Feuillet n° 7
Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Réclamations n° 2407.23
En date du
Signature du réclamant : MULLER Nicole

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Le 24 juillet à Griesheim M. GINSZ Bernard note une remarque au registre et dépose les courriers suivants (GRIES04) Feuillet 5

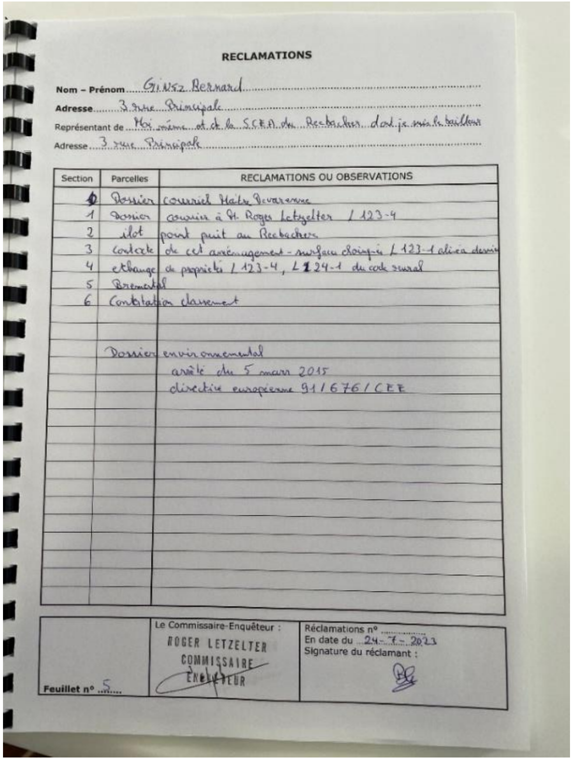

RECLAMATIONS

Nom – Prénom GINSZ Bernard
Adresse 3 rue Principale
Représentant de Moi même et de la S.C.E.A. du Reebacker dont je suis le bailleur
Adresse 3 rue Principale

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
0	Dossier	courriel Maître Devarenne
1	Dossier	courrier à M. Roger Letzelter L 123-4
2	ilot	point puit au Reebacker
3	contexte	de cet aménagement - surfaces éloignées L 123-1 alinéa dernier
4	échange	de propriétés L 123-4, L 124-1 du code rural
5	Brementhal	
6	Contestation	classement
	Dossier	environnemental
		arrêté du 5 mars 2015
		directive européenne 91/676/CEE

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR
Réclamations n° ...
En date du 24-7-2023
Signature du réclamant :
Feuillet n° 5

ANALYSE DES COURRIERS COURRIELS GRIESHEIM/SOUFFEL

Le 24 juillet à Griesheim M. GINTZ Bernard dépose les courriers suivants (GRIES c03)

<u>GRIES c03</u> Courriers déposés par M. GINSZ

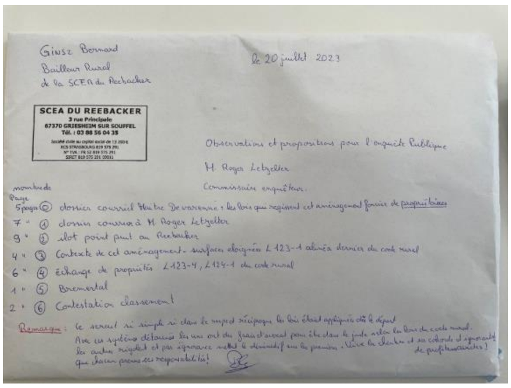

Ginsz Bernard
Bailleur Rural
de la SCEA du Reebacker

le 20 juillet 2023

SCEA DU REEBACKER
3 rue Principale
67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL
Tél. : 03 88 56 04 35

Observations et propositions pour l'enquête Publique
M. Roger Letzelter
Commissaire enquêteur

nombre de Page
5 pages ⓪ dossier courriel Maître Devarenne + les lois qui régissent cet aménagement foncier de propriétaires
7 " ① dossier courrier à M. Roger Letzelter
9 " ② ilot point puit au Reebacker
4 " ③ Contexte de cet aménagement - surfaces éloignées L 123-1 alinéa dernier du code rural
6 " ④ Échange de propriétés L 123-4, L 124-1 du code rural
1 " ⑤ Brementhal
2 " ⑥ Contestation classement

Remarque : [illegible]

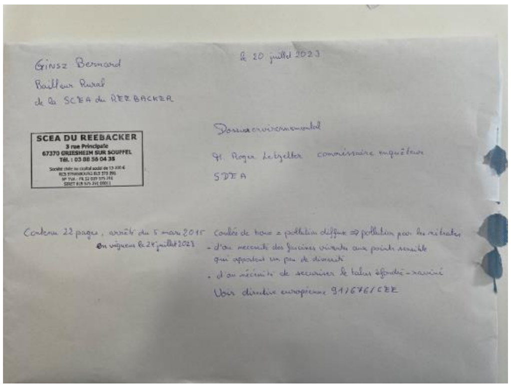

Ginsz Bernard
Bailleur Rural
de la SCEA du REEBACKER

le 20 juillet 2023

SCEA DU REEBACKER
3 rue Principale
67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL
Tél. : 03 88 56 04 35

Dossier environnemental

M. Roger Letzelter commissaire enquêteur

SDEA

Contenu 22 pages ; arrêté du 5 mars 2015 en vigueur le 24 juillet 2023

Coulée de boue = pollution diffuse ⇒ pollution par les nitrates
- d'où nécessité des fascines vivantes aux points sensible qui apportent un peu de diversité
- d'où nécessité de sécuriser le talus effondré – raviné

Voir directive européenne 91/676/CEE

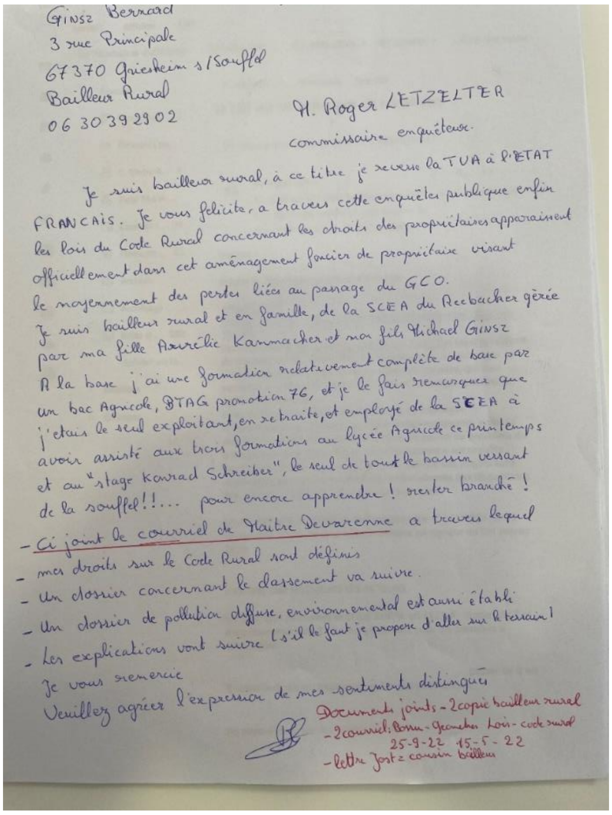

Ginsz Bernard
3 rue Principale
67370 Griesheim s/Souffel
Bailleur Rural
06 30 39 29 02

M. Roger LETZELTER
commissaire enquêteur.

Je suis bailleur rural, à ce titre je reverse la TVA à l'ETAT FRANCAIS. Je vous félicite, à travers cette enquête publique enfin les lois du Code Rural concernant les droits des propriétaires apparaissent officiellement dans cet aménagement foncier de propriétaire visant le moyennement des pertes liées au passage du GCO.

Je suis bailleur rural et en famille, de la SCEA du Reebacher gérée par ma fille Aurélie Kammacher et mon fils Michael Ginsz

A la base j'ai une formation relativement complète de base par un bac Agricole, BTAG promotion 76, et je le fais remarquer que j'étais le seul exploitant, en retraite, et employé de la SCEA à avoir assisté aux trois formations au lycée Agricole ce printemps et au "stage Konrad Schreiber", le seul de tout le bassin versant de la souffel!!... pour encore apprendre ! rester branché !

- Ci joint le courriel de Maître Devarenne à travers lequel mes droits sur le Code Rural sont définis
- Un dossier concernant le classement va suivre.
- Un dossier de pollution diffuse, environnemental est aussi établi
- Les explications vont suivre (s'il le faut je propose d'aller sur le terrain !

Je vous remercie

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués

Documents joints – 2 copie bailleur rural
– 2 courriel: Bonn - Gaucher Lois - code rural 25-9-22 15-5-22
– lettre Jost cousin bailleur

Contenu p1 Présentation de sa formation et famille ; met en évidence des textes de lois

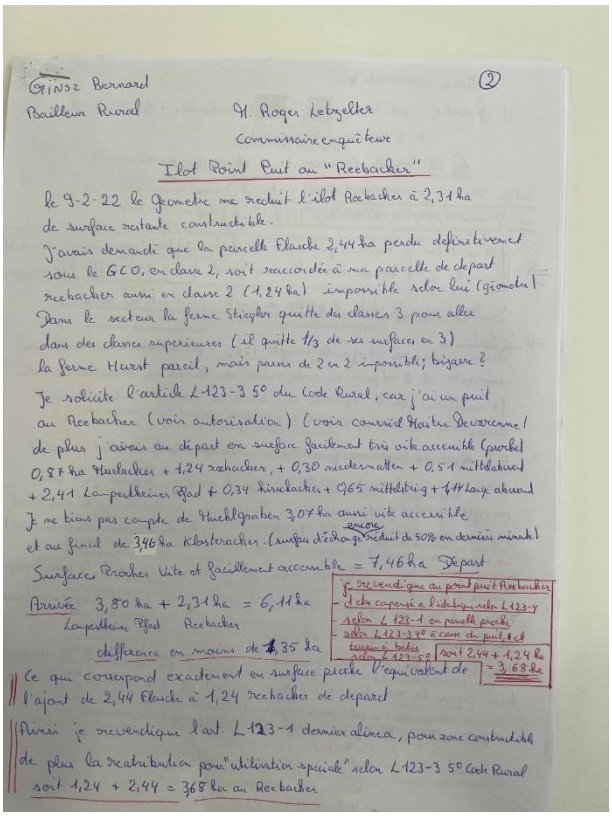

GINSZ Bernard ②
Bailleur Rural

M. Roger Letzelter
Commissaire enquêteur

Ilot Point Puit au "Reebacker"

le 9-2-22 le Geometre me reduit l'ilot Reebacker à 2,31 ha de surface restante constructible.
J'avais demandé que la parcelle Flasche 2,44 ha perdu definitivement sous le GCO, en classe 2, soit raccordée à ma parcelle de depart reebacker aussi en classe 2 (1,24 ha) impossible selon lui (géometre)
Dans le secteur la ferme Stiegler quitte des classes 3 pour aller dans des classes superieures (il quitte 1/3 de ses surfaces en 3) la ferme Hurst pareil, mais passer de 2 en 2 impossible; bizarre ?
Je solicite l'article L 123-3 5° du Code Rural, car j'ai un puit au Reebacker (voir autorisation) (voir courriel Maitre Devarenne) de plus j'avais au départ en surface facilement très vite accessible (proche) 0,87 ha Muelacker + 1,24 reebacker, + 0,30 niedermatten + 0,51 mittelabrand + 2,41 Lampertheimer Pfad + 0,34 hirschacker + 0,65 mittelstrig + 1,14 Lange abrand
Je ne tiens pas compte de Muehlgraben 3,07 ha aussi vite accessible et au final de 3,46 ha Klosteracker. (surface d'échange encore réduit de 50% en dernière minute)
Surfaces Proches Vite et facillement accessible = 7,46 ha Départ
Arrivée 3,80 ha + 2,31 ha = 6,11 ha
Lampertheimer Pfad Reebacker
difference en moins de 1,35 ha

je revendique au point puit Reebacker
- d'être compensé à l'identique selon L 123-4
- selon L 123-1 en parcelle proche
- selon L 123-3 4° à cause du puit, et terrain à bâtir selon L 123-5 5°

soit 2,44 + 1,24 ha = 3,68 ha

Ce qui correspond exactement en surface proche l'equivalent de l'ajout de 2,44 Flasche à 1,24 reebacker de depard
Ainsi je revendique l'art. L 123-1 dernier alinea, pour zone constructible de plus la reatribution pour "utilisation speciale" selon L 123-3 5° Code Rural
soit 1,24 + 2,44 = 3,68 ha au Reebacker

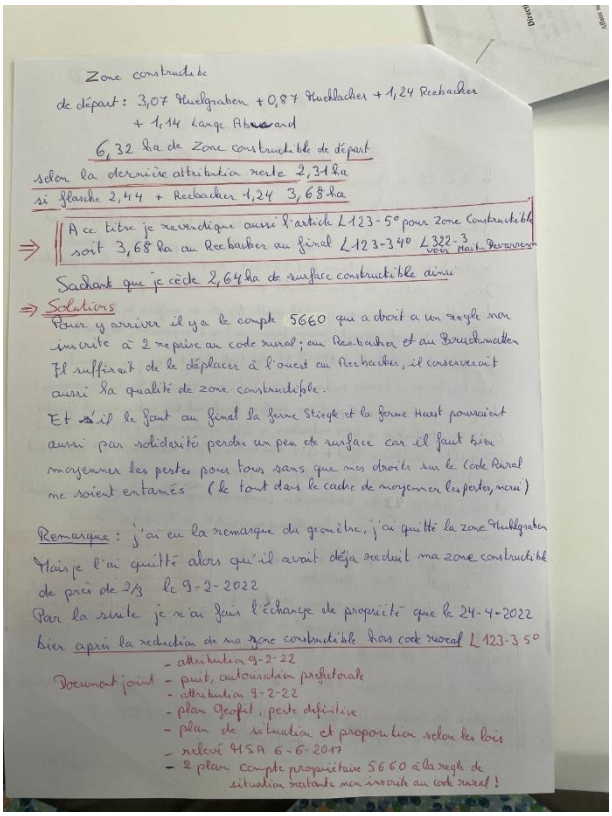

Zone constructible
de départ : 3,07 Muelgraben + 0,87 Muehlacker + 1,24 Reebacker + 1,14 Lange Abrand
6,32 ha de Zone constructible de départ
selon la dernière attribution reste 2,31 ha
si flasche 2,44 + Reebacker 1,24 3,68 ha

⇒ A ce titre je revendique aussi l'article L 123-5° pour Zone Constructible soit 3,68 ha au Reebacker au final L 123-3 4° L 322-3 voir Maitre Devarenne

Sachant que je cède 2,64 ha de surface constructible ainsi

⇒ Solutions
Pour y arriver il y a le compte 5660 qui a droit a un regle non inscrite à 2 reprise au code rural ; au Reebacker et au Bruchmatten
Il suffirait de le déplacer à l'ouest au Reebacker, il conserverait aussi la qualité de zone constructible.
Et s'il le faut au final la ferme Stiegle et la ferme Hurst pourraient aussi par solidarité perdre un peu de surface car il faut bien moyenner les pertes pour tous sans que mes droits sur le Code Rural ne soient entamés (le tout dans le cadre de moyenner les pertes, merci)

Remarque : j'ai eu la remarque du geomètre, j'ai quitté la zone Muhlgraben
Mais je l'ai quitté alors qu'il avait déja reduit ma zone constructible de près de 2/3 le 9-2-2022
Par la suite je n'ai fais l'échange de propriété que le 24-4-2022 bien après la reduction de ma zone constructible hors code rural L 123-3 5°

Document joint
- attribution 9-2-22
- puit, autorisation prefectorale
- attribution 9-2-22
- plan Geofil, perte definitive
- plan de situation et proposition selon les lois
- relevé MSA 6-6-2017
- 2 plan compte propriétaire 5660 à la regle de situation restante non inscrite au code rural !

Contenu p2et p3 Point puits au Reebacker ; demande que la parcelle Flasche soit rattachée à sa parcelle Reebacker. Critique les attributions à la ferme Stiegler et la ferme Hurst et demande à être compensé à l'identique par 3.68ha. Il propose le compte 5660 à déplacer à l'ouest de Reebacker

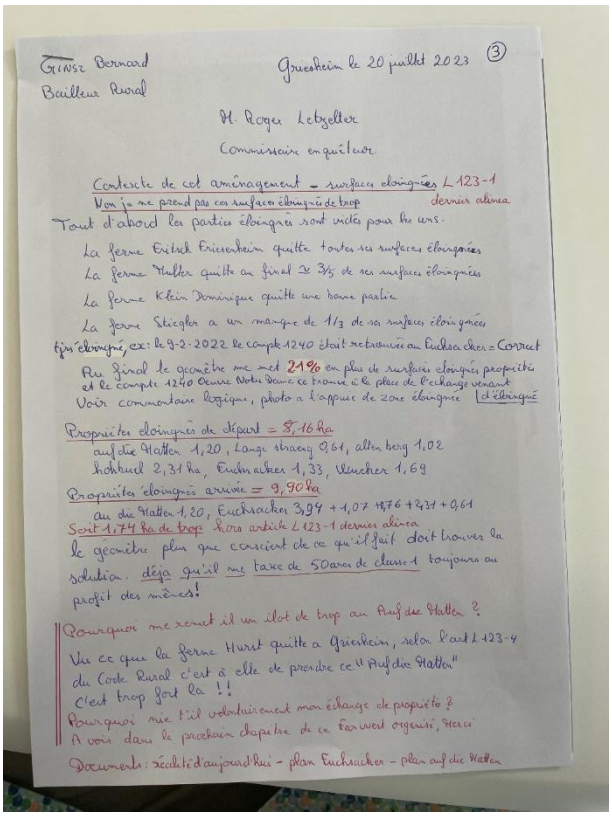

Ginsz Bernard
Bailleur Rural

Griesheim le 20 juillet 2023 ③

M. Roger Letzelter
Commissaire enquêteur

Contexte de cet aménagement – surfaces éloignées L 123-1 dernier alinea
Non je ne prend pas ces surfaces éloignées de trop
Tout d'abord les parties éloignées sont vidés pour les urs.
La ferme Fritsch Friesenheim quitte toutes ses surfaces éloignées
La ferme Muller quitte au final ≃ 3/5 de ses surfaces éloignées
La ferme Klein Dominique quitte une bonne partie
La ferme Stiegler a un manque de 1/3 de ses surfaces éloignées
tjrs éloigné, ex: le 9-2-2022 le compte 1240 était retrouvée au Euchsacker = Correct
Au final le geomètre me met 21% en plus de surfaces éloignées propriétés
et le compte 1240 Oeuvre Notre Dame ce trouve à la place de l'échange venant d'éloigné
Voir commentaire logique, photo à l'appui de zone éloignée

Propriétés éloignées de départ = 8,16 ha
auf die Matten 1,20, Lange straeng 0,61, alten berg 1,02
hohkuel 2,31 ha, Euchsacker 1,33, Weucher 1,69
Propriétés éloignées arrivée = 9,90 ha
au die Matten 1,20, Euchsacker 3,94 + 1,07 + 1,76 + 2,31 + 0,61
Soit 1,74 ha de trop hors article L 123-1 dernier alinea
le géomètre plus que conscient de ce qu'il fait doit trouver la solution. déja qu'il me taxe de 50 ares de classe 1 toujours au profit des mêmes!

Pourquoi me remet il un ilot de trop au Auf die Matten ?
Vu ce que la ferme Hurst quitte a Griesheim, selon l'art L 123-4 du Code Rural c'est à elle de prendre ce "Auf die Matten"
C'est trop fort la !!
Pourquoi nie t'il volontairement mon échange de propriété ?
A voir dans le prochain chapitre de ce Farwest organisé, Merci

Documents : réalité d'aujourd'hui – plan Euchsacker – plan auf die Matten

Contenu P4 Comparaisons entre parties éloignées des fermes Fritsch, Muller, Klein, Stiegler et M. Ginsz qui se sent lésé. Il demande un échange avec la ferme HURST.

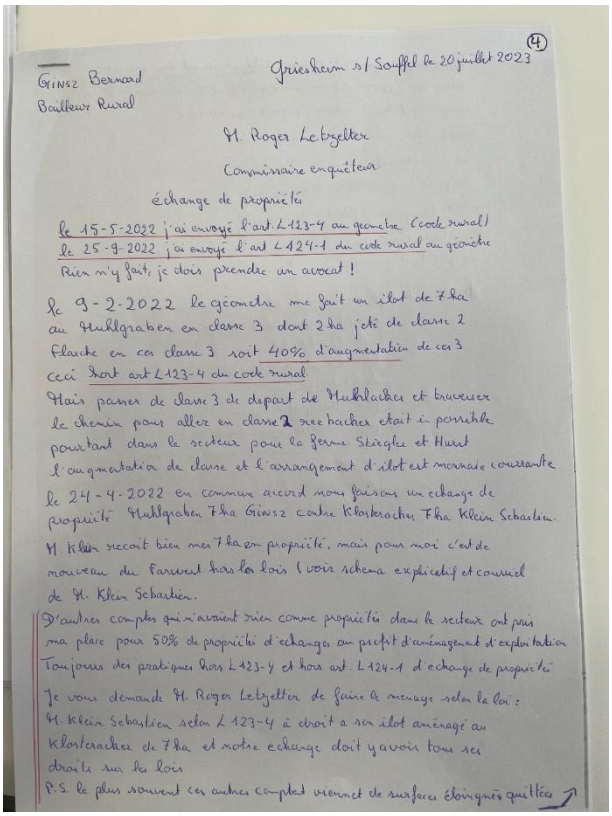

(4)

Ginsz Bernard
Bailleur Rural

Griesheim s/ Souffel le 20 juillet 2023

M. Roger Letzelter
Commissaire enquêteur

échange de propriétés

le 15-5-2022 j'ai envoyé l'art. L 123-4 au geometre (code rural)
le 25-9-2022 j'ai envoyé l'art L 124-1 du code rural au géomètre
Rien n'y fait, je dois prendre un avocat !

le 9-2-2022 le géomètre me fait un ilot de 7 ha au Muhlgraben en classe 3 dont 2 ha jeté de classe 2
Flasche en ces classe 3 soit 40% d'augmentation de ces 3
ceci hort art L 123-4 du code rural.
Mais passer de classe 3 de depart de Muhlacker et traverser le chemin pour aller en classe 2 reebacker etait impossible pourtant dans le secteur pour la ferme Stieglee et Hurst l'augmentation de classe et l'arrangement d'ilot est monnaie courrante
le 24-4-2022 en commun accord nous faisons un echange de propriété Muhlgraben 7 ha Ginsz contre Klosteracker 7 ha Klein Sebastien.
M. Klein recoit bien mes 7 ha en propriété, mais pour moi c'est de nouveau du Farwest hors la lois (voir schema explicatif et courriel de M. Klein Sebastien.
D'autres comptes qui n'avaient rien comme propriétés dans le secteur ont pris ma place pour 50% de propriétés d'echanges au profit d'aménagement d'exploitation
Toujours des pratiques hors L 123-4 et hors art. L 124-1 d'echange de propriétés
Je vous demande M. Roger Letzelter de faire le menage selon la loi :
M. Klein Sebastien selon L 123-4 à droit a son ilot aménagé au Klosteracker de 7 ha et notre echange doit y avoir tous ses droits sur les lois
P.S. le plus souvent ces autres comptes viennet de surfaces éloignées quittées

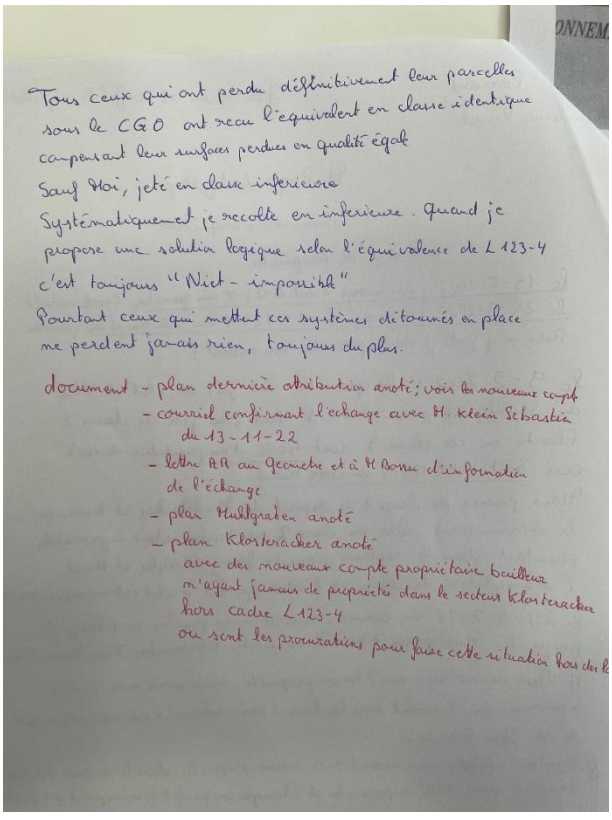

Tous ceux qui ont perdu définitivement leur parcelles sous le CGO ont reçu l'equivalent en classe identique compensant leur surfaces perdues en qualité égale
Sauf Moi, jeté en classe inferieure
Systématiquement je recolte en inferieure. Quand je propose une solution logique selon l'équivalence de L 123-4 c'est toujours "Niet - impossible"
Pourtant ceux qui mettent ces systèmes détournés en place ne perdent jamais rien, toujours du plus.

document - plan dernière attribution anoté ; voir les nouveaux compte
- courriel confirmant l'echange avec M. Klein Sebastien du 13-11-22
- lettre AR au Geometre et à M Bossu d'information de l'échange
- plan Muhlgraben anoté
- plan Klosteracker anoté
avec des nouveaux compte propriétaire bailleur n'ayant jamais de propriétés dans le secteur Klosteracker hors cadre L 123-4
ou sont les procurations pour faire cette situation hors des l

<u>Contenu P5 et P6</u> Explications des refus de proposition du géomètre car il se sent lésé par rapport aux autres qui selon lui ne perdent jamais rien.

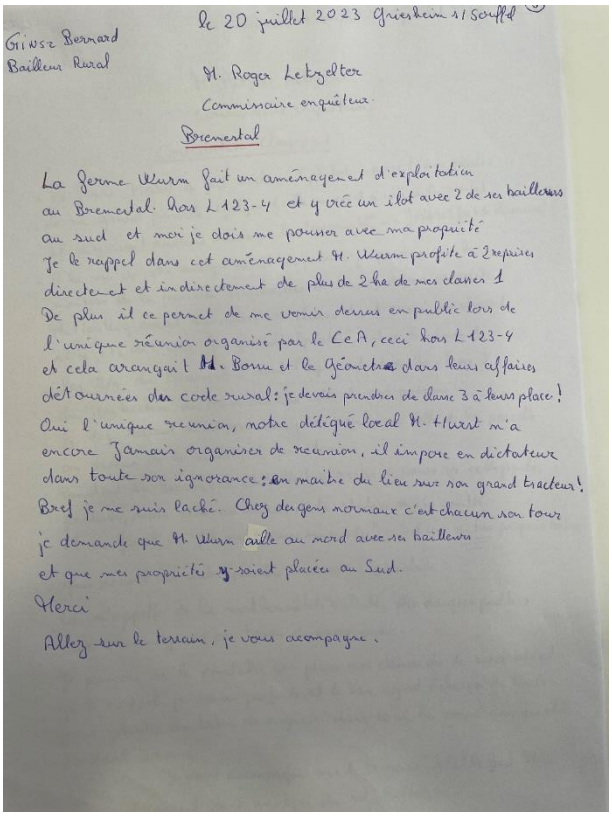

Le 20 juillet 2023 Griesheim s/Souffel

Grosz Bernard
Bailleur Rural

M. Roger Lebyelter
Commissaire enquêteur

Brenental

La ferme Wurm fait un aménagement d'exploitation au Brenental hors L 123-4 et y crée un îlot avec 2 de ses bailleurs au sud et moi je dois me pourvoir avec ma propriété
Je le rappel dans cet aménagement M. Wurm profite à 2 reprises directement et indirectement de plus de 2 ha de mes classes 1
De plus il se permet de me venir devant en public lors de l'unique réunion organisé par le CeA, ceci hors L 123-4 et cela arrangeait M. Bonn et le Géomètre dans leurs affaires détournées du code rural: je devais prendre de classe 3 à leurs place!
Oui l'unique reunion, notre délégué local M. Hurst n'a encore Jamais organiser de reunion, il impose en dictateur dans toute son ignorance: en maître du lieu sur son grand tracteur!
Bref je me suis lacké. Chez des gens normaux c'est chacun son tour
je demande que M. Wurm aille au nord avec ses bailleurs
et que mes propriétés y soient placées au Sud.
Merci
Allez sur le terrain, je vous accompagne.

Contenu P7 Demande d'échange avec la ferme Wurm

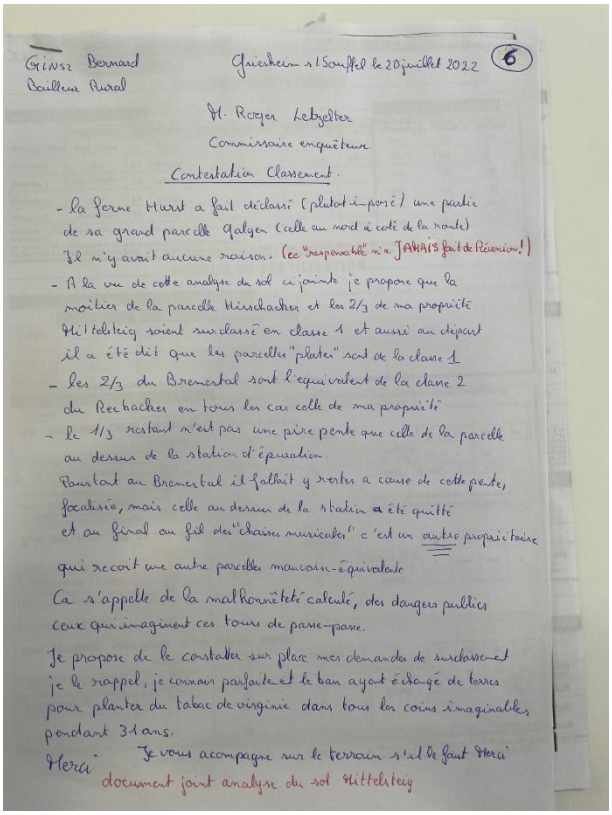

Grosz Bernard
Bailleur Rural

Griesheim s/Souffel le 20 juillet 2022 (6)

M. Roger Lebyelter
Commissaire enquêteur

Contestation Classement

- la ferme Hurst a fait déclarer (plutôt imposé) une partie de sa grand parcelle Galgen (celle au nord à coté de la route) Il n'y avait aucune raison. (ce "responsable" n'a JAMAIS fait de réunion!)
- A la vu de cette analyse du sol ci jointe je propose que la moitier de la parcelle Hirschacker et les 2/3 de ma propriété Mittelsteig soient surclassé en classe 1 et aussi au départ il a été dit que les parcelles "plates" sont de la classe 1
- les 2/3 du Brenental sont l'équivalent de la classe 2 du Rechacker en tous les cas celle de ma propriété
- le 1/3 restant n'est pas une pire pente que celle de la parcelle au dessus de la station d'épuration
Pourtant au Brenental il fallait y rester a cause de cette pente, focalisée, mais celle au dessus de la station a été quitté et au final au fil des "chasses muricades" c'est un autre propriétaire qui reçoit une autre parcelle mauvaise-équivalente
Ca s'appelle de la malhonnêteté calculé, des dangers publics ceux qui imaginent ces tours de passe-passe.
Je propose de le constater sur place mes demandes de surclassement je le rappel, je connais parfaitement le ban ayant élevé de terres pour planter du tabac de virginie dans tous les coins imaginables pendant 31 ans.
Merci Je vous accompagne sur le terrain s'il le faut Merci
document joint analyse du sol Mittelsteig

<u>Contenu P8 Contestation</u> de classement et Proposition de reclassement Hirschacker et Mittelsteig

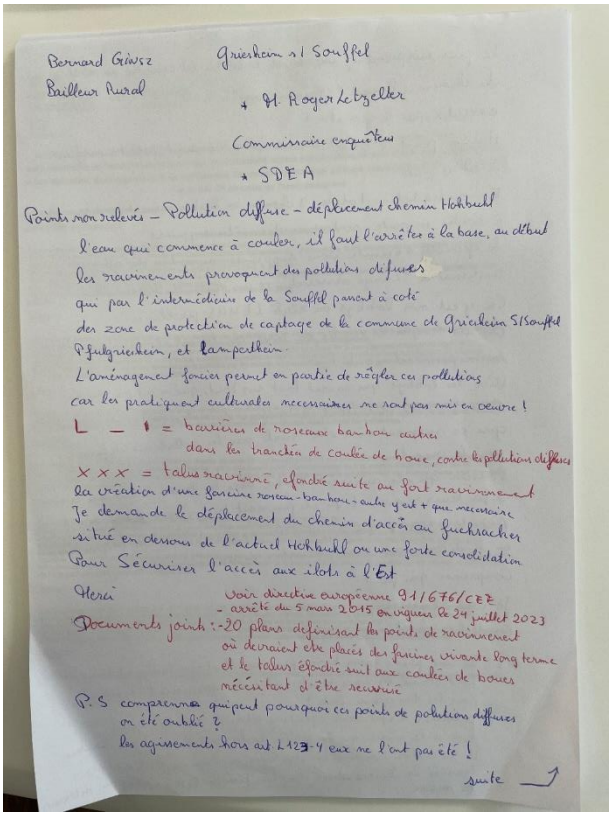

Bernard Ginsz
Bailleur Rural

Griesheim s/ Souffel

* M. Roger Letzelter

Commissaire enquêteur

* SDEA

Points non relevés – Pollution diffuse – déplacement chemin Hohbuhl

l'eau qui commence à couler, il faut l'arrêter à la base, au début
les ravinements provoquent des pollutions diffuses
qui par l'intermédiaire de la Souffel passent à coté
des zone de protection de captage de la commune de Griesheim S/Souffel
Pfulgriesheim, et Lampertheim.
L'aménagement foncier permet en partie de régler ces pollutions
car les pratiquent culturales necessaires ne sont pas mis en oeuvre !
L — ↑ = barrières de roseaux bambou autres
dans les tranchées de coulée de boue, contre les pollutions diffuses
x x x = talus ravinné, effondré suite au fort ravinnement
la création d'une fascine roseau-bambou-autre y est + que necessaire
Je demande le déplacement du chemin d'accès au fuchsacher
situé en dessous de l'actuel Hohbuhl ou une forte consolidation
Pour Sécuriser l'accès aux ilots à l'Est
Merci
voir directive européenne 91/676/CEE
- arrêté du 5 mars 2015 en vigueur le 24 juillet 2023
Documents joints : - 20 plans definissant les points de ravinnement
où devraient etre placés des fascines vivante long terme
et le talus éfondré suit aux coulées de boues
nécessitant d'être securisé
P.S comprenne qui peut pourquoi ces points de polutions diffuses
on été oublié ?
les agissements hors art. L123-4 eux ne l'ont pas été !

suite →

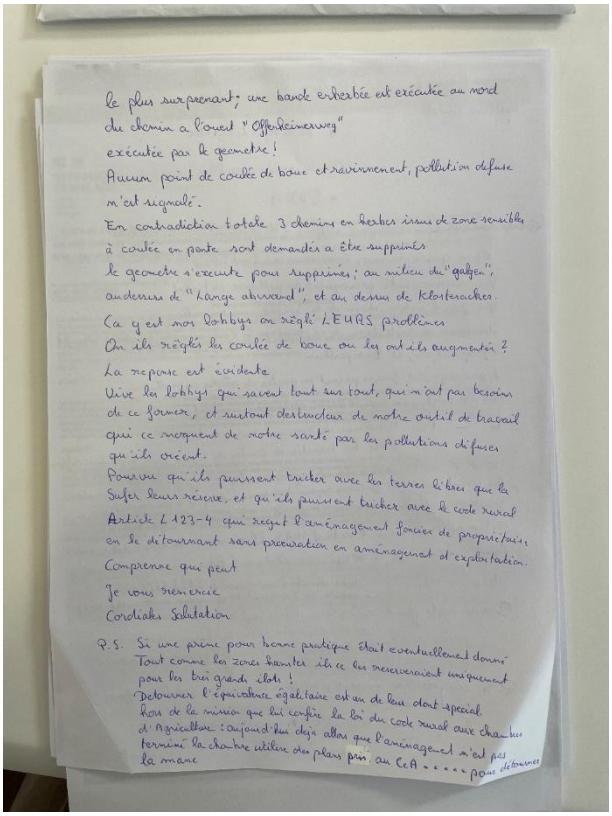

le plus surprenant ; une bande enherbée est exécutée au nord
du chemin a l'ouest "Offenheimerweg"
exécutée par le geometre !
Aucun point de coulée de boue et ravinnement, pollution difuse
n'est signalé.
En contradiction totale 3 chemins en herbes issus de zone sensibles
à coulée en pente sont demandés a être supprimés
le geometre s'execute pour supprimer ; au milieu du "galgen",
au dessus de "Lange abwand", et au dessus de Klosteracker.
Ca y est nos lobbys on réglé LEURS problèmes
On ils réglés les coulée de boue ou les ont ils augmenter ?
La reponse est évidente
Vive les lobbys qui savent tout sur tout, qui n'ont pas besoins
de ce former, et surtout destructeur de notre outil de travail
qui ce moquent de notre santé par les pollutions difuses
qu'ils créent.
Pourvu qu'ils puissent tricher avec les terres libres que la
Safer leurs réserve, et qu'ils puissent tricher avec le code rural
Article L123-4 qui regit l'aménagement foncier de propriétaire
en le détournant sans procuration en aménagement d'exploitation.
Comprenne qui peut
Je vous remercie
Cordiales Salutation

P.S. Si une prime pour bonne pratique était eventuellement donné
Tout comme les zones hamster ils ce les reserveraient uniquement
pour les très grands ilots !
Detourner l'équivalence égalitaire est un de leur dont special
hors de la mission que lui confère la loi du code rural aux chambres
d'Agriculture : aujourd'hui déjà allors que l'aménagement n'est pas
terminé la chambre utilise des plans pris au CeA ..... pour détourner
la manc

Contenu P9 et P10 Les ravinements provoquent des pollutions diffuses. Il faut créer des fascines. Demande de déplacement de chemin d'accès au Fuchsacker. Conteste la création de la bande enherbée et la suppression de trois chemins

Le 31 juillet réception de 13 courriels de M. GINSZ

Je joints copie des courriels au registre d'enquête avec les courriers manuscrits déjà déposés et notés lors de ma permanence à Griesheim du 24 juillet GRIES C04 à GRIES C 16

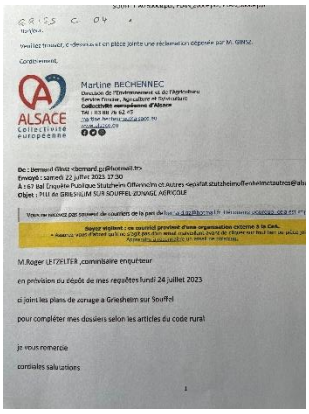
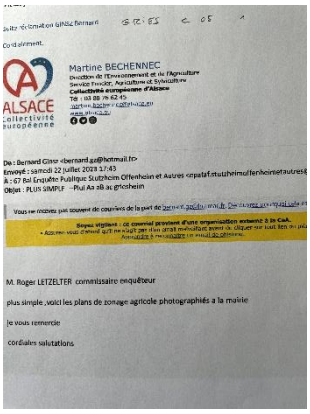
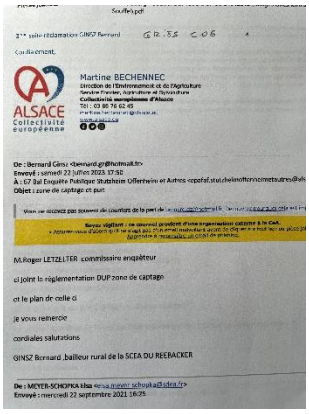
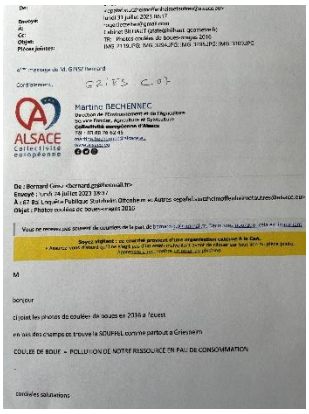
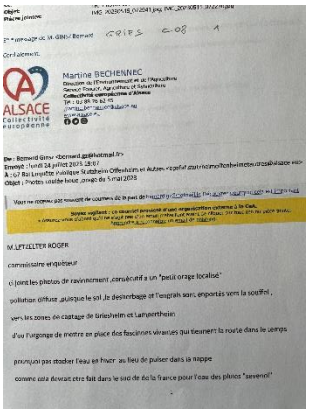
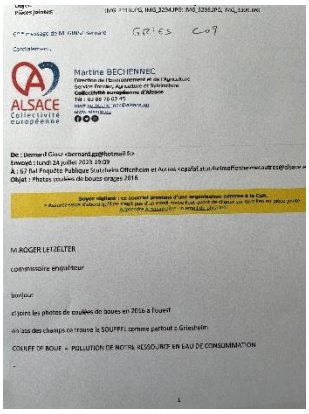
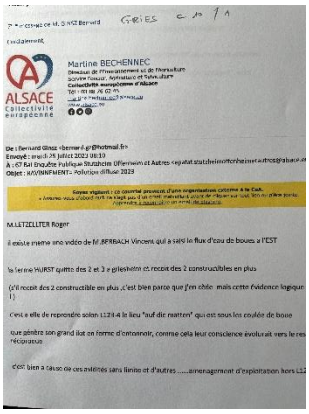
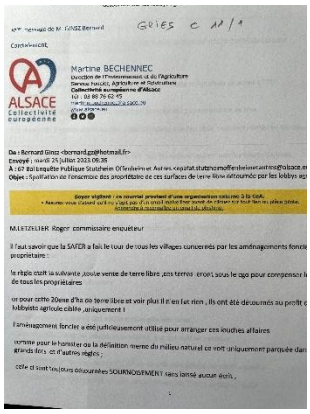

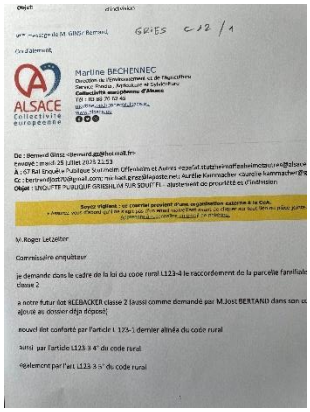
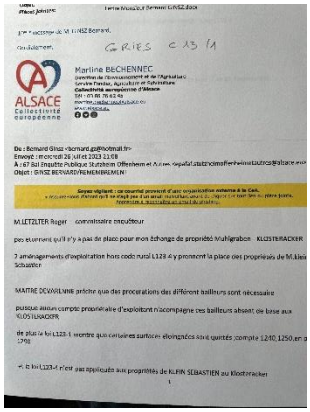
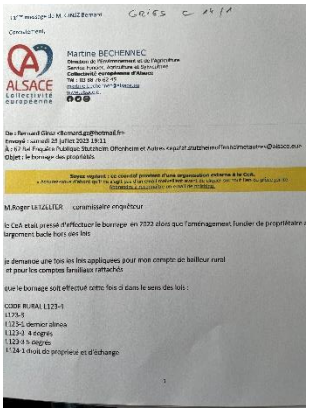
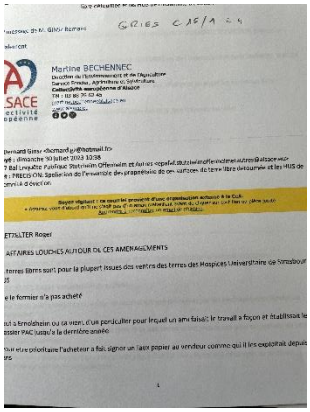
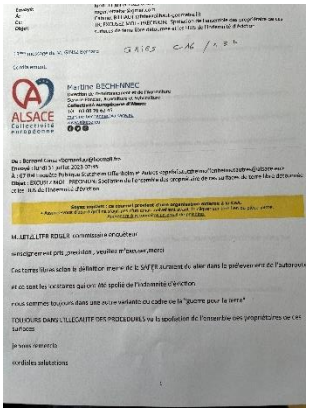

GRIES c04 : envoi de plans de zonages à Griesheim en vue du dépôt de requête du 24 juillet

GRIES c05 : envoi du plan de zone agricole photographié à la mairie

GRIES c06 : envoi de la règlementation DUP zone de captage avec plan. Il m'interroge quant à la qualité de l'engrais utilisé. Je ne sais pas répondre à cette interrogation.

GRIES c07 : envoi de photos de coulées de boues à l'ouest en 2016.

GRIES c08 : envoi de photos de ravinement suite à un orage et la demande urgente de mettre en place des fascines et le stockage de l'eau en hiver. Demande d'échange de propriétés au Klosteracker

GRIES c09 : envoi de photos de coulées de à l'ouest en 2016

GRIES c10 : Information de l'existence d'une vidéo de M. Berbach Vincent de coulée de boues à l'Est en 2023. Critique l'attribution de terrains à la ferme HURST et demande une répartition différente des terrains sous coulées de boues.

GRIES c11 : Dénonce une spoliation des propriétaires par le remembrement

GRIES c12 : Demande le raccordement de la parcelle FLASCHE au futur îlot REEBACKER

GRIES c14 : Critique les aménagements d'exploitation de M. Klein Sébastien au Klosteracker et l'équivalence des propriétés au Fuchsacker

GRIES c14 : Demande un nouveau bornage de ses propriétés. Demande une vérification des procurations des fermiers de 2 îlots

GRIES c15 : Dénonce la spoliation de l'ensemble des propriétaires et que les Hospices Universitaires de Strasbourg (HUS) ont été spoliés de l'indemnité d'éviction.

GRIES c16 : Excuses, précisions concernant les terres libres.

Appréciation du commissaire enquêteur :

A ma connaissance les demandes répétitives de M. GINSZ ont été à chaque fois analysées pour lui proposer des solutions acceptables. Malgré cela elles sont maintenant déposées dans le registre d'enquête publique.

J'invite la commission à statuer sur ces demandes de modifications d'emplacements, de reclassements et sur la proposition environnementale de plantation de fascines.

Le 31 juillet réception du courriel de M. KOESSLER Clément (GRIES C17)

M. KOESSLER Clément compte 16005 fait les observations suivantes :

Problèmes de l'arrivée de l'eau depuis le CD 666 où il demande un avaloir ou grille au parking du cimetière

Bande tampon au haut du chemin vers Offenheim : demande un passage de niveleuse pour remonter la terre dans les parcelles

Demande que la nouvelle parcelle à exploiter de Mme Haag au Lange Straeng lui soit confirmée par la propriétaire

Demande une information sur les dates de mise en culture des nouvelles parcelles.

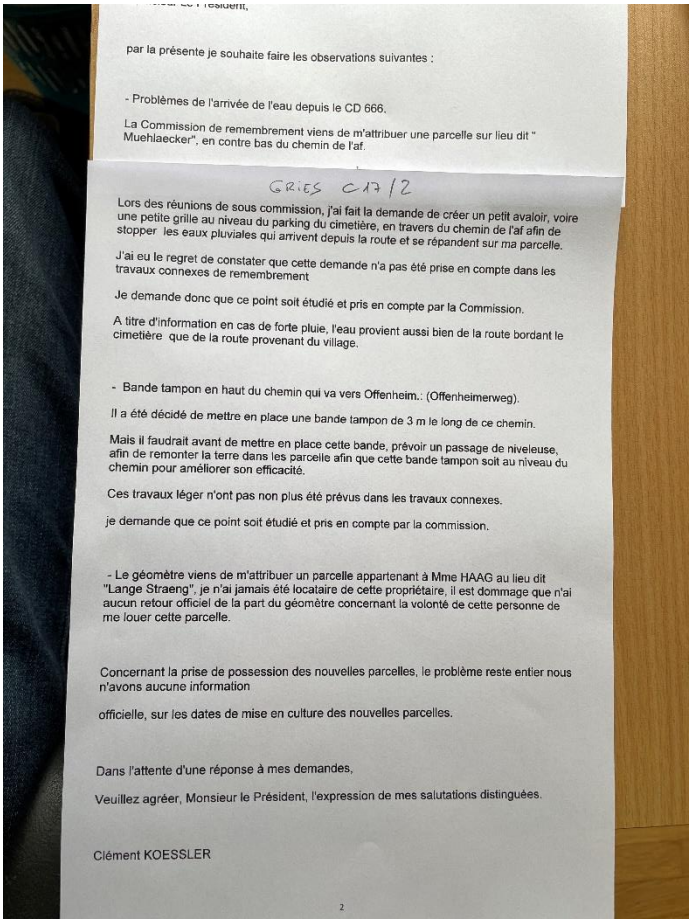

par la présente je souhaite faire les observations suivantes :

- Problèmes de l'arrivée de l'eau depuis le CD 666.

La Commission de remembrement viens de m'attribuer une parcelle sur lieu dit " Muehlaecker", en contre bas du chemin de l'af.

GRIES C17/2

Lors des réunions de sous commission, j'ai fait la demande de créer un petit avaloir, voire une petite grille au niveau du parking du cimetière, en travers du chemin de l'af afin de stopper les eaux pluviales qui arrivent depuis la route et se répandent sur ma parcelle.

J'ai eu le regret de constater que cette demande n'a pas été prise en compte dans les travaux connexes de remembrement

Je demande donc que ce point soit étudié et pris en compte par la Commission.

A titre d'information en cas de forte pluie, l'eau provient aussi bien de la route bordant le cimetière que de la route provenant du village.

- Bande tampon en haut du chemin qui va vers Offenheim.: (Offenheimerweg).

Il a été décidé de mettre en place une bande tampon de 3 m le long de ce chemin.

Mais il faudrait avant de mettre en place cette bande, prévoir un passage de niveleuse, afin de remonter la terre dans les parcelle afin que cette bande tampon soit au niveau du chemin pour améliorer son efficacité.

Ces travaux léger n'ont pas non plus été prévus dans les travaux connexes.

je demande que ce point soit étudié et pris en compte par la commission.

- Le géomètre viens de m'attribuer un parcelle appartenant à Mme HAAG au lieu dit "Lange Straeng", je n'ai jamais été locataire de cette propriétaire, il est dommage que n'ai aucun retour officiel de la part du géomètre concernant la volonté de cette personne de me louer cette parcelle.

Concernant la prise de possession des nouvelles parcelles, le problème reste entier nous n'avons aucune information

officielle, sur les dates de mise en culture des nouvelles parcelles.

Dans l'attente d'une réponse à mes demandes,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Clément KOESSLER

2

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes.

Le 2 août réception de 2 courriers de M. GINSZ (GRIES c18 1à3) et GRIES c19

Objet: TR: L123-4 + 4 modes d'aménagement foncier
Pièces jointes: IMG_20230801_114949~2.jpg

Bonjour,

Voici la 14ème réclamation déposée par mail par M. Bernard GINSZ

Bien cordialement, GRIES c 18/1 à 3

Martine BECHENNEC
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Collectivité européenne d'Alsace
Tél : 03 88 76 62 45
martine.bechennec@alsace.eu
www.alsace.eu

De : Bernard Ginsz <bernard.gz@hotmail.fr>
Envoyé : mardi 1 août 2023 12:20
À : 67 Bal Enquête Publique Stutzheim Offenheim et Autres <epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu>
Objet : L123-4 + 4 modes d'aménagement foncier

Soyez vigilant : ce courriel provient d'une organisation externe à la CeA.
• Assurez-vous d'abord qu'il ne s'agit pas d'un email malveillant avant de cliquer sur tout lien ou pièce jointe.
Apprendre à reconnaître un email de phishing.

M.Roger LETZELTER commissaire enquêteur

l'échange de propriété selon L124-1 et L124-13 fait bien partie d'un des 4 modes d'aménagement foncier

ceci pour l'échange Muhlgraben (7 ha) qu'a recu M.Klein Sébastien -Klosteracker (7 haqui étaient bien la en apport)

que n'a pas recu en entier M.Ginsz Bernard

pour cause de création d'ilots d'aménagement d'exploitation de bailleurs pour fermiers hors L123-4 et pour partie hors article L123-1

cet aménagement est en cours POUR MOYENNER LES PERTES selon les principes égalitaire prévus par les LOIS DU CODE RURAL

1

GRIES c 18/2

aussi au REEBACKER ,surfaces constructible batiment d'élevage, je demande l'application de ces lois égalitaire en fonction des apports

et de MOYENNER les PERTES non de ne rien perdre ou de profiter pour certains comme c'est le cas actuellement

mais d'appliquer L123-4 A MA SURFACE FLASCHE en classe 2 et de l'ajouter a mon apport au Reebacker classe 2

pour au final céder des surfaces constructibles que j'avais en apport a d'autres

je vous remercie

cordiales salutations

GRIES c18/3

L'**aménagement foncier rural** est en France un ensemble de procédures tendant à redistribuer les parcelles en milieu rural de manière à faciliter leur exploitation et à mieux les adapter à leurs usages. aménagement foncier de propriétaire = Code rural L123

Définition législative en France

Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR)[1], l'aménagement foncier rural est défini à l'article L. 121-1 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006581677&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20130403&oldAction=rechCodeArticle) du code rural :

> « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CRURALNL.rcv&art=L111-1) et L.111-2 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CRURALNL.rcv&art=L111-2). »

Les quatre modes d'aménagement foncier

La loi DTR simplifie les procédures d'aménagement foncier. Le nombre de procédures a été réduit : celles qui apparaissaient comme obsolètes ont été abrogées et d'autres ont fait l'objet d'un regroupement.

Ainsi, il ne subsiste que quatre modes d'aménagement :

- l'aménagement foncier agricole et forestier (articles L. 123-1 à L. 123-35 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167592&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig) du code rural). Ce terme remplace le mot « remembrement » dans le code rural ;
- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (articles L. 124-1 à L. 124-13 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152148&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig)) ;
- la mise en valeur des terres incultes (articles L. 125-1 à L. 125-15 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152149&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig) et L. 128-3 à L. 128-12 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167599&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig)) ;
- la réglementation et la protection des boisements (articles L. 126-1 à L. 126-5 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167977&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig))

roger.letzelter@gmail.com

De: 67 Bal Enquête Publique Stutzheim Offenheim et Autres <epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu>
Envoyé: mardi 1 août 2023 15:02
À: roger.letzelter@gmail.com
Cc: Cabinet BILHAUT (afafe@bilhaut-geometre.fr)
Objet: TR: L123-4 + 4 modes d'aménagement foncier
Pièces jointes: IMG_20230801_114949~2.jpg

Complément à la 14ème réclamation

Cordialement, GRIES c19/1

Martine BECHENNEC
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Collectivité européenne d'Alsace
Tél : 03 88 76 62 45
martine.bechennec@alsace.eu
www.alsace.eu

De : Bernard Ginsz <bernard.gz@hotmail.fr>
Envoyé : mardi 1 août 2023 13:24
À : 67 Bal Enquête Publique Stutzheim Offenheim et Autres <epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu>
Objet : TR: L123-4 + 4 modes d'aménagement foncier

Soyez vigilant : ce courriel provient d'une organisation externe à la CeA.
• Assurez-vous d'abord qu'il ne s'agit pas d'un email malveillant avant de cliquer sur tout lien ou pièce jointe.
Apprendre à reconnaître un email de phishing.

pardon L124-1 a L124-13

De : Bernard Ginsz <bernard.gz@hotmail.fr>
Envoyé : mardi 1 août 2023 12:20
À : epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu <epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu>
Objet : L123-4 + 4 modes d'aménagement foncier

M.Roger LETZELTER commissaire enquêteur

l'échange de propriété selon L124-1 et L124-13 fait bien partie d'un des 4 modes d'aménagement foncier

ceci pour l'échange Muhlgraben (7 ha) qu'a recu M.Klein Sébastien -Klosteracker (7 haqui étaient bien la en apport)

que n'a pas recu en entier M.Ginsz Bernard

GRIES c 19/2

pour cause de création d'ilots d'aménagement d'exploitation de bailleurs pour fermiers hors L123-4 et pour partie hors article L123-1

cet aménagement est en cours POUR MOYENNER LES PERTES selon les principes égalitaire prévus par les LOIS DU CODE RURAL

aussi au REEBACKER ,surfaces constructible batiment d'élevage, je demande l'application de ces lois égalitaire en fonction des apports

et de MOYENNER les PERTES non de ne rien perdre ou de profiter pour certains comme c'est le cas actuellement

mais d'appliquer L123-4 A MA SURFACE FLASCHE en classe 2 et de l'ajouter a mon apport au Reebacker classe 2

pour au final céder des surfaces constructibles que j'avais en apport a d'autres

je vous remercie

cordiales salutations

GRIES c18 Echange de propriété

GRIES c19 Echange de propriété rectificatif

Le 2 août M. Klein dépose deux courriers à la permanence de Stutzheim (GRIES c20-1 et GRIES c20-2)

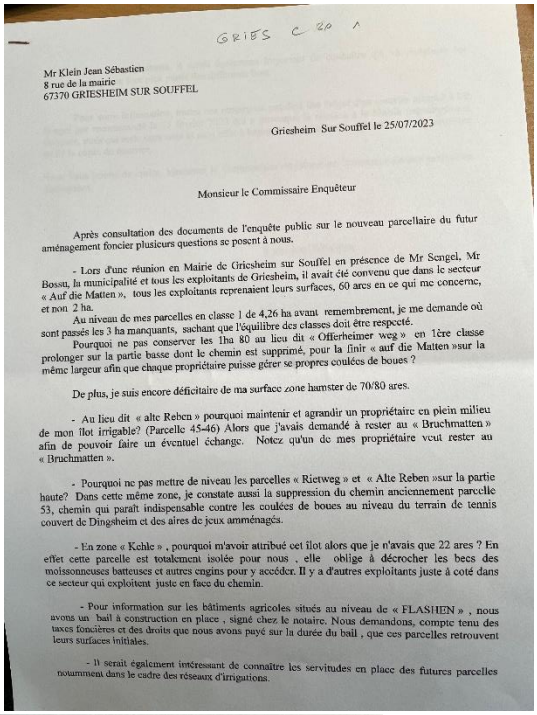

GRIES c 20 - 1

Mr Klein Jean Sébastien
8 rue de la mairie
67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL

Griesheim Sur Souffel le 25/07/2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Après consultation des documents de l'enquête public sur le nouveau parcellaire du futur aménagement foncier plusieurs questions se posent à nous.

- Lors d'une réunion en Mairie de Griesheim sur Souffel en présence de Mr Sengel, Mr Bossu, la municipalité et tous les exploitants de Griesheim, il avait été convenu que dans le secteur « Auf die Matten », tous les exploitants reprenaient leurs surfaces, 60 ares en ce qui me concerne, et non 2 ha.
Au niveau de mes parcelles en classe 1 de 4,26 ha avant remembrement, je me demande où sont passés les 3 ha manquants, sachant que l'équilibre des classes doit être respecté.
Pourquoi ne pas conserver les 1ha 80 au lieu dit « Offerheimer weg » en 1ère classe prolonger sur la partie basse dont le chemin est supprimé, pour la finir « auf die Matten »sur la même largeur afin que chaque propriétaire puisse gérer se propres coulées de boues ?

De plus, je suis encore déficitaire de ma surface zone hamster de 70/80 ares.

- Au lieu dit « alte Reben » pourquoi maintenir et agrandir un propriétaire en plein milieu de mon îlot irrigable? (Parcelle 45-46) Alors que j'avais demandé à rester au « Bruchmatten » afin de pouvoir faire un éventuel échange. Notez qu'un de mes propriétaire veut rester au « Bruchmatten ».

- Pourquoi ne pas mettre de niveau les parcelles « Rietweg » et « Alte Reben »sur la partie haute? Dans cette même zone, je constate aussi la suppression du chemin anciennement parcelle 53, chemin qui paraît indispensable contre les coulées de boues au niveau du terrain de tennis couvert de Dingsheim et des aires de jeux aménagés.

- En zone « Kehle » , pourquoi m'avoir attribué cet îlot alors que je n'avais que 22 ares ? En effet cette parcelle est totalement isolée pour nous , elle oblige à décrocher les becs des moissonneuses batteuses et autres engins pour y accéder. Il y a d'autres exploitants juste à coté dans ce secteur qui exploitent juste en face du chemin.

- Pour information sur les bâtiments agricoles situés au niveau de « FLASHEN » , nous avons un bail à construction en place , signé chez le notaire. Nous demandons, compte tenu des taxes foncières et des droits que nous avons payé sur la durée du bail , que ces parcelles retrouvent leurs surfaces initiales.

- Il serait également intéressant de connaître les servitudes en place des futures parcelles notamment dans le cadre des réseaux d'irrigations.

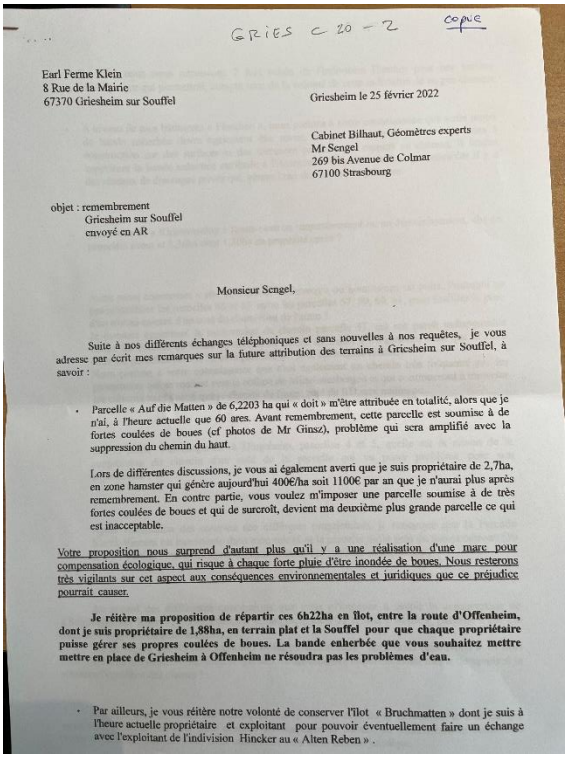

GRIES c 20 - 2 copie

Earl Ferme Klein
8 Rue de la Mairie
67370 Griesheim sur Souffel

Griesheim le 25 février 2022

Cabinet Bilhaut, Géomètres experts
Mr Sengel
269 bis Avenue de Colmar
67100 Strasbourg

objet : remembrement
Griesheim sur Souffel
envoyé en AR

Monsieur Sengel,

Suite à nos différents échanges téléphoniques et sans nouvelles à nos requêtes, je vous adresse par écrit mes remarques sur la future attribution des terrains à Griesheim sur Souffel, à savoir :

- Parcelle « Auf die Matten » de 6,2203 ha qui « doit » m'être attribuée en totalité, alors que je n'ai, à l'heure actuelle que 60 ares. Avant remembrement, cette parcelle est soumise à de fortes coulées de boues (cf photos de Mr Ginsz), problème qui sera amplifié avec la suppression du chemin du haut.

  Lors de différentes discussions, je vous ai également averti que je suis propriétaire de 2,7ha, en zone hamster qui génère aujourd'hui 400€/ha soit 1100€ par an que je n'aurai plus après remembrement. En contre partie, vous voulez m'imposer une parcelle soumise à de très fortes coulées de boues et qui de surcroît, devient ma deuxième plus grande parcelle ce qui est inacceptable.

Votre proposition nous surprend d'autant plus qu'il y a une réalisation d'une mare pour compensation écologique, qui risque à chaque forte pluie d'être inondée de boues. Nous resterons très vigilants sur cet aspect aux conséquences environnementales et juridiques que ce préjudice pourrait causer.

Je réitère ma proposition de répartir ces 6h22ha en îlot, entre la route d'Offenheim, dont je suis propriétaire de 1,88ha, en terrain plat et la Souffel pour que chaque propriétaire puisse gérer ses propres coulées de boues. La bande enherbée que vous souhaitez mettre mettre en place de Griesheim à Offenheim ne résoudra pas les problèmes d'eau.

- Par ailleurs, je vous réitère notre volonté de conserver l'îlot « Bruchmatten » dont je suis à l'heure actuelle propriétaire et exploitant pour pouvoir éventuellement faire un échange avec l'exploitant de l'indivision Hincker au « Alten Reben » .

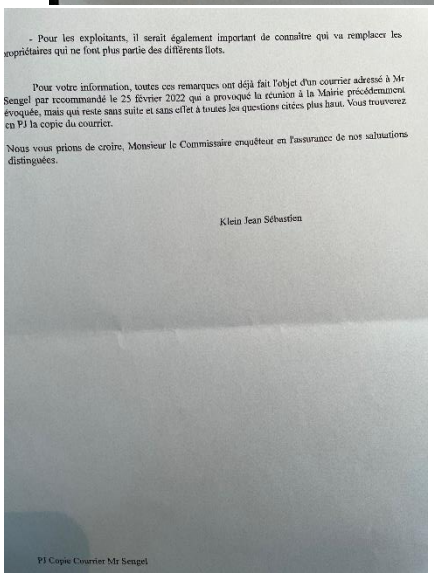

- Pour les exploitants, il serait également important de connaître qui va remplacer les propriétaires qui ne font plus partie des différents îlots.

Pour votre information, toutes ces remarques ont déjà fait l'objet d'un courriet adressé à Mr Sengel par recommandé le 25 février 2022 qui a provoqué la réunion à la Mairie précédemment évoquée, mais qui reste sans suite et sans effet à toutes les questions citées plus haut. Vous trouverez en PJ la copie du courrier.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur en l'assurance de nos salutations distinguées.

Klein Jean Sébastien

PJ Copie Courrier Mr Sengel

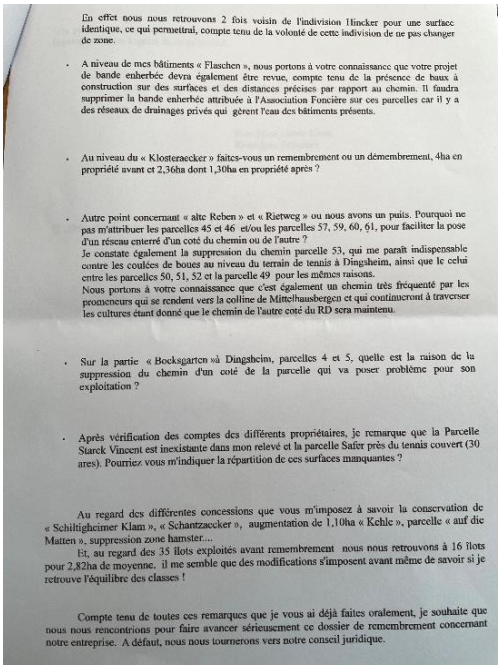

En effet nous nous retrouvons 2 fois voisin de l'indivision Hincker pour une surface identique, ce qui permettrai, compte tenu de la volonté de cette indivision de ne pas changer de zone.

- A niveau de mes bâtiments « Flaschen », nous portons à votre connaissance que votre projet de bande enherbée devra également être revue, compte tenu de la présence de baux à construction sur des surfaces et des distances précises par rapport au chemin. Il faudra supprimer la bande enherbée attribuée à l'Association Foncière sur ces parcelles car il y a des réseaux de drainages privés qui gèrent l'eau des bâtiments présents.

- Au niveau du « Klosteraecker » faites-vous un remembrement ou un démembrement, 4ha en propriété avant et 2,36ha dont 1,30ha en propriété après ?

- Autre point concernant « alte Reben » et « Rietweg » ou nous avons un puits. Pourquoi ne pas m'attribuer les parcelles 45 et 46 et/ou les parcelles 57, 59, 60, 61, pour faciliter la pose d'un réseau enterré d'un coté du chemin ou de l'autre ?
Je constate également la suppression du chemin parcelle 53, qui me paraît indispensable contre les coulées de boues au niveau du terrain de tennis à Dingsheim, ainsi que le celui entre les parcelles 50, 51, 52 et la parcelle 49 pour les mêmes raisons.
Nous portons à votre connaissance que c'est également un chemin très fréquenté par les promeneurs qui se rendent vers la colline de Mittelhausbergen et qui continueront à traverser les cultures étant donné que le chemin de l'autre coté du RD sera maintenu.

- Sur la partie « Bocksgarten »à Dingsheim, parcelles 4 et 5, quelle est la raison de la suppression du chemin d'un coté de la parcelle qui va poser problème pour son exploitation ?

- Après vérification des comptes des différents propriétaires, je remarque que la Parcelle Starck Vincent est inexistante dans mon relevé et la parcelle Safer près du tennis couvert (30 ares). Pourriez vous m'indiquer la répartition de ces surfaces manquantes ?

Au regard des différentes concessions que vous m'imposez à savoir la conservation de « Schiltigheimer Klam », « Schantzaecker », augmentation de 1,10ha « Kehle », parcelle « auf die Matten », suppression zone hamster....
Et, au regard des 35 îlots exploités avant remembrement nous nous retrouvons à 16 îlots pour 2,82ha de moyenne. il me semble que des modifications s'imposent avant même de savoir si je retrouve l'équilibre des classes !

Compte tenu de toutes ces remarques que je vous ai déjà faites oralement, je souhaite que nous nous rencontrions pour faire avancer sérieusement ce dossier de remembrement concernant notre entreprise. A défaut, nous nous tournerons vers notre conseil juridique.

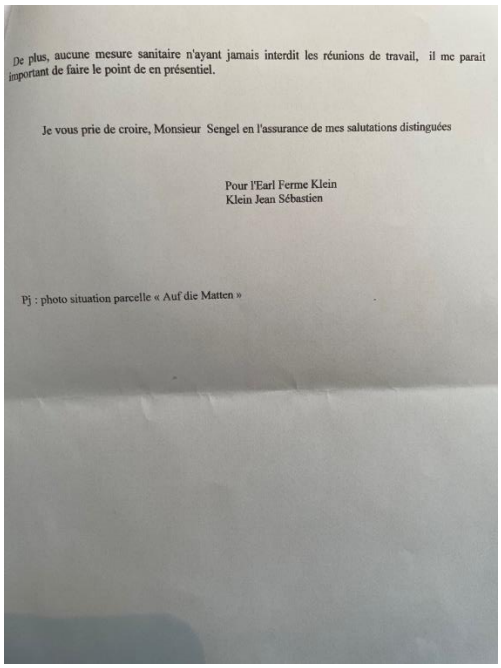

De plus, aucune mesure sanitaire n'ayant jamais interdit les réunions de travail, il me parait important de faire le point de en présentiel.

Je vous prie de croire, Monsieur Sengel en l'assurance de mes salutations distinguées

Pour l'Earl Ferme Klein
Klein Jean Sébastien

Pj : photo situation parcelle « Auf die Matten »

M. Klein conteste l'attribution de la parcelle « Auf die Matten » soumis d'après lui et M. Ginsz à de fortes coulées de boues. Il propose de répartir cette parcelle en îlots pour répartir la gestion des coulées de boues.

Il désire conserver l'îlot Bruchmatten

Il regrette la suppression du chemin anciennement parcelle 53 indispensable contre les coulées de boues.

Il conteste l'attribution d'un îlot en zone Kehle isolée pour lui

Il demande que les parcelles au Flashen retrouvent leur surfaces initiales

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes.

Le 5 août je reçois copie du courrier de M. GINSZ posté le 2 août à 9h23 (GRIES c21-1 et GRIES c21-2) que j'ajoute au registre de Griesheim.

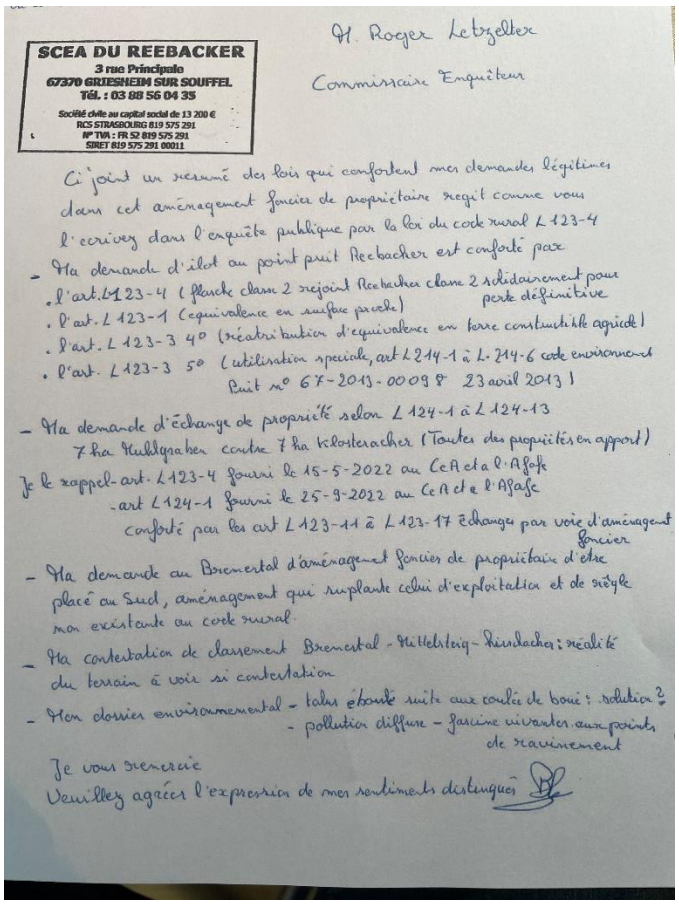

SCEA DU REEBACKER
3 rue Principale
67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL
Tél. : 03 88 56 04 35
Société civile au capital social de 13 200 €
RCS STRASBOURG 819 575 291
N° TVA : FR 52 819 575 291
SIRET 819 575 291 00011

M. Roger Letzelter
Commissaire Enquêteur

Ci joint un resumé des lois qui confortent mes demandes légitimes dans cet aménagement foncier de propriétaire regit comme vous l'ecrivez dans l'enquête publique par la loi du code rural L 123-4

- Ma demande d'ilot au point puit Reebacher est confortè par
  . l'art. L 123-4 (planche dans 2 rejoint Reebacher classé 2 solidairement pour perte definitive
  . l'art. L 123-1 (equivalence en surface proche)
  . l'art. L 123-3 4° (réattribution d'equivalence en terre constructible agricole)
  . l'art. L 123-3 5° (utilisation special, art L 214-1 à L. 214-6 code environnement Puit n° 67-2013-00098 23 avril 2013)
- Ma demande d'échange de propriété selon L 124-1 à L 124-13
  7 ha Muhlgraben contre 7 ha Hirschacher (Toutes des propriétés en apport)

Je rappel art. L 123-4 fourni le 15-5-2022 au CeAct a l'Afafe
art L 124-1 fourni le 25-9-2022 au CeAct a l'Afafe
conforté par les art L 123-11 à L 123-17 échanges par voie d'aménagement foncier

- Ma demande au Brenental d'aménagement foncier de propriétaire d'être placé au Sud, aménagement qui remplace celui d'exploitation et de règle mon existante au code rural
- Ma contestation de classement Brenental - Mittelsteig - Hirschacher ; réalité du terrain à voir si contestation
- Mon dossier environnemental - talus ébouté suite aux coulée de boue ; solution ?
  - pollution diffuse - fascine à ranger aux points de ravinement

Je vous remercie
Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués

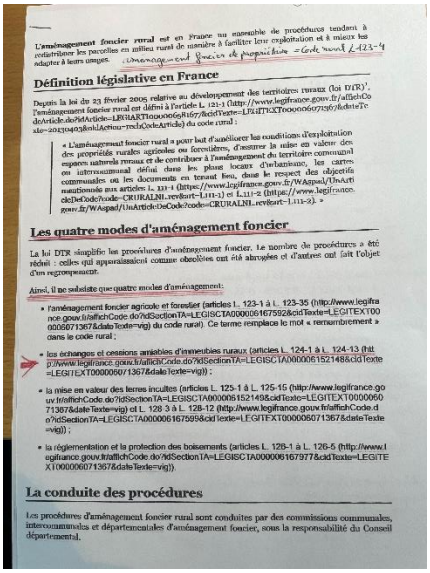

L'aménagement foncier rural est en France un ensemble de procédures tendant à restructurer les parcelles en milieu rural de manière à faciliter leur exploitation et à mieux les adapter à leurs usages. Aménagement foncier de propriétaire = Code rural L 123-4

Définition législative en France

Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), l'aménagement foncier rural est défini à l'article L. 121-1 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006581672&idTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20131003&idSectionTA=&cidTexte=LEGITEXT000006071367) du code rural :

« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal et intercommunal défini dans les plus locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs nationaux aux articles L. 111-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CRURALNL.revSort=-111-1) et L. 111-2 (https://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CRURALNL.revSort=-111-2). »

Les quatre modes d'aménagement foncier

La loi DTR simplifie les procédures d'aménagement foncier. Le nombre de procédures a été réduit : celles qui apparaissaient comme obsolètes ont été abrogées et d'autres ont fait l'objet d'un regroupement.

Ainsi, il ne subsiste que quatre modes d'aménagement :

- l'aménagement foncier agricole et forestier (articles L. 123-1 à L. 123-35 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167592&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig) du code rural). Ce terme remplace le mot « remembrement » dans le code rural ;
- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (articles L. 124-1 à L. 124-13 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152148&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig)) ;
- la mise en valeur des terres incultes (articles L. 125-1 à L. 125-15 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152149&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig) et L. 128-3 à L. 128-12 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167598&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig)) ;
- la réglementation et la protection des boisements (articles L. 126-1 à L. 126-5 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167977&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=vig)).

La conduite des procédures

Les procédures d'aménagement foncier rural sont conduites par des commissions communales, intercommunales et départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du Conseil départemental.

Ce sont des rappels de ses demandes déjà formulées d'îlots au puits Reebacker, d'échange de propriété au Muhlgraben, sa demande au Brennerthal, ses contestations de classement Brennerthal Mittelsteig, Hirschacker et le rappel du dossier environnemental en précisant des articles L123-1, L123-3, L123-4, L123-11 à L123-17

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes.

FIN D'ANALYSE DES REMARQUES AU REGISTRE DE GRIESHEIM/SOUFFEL

ANALYSE DES REMARQUES AU REGISTRE DE HURTIGHEIM

Le 26 juin à HURTIGHEIM

Pas de remarque ou réclamation écrite au registre le Lundi 26 juin.

Le 4 juillet à HURTIGHEIM 2

Remarque HURT01

M. HIEGEL Daniel compte 13010 désire récupérer la parcelle 65 section 34 appartenant à la commune pour du stockage de bois.

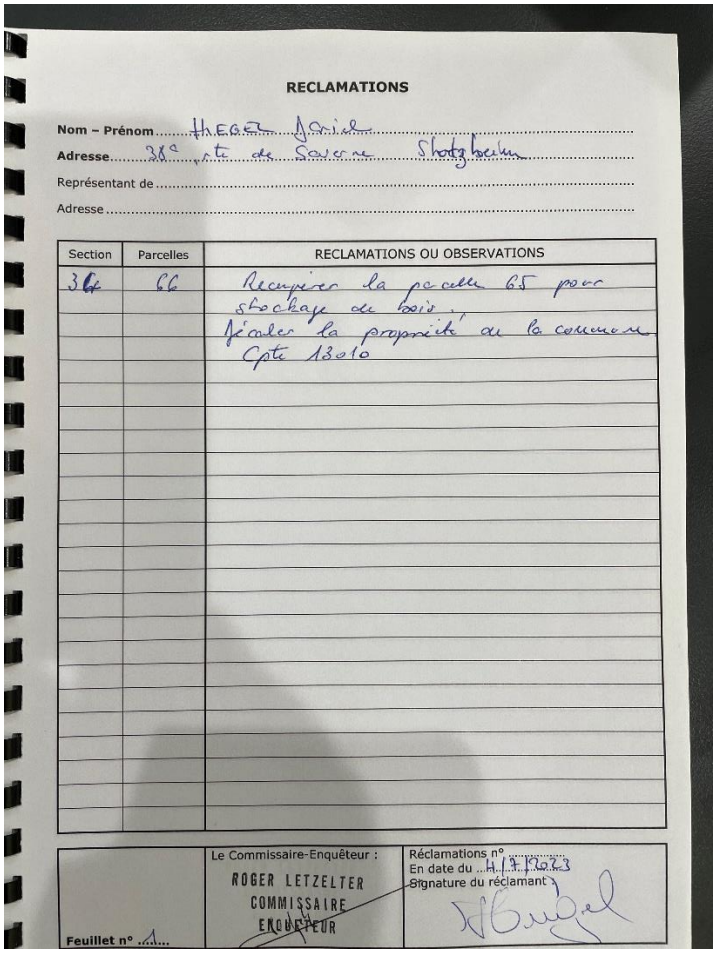

RECLAMATIONS

Nom – Prénom HIEGEL Daniel

Adresse 38e rte de Saverne Stutzheim

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
34	66	Récupérer la parcelle 65 pour stockage du bois. Vendre la propriété de la commune Cpte 13010

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° 1

En date du 4 juillet 23

Signature du réclamant

Feuillet n° 1

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande

Remarque HURT02

Mme RUSCH Angélique compte 22240, 22260,22270 Sect 35 parcelles 49,50,51 demande le déplacement du compteur à eau et du portail ainsi qu'un dédommagement pour un arbre fruitier.

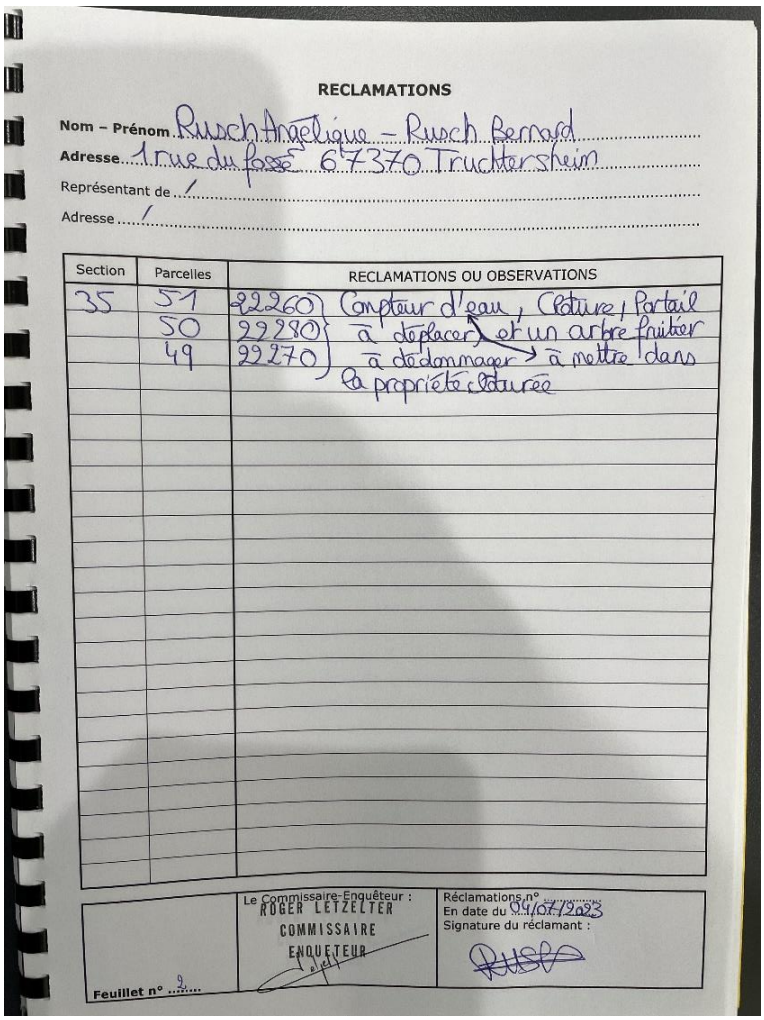

RECLAMATIONS

Nom – Prénom : Rusch Angélique – Rusch Bernard

Adresse : 1 rue du fossé 67370 Truchtersheim

Représentant de : /

Adresse : /

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
35	51	22260 Compteur d'eau, Clôture, Portail à déplacer et un arbre fruitier à dédommager à mettre dans la propriété clôturée
	50	22280
	49	22270

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réclamations n° ....

En date du 04/07/2023

Signature du réclamant : RUSCH

Feuillet n° 2

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes

Le 25 juillet à HURTIGHEIM

Courriers HURT c01

Je complète une fiche au nom de Jacob et Gotti compte 13990 (HURT4) et agrafe le courriel de Jean Yves Kauffmann Jacob (HURT c01)

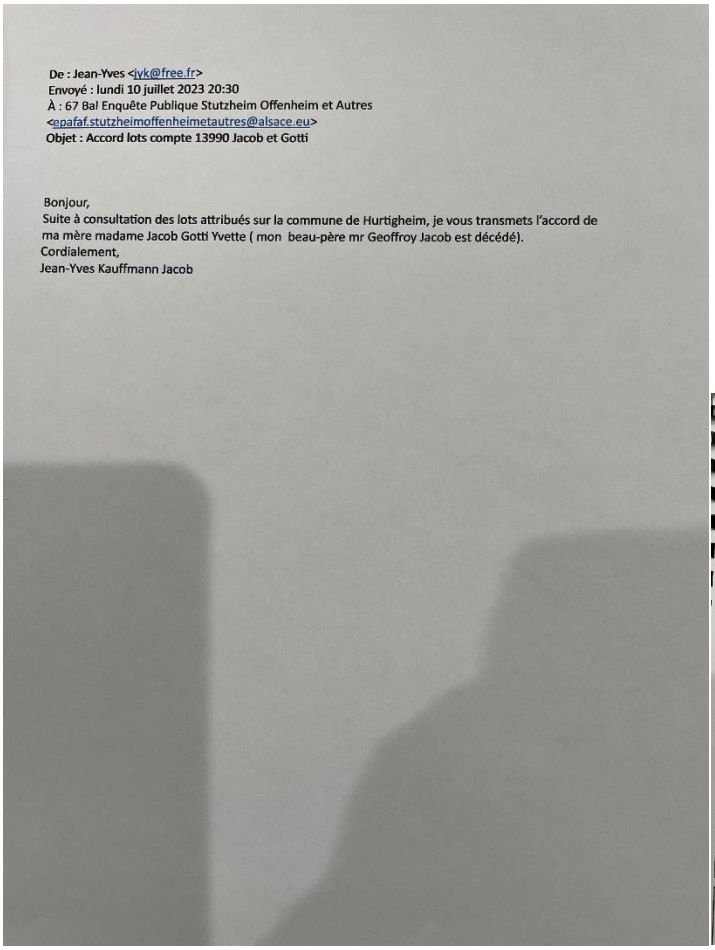

De : Jean-Yves <jyk@free.fr>
Envoyé : lundi 10 juillet 2023 20:30
À : 67 Bal Enquête Publique Stutzheim Offenheim et Autres
<epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu>
Objet : Accord lots compte 13990 Jacob et Gotti

Bonjour,
Suite à consultation des lots attribués sur la commune de Hurtigheim, je vous transmets l'accord de ma mère madame Jacob Gotti Yvette (mon beau-père mr Geoffroy Jacob est décédé).
Cordialement,
Jean-Yves Kauffmann Jacob

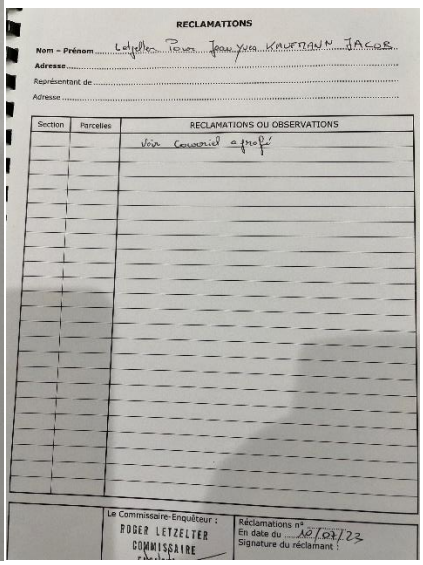

RECLAMATIONS

Nom – Prénom Letzelter Pour Jean Yves KAUFFMANN JACOB
Adresse
Représentant de
Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		Voir Courriel agrafé

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE

Réclamations n° ...
En date du 10/07/23
Signature du réclamant :

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes

Courriers HURT c 02

Je complète une fiche (HURT05) au nom de M. JUNG Guillaume compte 1050 1055 14450 14570 et y agrafe son courriel (HURT c02)

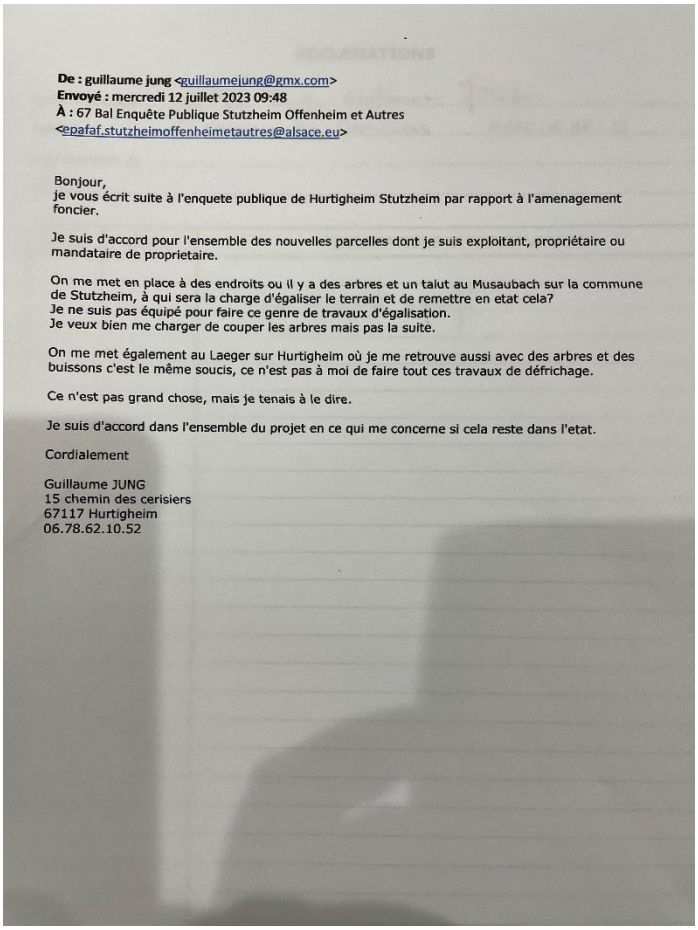

De : guillaume jung <guillaumejung@gmx.com>
Envoyé : mercredi 12 juillet 2023 09:48
À : 67 Bal Enquête Publique Stutzheim Offenheim et Autres
<epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu>

Bonjour,
je vous écrit suite à l'enquete publique de Hurtigheim Stutzheim par rapport à l'amenagement foncier.

Je suis d'accord pour l'ensemble des nouvelles parcelles dont je suis exploitant, propriétaire ou mandataire de proprietaire.

On me met en place à des endroits ou il y a des arbres et un talut au Musaubach sur la commune de Stutzheim, à qui sera la charge d'égaliser le terrain et de remettre en etat cela?
Je ne suis pas équipé pour faire ce genre de travaux d'égalisation.
Je veux bien me charger de couper les arbres mais pas la suite.

On me met également au Laeger sur Hurtigheim où je me retrouve aussi avec des arbres et des buissons c'est le même soucis, ce n'est pas à moi de faire tout ces travaux de défrichage.

Ce n'est pas grand chose, mais je tenais à le dire.

Je suis d'accord dans l'ensemble du projet en ce qui me concerne si cela reste dans l'etat.

Cordialement

Guillaume JUNG
15 chemin des cerisiers
67117 Hurtigheim
06.78.62.10.52

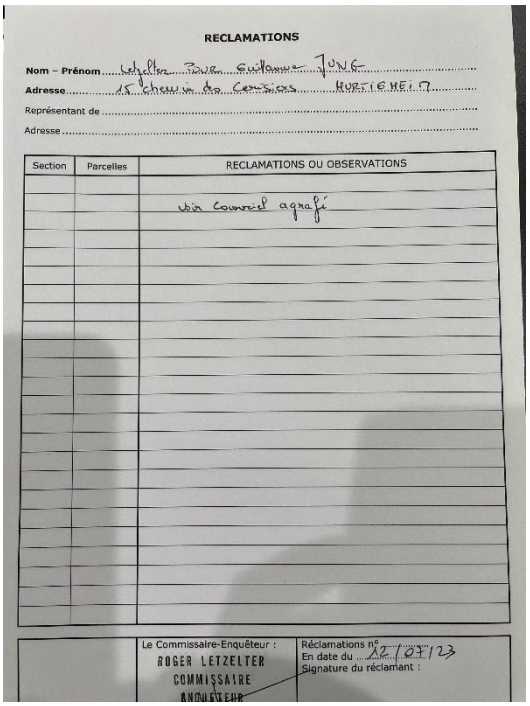

RECLAMATIONS

Nom – Prénom : Letzelter Jung Guillaume JUNG
Adresse : 15 chemin des Cerisiers HURTIGHEIM
Représentant de :
Adresse :

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		Voir courriel agrafé

Le Commissaire-Enquêteur :
ROGER LETZELTER
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

Réclamations n°
En date du : 12/07/23
Signature du réclamant :

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes

Courriers HURT c 03

Ce courriel reçu le 7 août largement hors délai l'enquête étant close le 2 août à 12h traite d'un sujet de modification et de négociation.

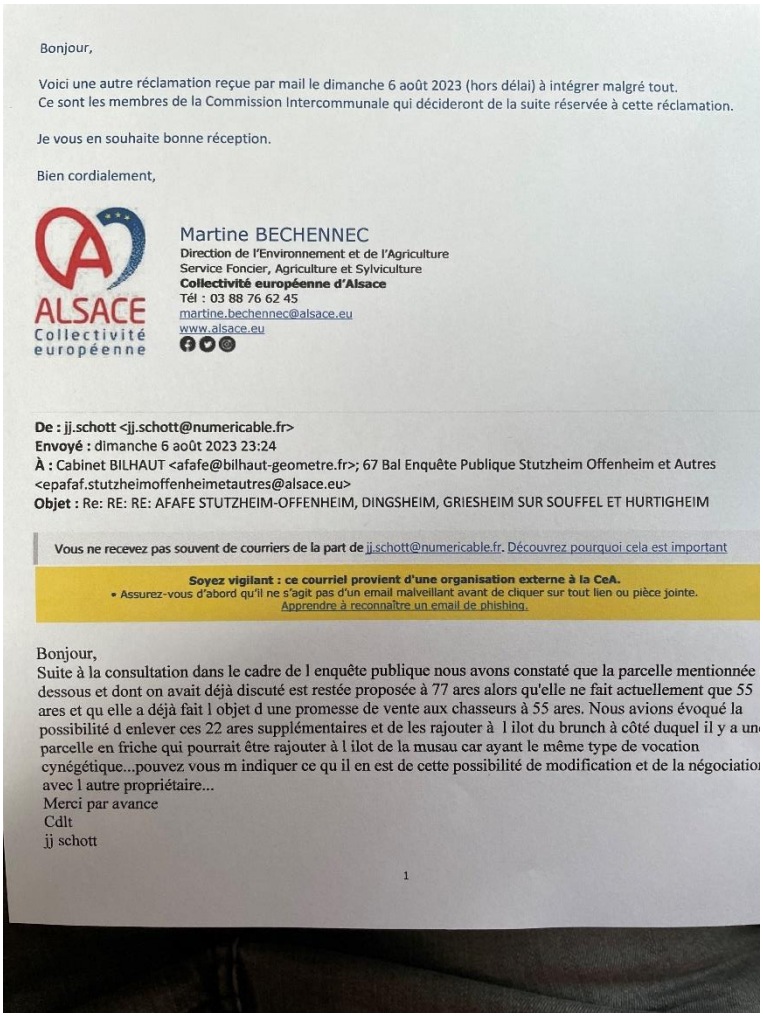

Bonjour,

Voici une autre réclamation reçue par mail le dimanche 6 août 2023 (hors délai) à intégrer malgré tout.
Ce sont les membres de la Commission Intercommunale qui décideront de la suite réservée à cette réclamation.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien cordialement,

Martine BECHENNEC
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Collectivité européenne d'Alsace
Tél : 03 88 76 62 45
martine.bechennec@alsace.eu
www.alsace.eu

De : jj.schott <jj.schott@numericable.fr>
Envoyé : dimanche 6 août 2023 23:24
À : Cabinet BILHAUT <afafe@bilhaut-geometre.fr>; 67 Bal Enquête Publique Stutzheim Offenheim et Autres <epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu>
Objet : Re: RE: RE: AFAFE STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM SUR SOUFFEL ET HURTIGHEIM

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de jj.schott@numericable.fr. Découvrez pourquoi cela est important

Soyez vigilant : ce courriel provient d'une organisation externe à la CeA.
• Assurez-vous d'abord qu'il ne s'agit pas d'un email malveillant avant de cliquer sur tout lien ou pièce jointe.
Apprendre à reconnaître un email de phishing.

Bonjour,
Suite à la consultation dans le cadre de l enquête publique nous avons constaté que la parcelle mentionnée dessous et dont on avait déjà discuté est restée proposée à 77 ares alors qu'elle ne fait actuellement que 55 ares et qu elle a déjà fait l objet d une promesse de vente aux chasseurs à 55 ares. Nous avions évoqué la possibilité d enlever ces 22 ares supplémentaires et de les rajouter à l ilot du brunch à côté duquel il y a une parcelle en friche qui pourrait être rajouter à l ilot de la musau car ayant le même type de vocation cynégétique...pouvez vous m indiquer ce qu il en est de cette possibilité de modification et de la négociation avec l autre propriétaire...
Merci par avance
Cdlt
jj schott

1

Appréciation du commissaire enquêteur :

Sur demande de la CeA je rajoute cette demande hors délais.

Hors permanence M. PETER Daniel compte20540,20560 avait noté une remarque. (HURT03) feuillet 3

Remarque HURT03

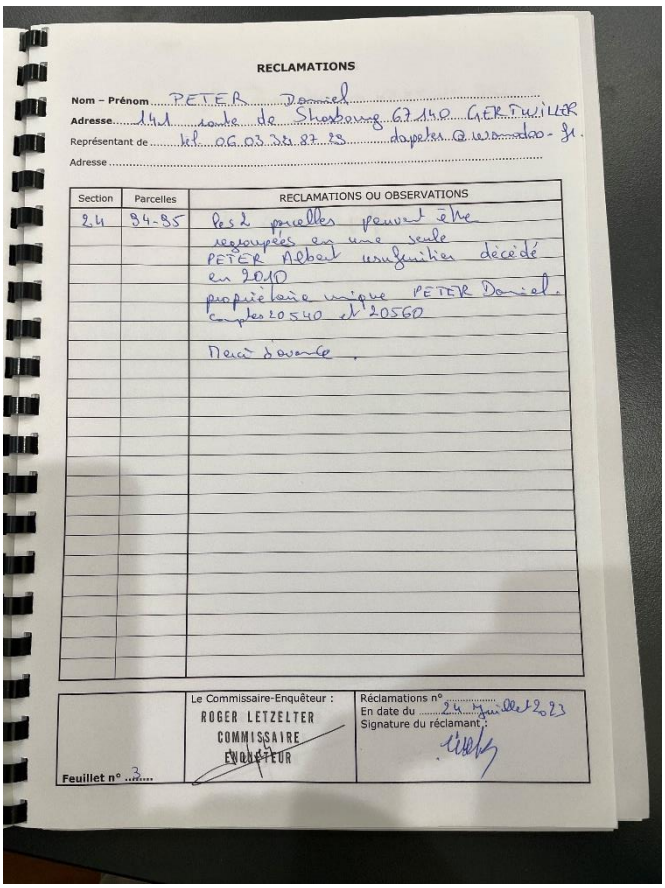

RECLAMATIONS

Nom – Prénom PETER Daniel

Adresse 141 route de Strasbourg 67140 GERTWILLER

Représentant de tel 06 03 34 87 29 dapeter@wanadoo-fr.

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
24	94-95	les 2 parcelles peuvent être regroupées en une seule PETER Albert usufruitier décédé en 2010 propriétaire unique PETER Daniel. comptes 20540 et 20560
		Merci d'avance.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° ...

En date du 24 juillet 2023

Signature du réclamant :

Feuillet n° 3

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes

Les feuillets 4 et 5 HURT04 HURT05 sont créés par le CE pour y agrafer les courriels

Remarque HURT06 feuillet 6

M. PAULEN Jacques compte 20410 demande le remplacement de ses arbres fruitiers à la CEA (HURT06) feuillet 6 et HURT09 feuillet 9

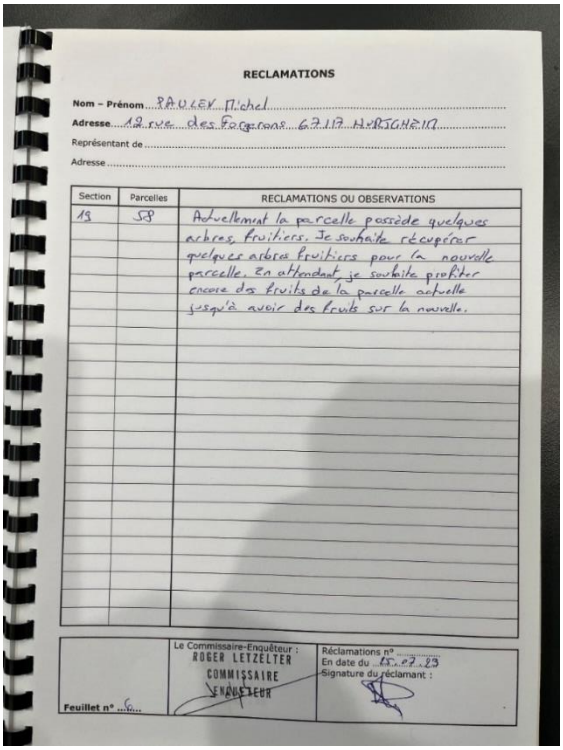

RECLAMATIONS

Nom – Prénom PAULEN Michel

Adresse 12 rue des Forgerons 67117 HURTIGHEIM

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
19	58	Actuellement la parcelle possède quelques arbres fruitiers. Je souhaite récupérer quelques arbres fruitiers pour la nouvelle parcelle. En attendant, je souhaite profiter encore des fruits de la parcelle actuelle jusqu'à avoir des fruits sur la nouvelle.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réclamations n° ... En date du 25.07.23 Signature du réclamant :

Feuillet n° 6

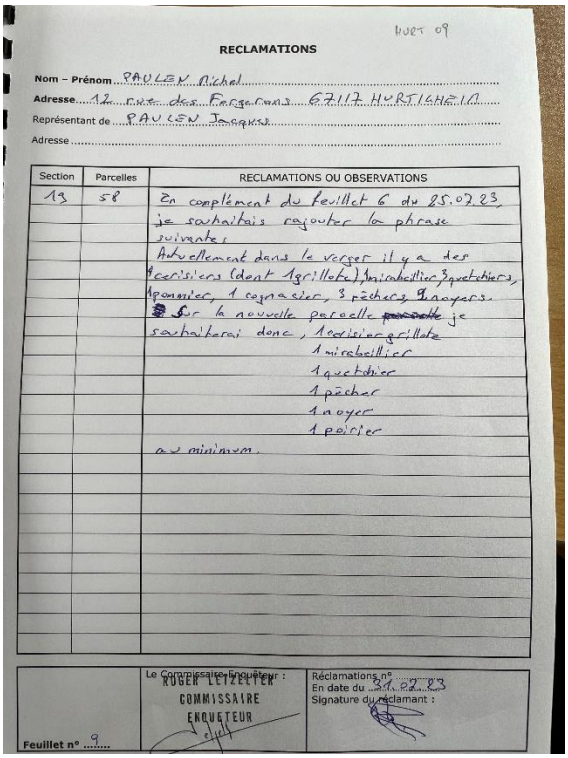

HURT 09

RECLAMATIONS

Nom – Prénom PAULEN Michel

Adresse 12 rue des Forgerons 67117 HURTIGHEIM

Représentant de PAULEN Jacques

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
19	58	En complément du feuillet 6 du 25.07.23, je souhaitais rajouter la phrase suivante : Actuellement dans le verger il y a des 4 cerisiers (dont 1 grillote), 1 mirabellier, 3 quetchiers, 1 pommier, 1 cognacier, 3 pêchers, 2 noyers. Sur la nouvelle parcelle ~~parcelle~~ je souhaiterai donc, 1 cerisier grillote 1 mirabellier 1 quetchier 1 pêcher 1 noyer 1 poirier au minimum.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réclamations n° ... En date du 31.07.23 Signature du réclamant :

Feuillet n° 9

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la CEA à accepter cette demande

Remarque HURT07 feuillet 7 M. SIEGENTHALER Jean Jacques compte 23900 section 25 parcelle 66 demande à être rattaché à un ilot de M. Jung Guillaume qui est favorable.

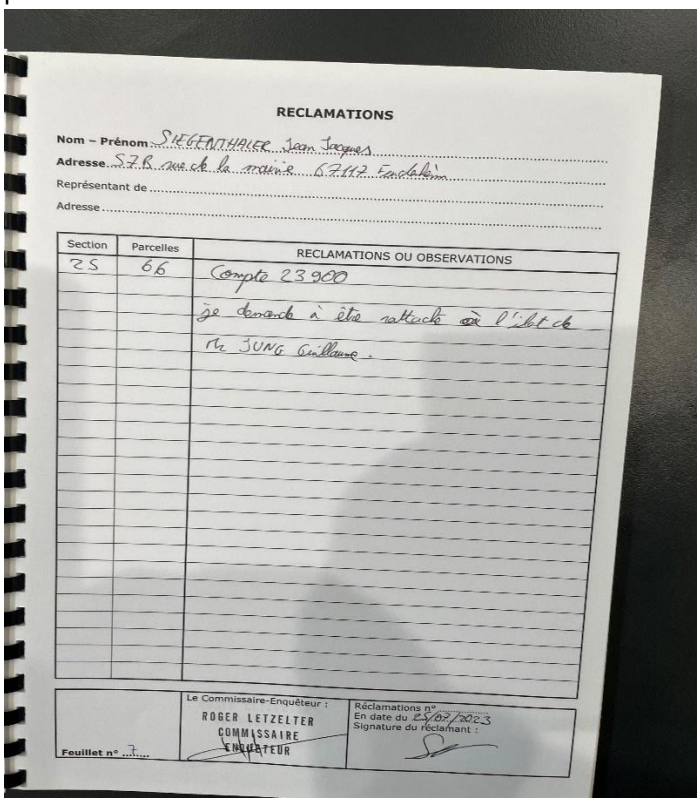

RECLAMATIONS

Nom – Prénom SIEGENTHALER Jean Jacques

Adresse 57R rue de la mairie 67112 Enchenberg

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
25	66	Compte 23900
		je demande à être rattaché à l'ilot de
		M. JUNG Guillaume.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n°

En date du 25/07/2023

Signature du réclamant :

Feuillet n° 7

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande.

Remarque HURT08 feuillet 8

NORTH Jean Claude compte 19960 deux réclamations sur le feuillet 8 (HURT08)

Parcelle en trapèze à Stutzheim

Demande d'inversion de parcelle à Hurtigheim

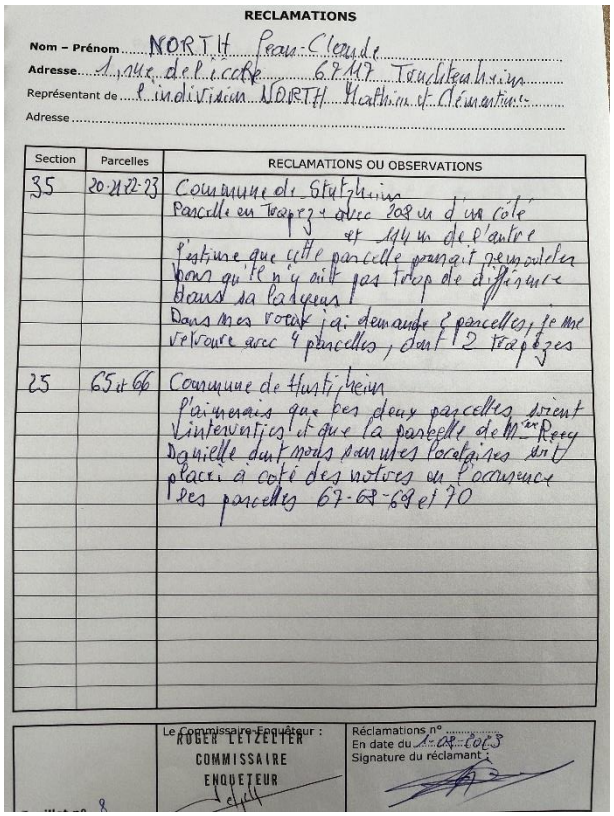

RECLAMATIONS

Nom – Prénom NORTH Jean-Claude

Adresse 1 rue de l'église 67117 Truchtersheim

Représentant de l'indivision NORTH Heathcote Clémentine

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
35	20-21-22-23	Commune de Stutzheim Parcelle en Trapèze avec 108 m d'un côté et 114 m de l'autre J'estime que cette parcelle pourrait remembrer dans qu'il n'y ait pas trop de différence dans sa longueur ! Dans mes voeux j'ai demandé 2 parcelles, je me retrouve avec 4 parcelles, dont 2 trapèzes
25	65 et 66	Commune de Hurtigheim J'aimerais que ces deux parcelles soient échangées et que la parcelle de Mme Rey Danielle dont nous sommes propriétaires soit placée à côté des notres en commence des parcelles 67-68-69 et 70

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réclamations n° ...

En date du 1-08-2023

Signature du réclamant :

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes.

FIN D'ANALYSE DES REMARQUES AU REGISTRE DE HURTIGHEIM

ANALYSE DES REMARQUES AU REGISTRE DE DINGSHEIM

Le 5 juillet à DINGSHEIM

Je complète une fiche de réclamation au nom de M. ANDRES Martin compte 3000

COURRIERS DINGS c01

M. ANDRES Martin (compte 3000) envoie un courriel pour plusieurs points :

Bonjour,

Dans le cadre du projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole de Dingsheim (me concernant), nous aurions plusieurs interrogations à formuler :

1. 2 nouvelles parcelles (78 et 92) nous sont proposées, elles sont séparées par la parcelle 79 de SCHOEPF : ne pourrait-on pas les inverser c'est-à-dire nous attribuer la 79 et donner la 78 à SCHOEPF (avec la bonne superficie) ?
2. Quelle est précisément la longueur et la largeur de chacune des 2 parcelles ?
3. Une fois l'enquête publique terminée, quel est le calendrier prévu ?
4. Quand précisément pourrons-nous prendre possession de ces nouvelles parcelles ?
5. Concernant mon verger actuel, quelle est l'indemnisation prévue ?
6. Concernant la parcelle se trouvant dans le nouveau jardin communal, l'accès sera-t-il aménagé et y aura-t-il une aide financière pour l'aménagement de la parcelle proprement dite (pose de clôture…) ?

Avec mes remerciements anticipés pour vos réponses

Fabienne FLUCK et Martin ANDRES

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à répondre à ces demandes

Le 10 juillet à DINGSHEIM (2)

COURRIERS DINGS c02 feuillet 5

Je complète une fiche de réclamation au nom de M. STECYNA Christian compte 24340 sect 6 N°393

Courriel de M. Christian STECYNA compte 24340 section 6 parcelle 393

Bonjour Monsieur Letzelter, bonjour Monsieur Neusch,

Nous avons bien reçu votre courrier AR et vous en remercions.

Ma famille et moi-même sommes propriétaires de la parcelle N°393 / section 6, proche de la commune de Dingsheim (voir image en PJ).

En réponse à votre enquête concernant le plan d'aménagement foncier, nous souhaitons conserver notre terrain identique par rapport à l'état actuel.

Nous vous saurions gré de bien vouloir, accuser réception de ce message et nous confirmer qu'aucune modification ne sera réalisée sur notre parcelle.

Avec nos remerciements réitérés.

Bien sincères salutations.

Christian Stécyna.

06 71 40 41 76

PS :

Informations relatives aux propriétaires :

Il s'agit d'une succession transmise par Madame Marie-Jeanne et Monsieur Michel Stécyna (mes parents) demeurant 3, impasse des pâturages 67203 Oberschaeffolsheim.

***Les héritiers** :*

Johanne Dirian-Dufour demeurant à Achenheim

Nicolas Dirian demeurant à Kirchheim

Christian Stécyna : demeurant au 6, rue de l'épinoche 67000 Strasbourg.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le terrain a été décalé de 20 m en faveur de la commune. J'invite la commission à répondre à ces demandes

Remarque DINGS01 feuillet 1

M. HAETTINGER Benoît compte 11890 désire regrouper avec d'autres parcelles

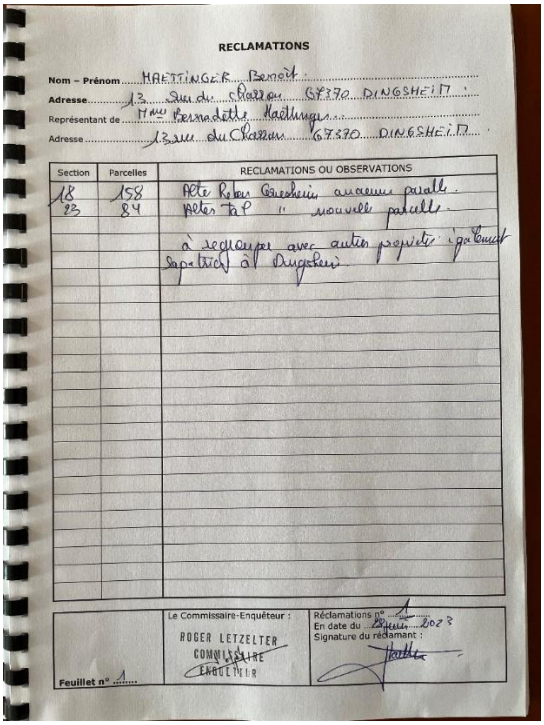

RECLAMATIONS

Nom – Prénom HAETTINGER Benoît

Adresse 13 rue du Charron 67370 DINGSHEIM

Représentant de Mme Bernadette Haettinger

Adresse 13 rue du Charron 67370 DINGSHEIM

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
18	158	Alte Reben Griesheim ancienne parcelle.
23	84	Altes Tal " nouvelle parcelle.
		à regrouper avec autres propriétés également
		Sapatrice à Dingsheim

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réclamations n° 1
En date du 28 juin 2023
Signature du réclamant :

Feuillet n° 1

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes

Remarque DINGS02 feuillet 3

M. SCHNEIDER Bernard (compte 23060) revient voir le géomètre pour connaitre l'avancement du projet. Il conteste à nouveau le fait qu'il n'aurait pas déposé de vœux en 2019 (le géomètre va vérifier) voir aussi remarque GRIES02 Concernant la parcelle de 11/27e héritée de sa sœur décédée il conteste que son neveu ZIMMERMANN Olivier soit usufruitier à 100% comme noté au livre foncier ; Il devra vérifier chez le notaire.

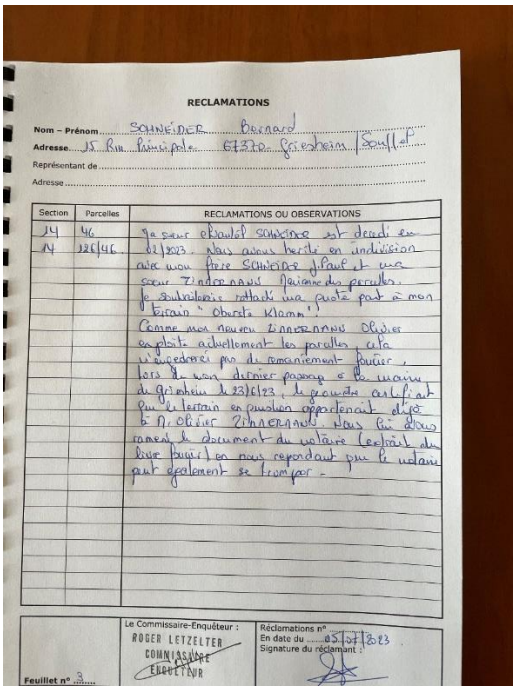

RECLAMATIONS

Nom – Prénom SCHNEIDER Bernard
Adresse 15 Rue Principale 67370 Griesheim / Souffel
Représentant de
Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
14	46	Ma sœur Chantal SCHNEIDER est décédé en
14	126/46	02/2023. Nous avons hérité en indivision
		avec mon frère SCHNEIDER Jean et ma
		sœur ZIMMERMANN Marianne des parcelles.
		Je souhaiterais rattacher ma quote part à mon
		terrain "Oberste Klamm".
		Comme mon neveu ZIMMERMANN Olivier
		exploite actuellement les parcelles, cela
		n'incombera pas au remembrement foncier,
		lors de mon dernier passage à la mairie
		de Griesheim le 23/06/23, le géomètre avait fait
		part du terrain en question appartenant déjà
		à M. Olivier ZIMMERMANN. Nous lui avons
		remis le document du notaire (extrait du
		livre foncier) en nous répondant que le notaire
		peut également se tromper.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Réclamations n° 3
En date du 05/07/2023
Signature du réclamant :
Feuillet n° 3

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir aussi remarque GRIES02

Il ne désire pas rester en indivision. Il faudrait qu'il trouve un accord avec M. Zimmermann pour économiser les frais de notaire et géomètre.

Finalement sa belle-sœur SCHNEIDER Denise compte 23060 a consulté le notaire et obtenu le détail de l'usufruit. M. Zimmermann ne serait usufruitier qu'à 81/135e Marianne et Emile usufruitiers à 49/135e

Dès validation au livre foncier y figureront les 4 noms et celui de l'usufruitier

Il s'agit de vérifier ces nouvelles informations

Remarque DINGS03 feuillet 4

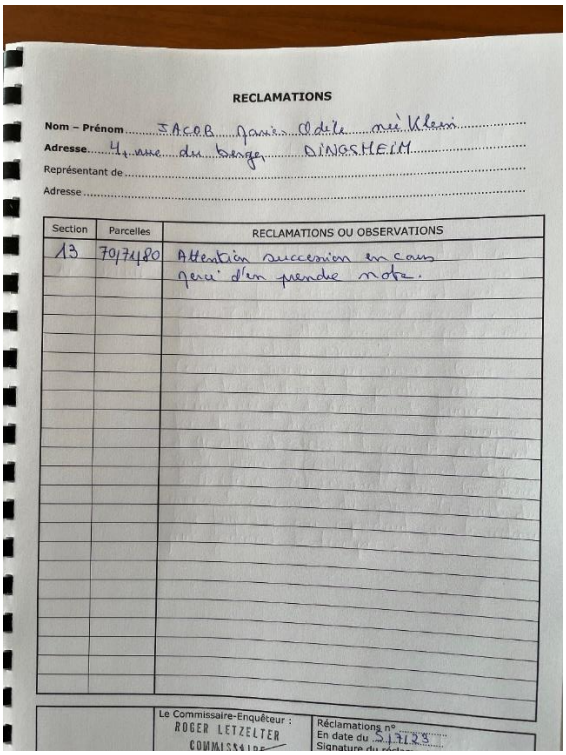

RECLAMATIONS

Nom – Prénom JACOB Jean-Odile née Klein

Adresse 4, rue du Linge, DINGSHEIM

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
13	70/71/80	Attention succession en cours veuillez prendre note.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE

Réclamations n° En date du 5/7/23 Signature du réclamant

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à vérifier

Remarque DINGS04 feuillet 6

M. LUX Christian compte 19230 pour Mme MOSER propose de placer 1ha 60 au lieudit Muhlzweitel à côté de M. PFRIMMER ou de regrouper toutes les propriétés am Muhlweg

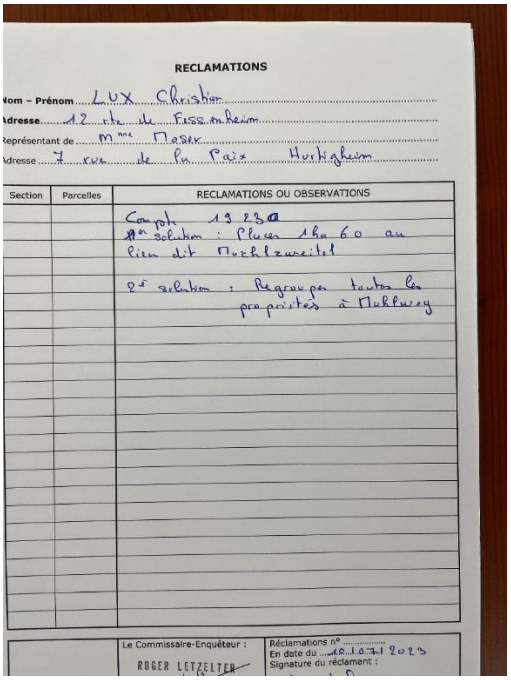

RECLAMATIONS

Nom – Prénom : LUX Christian
Adresse : 12 rte de Fessenheim
Représentant de : Mme Moser
Adresse : 7 rue de la Paix Hurtigheim

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		Compte 19230 1ère solution : Placer 1ha 60 au lieu dit Muehlzweitel 2e solution : Regrouper toutes les propriétés à Muehlweg

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER
Réclamations n° ...
En date du 10.10.2023
Signature du réclamant :

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur ces demandes

Remarque DINGS05 feuillet 7

M. BURGER Gaston, Maire de Dingsheim note au registre une remarque concernant le chemin d'exploitation à modifier suite à des contraintes techniques liées à l'accès piste cyclable sur RD166

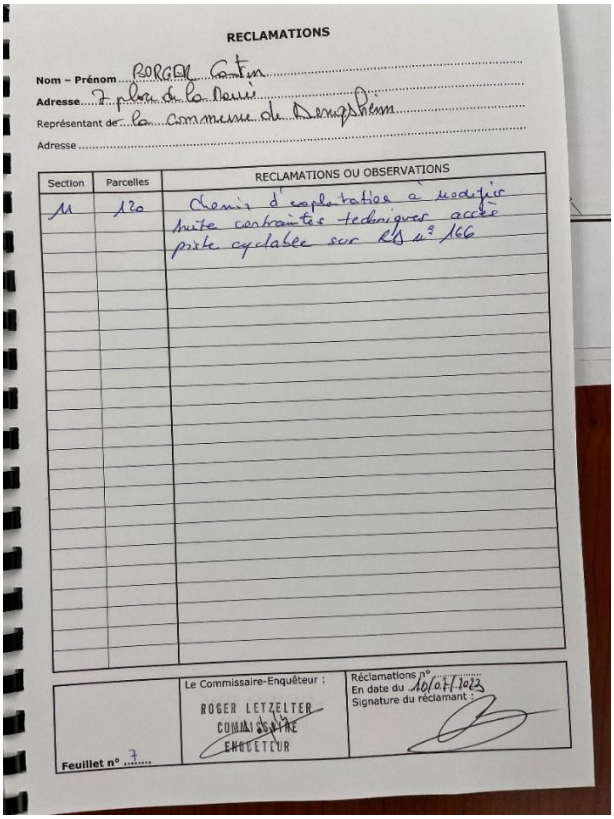

RECLAMATIONS

Nom – Prénom BURGER Gaston
Adresse 7 place de la Mairie
Représentant de la commune de Dingsheim
Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
M	120	Chemin d'exploitation à modifier suite contraintes techniques accès piste cyclable sur RD n° 166

Le Commissaire-Enquêteur :
ROGER LETZELTER
COMMISSAIRE
ENQUETEUR

Réclamations n°
En date du 10/07/2023
Signature du réclamant :

Feuillet n° 7

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande.

Remarque DINGS06 feuillet 8

M. SIEGWALD Martial et Jean Pierre compte 23950 souhaitent la mise en place de nouvelles bornes lors de la prise de possession section 13 N° 81

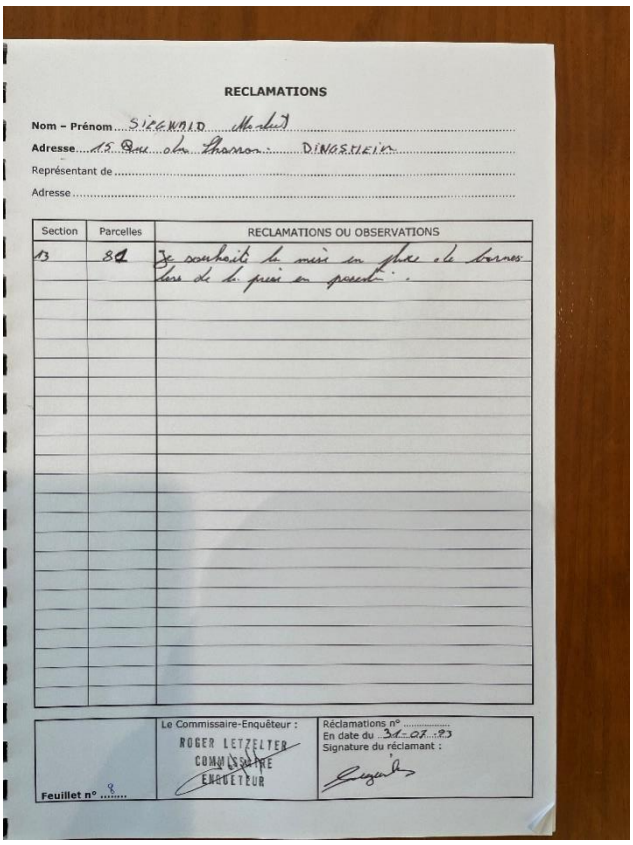

RECLAMATIONS

Nom – Prénom SIEGWALD Martial

Adresse 15 Rue de Pharon DINGSHEIM

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
13	81	Je souhaite la mise en place de bornes lors de la prise en possession.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LETZELTER COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Réclamations n° ...
En date du 31.07.23
Signature du réclamant :

Feuillet n° 8

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite le géomètre à prévoir cette demande.

FIN D'ANALYSE DES REMARQUES AU REGISTRE DE DINGSHEIM

FIN D'ANALYSE DES REMARQUES

M. le Directeur Adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture accuse réception de mon PV de synthèse (remis le 9 août voir annexe) qui n'appelle pas d'observation particulière. Les réclamations seront analysées par la commission intercommunale d'aménagement foncier (voir annexe)

6 Pièces jointes au rapport

1) Registres des 4 communes
2) Décision de la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg N° E23000054 / 67 en date du 11 mai 2023.
3) Arrêté du Président du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 12 mai 2023 N° 2023/AFAFE/01 soumettant à enquête publique le Projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL ET HURTIGHEIM AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN
4) Attestation de l'Autorité Environnementale
5) Avis d'enquête publique
6) Publications à la presse
7) Décision motivée de prolongation
8) Arrêté de prolongation
9) Avis au propriétaire de prolongation
10) Avis de l'autorité environnementale et réponses de la CEA
11) Procès-verbal des observations du public recueillies dans les mairies respectives relevant les
    - 36 observations qui ont été consignées sur les registres d'enquêtes mis à disposition du public en mairie des 4 communes
    - 29 courriers et courriels
12) Courrier d'accompagnement du PV de synthèse visé
13) Courriel de confirmation de réception du PV de synthèse

1 - Notification désignation RL.pdf

Avis Ae IGEDD AFAFE STU DIN GRI

Accusé Réception dde avis AE IGEDD.p

cea-arrete-ouvertur e-ep-projet-stutz-di

Saisine avis AE IGEDD.pdf

décision motivée CE prolongation EP sig

CE ARRETE PROLONGATION EP

AVIS propriétaires Enquête Projet.pdf

cea-avis-proprietair es-prolongation-ep

2023 06 01 DNA 1ère publication avi

2023 06 02 EST-AGRICOLE 1ère

2023 06 22 DNA 2ème publication av

2023 06 23 EST-AGRICOLE 2ème

2023 06 30 EST-AGRI publicatio

2023 07 01 DNA publication avis pro

cea-reponse-avis-a utorite-environneme

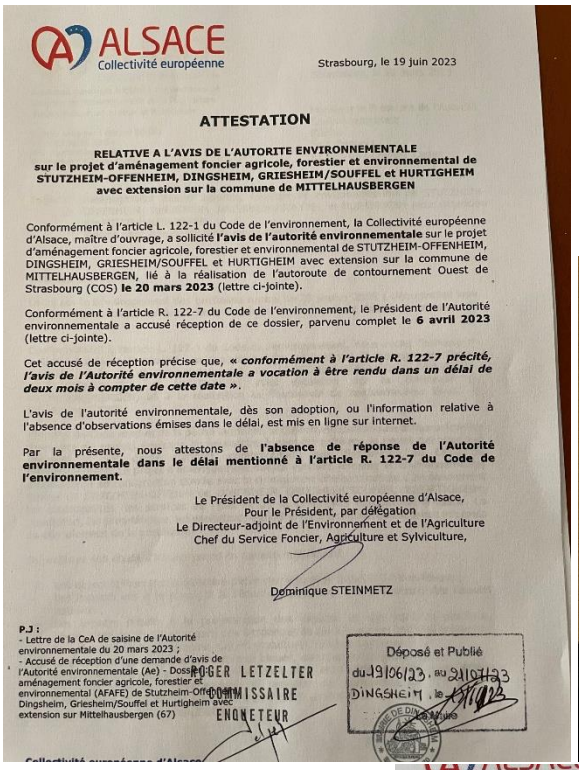

ALSACE
Collectivité européenne

Strasbourg, le 19 juin 2023

ATTESTATION

RELATIVE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur la commune de MITTELHAUSBERGEN

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage, a sollicité **l'avis de l'autorité environnementale** sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur la commune de MITTELHAUSBERGEN, lié à la réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (COS) **le 20 mars 2023** (lettre ci-jointe).

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, le Président de l'Autorité environnementale a accusé réception de ce dossier, parvenu complet le **6 avril 2023** (lettre ci-jointe).

Cet accusé de réception précise que, ***« conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis de l'Autorité environnementale a vocation à être rendu dans un délai de deux mois à compter de cette date »***.

L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.

Par la présente, nous attestons de **l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans le délai mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,

Dominique STEINMETZ

P.J :
- Lettre de la CeA de saisine de l'Autorité environnementale du 20 mars 2023 ;
- Accusé de réception d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale (Ae) - Dossier aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim/Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen (67)

ROGER LETZELTER
COMMISSAIRE
ENQUETEUR

Déposé et Publié
du 19/06/23 au 21/07/23
DINGSHEIM, le 17/07/23

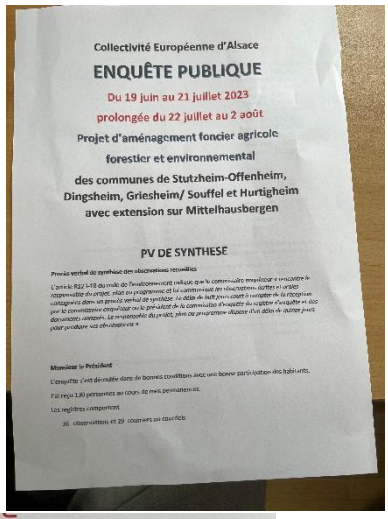

Collectivité Européenne d'Alsace

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 19 juin au 21 juillet 2023
prolongée du 22 juillet au 2 août

Projet d'aménagement foncier agricole
forestier et environnemental
des communes de Stutzheim-Offenheim,
Dingsheim, Griesheim/ Souffel et Hurtigheim
avec extension sur Mittelhausbergen

PV DE SYNTHESE

Procès verbal de synthèse des observations recueillies

L'article R122-1-18 du code de l'environnement indique que le commissaire enquêteur a rencontre le responsable du projet, maître ouvrage, et lui communique les observations consignées dans un procès verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations »

Monsieur le Président

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions avec une bonne participation des habitants.

J'ai reçu 130 personnes au cours de mes permanences.

Les registres comportent

36 observations et 29 courriers ou courriels

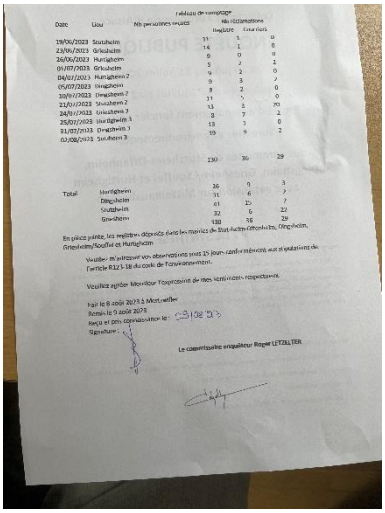

Relevé de synthèse

Date	Lieu	Nb personnes reçues	Nb observations inscrites	Nb observations Cour riels
19/06/2023	Stutzheim	11	1	0
23/06/2023	Griesheim	14	1	0
26/06/2023	Hurtigheim	9	0	0
01/07/2023	Griesheim	5	2	1
04/07/2023	Hurtigheim 2	9	2	0
05/07/2023	Dingsheim	9	3	2
10/07/2023	Dingsheim 2	8	2	0
21/07/2023	Stutzheim 2	11	1	0
24/07/2023	Griesheim 2	13	1	20
25/07/2023	Hurtigheim 3	8	7	2
31/07/2023	Dingsheim 3	13	3	0
02/08/2023	Stutzheim 3	10	9	2
		130	36	29
Total	Hurtigheim	36	9	3
	Dingsheim	31	6	7
	Stutzheim	41	12	7
	Griesheim	22	9	22
		130	36	29

En plus prévu, les registres déposés dans les mairies de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim/Souffel et Hurtigheim

Veuillez m'adresser vos observations sous 15 jours conformément aux dispositions de l'article R121-18 du code de l'environnement.

Veuillez agréer Monsieur l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait le 8 août 2023 à Mittelhausbergen
Remis le 9 août 2023
Reçu et bien connaissance le : 23/08/23
Signature :

Le commissaire enquêteur Roger LETZELTER

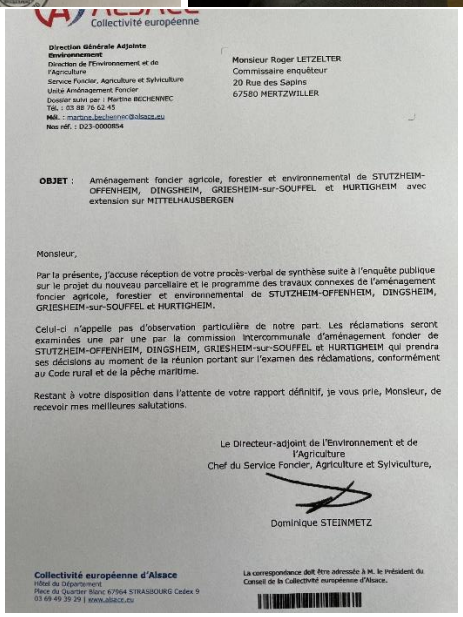

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Unité Aménagement Foncier
Dossier suivi par : Martine BECHENNEC
Tél. : 03 88 76 62 45
Mél. : martine.bechennec@alsace.eu
Nos réf. : D23-0000854

Monsieur Roger LETZELTER
Commissaire enquêteur
20 Rue des Sapins
67580 MERTZWILLER

OBJET : Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN

Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception de votre procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM.

Celui-ci n'appelle pas d'observation particulière de notre part. Les réclamations seront examinées une par une par la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM qui prendra ses décisions au moment de la réunion portant sur l'examen des réclamations, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Restant à votre disposition dans l'attente de votre rapport définitif, je vous prie, Monsieur, de recevoir mes meilleures salutations.

Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,

Dominique STEINMETZ

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quarter Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
03 69 49 39 39 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

7.CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Description et justification de l'intérêt du projet

I. Description du projet

Situation géographique et administrative

Cette étude est suscitée par la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A335 appelée aussi Contournement Ouest de Strasbourg (COS), projet situé à l'Est de la région Grand Est. Il s'étend sur 24 kilomètres et relie :

- Au Nord de l'agglomération : les autoroutes A4 (vers Paris) et A35 (vers Strasbourg et Lauterbourg) ;
- Au Sud-Ouest de l'agglomération : l'autoroute A35 (vers Mulhouse [VRPV] et Strasbourg) et l'A352 (vers Molsheim).

Ce nouvel axe complète le réseau routier existant de la métropole strasbourgeoise, essentiellement structuré en étoile autour de Strasbourg.

Le projet a été **déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 23 janvier 2008**, prorogé jusqu'au 22 janvier 2026 par décret en Conseil d'Etat n°2018-36 du 22 janvier 2018.

La société ARCOS en a été désignée concessionnaire par décret n°2016-72 du 29 janvier 2016, après une procédure européenne de mise en concurrence. Le contrat de concession a pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A355. ARCOS, maître d'ouvrage de l'infrastructure, a confié la conception et construction du projet au groupement concepteur-constructeur, appelé SOCOS.

Le projet d'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (COS) – A355 a fait l'objet d'une autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et suivants du Code de l'environnement, autorisant la société ARCOS à réaliser les travaux nécessaires par arrêté préfectoral en date du 30 août 2018.

Le Contournement Ouest de Strasbourg a été mis en service le 17 décembre 2021.

Les communes de Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel, Hurtigheim et Stutzheim-Offenheim font partie de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland (CoCoKo).

Figure 1 : Projet de contournement ouest de Strasbourg (A335)

Le nouveau parcellaire

L'étude préalable d'aménagement foncier a pour objet de permettre à la commission communale ou intercommunale d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir, pour sa mise en œuvre, des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ce territoire est rural. Il est largement dominé par les espaces agricoles. Il subit néanmoins très fortement l'influence de la ville voisine, Strasbourg, notamment en termes d'urbanisation et de pression foncière, mais aussi en termes de nuisances liés aux déplacements routiers.

Le projet d'aménagement foncier concerne directement le territoire des communes de :

- Dingsheim
- Griesheim-sur-Souffel
- Stutzheim-Offenheim
- Hurtigheim
- avec une extension sur Mittelhausbergen

Le plan ci-dessous permet de localiser le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE).

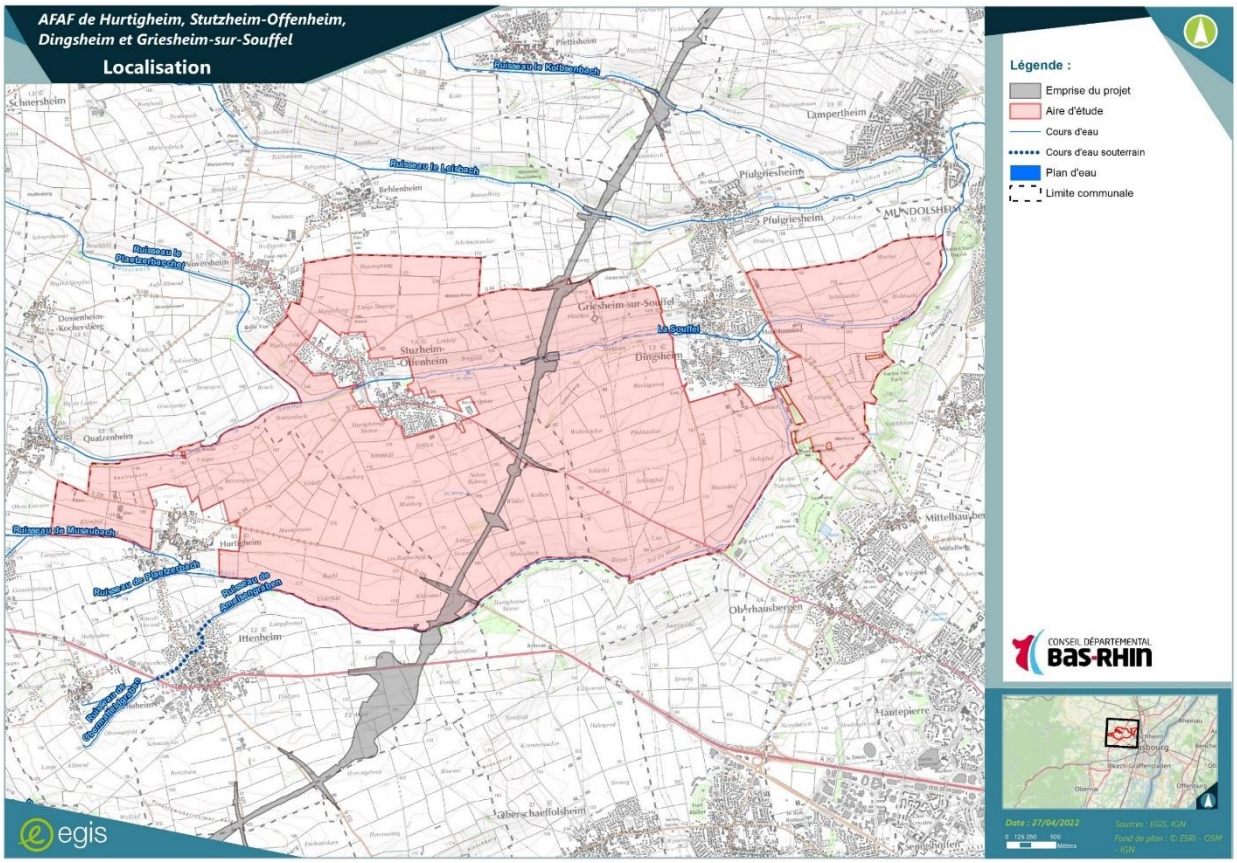

Le périmètre d'étude fixé initialement par le Conseil Départemental du Bas-Rhin exclut les zones urbanisées et urbanisables des communes, ainsi que les zones boisées importantes. Ces secteurs ne sont pas intégrés aux périmètres d'aménagement foncier.

Le tableau ci-dessous récapitule les principales données concernant la situation actuelle et celle attendue après le projet de l'aménagement foncier sur le parcellaire, les comptes de propriété et les îlots d'exploitations.

	Situation avant-projet	**Situation après-projet**
Surface totale à aménager	1 838 ha	
Surface cultivable, dont prairies (SAU)	1 795 ha	
Nombre total de parcelles (dont domaine public non cadastré)	3 900	1 840
	Évolution : divisé par 2,12 ↘	
Nombre de parcelles agricoles	3 100	1 320
	Évolution : divisé par 2,35 ↘	
Superficie moyenne des parcelles agricoles	56 ares	136 ares
	Évolution : augmenté par un facteur de 2,43 ↗	
Nombre total d'îlots d'exploitation	1550	450
	Évolution : divisé par 3,44 ↘	
Nombre moyen d'îlots d'exploitation par exploitation agricole	16	5
	Évolution : divisé par 3,2 ↘	
Surface moyenne d'un îlot d'exploitation	116 ares	375 ares
	Évolution : augmenté par un facteur de 3,23 ↗	
Nombre moyen de parcelles par îlot d'exploitation	2	3
Nombre d'exploitants par commune	D :16, G :23, H :24, S :35	
Nombre d'exploitants dont le parcellaire est impacté directement par les emprises du COS	40	x
Nombre total de propriétaires	886	
Nombre de propriétaires par commune	D :254, G :214, H :204, S : 214	
Nombre de propriétaires monoparcellaires	400	634
	Évolution : augmenté par un facteur de 1,58 ↗	
Nombre de propriétaires dont le parcellaire est impacté directement par les emprises du COS par commune	75	x

Le nouveau parcellaire est présenté ci-dessous.

AFAFE INTERCOMMUNAL
PLAN PARCELLAIRE
Après AFAFE
BEHLENHEIM
PFULGRIESHEIM
PFULGRIESHEIM
WIWERSHEIM
WIWERSHEIM
QUATZENHEIM
FURDENHEIM
ITTENHEIM
ITTENHEIM
OBERSCHAEFFOLSHEIM
OBERHAUSBERGEN
MITTELHAUSBERGEN
NIEDERHAUSBERGEN
MUNDOLSHEIM

II. Les aménagements fonciers

Cadre général d'un aménagement foncier

La procédure d'aménagement foncier est définie au titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, elle se déroule en trois phases :

- La phase d'étude préalable d'aménagement foncier (EPAF) comprend un volet foncier et agricole ainsi qu'un volet environnemental et paysager. Le volet foncier et agricole a pour objet l'analyse de l'état du parcellaire, de la propriété et de l'exploitation agricole. Le volet environnemental et paysager comprend un diagnostic de l'état initial de l'environnement (pédologie, géologie, hydraulique, faune, flore etc.), ainsi que des recommandations et des préconisations environnementales pour la définition du périmètre d'aménagement foncier ;
- La phase d'aménagement foncier comprend plusieurs étapes parmi lesquelles le classement des terres, la conception du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes, l'étude d'impact ;
- La phase de travaux connexes correspond à la réalisation effective du programme de travaux connexes fixé lors de l'étape précédente (réfection et création de nouveaux chemins, mesures compensatoires et de protection de l'environnement).

La CeA est maître d'ouvrage de l'aménagement foncier, elle pilote et finance les différentes phases tout au long de la procédure et crée pour chaque opération, une instance décisionnelle appelée la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF). Elle est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Judiciaire et est composée notamment du maire, de conseillers municipaux, d'exploitants agricoles, de propriétaires fonciers, de représentants d'association de préservation de l'environnement. **C'est la CCAF/CIAF qui vote les décisions clés** aux différentes étapes (définition du périmètre, classement, projet de nouveau parcellaire, etc.) encadrée par la CeA.

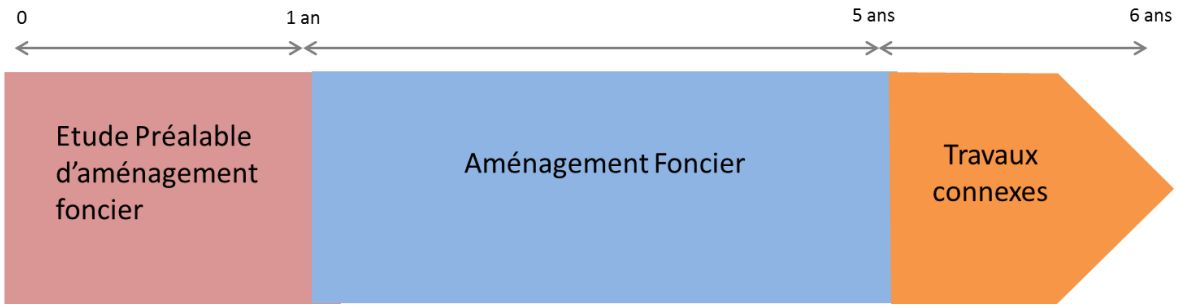

Les objectifs de l'aménagement foncier

Selon l'article L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents ». Selon l'article L. 123-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est également à prendre en compte que « L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement. ».

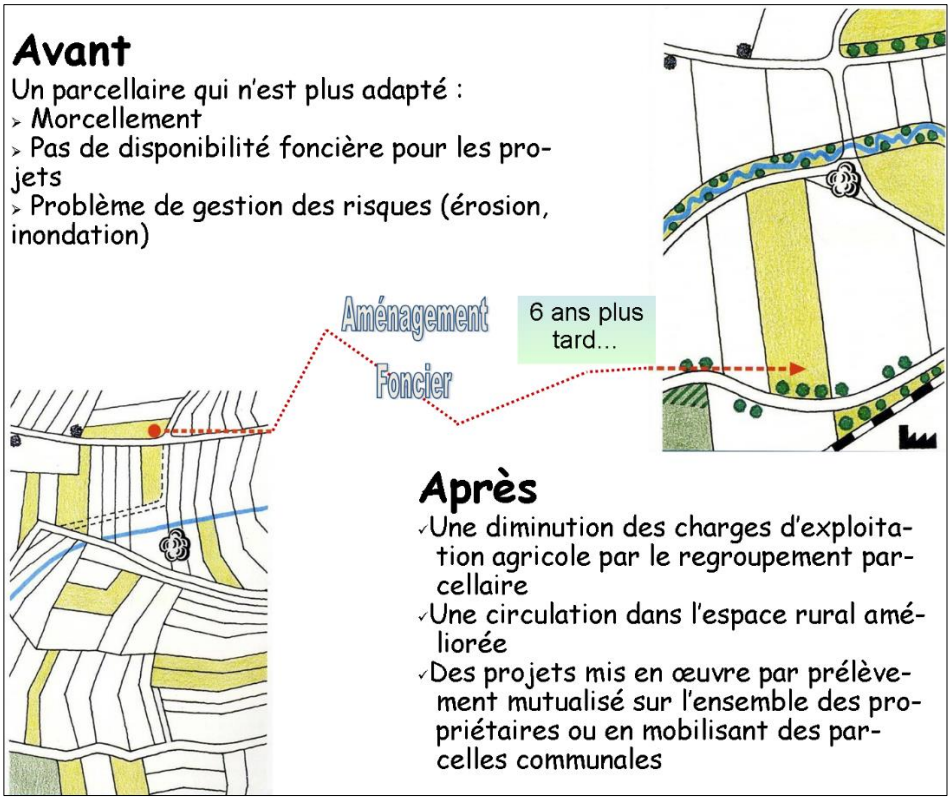

Origine des aménagements fonciers liés au projet ACOS

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement (ouvrages linéaires routiers, ferroviaires, fluviaux,…) sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Dans le cas de l'ACOS, les aménagements fonciers (AFAFE) constituent une obligation légale qui s'impose à ARCOS, concessionnaire de l'opération routière, pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'opération routière (article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Conformément à la Loi sur le Paysage du 8 janvier 1993 et au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'AFAF a fait l'objet d'une étude préalable d'aménagement foncier de 2015 à 2017, présentée en 2017 aux cinq Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) et à l'ensemble des propriétaires lors d'une enquête publique sur le principe de l'aménagement foncier à l'été 2017. Après cette première enquête publique portant sur la définition du mode et du périmètre d'aménagement foncier, les cinq opérations d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ont été ordonnées par arrêtés du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018.

Démarche éviter-réduire intégrée à la conception des cinq opérations d'AFAFE

Différentes mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre durant l'élaboration des AFAFE, indépendamment de l'étude d'impact.

Code (AH = atténuation historique)	**Description**	**Démarche**
AH-AFAFE1	Exclusion du périmètre des parcelles de vergers en périphérie directe des villages et des	Des vergers situés dans le pourtour des villages ont été exclus du périmètre d'aménagement foncier. Ce principe d'exclusion permet d'éviter tout risque de modification des conditions d'usage et d'entretien des vergers, et a permis de les préserver d'une possible

Code (AH = atténuation historique)	Description	Démarche
	grands ensembles boisés	destruction. Les boisements ont également été exclus des périmètres d'aménagement foncier.
AH-AFAFE2	Déplacement de chemins suite aux inventaires faune/flore	Dans le cadre des AFAFE, suite aux inventaires faune/flore, le tracé initial de plusieurs chemins a été modifié pour éviter tout impact sur des espèces protégées.
AH-AFAFE3	Réattribution des parcelles de vergers aux propriétaires initiaux qui en ont fait la demande	Cette mesure a consisté en la réattribution des parcelles de vergers à leurs propriétaires initiaux, permettant de garantir le maintien de l'état initial du verger.
AH-AFAFE4	Attribution des vergers aux propriétaires qui en font la demande	Cette mesure de réduction a consisté en l'attribution des parcelles de vergers aux propriétaires qui en faisaient la demande dans le cadre des AFAFE. Les risques de modification des conditions d'usages et d'entretien de ces vergers ont été minimisés et cela et les a préservés d'une possible destruction.
AH-AFAFE5	Réattribution des îlots de prairies aux couples propriétaire - exploitants initiaux	Cette mesure a consisté en la réattribution systématique des zones de prairies à des agriculteurs ayant des besoins en herbes dans le cadre de leur système d'exploitation. Localement, ce système faisait part belle à des exploitations souvent bordées de haies et comprenant des arbres. Ainsi, en l'absence de changement de système d'exploitation, les risques de modification des pratiques d'usages et d'entretien sur les prairies et les haies ont été réduits. Cette mesure permet ainsi d'assurer une meilleure conservation dans le temps des prairies.
AH-AFAFE6	Création de nouvelles parcelles spécifiques pour les cours d'eau et les fossés et attribution aux Associations	Le nouveau parcellaire lié aux AFAFE s'est appuyé sur le réseau de fossés et de cours d'eau, créant systématiquement des parcelles spécifiques attribuées aux Associations Foncières ou aux Communes. La maîtrise foncière et la gestion des fossés, cours d'eau et des ripisylves par les Associations Foncières,

Code (AH = atténuation historique)	Description	Démarche
	Foncières, Communes et EPCI	Communes et EPCI constitue une alternative écartant les risques de changements d'usage et d'entretien.
AH-AFAFE7	Intégration du réseau de haies et des talus existants dans le nouveau parcellaire	La construction du nouveau parcellaire lié à l'AFAF s'est basée sur le rare (openfield) réseau de haies et de talus existants afin de permettre leur préservation en phase d'exploitation et leur utilisation possible comme limite parcellaire.
AH-AFAFE8	Intégration de toutes les haies en bord de chemin à l'emprise des chemins	Ce principe a consisté en l'intégration systématique de l'emprise des haies en bordure de chemin aux parcelles cadastrales des chemins ruraux et chemins d'exploitation lors de l'élaboration des nouveaux parcellaires. L'intégration des haies aux parcelles de chemin plutôt qu'aux parcelles dédiées à l'agriculture a engendré une maîtrise foncière et une gestion par l'association foncière et a assuré la pérennité des haies.
AH-AFAFE9	Attribution aux Associations Foncières, Communes et EPCI d'espaces naturels remarquables et de haies	Dans un objectif de préservation des espaces naturels remarquables, les Associations Foncières, communes et EPCI se sont vues attribuer des parcelles correspondant aux espaces naturels remarquables. Ainsi, par cette réattribution à des organismes publics, les risques de modification des pratiques d'usages et d'entretiens sur les prairies, haies, talus, zones humides, ont été réduits.
AH-AFAFE10	Regroupement des propriétés des collectivités locales pour attribution dans les secteurs d'espaces naturels remarquables (Communes et EPCI)	Dans un objectif de préservation des espaces naturels remarquables, les Associations Foncières, communes et EPCI se sont vues attribuer des parcelles correspondant aux espaces naturels remarquables. Ainsi, par cette réattribution à des organismes publics, les risques de modification des pratiques d'usages et d'entretiens sur les prairies, haies, talus, zones humides, ont été réduits. Ces attributions permettront la mise en œuvre de projets de renaturation.

L'ensemble de ces mesures d'atténuation a permis un évitement conséquent et a façonné les AFAFE présentés ici.

III. Présentation des variantes étudiées et Justification de l'intérêt du projet

III.A. Problématique

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont une **mesure compensatoire au projet ACOS** (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

Il est donc un volet annexe du projet d'autoroute, qui rentre dans le champ des dérogations à l'article L411-2 du code de l'environnement.

En tant que mesure compensatoire, il rentre également dans le cadre des dérogations permises au titre 4 –b) de l'article L411-2 : « *pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés* ».

En effet, les études foncières et agricoles ont montré qu'un aménagement foncier autour du projet d'autoroute ACOS devait pouvoir limiter les différents impacts sur le territoire. L'outil aménagement foncier doit permettre de :

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

L'article L.111-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.* »

L'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :*

1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;

3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;

8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;

9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;

10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

L'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural et de la pêche maritime...* ».

L'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée,* ***l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier*** *mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes…* ».

Cette **obligation** faite au maître de l'ouvrage de l'ACOS de **remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier** figure dans le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le noeud autoroutier A 4-A 35 et le noeud autoroutier A 352-A 35 dans le département du Bas-Rhin.

C'est notamment au titre de ces articles L.121-1 et L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime que l'AFAFE constitue bien une **mesure compensatoire au projet ACOS** (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG). **Aucune autre procédure n'est proposée par la loi.**

III.B. Impact de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations agricoles

Les différents types d'impacts sur l'agriculture du projet de l'ACOS figuraient déjà dans les pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet de l'ACOS et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 janvier 2007, visés dans le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg.

Ces impacts sur l'agriculture sont de différents types :

- **La destruction ou le passage à proximité de bâtiments agricoles ou de sièges d'exploitation ;**
- **Une consommation de Surface Agricole Utile (S.A.U.) pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'autoroute et de ses aménagements annexes (aire de service, bassins de rétention, plantations, échangeurs…) ;**
- **La déstructuration du parcellaire, avec la coupure d'îlots d'exploitation, la création de délaissés de forme et de taille inadaptées à une mise en valeur agricole ;**
- **La coupure de chemins de desserte des parcelles ou de voies de liaison entre les villages, provoquant des allongements de parcours ;**
- **La destruction d'améliorations apportées par les agriculteurs aux structures d'exploitation : réseaux de drainage ou d'irrigation, puits, clôtures…**

L'impact de la réalisation de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations réside en premier lieu dans **l'ampleur du prélèvement de superficies agricoles, forestières et naturelles** nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, au titre :

- Des superficies nécessaires à l'ouvrage autoroutier lui-même (autoroute, bretelles d'accès, déblai/remblais, ponts, etc.) ;
- Des superficies nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'ouvrage ACOS, situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute.

Pour l'ensemble du projet ACOS, cette superficie est de :

- **347 hectares nécessaires à l'ouvrage autoroutier** lui-même (autoroute, bretelles d'accès, déblai/remblais, ponts, etc.) ;

- **52 hectares nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'ouvrage ACOS**, situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute.

Du point de vue des exploitations agricoles, l'impact de l'ouvrage ACOS est significatif sur l'ensemble des communes traversées par l'autoroute. Certaines exploitations subissent une perte de foncier agricole très élevée

Le plan ci-dessous montre que l'ensemble des structures d'exploitation subit des perturbations et des prélèvements de foncier. Les ilots de cultures apparaissant en rouge sur ce plan sont ceux exploités par des agriculteurs situés directement sur l'emprise foncière de l'ACOS ou de ses principales mesures compensatoires environnementales déclenchant une perte nette de surfaces agricoles (en noir sur le plan).

Près de **250 exploitations agricoles** subissent ainsi des perturbations et des prélèvements de foncier.

L'ensemble des **ilots de cultures exploités par ces agriculteurs impactés** par l'emprise foncière de l'ACOS ou de ses principales mesures compensatoires environnementales représente une superficie de **12 024 hectares** dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute ACOS. L'impact de la réalisation de l'autoroute ACOS sur la structure des exploitations agricoles est donc significatif.

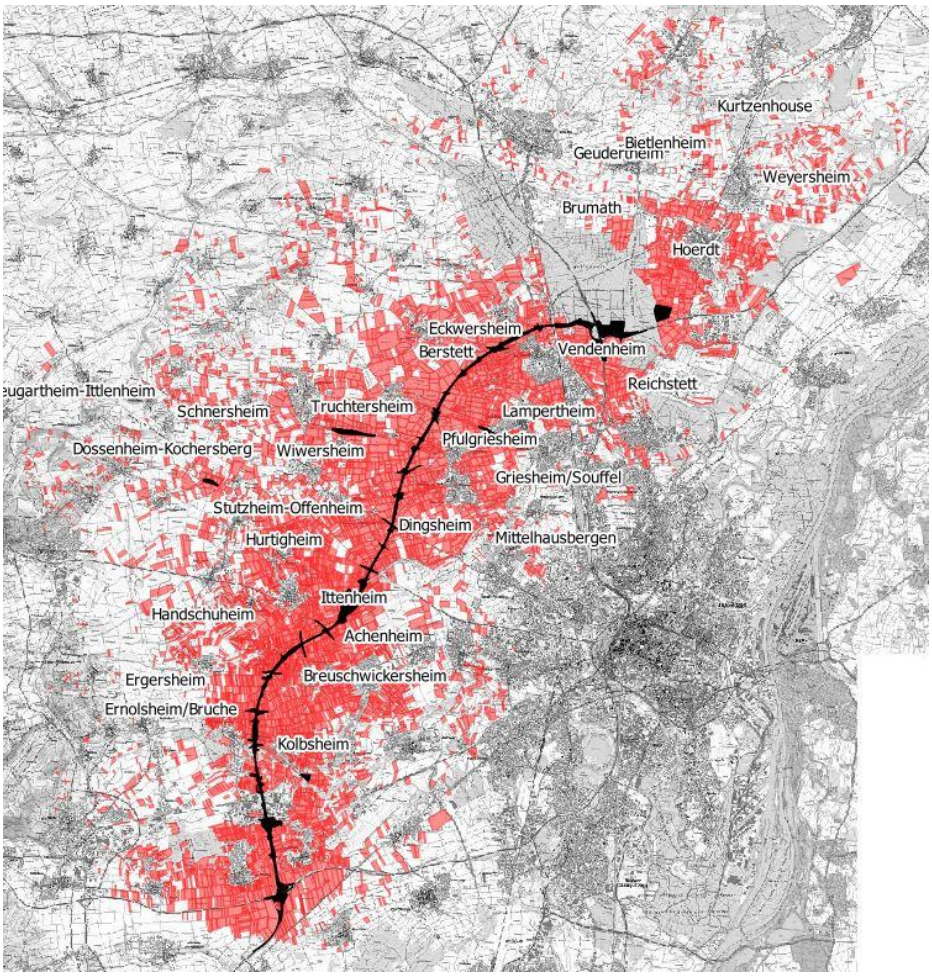

Ilots de cultures exploités par les agriculteurs impactés par l'emprise foncière de l'ACOS : superficie de 12 024 hectares dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute ACOS

ESTIMATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE IMPACTÉE PAR LE PROJET

L'impact du projet sur l'agriculture a également été évaluée via l'estimation de la perte de production agricole au droit des emprises définitives de l'A355 réalisées dans le cadre du dossier en réponse au jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 20/07/2021. Les compléments sollicités par le Tribunal Administratif de Strasbourg au Dossier d'Autorisation Unique (DAU) présenté par ARCOS en 2018 portent sur les différents points relevés par le jugement du 20 juillet 2021.

Dans son dossier complémentaire, ARCOS souligne que l'estimation de la production agricole a été réalisée à partir du dénombrement des surfaces agricoles impactées par le projet autoroutier ACOS par typologie de cultures basé sur les données de l'assolement 2016.

Cultures	Part (en %)
Blé dur hiver	0,16
Blé tendre d'hiver	18,60
Epeautre	0,26
Maïs	53,23
Maïs d'ensilage	1,01
Orge d'hiver	3,07
Seigle d'hiver	0,01
Triticale d'hiver	0,02
Autre céréale d'hiver de genre Triticum	0,00
Autre céréale d'hiver de genre Avena	0,11
Luzerne implantée pour la récolte 2015	0,65
Autre luzerne	0,98
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	0,42
Prairie permanente-herbe prédominante	3,43
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	0,86
Jachère de 5 ans ou moins	0,82
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	1,80
Betterave non fourragère/Betterave sucrière	10,08
Chou	0,40
Courgette/Citrouille	0,63
Fraise	0,41
Moutarde	0,12
Oignon/Echalote	0,79
Pomme de terre de consommation	1,10
Verger	0,16
Vigne	0,06
Autre légume ou fruit pérenne	0,83
TOTAL	100

Part des différents types de cultures impactées par le projet A355 (assolement 2016) (Source : Chambre d'agriculture d'Alsace, mars 2018)

Les parts des cultures impactées, présentées dans le tableau précédent, sont représentatives de l'année 2016 et ne permettent donc pas de prendre en compte la rotation annuelle des cultures. De même, ils ne prennent pas en compte les rotations culturales au sein d'une même année.

Afin d'obtenir des chiffres plus représentatifs d'un assolement type sur la zone de projet, et non exclusivement en 2016, ces cultures ont été regroupées en familles. Ces familles permettent de mettre en évidence des grandes orientations de cultures sur la zone, dont les proportions peuvent être estimées relativement constantes dans le temps.

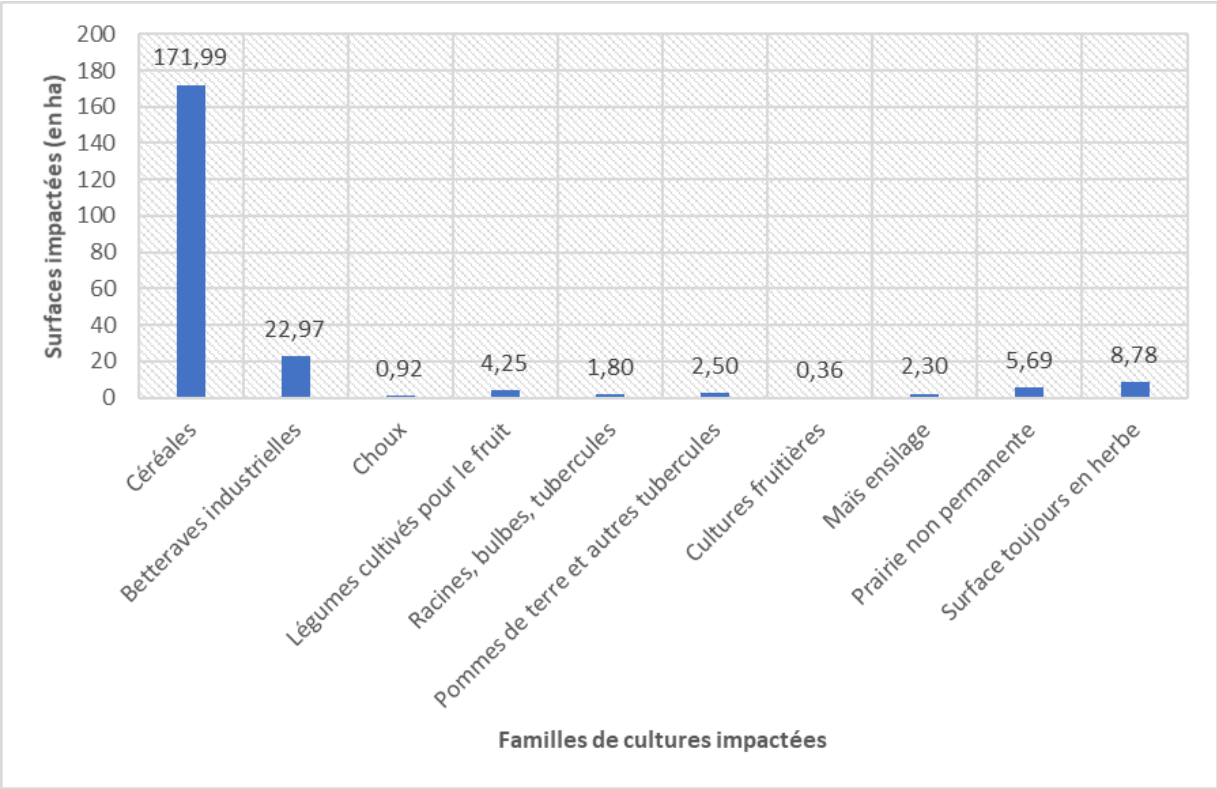

Surfaces agricoles impactées par le projet A355 par familles de cultures (assolement 2016). (Source : données issues de la Chambre d'agriculture d'Alsace, mars 2018)

A partir de ces données et des rendements par culture et par hectare, il est possible de conclure sur l'impact du projet sur la production agricole annuelle des 228 ha consommés (hors terrains agricoles en jachère longue) :

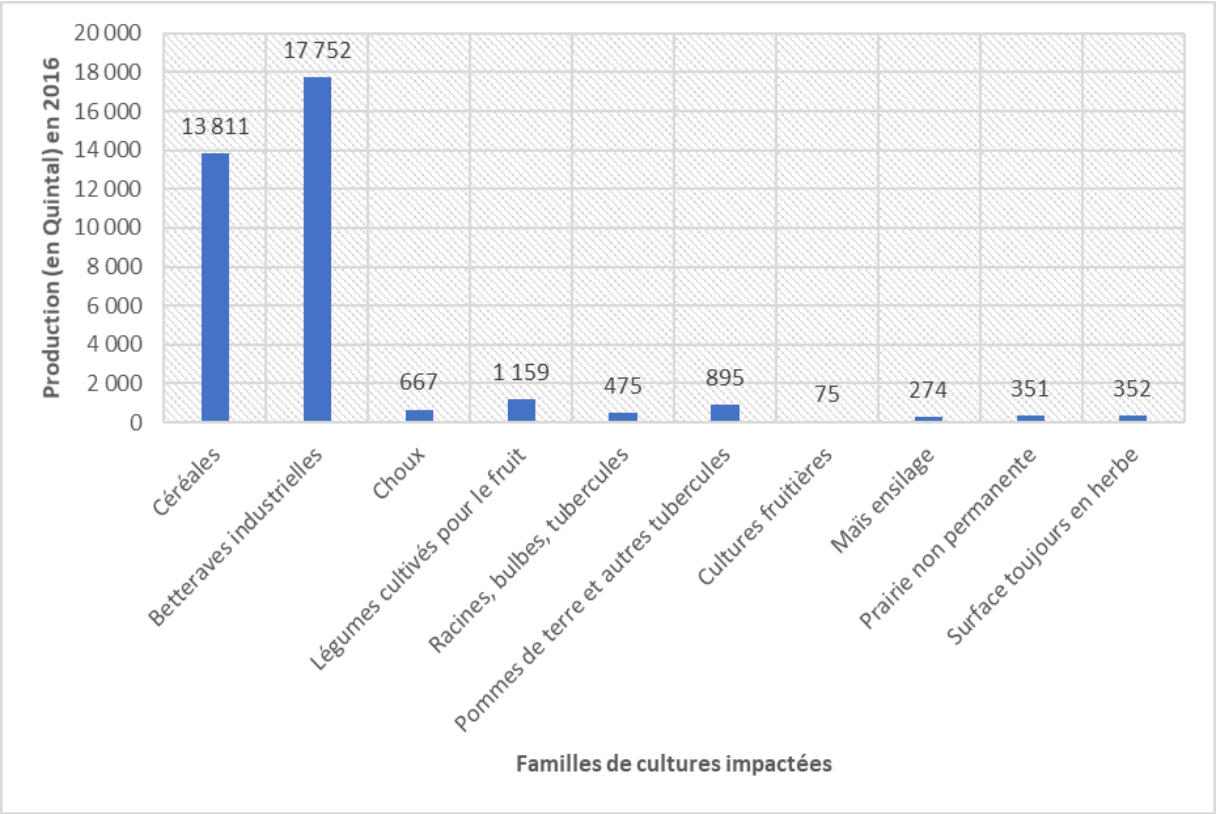

Productions agricoles impactées par le projet A355 par familles de cultures (assolement et rendements 2016) (Source : données issues de la Chambre d'agriculture d'Alsace, mars 2018 et de l'Agreste, 2016)

La zone de projet impactée est donc le support d'une production agricole annuelle d'environ 35 800 quintaux surtout représentée, en masse, par la betterave industrielle (50 % environ) et les céréales (39%).

En 2016, la surface totale de céréales dans le Bas-Rhin était de 106 000 ha et de 5 700 ha pour les betteraves industrielles. Ainsi, le projet A355 a impacté, lors des travaux, 0,2 % de la surface céréalière du Bas-Rhin et 0,4 % de la surface dédiée à la culture de betteraves du département. La comparaison des productions impactées à l'échelle du projet et du département suit les mêmes proportions.

Par ailleurs, cette production agricole annuelle impactée de 35 800 quintaux intègre aussi les productions utilisées pour l'élevage, notamment :

- Le maïs d'ensilage : 2,30 ha impactés représentant une production de 274 quintaux en 2016,
- La luzerne : 3,72 ha impactés représentant une production de 229 quintaux en 2016,
- Les STH (Surfaces Toujours en Herbe) : 8,78 ha impactés représentant une production de 352 quintaux en 2016
- Les prairies temporaires : 1,97 ha impactés représentant une production de 121 quintaux en 2016.

La production agricole annuelle destinée à l'élevage qui a été impactée par le projet est de 976 quintaux en 2016 sur une surface de 16,8 ha, soit 2,7 % de la production agricole annuelle totale impactée par le projet (35 800 quintaux).

La surface agricole dédiée aux fourrages et prairies en 2016, dans le Bas-Rhin, était de 69 800 ha. Ainsi, le projet a impacté, lors des travaux, 0,02% de la surface agricole dédiée à l'élevage du département.

La coupure de chemins de desserte des parcelles ou de voies de liaison entre les villages provoque des allongements de parcours. Ainsi la construction de l'ACOS a engendré à l'intérieur du périmètre du projet d'AFAFE :

- La **suppression de 77 chemins de desserte et voie de liaison agricoles entre villages** ;
- En compensation, la **création de 17 nouvelles possibilités de rétablissement agricoles** dédiées permettant de franchir l'autoroute et de reconnecter des secteurs agricoles situés de part et d'autres de l'autoroute.

Dans certaines communes (ITTENHEIM, STUTZHEIM-OFFENHEIM, VENDENHEIM, par exemple), les allongements de parcours agricoles sont ainsi très importants, de l'ordre de plusieurs kilomètres.

III.C. Présentation des différents aménagements fonciers envisageables

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 ;

2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 ;

3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12, et la réglementation et la protection des boisements, régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Afin de remédier aux impacts provoqués par le projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (ACOS) sur les communes du périmètre d'étude, 3 solutions sont proposées aux Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF) :

- Pas d'aménagement foncier,
- Un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) avec exclusion de l'emprise de l'ACOS ;
- Un AFAFE avec inclusion de l'emprise de l'ACOS ;

III.C.1. SOLUTION 1 : PAS D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Principes :

La CCAF ou CIAF peut décider de ne procéder à aucun aménagement foncier si elle considère que :

- Le parcellaire existant est bien structuré,
- Le projet de l'ACOS a un impact limité sur le parcellaire,
- Les travaux projetés par le Maître d'Ouvrage sont suffisants (rétablissement des voies de circulation locale, desserte des parcelles agricoles, écoulements des eaux pluviales).

Lorsque la commission choisit cette solution, le Maître d'Ouvrage limite les mesures de réparation aux seuls éléments précités et procède aux acquisitions des terrains nécessaires à la construction de la voie (emprise) auprès de chaque propriétaire concerné, soit par accord amiable, soit par voie d'expropriation. Le Maître d'Ouvrage verse alors des indemnités aux seuls propriétaires et exploitants situés sous l'emprise.

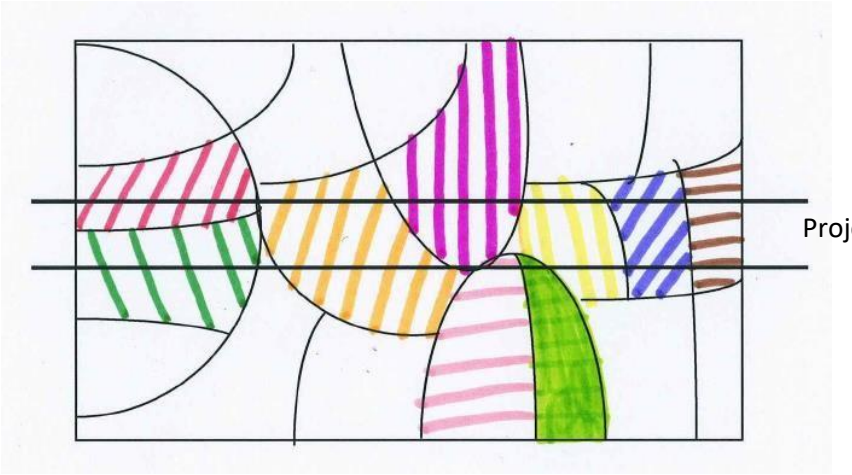

Situation sans aménagement foncier

Si la CCAF ou CIAF décide de ne pas réaliser d'aménagement foncier, le parcellaire situé de chaque côté de l'emprise demeure inchangé et les propriétaires impactés par le projet subiront un prélèvement de leur terrain.

Le tableau suivant indique les avantages et inconvénients en cas de non-réalisation d'un aménagement foncier :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Pas d'impact sur l'environnement et les espèces protégées.	Pas de principe de mutualisation du prélèvement de l'emprise de l'ACOS, seuls les propriétaires et agriculteurs sous l'emprise perdent de la surface. Si la SAFER possède des terrains, il n'est pas possible de les placer sous l'emprise du projet. Dans certains cas, en cas de perte importante de superficie pour certaines exploitations ou propriétés, celles-ci peuvent voir leur rentabilité économique compromise. Les préjudices liés aux difficultés d'exploitation par la modification des parcelles, l'effet de coupure, les allongements de parcours, etc. ne sont pas pris en compte.

III.C.2. SOLUTION 2 : RÉALISER UN AMÉNAGEMENT FONCIER

III.C.2.a) Définition des périmètres d'aménagement foncier

PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

1. PERIMETRE PERTURBE

Le périmètre perturbé correspond aux parcelles impactées directement ou indirectement par l'ouvrage.

C'est le périmètre qui correspond à la surface minimale pour laquelle l'aménagement foncier permettra de remédier aux effets de l'ouvrage.

Conformément aux articles L.121-15, L.123-24 et R.123-33 du Code rural et de la pêche maritime, l'ensemble des parcelles situées à l'intérieur des cinq périmètres d'aménagement foncier listées dans les arrêtés du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018 est inclus dans la zone dite "perturbée" par l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-35 et le nœud autoroutier A352-A35, à la charge du maître d'ouvrage SOCOS-ARCOS.

Les études d'aménagement foncier, les études d'impact, les travaux de géomètres, les frais de procédures (enquêtes publique) sont financés en intégralité par le Maître d'Ouvrage (ARCOS) dans le périmètre perturbé.

2. REMARQUES

Toute parcelle exclue du périmètre d'aménagement foncier ne pourra voir ses limites modifiées.

La réalisation des travaux connexes n'est possible que dans le périmètre d'aménagement foncier. Le périmètre d'aménagement peut couvrir tout ou partie du territoire de la commune et déborder ou non sur les communes voisines. Les extensions sur les communes voisines sont possibles :

⇨ Sans condition jusqu'à 5 % du territoire de la commune ;

⇨ Après accord du conseil municipal de cette commune si 5 à 25 % de son territoire sont concernés ;

⇨ Au-delà de 25 % du territoire limitrophe, la procédure devient un aménagement foncier agricole et forestier intercommunal.

TRAVAUX CONNEXES PRIS EN CHARGES PAR ARCOSDANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU TISSU AGRICOLE
⇨ Les aménagements de voiries nécessaires à la desserte du nouveau parcellaire ; ⇨ Les reconstitutions de haies ou plantations ou leur déplacement rendu nécessaire par la nouvelle configuration des parcelles.
REMARQUES
La constitution des programmes des travaux connexes sera définie par la CCAF ou CIAF. Le financement de ces travaux fait l'objet de conventions passées entre les maître d'ouvrage de ces travaux (Associations Foncières, Communes) et ARCOS.

III.C.2.b) Solution 2A : AFAFE avec exclusion d'emprise

Principes :

La CCAF ou CIAF détermine un périmètre dans lequel l'aménagement foncier s'applique. L'emprise de l'ouvrage est exclue de l'aménagement foncier.

Le Maître d'Ouvrage procède à l'acquisition des terrains situés sous l'emprise, auprès de chaque propriétaire : soit par accord amiable, soit, par voie d'expropriation.

L'aménagement foncier est effectué de part et d'autre de l'ouvrage.

Si le périmètre est inférieur à 20 fois l'emprise totale du projet de COS, l'aménagement foncier avec exclusion d'emprise est obligatoire.

Le schéma ci-dessous montre la situation des propriétaires d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise :

Situation lors d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise (source CD 80)

Le tableau suivant indique les avantages et inconvénients en cas de réalisation d'un aménagement foncier avec exclusion de l'emprise :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Le parcellaire est réorganisé, restructuré et amélioré à proximité de l'emprise de l'ACOS. Permet l'aménagement foncier dans un périmètre restreint (inférieur à vingt fois l'emprise). À l'intérieur du périmètre perturbé, les dépenses liées à l'aménagement foncier, ainsi que les dépenses pour les travaux connexes indispensables à la réalisation du nouveau parcellaire sont prises en charge à 100% par le maître d'ouvrage.	Pas de principe de mutualisation du prélèvement de l'emprise de l'ACOS, seuls les propriétaires et agriculteurs sous l'emprise perdent de la surface. Si la SAFER possède des terrains, il n'est pas possible de les placer sous l'emprise du projet. Dans certains cas, en cas de perte importante de superficie pour certaines exploitations ou propriétés, celles-ci peuvent voir leur rentabilité économique compromise.

III.C.2.c) Solution 2B : AFAFE avec inclusion d'emprise

Principes :

Si la CCAF ou CIAF décide de réaliser un AFAFE avec inclusion d'emprise, le périmètre inclut les parcelles comprises dans l'emprise de l'ouvrage.

L'assiette nécessaire à la réalisation de l'ouvrage est ainsi prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre. Ce dernier est déterminé de telle sorte qu'il représente au moins 20 fois la superficie des terrains situés sous l'emprise de l'ACOS.

À la fin de l'opération, l'emprise devient propriété de l'Association Foncière qui la cède au maître d'ouvrage de l'ACOS. L'Association redistribue alors les indemnités perçues aux propriétaires et exploitants au prorata du prélèvement subi par chacun ou les intègre dans la trésorerie.

Cette solution repose sur le principe de la solidarité. Les propriétaires touchés ne sont pas les seuls à subir les emprises de l'ACOS.

Si la SAFER possède des terrains sur la commune, elle peut les repositionner sous l'emprise du projet afin de limiter le prélèvement sur l'ensemble des propriétaires.

Le schéma ci-dessous montre la situation des propriétaires en cas de réalisation d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise

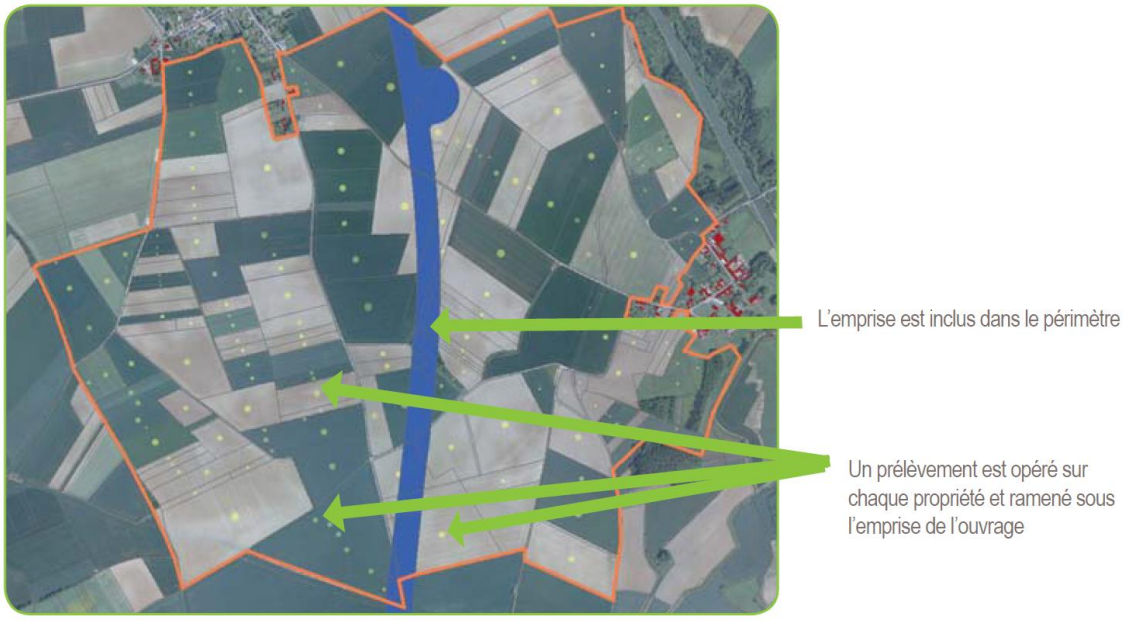

Situation lors d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise (source CD 80)

III.D. Le choix des CIAF : Mode et périmètres d'aménagement retenus

III.D.1. L'ÉTUDE PRÉALABLE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

III.D.1.a) Ses objectifs

L'étude préalable d'aménagement foncier a pour objet de permettre à la commission communale ou intercommunale d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir, pour sa mise en œuvre, des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L. 111-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, l'équilibre de la gestion des eaux, la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

L'étude préalable d'aménagement foncier est constituée d'un volet agricole et foncier et d'un volet environnemental et paysager.

- Leurs objectifs sont :
- D'effectuer un état initial de l'environnement ;
- De déterminer les éléments remarquables du point de vue environnemental et paysager afin de permettre leur préservation et leur mise en valeur ;
- L'analyse de l'état initial et l'étude des effets sur l'agriculture et les réseaux de voirie ;
- De déterminer les éléments permettant aux commissions d'aménagement foncier de définir un choix sur le type d'aménagement foncier à retenir, et sur son périmètre ;
- L'étude des besoins communaux ;
- La proposition du mode d'aménagement foncier approprié aux besoins de la commune.

À l'issue de l'étude préalable et en cas d'aménagement foncier, la CCAF ou la CIAF s'engage dans certaines zones d'intérêt écologique primordial, sur les préservations à prévoir, en considération des sensibilités déterminées par l'expertise d'environnement.

La CCAF ou la CIAF précise notamment les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime pour satisfaire notamment aux principes posés par la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques.

In-fine, la démarche d'étude d'aménagement foncier doit permettre :

- De favoriser la concertation autour des problèmes pouvant se poser ;
- De mieux intégrer les données d'environnement dans la conception du projet, grâce à une information préalable des intervenants et une prise en compte suffisamment en amont, des contraintes et sensibilités du territoire concerné ;
- De proposer des solutions de préservation et de mise en valeur tant paysagères que foncières ;
- De prendre en compte les sensibilités hydrauliques afin de préserver le milieu ou l'améliorer.

Mise à la disposition de la Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, l'étude accompagne l'élaboration du projet.

Elle permet au Préfet de prendre les arrêtés intégrant les préoccupations liées à l'environnement, notamment à la gestion de l'eau.

III.D.1.b) Le contenu de l'étude d'aménagement foncier

L'étude d'aménagement foncier se compose de deux parties distinctes :

- Une analyse de l'état initial du territoire ;

- Des recommandations et propositions pour la mise en œuvre de l'aménagement foncier.

L'analyse de l'état initial des territoires concernés :

L'étude d'aménagement comporte une analyse environnementale et paysagère de l'état initial du site susceptible d'être concerné par l'aménagement foncier.

Un ensemble de thèmes se rapportant à l'environnement physique et naturel, mais également à l'environnement humain, y sont développés. Ces données proviennent de la consultation de divers organismes et administrations, de la rencontre des principaux acteurs concernés (élus des communes, associations), mais également des relevés de terrains (eau, environnement naturel, habitat, paysage...). Il se complète d'un important travail cartographique et d'analyse critique statistique des données.

Les recommandations et propositions :

Destinées aux commissions communales ou intercommunales qui décideront si un aménagement foncier est nécessaire, cette seconde partie propose un plan d'aménagement global.

Celui-ci définit :

- Le périmètre souhaitable des futures opérations, les extensions possibles sur les territoires des communes voisines, ou les exclusions souhaitables ;
- Le mode d'aménagement le plus adapté pour régler les problèmes soulevés ;
- Les éléments à protéger au titre de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime (liste des interdictions et des travaux soumis à autorisation) ;
- Les effets notables de l'opération d'aménagement foncier projetée sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.
- La liste des communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard de la loi sur l'eau, des sites classés et des sites natura 2000.

III.D.1.c) Le périmètre initial des études préalables à l'aménagement foncier

La démarche d'étude préalable d'aménagement foncier a été mise en œuvre sur l'ensemble des communes concernées directement par l'emprise du projet ACOS, mais également élargi à certaines communes limitrophes liées par le territoire agricole.

L'étude préalable d'aménagement foncier concernait les 31 communes suivantes :

- ACHENHEIM ;
- BERSTETT ;
- BIETLENHEIM ;
- BREUSCHWICKERSHEIM ;
- BRUMATH ;
- DINGSHEIM ;
- DOSSENHEIM-KOCHERSBERG ;
- ECKWERSHEIM ;

- ERGERSHEIM ;
- ERNOLSHEIM BRUCHE ;
- GEUDERTHEIM ;
- GRIESHEIM/SOUFFEL ;
- HANDSCHUHEIM ;
- HANGENBIETEN ;
- HOERDT ;
- HURTIGHEIM ;
- ITTENHEIM ;
- KOLBSHEIM ;
- KURTZENHOUSE ;
- LAMPERTHEIM ;
- MITTELHAUSBERGEN ;
- NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM ;
- OSTHOFFEN ;
- PFULGRIESHEIM ;
- REICHSTETT ;
- SCHNERSHEIM ;
- STUTZHEIM OFFENHEIM ;
- TRUCHTERSHEIM ;
- VENDENHEIM ;
- WEYERSHEIM ;
- WIWERSHEIM.

Le périmètre d'étude fixé initialement par le Conseil Départemental du Bas-Rhin a exclu les zones urbanisées et urbanisables des communes, ainsi que les zones forestières importantes. Ces secteurs ne sont pas intégrés aux périmètres d'aménagement foncier.

III.D.2. LE MODE D'AMÉNAGEMENT RETENU PAR LA CIAF

Les cinq Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) se sont prononcées pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion d'emprise. La réalisation de ces AFAFE a été votée par les CIAF. Les périmètres d'aménagement s'étendent sur un total d'environ 10 362 hectares.

Les périmètres des cinq opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ont fait l'objet d'enquêtes publiques qui se sont déroulées au courant de l'été 2017, enquêtes pour lesquelles les commissaires-enquêteurs ont émis des avis favorables.

Les arrêtés préfectoraux définissant les prescriptions environnementales sur les projets d'aménagement foncier ont été signés le 6 avril 2018.

Le mode d'aménagement foncier retenu est l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE). Cette procédure permet de :

- Classer les terres en prenant en compte la variabilité de la valeur des terrains ;
- Regrouper les parcelles agricoles, ainsi que de réorganiser le parcellaire en réduisant son morcellement ;
- Remédier aux impacts du projet routier COS sur le parcellaire agricole et forestier, sur les exploitations agricoles ;
- Mettre en œuvre des travaux connexes pour assurer la desserte agricole et forestière des parcelles, conserver et renforcer les haies et les boisements existants ;
- De réserver une emprise foncière pour les projets communaux.

La CIAF a décidé de réaliser des AFAFE sur les secteurs directement perturbés par le projet routier ACOS et étendu à l'ensemble du parcellaire agricole perturbé par l'opération COS, avec inclusion de l'emprise sur le périmètre qui tient compte de la perturbation sur les parcelles agricoles.

L'inclusion d'emprise permet de limiter le prélèvement sur les propriétaires et les exploitations agricoles en le mutualisant sur un grand nombre de propriétaires et d'agriculteurs.

Ces périmètres permettent de remédier aux impacts liés aux effets de désorganisation parcellaire et de l'activité agricole, ainsi qu'aux effets de coupure du projet routier ACOS sur le foncier agricole.

La prise en compte des impacts sur le foncier agricole :

La réduction du morcellement du parcellaire créé par le passage du projet routier du COS en regroupant les parcelles d'un même propriétaire permettra de faciliter leur exploitation agricole.

Ainsi, le groupement des parcelles exploitées par un même agriculteur sera bénéfique pour l'amélioration des conditions d'exploitation.

Le rapprochement des parcelles du siège d'exploitation permettra d'améliorer globalement la rentabilité de l'exploitation avec la mise en place d'îlots de taille importante.

Pour les bâtiments d'élevage, on cherchera à regrouper les parcelles à vocation de pâture autour de ces bâtiments, afin de limiter les déplacements du bétail.

Ancien parcellaire

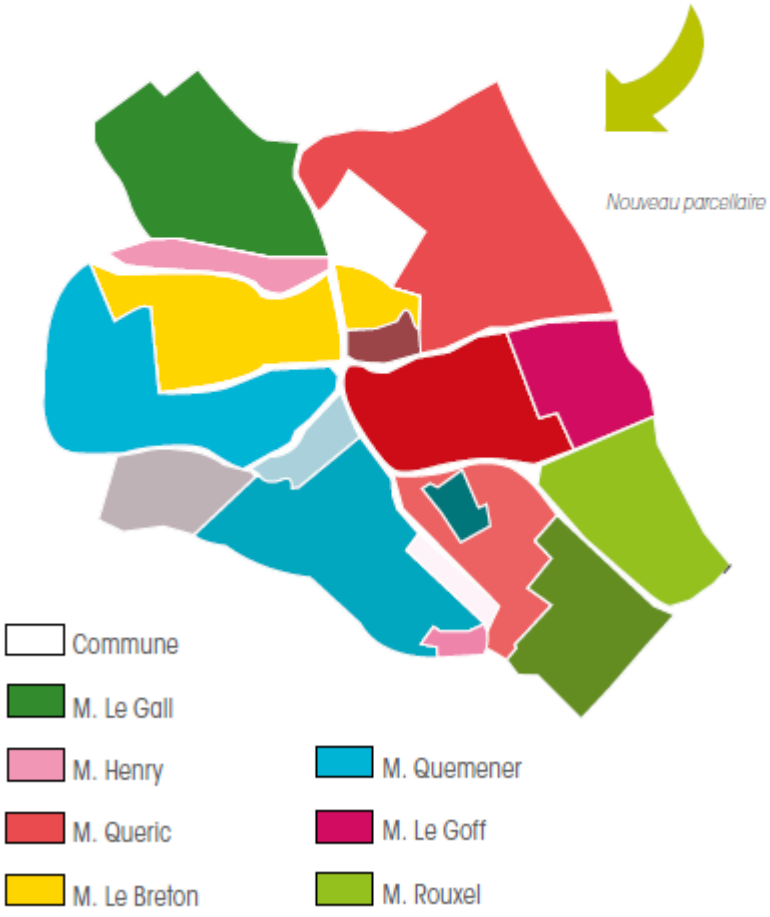

Exemple de cartes des propriétés avant et après l'opération d'aménagement foncier

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental permet de concilier les intérêts particuliers et l'intérêt général :

Pour les communes : **des opportunités**

> Déplacer et regrouper les parcelles communales pour constituer une réserve foncière à un endroit particulier (agrandissement d'un cimetière…)
> Repenser le réseau et adapter des voiries
> Valoriser le paysage et le patrimoine naturel communal
> Améliorer le cadre de vie des habitants (tour de ville, randonnée…)
> Réaliser des plantations…
> Améliorer la qualité de l'eau en favorisant la protection des captages
> Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement

Pour les exploitants : **un gain de productivité**

> Améliorer les conditions d'exploitation et de travail
> Diminuer les coûts de production
> Regrouper et rectifier la forme des parcelles
> Rapprocher les parcelles des corps de ferme
> Faciliter l'accès aux parcelles (obligation de desserte)
> Intégrer dans le nouveau parcellaire les éléments naturels conservés ou créés (haies, talus, mares, espaces boisés…)

Pour les propriétaires : **une valorisation du patrimoine**

> Valoriser leurs terrains en les regroupant
> Mettre à jour le bornage des parcelles
> Permettre la mise à jour des baux
> Réorganiser l'exploitation des propriétés

Pour les porteurs de projets d'ouvrages publics :**résorber les dommages**

> Réparer/limiter les dommages liés à la création d'ouvrages publics
> Restructurer les espaces ruraux impactés
> Proposer des mesures compensatoires
> Rétablir le réseau de voirie

III.D.3. LES PÉRIMÈTRES D'AMÉNAGEMENT RETENUS

Les arrêtés ordonnant les cinq opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ont été signés par le Président du conseil départemental du Bas-Rhin le 17 avril 2018. Ils définissent un périmètre d'aménagement foncier total d'environ 10 362 hectares, répartit de la manière suivante :

- 1 117 hectares pour le périmètre ERNOLSHEIM BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM ;
- 793 hectares pour le périmètre ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM ;
- 1 813 hectares pour le périmètre STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN ;
- 3 120 hectares pour le périmètre TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;
- 3 519 hectares pour le périmètre VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT.

Les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) ont décidé de réaliser un AFAFE sur les secteurs directement perturbés de part et d'autre du projet routier ACOS étendu à l'ensemble du parcellaire agricole perturbé par l'opération du COS.

De manière générale, ce périmètre permettra de remédier à certains impacts liés aux effets de coupure du projet routier de l'ACOS sur le foncier agricole.

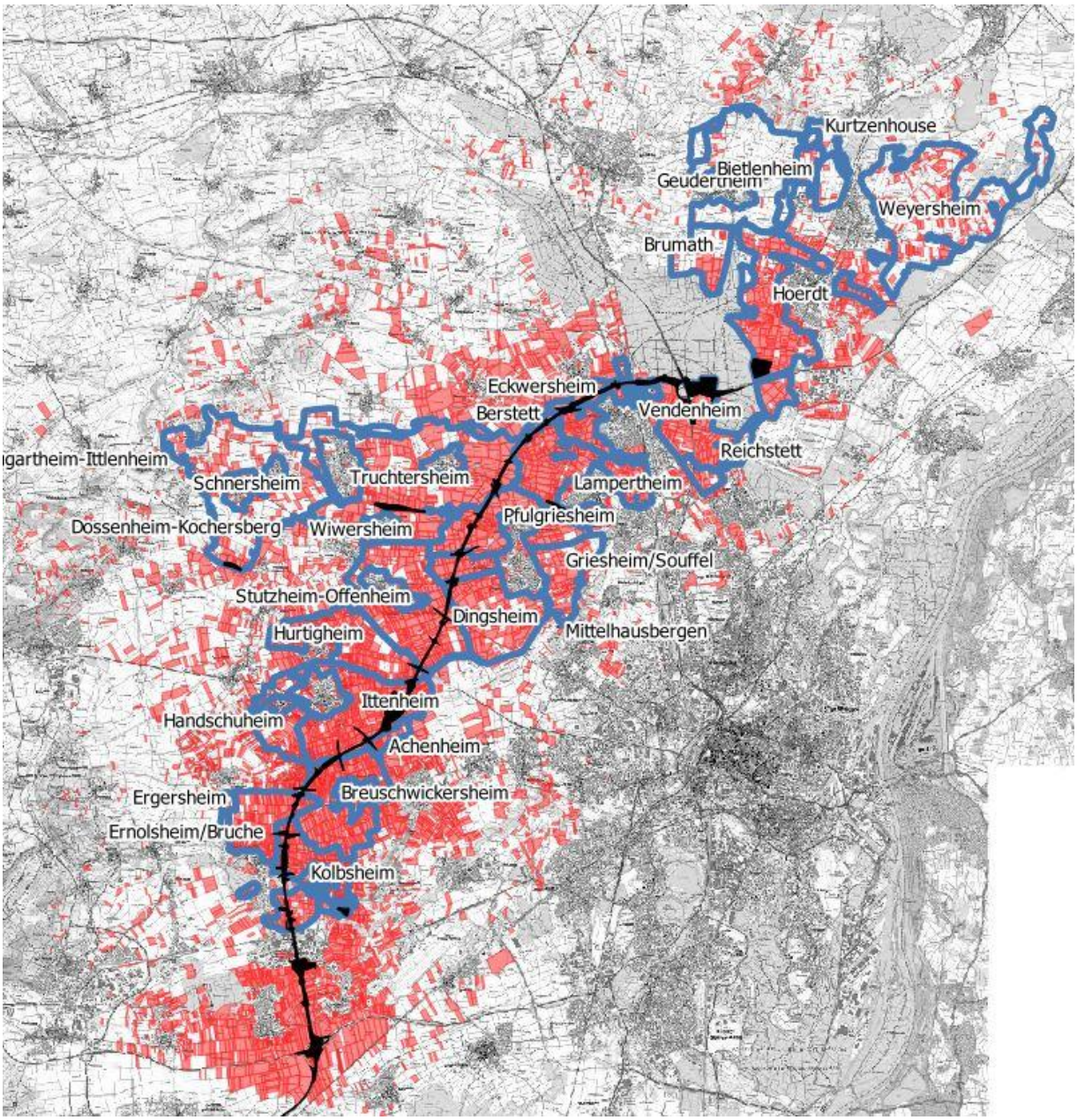

Périmètres d'AFAFE (en bleu) et ilots de cultures exploités par les agriculteurs impactés par l'emprise foncière de l'ACOS (en rouge).

- Il convient de noter que le total de la superficie des cinq périmètres d'AFAFE qui est de **10 362 hectares** est inférieur au total de la superficie des ilots de cultures exploités par les agriculteurs impactés par l'emprise foncière de l'ACOS dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'autoroute ACOS (**12 024 hectares**).

III.D.4. EVITEMENTS AU MOMENT DE LA DEFINITION DES PERIMETRES D'AFAFE

Une réflexion a été menée avec les commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier sur les vocations agricoles et forestières du territoire perturbé.

De manière générale, ont été exclus du périmètre :

- Les villages et les jardins et vergers attenants à l'espace bâti, ainsi que toutes les zones urbanisées et urbanisables inscrites dans les documents d'urbanisme des communes ;
- Des ensembles boisés d'un seul tenant sensibles écologiquement et n'ayant pas de problème d'accès ;
- De secteurs particulièrement sensibles du fait du point de vue faunistique et floristique et ne présentant pas un intérêt important du point de vue de la restructuration de l'exploitation agricole.

Ainsi, les commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier ont décidé d'exclure des périmètres d'aménagement foncier :

- Le Ried de HOERDT classé en APPB,
- Le Ried de la BRUCHE à ACHENHEIM ;
- Tout le territoire de la Commune d'OSTHOFFEN et notamment toute sa partie orientale occupée par des coteaux de vergers, des talus, des friches et des boisements ;
- La partie occidentale de la Commune de HANGENBIETEN et ses coteaux à forte sensibilité au risque de coulées de boue.

III.E. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE D'AMÉNAGEMENT FONCIER : RAISONS IMPÉRATIVES D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR :

Conformément à l'article 16 de la directive 92/43/CEE « Habitats », transposé à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, dans le cas où un projet implique une atteinte notable aux espèces protégées et à leurs habitats, à titre dérogatoire, il ne peut être autorisé que sous trois conditions cumulatives. Celles-ci sont :

- La démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante à l'atteinte de la biodiversité protégée ;
- L'adoption de mesures d'atténuation et de compensation permettant d'assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- L'existence de « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

III.E.1. ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE A L'ATTEINTE DE LA BIODIVERSITE PROTEGEE

L'historique de la conception et de l'instruction du projet permet de démontrer la progressivité de choix de solutions ayant abouti au choix retenus. Ces choix ont notamment été effectués en connaissance des enjeux environnementaux et socio-économiques, conformément aux articles L.111-1, L111-2 et L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Les études préalables d'aménagement foncier ont montré que la solution retenue, à savoir la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental constituait la seule solution permettant de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles, décrits dans les paragraphes précédents. La progressivité des études et des choix techniques retenus a permis d'aboutir à une solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux.

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

Il est donc un volet annexe du projet d'autoroute, qui rentre dans le champ des dérogations à l'article L411-2 du code de l'environnement.

- **L'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation unique à la Société ARCOS de réaliser les travaux nécessaires au projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg ACOS - A35 a considéré que l'intérêt public majeur que présente la réalisation du projet ACOS peut mis en balance avec l'objectif de conservation de la faune sauvage poursuivi par la législation.**

En tant que mesure compensatoire, il rentre également dans le cadre des dérogations permises au titre 4 –b) de l'article L.411-2 : « *pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés* ».

En effet, les études foncières et agricoles ont montré qu'un aménagement foncier autour du projet d'autoroute ACOS devait pouvoir limiter les différents impacts sur le territoire. L'outil aménagement foncier doit permettre de :

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre de l'ACOS, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

L'article L.111-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.* »

L'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :*

1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;

3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;

8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;

9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;

10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

L'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural et de la pêche maritime...* ».

L'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée,* ***l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier*** *mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes…* ».

Cette **obligation** faite au maître de l'ouvrage de l'ACOS de **remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier** figure dans le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le noeud autoroutier A 4-A 35 et le noeud autoroutier A 352-A 35 dans le département du Bas-Rhin.

C'est notamment au titre de ces articles L.121-1 et L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime que l'AFAFE constitue bien une **mesure compensatoire au projet ACOS** (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG).

Aucune autre procédure n'est proposée par la loi pour remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles. De ce fait, la réalisation d'opérations d'aménagement foncier constitue ainsi un cas exceptionnel qui se révèle indispensable.

III.E.2. ADOPTION DE MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PERMETTANT D'ASSURER LE MAINTIEN, DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE, DES POPULATIONS DES ESPECES CONCERNEES DANS LEUR AIRE DE REPARTITION NATURELLE

La directive 92/43/CEE « Habitats » a notamment pour objectif : « … *de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique…* »

Le présent dossier, présente dans un premier temps les études écologiques conduites dans l'objectif de prendre en compte les enjeux écologiques et *in-fine* démontrer l'absence de nuisance du projet à l'état de conservation des espèces identifiées dans l'aire d'étude.

Afin de justifier des demandes de dérogations formulées pour les espèces visées conformément aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement par groupe d'espèces un dossier spécifique de demande de dérogation s'attachera :

- A identifier l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques en présence. Le détail des inventaires écologiques est présenté dans la pièce « Diagnostic écologique » ;
- A qualifier les impacts, qu'ils soient directs ou indirects, temporaires ou permanents, susceptibles de s'appliquer aux populations d'espèces concernées par le projet. Une évaluation et une hiérarchisation des impacts identifiés dans le cadre du projet ont été réalisées selon la méthodologie détaillée au chapitre « Méthodologie ».
- A définir les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels, mises en œuvre par la CeA afin d'y remédier ;
- A conclure sur l'état de conservation des espèces concernées en présence du projet.

Le dossier comporte ainsi une mise en balance de l'intérêt public du projet avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage. Des adaptations et optimisations techniques localisées ont été recherchées dans la conception fine du projet.

III.E.3. LE PROJET D'AFAFE REPOND, PAR SA NATURE, A UNE RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR

L'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que **les dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier**. L'article L.126-1 du Code de l'environnement est celui qui oblige le responsable d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages à se prononcer, par une déclaration de projet, sur **l'intérêt général** de l'opération projetée.

- **Pour un aménagement foncier, l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime indique ainsi clairement que le maître d'ouvrage de l'AFAFE n'est pas tenu de produire une déclaration de projet comportant les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.**

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

Il est donc un volet annexe du projet d'autoroute, qui rentre dans le champ des dérogations à l'article L411-2 du code de l'environnement.

- **L'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation unique à la Société ARCOS de réaliser les travaux nécessaires au projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg ACOS - A35 a considéré que l'intérêt public majeur que présente la réalisation du projet ACOS peut mis en balance avec l'objectif de conservation de la faune sauvage poursuivi par la législation.**

Les études foncières et agricoles ont montré qu'un aménagement foncier autour du projet d'autoroute ACOS devait pouvoir limiter les différents impacts sur le territoire du projet d'ACOS. L'outil aménagement foncier permet de :

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet ;
- Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- Préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

Au total pour les cinq opérations d'AFAFE, ce sont :

- Près de 8 000 propriétaires fonciers et près de 450 agriculteurs qui bénéficieront de la restructuration du parcellaire ;
- La totalité des 29 Communes concernées qui bénéficieront de la mise en place de foncier permettant la mise en œuvre de mesures de prévention des risques naturels (ouvrages d'hydraulique douce pour lutter contre les coulées de boue, zones de renaturation permettant de lutter contre les inondations) ;
- La totalité des 29 Communes concernées qui bénéficieront de la mise en place de foncier permettant la mise en œuvre de mesures de préservation et de valorisation de la biodiversité (renaturation de cours d'eau, préservation et création de zones humides, mise en œuvre de corridors écologiques en trame verte et bleue, plantations à vocation paysagères, etc.) ;
- La totalité des 29 Communes concernées qui bénéficieront de la mise en place de foncier permettant la mise en œuvre de circulations douces (pistes cyclables) ayant un effet bénéfique sur la santé et la sécurité.

- **La solution d'AFAFE se présente comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux. L'intérêt public de ces aménagements fonciers est donc majeur.**

Ces aménagements fonciers (AFAFE) auront des effets à long terme :

- L'amélioration et le rétablissement des dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre de l'ACOS, et le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet auront des effets bénéfiques à très long terme (de l'ordre de plusieurs centaines d'années) ;
- La mise en place d'un réseau de chemins agricoles permettant de minimiser les déplacements d'engins pour l'exploitation des parcelles ;
- La réalisation de travaux connexes aux aménagements fonciers avec un objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) qui est atteint (et même dépassé). Le bilan global pour l'ensemble des 5 opérations d'aménagement foncier est nettement en faveur d'une désartificialisation : 15,47 hectares de sols seront désartificialisés et convertis en terre avec 49 km de chemins créés et 100 km de chemins démontés ;
- La restructuration du parcellaire aura un effet bénéfique durant environ 25 à 30 ans sur les conditions d'exploitation agricole ;
- La mise en place de foncier permettant la mise en œuvre de mesures de prévention des risques naturels, de mesures de préservation et de valorisation de la biodiversité et la mise en œuvre de circulations douces aura des effets bénéfiques à très long terme (de l'ordre de plusieurs centaines d'années).

- **L'intérêt public de ces aménagements fonciers est majeur car il est à long terme.**

Un aménagement foncier doit permettre de :

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine, la politique d'aménagement rural doit notamment :

1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces

activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;

8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;

9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;

10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

Remarque du commissaire enquêteur : Je considère que chacun des points a été respecté

La commission intercommunale a défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes, à savoir :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations ;
- Dans les zones à fort dénivelé, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente ;
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée ;
- Les haies présentes sur les berges des fossés existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante ;
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande ;
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.
- De respecter autant que possible l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, de façon à préserver la structuration et l'aspect du paysage et à éviter que des éléments sensibles du milieu se retrouvent en situation de « porte à faux » par rapport à la nouvelle disposition du parcellaire et soient, de ce fait, fragilisés ;
- D'éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies et talus qui jouent, en effet, un rôle important du point de vue paysager et faunistique et qui contribuent beaucoup au freinage des écoulements et à la limitation de l'érosion ;
- De tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des surlargeurs et des parcelles de l'Association Foncière le long de ces derniers de façon à pouvoir assurer la pérennité de ces éléments ;

- D'éviter de créer des fossés, sauf, en cas de besoin à l'amont immédiat des chemins existants ou à créer qu'il serait souhaitable d'assainir ;
- De rechercher tout arrangement amiable entre anciens et nouveaux propriétaires qui permette de laisser en place les éléments végétaux situés sur les parcelles quittées et reçues (échanges d'arbres, contrat d'usufruit) ;
- D'éviter également de couper prématurément les arbres revenant après l'aménagement foncier à la Commune ou à l'Association Foncière, dans la mesure où ces dernières peuvent, soit racheter les arbres sur pied, soit fournir l'équivalent en bois, soit laisser l'usufruit et le droit de récolte des arbres aux anciens propriétaires jusqu'à leur âge normal d'exploitation ;
- De remplacer si possible les arbres de plein champ enlevés, en raison de la valeur qu'ils représentent ou de la gêne qu'ils occasionnent par de nouvelles plantations en bout ou en limite de parcelles ;
- De profiter également de cette possibilité d'aide financière pour compléter des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager ;
- Maintenir les prairies dans les vallons humides : il s'agit de maintenir les prairies humides qui sont indispensables en raison des intérêts multiples qu'elles présentent : champ d'expansion des débordements des ruisseaux, préservation de la ressource en eau, diversité et richesse biologiques, forte identité paysagère et sociale, stocks fourragers ;
- Préserver les zones humides : le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides ;
- Bandes enherbées le long des cours d'eau : il est recommandé de maintenir et généraliser des dispositifs végétalisés sur une bande d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau ;
- Créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue.

Remarque du commissaire enquêteur : Je considère que chacun des points a été respecté

Avis personnel et motivé sur les observations du public

Concernant les remarques du public rencontré lors des 12 permanences je constate que les travaux de la commission et du géomètre ont été particulièrement appréciés.

Les propriétaires se sont très souvent montrés satisfaits des travaux de la commission intercommunale et du géomètre.

Les réclamations ont été notées sur les registres (seules 36 remarques notées pour 887 propriétaires et 130 présences en permanences du commissaire enquêteur).

Je constate que les réclamations ne concernent très souvent que des souhaits personnels liés à des problèmes d'indivision, d'usufruitiers, d'actes notariés.

Seule une remarque au registre concerne l'environnement. Aucune remarque concernant l'eau, la préservation des zones humides, l'érosion des sols et la biodiversité ou la préservation des espèces protégées.

Des courriers font également référence à des articles L 124-1 à 4 pour mettre en cause des propositions de nouveaux emplacements.

Au sujet des articles de la loi je considère qu'ils doivent être respectés pour chaque propriétaire et non pour servir un cas particulier.

Il me semble que les propositions de la commission respectent l'esprit de la loi en ne favorisant et ne lésant aucun propriétaire. Les remarques écrites seront à analyser par la commission en respectant cet esprit d'équité avec le même bon sens pratique que pour le projet.

Au sujet des fascines demandées je précise que le projet d'AFAFE prévoit l'attribution de parcelles au bénéfice du SDEA qui pourra ainsi mettre en œuvre les actions en faveur de la lutte contre les inondations et les coulées de boue, à savoir des ouvrages de lutte contre les inondations, des surlargeurs de bande enherbée en amont de ces ouvrages et des aménagements de lutte contre les coulées d'eau boueuse de type bandes enherbées, bandes de miscanthus, haies denses…

Les bandes enherbées le long des ruisseaux sont attribuées à l'association foncière (AF).

Le projet d'aménagement foncier permettra d'accélérer la mise en œuvre de ces dispositifs de lutte contre les inondations et les coulées de boue en attribuant au SDEA et à l'association foncière le foncier nécessaire à leur mise en œuvre.

Ainsi, ce sont 25 ouvrages de lutte contre les inondations qui seront créés et 34 surlargeurs de bande enherbée seront mises en place.

Prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD)

L'étude d'impact AFAFE précise les mesures compensatoires et les mesures prises en faveur de l'environnement.

D'après l'analyse de la compatibilité du projet d'aménagement foncier avec les documents d'urbanisme et de planification qui conclut que le projet d'AFAFE est jugé compatible :

■ avec le PLUi de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland – commune de Dingsheim, de Griesheim-sur-Souffel, d'Hurtigheim, de Stutzheim-Offenheim,
■ avec le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg – commune de Mittelhausbergen ■ avec la stratégie du SRADDET,
■ n'est pas de nature à avoir une incidence sur le climat, l'air ou l'énergie. Ainsi, il est jugé compatible avec le SRCAE, le Plan Régional Santé Environnement,
■ avec le SRCE,
■ au SDAGE du bassin Rhin-Meuse,
■ au Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du district Rhin,
■ n'aura pas d'influence sur le captage AEP de Griesheim-sur-Souffel,
■ n'interfère pas avec le PDU de l'Eurométropole de Strasbourg,
■ avec l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définit les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen.

L'avis de l'Autorité Environnementale rappelle les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 :

- la bonne prise en compte des mesures compensatoires du COS en localisant de manière appropriée les parcelles propriété de collectivités publiques ou d'associations syndicales,

- le maintien des arbres, haies, bosquets, vergers, jardins, vignes, ou leur remplacement,

- concernant l'eau: le respect et la préservation des modalités d'écoulement des eaux, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux, la prise en compte des cours d'eau, qui ne doivent pas voir leur profil en long et en travers modifié, l'incitation à leur restituer des caractéristiques plus naturelles, l'interdiction de la création de fossés, la préservation des ripisylves et haies, la création ou le maintien de bandes d'au moins 5m le long des écoulements (qui devront être attribuées aux associations foncières),la préservation des zones et prairies humides,

- concernant l'érosion des sols : avec la création de parcelles recoupant transversalement les haies, talus ou autres éléments contribuant au ralentissement des écoulements, avec l'orientation des parcelles et, dans les secteurs les plus exposés, avec une taille limitée des unités foncières et l'implantation de structures végétales ou de talus permettant de ralentir les écoulements,

- concernant la biodiversité : avec la préservation des éléments naturels (et notamment bocagers), l'agrandissement des vergers, la préservation des secteurs de mosaïque de cultures existants, en tenant compte des espèces protégées, en particulier du Grand hamster et de son habitat naturel.

Pour l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des espèces protégées, en particulier du Grand hamster, la préservation et la reconstitution de continuités écologiques, la complémentarité et la pérennité des compensations déjà prévues pour le COS, la préservation de la ressource en eau.
L'Ae recommande quelques améliorations concernant le corridor écologique, d'exposer précisément les mesures concernant le grand hamster, d'approfondir l'analyse du risque d'érosion des sols.

Le mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale comprend les réponses apportées par la Collectivité Européenne d'Alsace (Maître d'ouvrage) aux différentes recommandations de l'Inspection Générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Remarques du commissaire enquêteur : Je considère que chacun des points a été traité.

Synthèse de l'Avis de l'Autorité Environnementale et réponses du maître d'ouvrage (Collectivité Européenne d'Alsace)

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, placé sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), est situé dans le Bas-Rhin. Il est l'une des composantes de la réalisation du contournement ouest de Strasbourg (COS, constituant désormais l'autoroute A355), infrastructure de 24 km à 2x2 voies4 inaugurée le 11 décembre 2021.

Cette nouvelle infrastructure traverse selon un axe nord-sud essentiellement des zones agricoles et forestières : 228 ha de terres agricoles et 20 ha de surfaces forestières (dont 13 ha dans le massif de Krittwald et 7 ha de forêt alluviale dans la vallée de la Bruche), ont été détruites par cette nouvelle autoroute.

L'emprise du COS a consommé directement 258,4 ha, auxquels s'ajoutent les emprises des ouvrages liés à l'autoroute (ponts, bretelles, déblais, remblais…) portant la destruction à 347 ha. En outre, 52 ha supplémentaires ont été utilisés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Afin de remédier aux désordres provoqués par ce prélèvement (2,49 % de l'ensemble du territoire des cinq aménagements), cinq procédures d'Afafe sont prévues sur un total de 10 362 ha.

Ainsi, le projet d'ensemble est constitué du COS et des cinq aménagements fonciers suivants, portant sur :

- 1 117 ha à Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension à Ergersheim, - 793 ha à Ittenheim, Achenheim et Handschuheim,

- 3 120 ha à Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension à Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim,

- 3 519 ha à Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension à Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett,

- 1 813 ha à Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension à Mittelhausbergen sur lequel l'Ae a été saisie pour le présent avis.

<u>L'Afafe de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim</u>

L'Afafe de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim se situe dans la partie centrale du tracé du COS, à une dizaine de kilomètres à l'ouest de l'agglomération strasbourgeoise.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim a été constituée le 4 avril 2017 par le président du conseil départemental du Bas-Rhin (désormais CeA).

Une étude d'aménagement a été réalisée en 2017.

Elle constitue l'état initial de l'étude d'impact, qui a été mis à jour pour la production de l'étude d'impact.

Suite à la présentation de l'étude d'aménagement, la CIAF s'est prononcée en faveur de la réalisation d'une opération d'Afafe avec inclusion d'emprise. L'opération a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales que la commission doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

La mise en œuvre de l'Afafe a été ordonnée par le président du Conseil départemental du Bas-Rhin le 17 avril 2018.

Le périmètre finalement retenu couvre 1 813 ha, dont 633 ha à Stutzheim-Offenheim, 431 ha à Dingsheim, 353 ha à Griesheim-sur-Souffel, 394 ha à Hurtigheim, ainsi qu'une extension de 2 ha à Mittelhausbergen.

Il est principalement rural, dominé par des espaces agricoles : ceux-ci représentent entre 84 % et 90 % des surfaces de chaque commune, à l'exception de Mittelhausbergen, plus urbaine.

Il exclut les zones urbanisées et urbanisables des communes ainsi que les zones boisées importantes. L'emprise du COS représente 1,9 % de la superficie de l'Afafe, soit de 4,65 ha à 15,55 ha par commune (la commune de Stutzheim-Offenheim étant la plus concernée).

Le périmètre concerne 40 exploitants dont les surfaces exploitées sont réduites par l'emprise du COS et 886 propriétaires fonciers. Il correspond à un territoire qui a déjà fait l'objet d'aménagements fonciers par le passé, lesquels se sont traduits par une réduction drastique des éléments bocagers, en particulier une quasi-disparition des haies, mares et arbres isolés.

La CeA assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement.

L'ensemble des communes concernées sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Kochersberg et de l'Ackerland approuvé le 14 novembre 2019. La commune de Mittelhausbergen relève de l'Eurométropole de Strasbourg et est couverte par le schéma de cohérence territorial de la région de Strasbourg (SCOTERS) et par un PLUi datant du 27 septembre 2019.

Le territoire de l'Afafe est encore rural, mais soumis à une forte pression foncière liée à l'influence de Strasbourg (urbanisation et déplacements routiers)

Le but de l'aménagement foncier est de réduire les incidences de la coupure du territoire par le COS, en particulier sur les propriétés et les exploitations agricoles en restaurant leur fonctionnalité par échange et regroupement de parcelles, et sur les chemins en les rétablissant.

Certains décomptes relatifs aux travaux connexes sont à clarifier car ils apparaissent contradictoires entre les différentes parties du dossier.

Ainsi, l'étude d'impact mentionne successivement 49,5 km de chemins supprimés et 49,1 km de chemins créés du fait de l'Afafe puis 19,9 km de chemins supprimés et 9,7 km créés.

L'étude d'impact évoque aussi 17,53 km de chemins « susceptibles d'être supprimés », sans expliquer à quoi ces suppressions seraient conditionnées. L'étude d'impact annonce tantôt 9,6 km d'empierrements de chemins existants, tantôt 20,33 km.

Pour la pose d'enrobés ou le bétonnage de chemins, les chiffres varient entre zéro et 3,075 km. Se fondant sur le mémoire explicatif du projet de travaux connexes, qui détaille ces derniers et en évalue le coût, sont prévus :

- le nivellement de 6 980 m de chemins existants et de 9 925 m de chemins à créer,

- l'empierrement de 20 330 m de chemins,

- la pose d'enrobés ou de béton sur 3 075 m de chemins,

- le grattage et rechargement de 13 730 m de chemins existants

- la suppression avec décaissement et apport de terre végétale de 17 530 m de chemins existants.

Concernant les haies, arbres, bosquets, vergers, prairies et ripisylves, sont prévus :

- la plantation d'une trame verte de 10 m de large sur 2 475 m de long,

- l'arrachage de six à neuf arbres isolés (la clarification reste à apporter sur leur nombre exact),

- l'arrachage de 75 m de haies,

- l'arrachage de 640 m2 et le déplacement de 2 015 m2 de vergers.

L'Ae recommande d'expliquer et de justifier clairement les travaux connexes prévus et d'en harmoniser les dimensions dans les différentes parties du dossier.

Le maître d'ouvrage (CEA) y répond page 2/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

La plantation de la trame verte vise la reconstitution d'un corridor écologique nord-sud sur des parcelles dont la propriété sera attribuée aux communes de Stutzheim-Offenheim et Hurtigheim, pour une surface de 24 750 m2.

La trame ainsi recréée répondra à différents principes (haies arborescentes à quatre lignes étagées sur environ 912 m, alignement d'arbres et bande enherbée sur environ 400 m, trame mixte à strate arborée, arbustive, buissonnante, herbacée haute, arborée fruitière, herbacée rase sur environ 1 163 m).

Les essences recommandées sont locales et présentent une diversité biologique.

Les travaux consistent enfin en des travaux hydrauliques prévoyant deux ouvrages de franchissement agricoles de cours d'eau :

- sur la Souffel (ouvrage hydraulique OH3), située à l'aval immédiat d'une station d'épuration. L'ouvrage sera de 7 m de portée et placé 40 cm plus haut que le niveau d'une crue centennale.

- sur le Musaubach (OH4). Les deux ouvrages seront d'une largeur de 6 m pour assurer le passage d'engins agricoles de 4,5 m d'un poids maximum de 40 tonnes. Des garde-corps sont prévus pour une

éventuelle fréquentation par des promeneurs. L'aménagement prévoit l'attribution de parcelles au syndicat des eaux de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) pour mettre œuvre un programme d'action en faveur de la lutte contre les inondations et les coulées de boues (sur-largeurs de bandes enherbées en amont des ouvrages, haies denses, reméandrage de cours d'eau…).

La liste des travaux connexes ne comporte pas d'opérations de création ou nettoyage de fossés, ceux-ci étant absents du territoire.

Il semble qu'aucun drainage n'est existant ou prévu. Le coût des travaux connexes pour l'Afafe est d'environ 2,2 millions d'euros (M€) hors taxes pour ce qui relève des travaux de voirie, et d'environ 700 000 € pour les autres mesures hors Grand hamster.

Sur l'ensemble des 5 Afafe, 3,5 M€ sont prévus pour les mesures relatives au Grand hamster en complément de celles prévues pour le COS. Les travaux connexes sont financés par ARCOS « tant qu'ils ne sont pas considérés comme des travaux de confort ».

Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales :

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portent sur :

- la bonne prise en compte des mesures compensatoires du COS en localisant de manière appropriée les parcelles propriété de collectivités publiques ou d'associations syndicales,

- le maintien des arbres, haies, bosquets, vergers, jardins, vignes, ou leur remplacement,

- concernant l'eau : le respect et la préservation des modalités d'écoulement des eaux, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux, la prise en compte des cours d'eau, qui ne doivent pas voir leur profil en long et en travers modifié, l'incitation à leur restituer des caractéristiques plus naturelles, l'interdiction de la création de fossés, la préservation des ripisylves et haies, la création ou le maintien de bandes d'au moins 5 m le long des écoulements (qui devront être attribuées aux associations foncières), la préservation des zones et prairies humides,

- concernant l'érosion des sols : avec la création de parcelles recoupant transversalement les haies, talus ou autres éléments contribuant au ralentissement des écoulements, avec l'orientation des parcelles et, dans les secteurs les plus exposés, avec une taille limitée des unités foncières et l'implantation de structures végétales ou de talus permettant de ralentir les écoulements,

- concernant la biodiversité : avec la préservation des éléments naturels (et notamment bocagers), l'agrandissement des vergers, la préservation des secteurs de mosaïque de cultures existants, en tenant compte des espèces protégées, en particulier du Grand hamster et de son habitat naturel.

Par ailleurs, il rappelle que l'aménagement doit être compatible ou prendre en compte certains plans-programmes, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Ill Nappe Rhin, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE, désormais intégré au Sraddet).

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 5 septembre 2017.

Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae :

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la préservation des espèces protégées, en particulier du Grand hamster,

- la préservation et la reconstitution de continuités écologiques,

- la complémentarité et la pérennité des compensations déjà prévues pour le COS,

- la préservation de la ressource en eau.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une représentation cartographiée des espèces rencontrées et de leurs habitats naturels.

Le maître d'ouvrage y répond page 4/25 à 10/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

Les incidences de l'Afafe sur le Grand hamster étant permanents, l'Ae recommande d'exposer de quelle manière la pérennité des mesures favorables au Grand hamster sera assurée au-delà des 25 premières années.

Le maître d'ouvrage y répond page 11/25 à 14/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

L'Ae recommande d'expliquer pour chaque mesure et chaque parcelle concernée l'articulation des mesures de l'Afafe pour le Grand hamster avec celles mises en place pour la création du contournement ouest de Strasbourg. Elle recommande aussi d'expliciter à l'échelle de la population régionale du Grand hamster l'efficacité des mesures mises en place par rapport au scénario de référence (en l'absence de projet), d'apprécier la durabilité des effets des efforts fournis en faveur de l'espèce et d'en organiser le suivi.

Le maître d'ouvrage y répond page 14/25 à 15/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

L'Ae recommande d'approfondir l'étude de la prise en compte des captages d'alimentation en eau potable dans le projet de travaux connexes.

Le maître d'ouvrage y répond page 16/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

L'Ae recommande d'actualiser l'évaluation de la qualité de l'air en fonction des nouvelles lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé de 2021, et de fournir le résultat des premiers suivis du COS, notamment sur le bruit, et de ses mesures environnementales.

Le maître d'ouvrage y répond page 17/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

L'Ae recommande de présenter sur les mêmes cartes les zones de sensibilité des terres à l'érosion et le parcellaire après restructuration, et d'en déduire les mesures à prendre en cas d'aggravation du risque d'érosion

Le maître d'ouvrage y répond page 18/25 et 19/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

L'Ae recommande de compléter la recherche de variantes par les différentes options qui auraient pu être envisagées pour les travaux connexes.

Le maître d'ouvrage y répond page 19/25 et 20/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

L'Ae recommande de préciser les indicateurs de suivi, en particulier quantitatifs, qui permettront d'établir le bilan environnemental et le suivi des mesures.

Le maître d'ouvrage y répond page 20/25 et 21/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

L'Ae recommande d'améliorer la cohérence du résumé non technique et sa présentation, et d'y tenir compte des conséquences des recommandations du présent avis.

Le maître d'ouvrage y répond page 22/25 à 25/25 du mémoire en réponse le 26 juin 2023 (pièce jointe)

Avis du commissaire enquêteur : Je prends bonne note des réponses et considère que chaque recommandation de l'Autorité Environnementale a été prise en compte par le maître d'œuvre (CEA)

Au terme de l'enquête publique :
- Après étude du dossier,
- Après rencontre des maires et visite des lieux,
- Après tenue des permanences d'accueil du public,
- Après communication d'un procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage,
- Après avoir exprimé mes avis motivés sur l'enquête et sur le projet,

Vu ce qui précède,

Je considère que le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim/Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen répond aux principaux enjeux, à toutes les prescriptions à toutes les contraintes et attentes.

En conséquence je recommande à la commission d'analyser les demandes exprimées lors de l'enquête et
J'émets un

AVIS FAVORABLE

Fait à Mertzwiller le 19 août 2023

Roger LETZELTER

Commissaire enquêteur

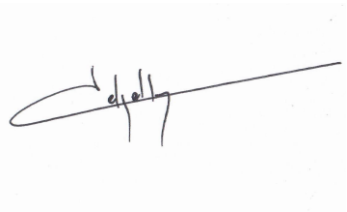

PIECES JOINTES AU RAPPORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG
31 avenue de la Paix
B.P. 51038
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03.88.21.23.23
Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

Strasbourg, le 11/05/2023

E23000054 / 67

Monsieur le Président
Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG

Dossier n° : E23000054 / 67
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Stutzheim-Ofenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Roger LETZELTER, demeurant 20, rue des Sapins, MERTZWILLER (67580) (tel : 03.88.90.36.65 ; portable : 06.80.15.26.68) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gabriel NEUSCH (tel : 03.88.09.26.68 ; portable : 06.81.20.26.40) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Magnolia THO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230512-2023AFAFE01-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2023
Affichage : 02/06/2023
Pour l'autorité compétente par délégation Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture, Dominique STEINMETZ

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Martine BECHENNEC
Tél. : 03 88 76 62 45
Mél. : martine.bechennec@alsace.eu

ARRÊTÉ n° 2023/AFAFE/01 SOUMETTANT A ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER ET LE PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL ET HURTIGHEIM AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN,

VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 mai 2023 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Roger LETZELTER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes des Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN pour une durée de 33 jours à partir **du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus** ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier sera déposé en mairies où il pourra être consulté par les intéressés **du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- STUTZHEIM-OFFENHEIM : les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM : les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00. La mairie de DINGSHEIM sera fermée du 14 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus, vous pouvez également vous rendre aux horaires officiels du public dans les autres mairies,

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-0FFENHEIM où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Roger LETZELTER se tiendra en mairies de :

- **STUTZHEIM-OFFENHEIM : le lundi 19 juin 2023 de 16h00 à 19h00**
  le vendredi 21 juillet 2023 de 15h00 à 18h00
- **GRIESHEIM-sur-SOUFFEL : le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00**
  le samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- **HURTIGHEIM : le lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00**
  le mardi 4 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
- **DINGSHEIM : le mercredi 5 juillet 2023 de 9h00 à 12h00**
  le lundi 10 juillet 2023 de 16h00 à 19h00

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

ARTICLE 4 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole.
Une publicité par voie d'affiches ou de tout autre procédé s'effectuera dans les Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu), au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du Département, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête projet, la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM examine les réclamations formulées par les propriétaires, et statue. Les décisions sont notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité

européenne d'Alsace ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame la Préfète du Bas-Rhin,

- à Monsieur le commissaire-enquêteur,

- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/) ».

Fait à STRASBOURG, le 12 mai 2023

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture,
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture

Dominique STEINMETZ

Collectivité européenne d'Alsace

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental

Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM

Avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes

(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de **STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN** sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés **du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- STUTZHEIM-OFFENHEIM : les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM : les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00. La mairie de DINGSHEIM sera fermée du 14 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus,

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :

- **STUTZHEIM-OFFENHEIM : le lundi 19 juin 2023 de 16h00 à 19h00**
  le vendredi 21 juillet 2023 de 15h00 à 18h00
- **GRIESHEIM-sur-SOUFFEL: le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00**
  le samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- **HURTIGHEIM : le lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00**
  le mardi 4 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
- **DINGSHEIM : le mercredi 5 juillet 2023 de 9h00 à 12h00**
  le lundi 10 juillet 2023 de 16h00 à 19h00

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu
La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, **à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les** plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.
En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.
Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

À Strasbourg, le 12 mai 2023

Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,

Dominique STEINMETZ

DNA

POUR VOS RENDEZ-VOUS COMMERCIAUX

Monaïm Badich

Tél. 07 85 68 33 57

PARTENAIRE

https://laisace.marchespublics-eurolegales.com
https://dna.marchespublics-eurolegales.com

DEMANDE DE PUBLICATION

pour les DNA contactez
le 08 09 10 01 67
legalesADN@ebraservices.fr
appel gratuit puis codt d'un appel local

Enquête publique

PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Saverne Plaine et Plateau

Avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2023-05-1 du 05 mai 2023, le Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.
Le SCOT, document d'urbanisme et de planification, fixe les objectifs et orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire notamment en matière de développement urbain, de déplacements, de développement économique, d'environnement et d'organisation de l'espace à l'horizon 2040.
Les principales caractéristiques nécessitant l'évolution du SCOT approuvé le 22 décembre 2011, sont :
- Une extension du périmètre et une recomposition des territoires du SCOT ;
- renforcer la dimension de « SCOT intégrateur »
- approfondir certains sujets stratégiques apparus depuis l'approbation (aménagement commercial, foncier d'activités, adaptation au changement climatique et à la transition énergétique)
- les évolutions du cadre juridique ;
- les enseignements de la mise en application du SCOT en vigueur.

La durée prévue de l'enquête publique est de 35 jours du 30 mai 2023 au 03 juillet 2023.
Le dossier de projet de révision du SCOT et les pièces qui l'accompagnent, le rapport sur les incidences environnementales, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF et les avis des personnes publiques associées seront disponibles, d'une part en format numérique sur le site internet suivant : **http://www.paysdesaverne.fr**
et sur un poste informatique au siège administratif du PETR du Saverne Plaine et Plateau situé au 10 rue du Zornhoff 67700 Saverne et aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h) et d'autre part, au format papier au siège administratif du PETR précité et dans les mairies des communes suivantes et aux horaires habituels d'ouverture indiquées :
- Saverne au 78, Grand-rue 67703 Saverne : Le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h / Le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h/ Le jeudi de 8h30 à 12h/ Le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30
- Dettwiller au 23, rue de la Gare 67490 Dettwiller : Le lundi de 9h à 12h et de 16h à 18h / Le mardi de 9h à 12h et de 16h à 18h / Le mercredi de 8h à 12h et de 16h à 18h / Le vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h
- Bouxwiller au 1 place du Château 67330 Bouxwiller : Le lundi, le mercredi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h / Le mardi de 15h à 18h/Le vendredi de 14h à 17h
- La Petite Pierre au 22 Rue Principale 67290 La Petite Pierre : Le lundi, le jeudi et le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h/ Le mardi de 10h à 12h et de 14h à 16h/ Le 4ème samedi de chaque mois de 10h à 12h
- Sarre-Union au 34, Grand'rue 67260 Sarre Union : Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h /Le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h
- Drulingen au 12, rue du Général Leclerc 67320 Drulingen : Le lundi de 10h à 12h et de 14h à 16h / Le mardi de 14h à 17h30 / Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 16h / Le jeudi de 14h à 17h30 / Le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.
Madame Danièle DIETRICH, Clerc d'avocat retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique par M. le Président du tribunal administratif.
Le commissaire enquêteur recevra dans les locaux du PETR et dans les mairies des communes citées à l'article 6 aux jours et horaires suivants :
- Mardi 30 mai 2023 de 09h à 12h au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau à Saverne
- Mardi 30 mai 2023 de 15h à 18h à Dettwiller
- Samedi 3 juin 2023 de 9h à 12 h La Petite-Pierre
- Samedi 10 juin 2022 de 9h à 12h à Saverne
- Jeudi 15 juin 2023 de 9h30 à 11h30 à Sarre-Union
- Jeudi 15 juin 2023 de 14h30 à 17h30 à Drulingen
- Vendredi 23 juin 2023 de 14h à 17h à Bouxwiller
- Mardi 27 juin 2023 de 16h à 19h à La Petite Pierre
- Lundi 3 juillet 2023 de 14h30 à 17h30 à Saverne

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations sur les registres d'enquête disponibles au siège du PETR et dans les mairies des communes citées ; par courrier électronique à l'adresse suivante : **scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr**
; par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau 10 rue du Zornhoff 67700 Saverne. Les observations et propositions du public seront accessibles sur le site suivant : **http://www.paysdesaverne.fr**
Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de M. le Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ou de Mme la Directrice adjointe du Pays de Saverne Plaine et Plateau, aux coordonnées suivantes : 03 88 71 25 51 / **celine.fourlie@paysdesaverne.fr.**
A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours (sous réserve de prolongation) pour transmettre au président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, sur le site internet du PETR, sur support papier, au siège du PETR et aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête publique et à la Préfecture du Bas-Rhin ;
A l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du PETR délibérera pour approuver la révision du SCOT.

354766700

PREFET DU BAS-RHIN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
03 88 21 63 85

Avis
Approbation de la carte communale de EBERSMUNSTER

La carte communale de EBERSMUNSTER a été approuvée par délibération du conseil municipal andate du 11 janvier 2023 et par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023.Le dossier tenu à la disposition du public comprend :
- un rapport de présentation de la carte communale,
- un plan avec périmètre de constructibilité au 1/10000ème,
- un plan avec périmètre de constructibilité au 1/5000ème,
- un plan du réseau d'eau potable,
- un plan du réseau d'assainissement,
- la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie de EBERSMUNSTER.
L'ensemble de la révision de la carte communale sera tenu à la disposition du public en Mairie de EBERSMUNSTER et en Préfecture du Bas-Rhin.

357166400

PREFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et l' Appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Secrétariat de la CDAC
Communiqué
Aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial réunie le 23 mai 2023 a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI KLEIN 2A en vue de l'extension de 325 m² d'un ensemble commercial, situé chemin de Saupruchweg Zi Nord à SELESTAT, par la création d'un magasin à l'enseigne « GIANT » d'une surface de vente de 325 m², faisant ainsi passer la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 10 492 m² à 10 818 m².

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de SELESTAT-ERSTEIN
Annick PÂQUET

357161700

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM
Avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN

Avis d'enquête publique

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes
(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)
Les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.
Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des servitudes, alignements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définis à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :
- STUTZHEIM-OFFENHEIM : les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 16h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM : les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00. La mairie de DINGSHEIM sera fermée du 14 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus, et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace **(http://www.alsace.eu)**
pendant toute la durée de l'enquête publique. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).
Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :
-STUTZHEIM-OFFENHEIM : le lundi 19 juin 2023 de 16h00 à 19h00
le vendredi 21 juillet 2023 de 16h00 à 18h00
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL : le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00
le samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- HURTIGHEIM : le lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00
le mardi 4 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
- DINGSHEIM : le mercredi 5 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
le lundi 10 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.
Un avis portant ces indications est affiché en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace **(http://www.alsace.eu)**
au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace **(http://www.alsace.eu)**
pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.
Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : **epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu**
La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN.
En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2010 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous alignements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.
En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.
Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

À Strasbourg, le 12 mai 2023
Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Signé : Dominique STEINMETZ

357277600

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE D'OBERNAI

Avis d'appel public à concurrence

Acheteur : Mairie d'Obernai - 67210 Obernai
Siret : 21670348800017
Groupement de commande : non
Lien vers le profil d'acheteur :
https://obernai.e-marchespublics.com/pack/annonce_marche_public_2612_941321.html
Contact : JUMEAU Ingrid **ingrid.jumeau@obernai.fr**
+33 388499577
Procédure **Adaptée ouverte**
Condition de participation : Voir RC
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limites de réception des plis : 19/06/23 à 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Intitulé du marché : Travaux de maintenance signalisation horizontale
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution du marché : Obernai
Durée du marché : 48 mois
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Non
Visite obligatoire Non
Date d'envoi du présent avis : 26/05/23

357172900

Avis d'appel public à la concurrence

HABITAT DE L'ILL

Avis de marché
Marché public de fournitures courantes et services

1. Identification de l'acheteur : HABITAT DE L'ILL
7 rue QuintenzB.P. 90115 - 67403 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX
Numéro national d'identification : 778 770 798 00027
Code NUTS : FRF11 Bas-Rhin
Adresse du profil d'acheteur : **http://ogysoft.marches-publics.info**
Type de pouvoir adjudicateur : autre
Activité principale : logement et développement collectif
2. Procédure de passation :
Procédure conjointe : non
Procédure de passation : Appel d'offres ouvert (articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique)
3. Objet du marché : Prestations de nettoyage et d'entretien des espaces extérieurs
Code CPV principal : 90911200-8 Services de nettoyage de bâtiments - 90500000-2 Services liés aux déchets et aux ordures - 77310000-6 Réalisation et entretien d'espaces verts
Type de marché : services
4. Caractéristiques principales :
Durée : 48 mois
Division en lots : oui

Lots	Désignation
01	Nettoyage des parties communes et rotation des conteneurs
02	Entretien et nettoyage des espaces extérieurs

6. Conditions de participation : Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat annoncées dans les documents de la consultation.
Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères de sélection des offres sont annoncés dans les documents de la consultation.
Marché réservé : non
7. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes :
Aucune variante libre (à l'initiative du candidat) n'est autorisée.Aucune variante imposée et aucune prestation supplémentaire n'est prévue.
8. Retrait des dossiers : Le dossier de consultation des entreprises est à télécharger gratuitement sur le site internet : **http://ogysoft.marches-publics.info** ou via le site internet : **www.habitatdelill.fr.**
Référence consultation : 2023-FCS-0012
9. Date limite de réception des offres - Modalités d'envoi :
Les offres devront être transmises par voie électronique au plus tard le lundi 26 juin 2023 à 14h00 (pour les modalités d'envoi, se référer au règlement de la consultation)
10. Renseignements complémentaires : Il est vivement recommandé de télécharger le DCE de façon non-anonyme, notamment pour pouvoir recevoir les alertes en cas de modifications ou de précisions apportées aux documents de la consultation.
11. Date d'envoi du présent avis à la publication : 26/05/2023

357175100

DIVERS

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM
Avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères,
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent,
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime,
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article 121-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur ont attribués, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes,
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :
- STUTZHEIM-OFFENHEIM :
les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00
et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL :
les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00
et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM :
les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00
et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM :
les lundis de 14h00 à 19h00,
les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00.

La mairie de DINGSHEIM sera fermée du 14 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus, et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :
- STUTZHEIM-OFFENHEIM :
le lundi 19 juin 2023 de 16h00 à 19h00
le vendredi 21 juillet 2023 de 15h00 à 18h00
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL :
le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00
le samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- HURTIGHEIM :
le lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00
le mardi 4 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
- DINGSHEIM :
le mercredi 5 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
le lundi 10 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.stutzheimoffenheimhurtigheim@alsace.eu

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.

Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposerait à des sanctions.

À Strasbourg, le 12 mai 2023
Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Signé : Dominique STEINMETZ

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES DANS L'EST agricole et viticole
DEMANDEZ VOTRE COMPTE EN LIGNE OU CONTACTEZ-NOUS : annonce@est-agricole.com
ATTESTATION DE PARUTION IMMÉDIATE
DEVIS EN TEMPS RÉEL
RENDEZ-VOUS SUR : WWW.EST-AGRICOLE.COM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté d'Agglomération de Haguenau
Modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de Bischwiller et environs

Par arrêté communautaire du 23/05/2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de Bischwiller et environs, qui a pour objet de :
- Créer, supprimer ou modifier des emplacements réservés,
- Mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation afin de préciser les principes d'aménagement de certains secteurs,
- Mettre en place des modifications et adaptations d'ordre mineur au niveau du règlement,
- Rectifier des erreurs matérielles.

L'enquête se déroulera sur une durée de 25 jours consécutifs du lundi 19 juin 2023 à 10h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 17h30.

Madame Dominique BRAUN-BECK, Juriste à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire, à l'adresse suivante :
www.registredemat.fr/plui-ccbe-m3

Le siège de l'enquête sera à la mairie de Bischwiller.

Il sera possible de consulter gratuitement le dossier d'enquête sur support papier ou sur un poste informatique et de rencontrer le commissaire-enquêteur dans les lieux et aux horaires suivants :

Mairie de Bischwiller
Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Permanences du commissaire-enquêteur :
Lundi 19 juin 2023 de 10h00 à 12h00
Jeudi 13 juillet 2023 de 15h00 à 17h30

Mairie de Kaltenhouse
Horaires d'ouverture :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mercredi de 9h00 à 12h00
Permanence du commissaire-enquêteur :
Jeudi 29 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignant sur un des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés aux mairies de Bischwiller et Kaltenhouse,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Madame la commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Bischwiller, sise 1-9 place de la Mairie – BP 10035 – 67240 BISCHWILLER,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
pluiccbe-m3-@registredemat.fr
- soit en les consignant sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
registredemat.fr/plui-ccbe-m3

L'autorité responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de Bischwiller et environs est la Communauté d'Agglomération de Haguenau représentée par son 1er Vice-Président, M. Jean-Lucien NETZER et dont le siège administratif est situé 84 route de Strasbourg – 67500 HAGUENAU. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, dans les mairies de Bischwiller et Kaltenhouse et sur le site internet de l'enquête publique pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Changement de nom

M. BRECHMANN DIT BRECHENMACHER (Quentin Francis Roland), né le 31 janvier 2000 à STRASBOURG, 67000, FRANCE, demeurant 51 rue de la République, WEYERSHEIM, 67720, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir BRECH.

Vos annonces légales sont reçues jusqu'au mardi 16 h pour parution le vendredi

CONSTITUTION

ANALISA

Société Civile Immobilière
au capital de 100 Euros
2 rue de la Gare
67600 SELESTAT

Avis est donné en date du 12 avril 2023, de la constitution de la société "ANALISA" pour 99 années, Société Civile Immobilière au capital de 100 Euros, dont le siège est à (67600) SELESTAT, 2 rue de la Gare, et qui a pour objet l'acquisition, et exceptionnellement la vente, à titre civil de tous droits de propriété, nue-propriété ou d'usufruit, de tous terrains, immeubles, bâtis ou non bâtis, la construction de tous immeubles, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux, la recherche de tous moyens financiers et l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque, toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire ; le cautionnement des engagements financiers des associés notamment par l'affectation hypothécaire des biens de la société, et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et dont le gérant est Monsieur Frédéric LARUELLE, demeurant à (67600) SELESTAT, 2 rue de la Gare.

Les cessions et transmissions de parts sont soumises à agrément des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

Pour avis, la gérance.

XH DEMOLITION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 7B rue du Maire Gilliot
67860 RHINAU
RCS STRASBOURG

Par acte SSP en date du 24/05/2023, il a été constitué une EURL dénommée :
XH DEMOLITION
Objet social : Tous travaux de terrassement courants, travaux préparatoires de terrains et travaux de démolition construction
Siège social : 7B rue du Maire Gilliot 67860 RHINAU
Capital : 1000 euros
Gérance : M Xavier HEINIMANN demeurant 7B rue du Maire Gilliot 67860 RHINAU
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de STRASBOURG

SCI LUTIN

Aux termes d'un acte authentique reçu le 03/02/2023 par Maître Marie-Hélène WEISS, Notaire à HAGUENAU (67500), 4 rue Saint Georges, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : SCI LUTIN
Objet social :
- l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'aménagement, la transformation, la mise en valeur, l'administration, et la gestion par location ou tout autre mode, des immeubles qui lui appartiendront ;
- la mise à disposition gratuite des immeubles au profit d'associés personnes physiques, étant précisé que dans ce cas, ces derniers supporteront seuls les dépenses d'entretien et les travaux de réparation ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile.
Siège social : 16 rue de Mittelhausen, 67270 GOUGENHEIM
Capital : 1 200 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS STRASBOURG
Co-gérance : Monsieur STOLL Matthieu, demeurant 18 rue de Mittelhausen, 67270 GOUGENHEIM et Madame STOLL NÉE EHRMANN Angélique, demeurant 18 rue de Mittelhausen, 67270 GOUGENHEIM
Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
Me Marie-Hélène WEISS

INGENIERIE CONSEIL & EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable
Immeuble LE VEGA
5, rue de Dublin
67300 SCHILTIGHEIM
03.88.55.00.55
y.daefler@ice-strasbourg.com

BF AND CO

Par acte SSP en date du 16/03/2023, il a été constitué une SARL dénommée:
Bf and Co
Objet social : L'accompagnement éducatif et social d'enfants et d'adolescents.
Siège social : 4 rue de Lucerne, 67380 Lingolsheim
Capital : 1500 euros
Gérance : M. Momo Gaston BANGOURA demeurant 4 rue de Lucerne, 67380 Lingolsheim.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de STRASBOURG.

KÜCHEN 67

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 6 rue Ferdinand Braun
67540 OSTWALD
RCS STRASBOURG

Aux termes d'un acte sous seing privé à OSTWALD en date du 24/05/23 il a été constitué une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination : KÜCHEN 67
Forme : SAS à associé unique
Capital : 1.000 €
Siège : 6 rue Ferdinand Braun – 67540 OSTWALD
Objet : l'acquisition de participations et la gestion active de celles-ci, ainsi que les prestations de service de toute nature rendues au profit de ces participations,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser les développements de son patrimoine.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS
Transmission des actions : Toute cession des actions même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés ou à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'après agrément donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Admission aux assemblées : Dispositions légales.
Exercice du droit de vote : Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier, sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception et reçue par elle trois jours au moins avant l'assemblée.
Président : M. Ercan DEMIR – 32 avenue Aristide Briand – 67100 STRASBOURG
Immatriculation : RCS STRASBOURG.

INGENIERIE CONSEIL & EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable
Immeuble LE VEGA
5, rue de Dublin
67300 SCHILTIGHEIM
03.88.55.00.55
y.daefler@ice-strasbourg.com

REDTOUZ FOOD

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 9, Rue Henri Loux
67200 STRASBOURG

Avis est donné de la Constitution le 26.05.2023 d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
- DENOMINATION : REDTOUZ FOOD
- NOM COMMERCIAL : PB POULET BRAISE
- FORME : Société à responsabilité limitée
- CAPITAL : 1.000,- € constitué intégralement d'apports en numéraires
- SIEGE SOCIAL : 9 Rue Henri Loux 67200 STRASBOURG
- OBJET : Restauration traditionnelle
- DUREE : 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS
- GERANT : Monsieur Redha ARRAR, né le 16 janvier 1989 à PARIS 20ème, demeurant 84 rue de Reuilly 75012 PARIS, de nationalité française
- AGREMENT : Les actions sont librement cessibles
- IMMATRICULATION : RCS STRASBOURG

FIBA
EXPERTS COMPTABLES COMMISSAIRES AUX COMPTES CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ENTREPRISE
7, avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 SCHILTIGHEIM
droitdesaffaires@groupe-fiba.fr

LES GEORGES

SCI au capital de 1.000 euros
1 B rue Principale
67350 SCHALKENDORF

Avis est donné de la constitution le 30/05/2023 d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
- FORME : Société civile immobilière
- DENOMINATION : LES GEORGES
- SIEGE SOCIAL : 1 B rue Principale, 67350 SCHALKENDORF
- OBJET : L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers
- DUREE : 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS
- CAPITAL : € 1.000,-, constitué en totalité d'apports en numéraire
- GERANCE : Monsieur Frank GREINER, demeurant 1B rue Principale, 67350 SCHALKENDORF ; Madame Marie-Odile MARMILLOT ép. GREINER, demeurant 1B rue Principale, 67350 SCHALKENDORF
- CESSION DE PARTS : Les cessions de parts sociales, même entre associés, sont soumises à un droit de préemption aux associés puis à un agrément donné par l'Assemblée Générale.
- IMMATRICULATION : au RCS de SAVERNE

S.C.I. SABR

Société civile immobilière
au capital de 1 000 €
Siège social : 46, rue des Vosges
67540 OSTWALD

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à OSTWALD du 10 mai 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : S.C.I. SABR
Forme sociale : Société Civile Immobilière
Siège social : 46, rue des Vosges à 67540 OSTWALD
Objet social :
- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque ;
- et, généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant êtres utiles à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Capital social : 1 000,- €
Gérance : Monsieur EL YAAKOUBI Soufiane demeurant à 67200 STRASBOURG, 33, rue de Westhoffen
Cession de parts : Cession avec agrément, même pour les cessions consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants.
Immatriculation : RCS STRASBOURG.
La Gérance

AUDIFEC CONSEIL
10 Avenue Pierre Mendès France
67300 Schiltigheim
03 88 67 24 10

FA INVESTMENT

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
DÉNOMINATION SOCIALE :
FA INVESTMENT
FORME : SASU
CAPITAL : 1 500 000 euros
SIÈGE SOCIAL : 11 rue de Lampertheim 67800 Bischheim
OBJET SOCIAL : Holding. Toute prise de participation majoritaire ou minoritaire dans diverses sociétés commerciales ou civiles, existantes ou à créer ; la gestion et l'animation de ces sociétés, prestations de services, d'administration, de direction, de management délégué, de direction commerciale
DURÉE : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
Président : Mr Ahmed Amin HABILA, 11 rue de Lampertheim, 67800 Bischheim
IMMATRICULATION : au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg
Le président

MCR

EURL au capital de 1 000 euros
3, rue de la Fontaine
67520 MARLENHEIM
RCS STRASBOURG en cours

Par acte SSP en date du 04 mai 2023, il a été constitué une EURL dénommée:
MCR
Objet social : Toutes réalisations et tous travaux tous corps d'état par voie de sous-traitance, promotions immobilières, opérations de marchand de biens hors opérations d'intermédiaires, le négoce de tous produits notamment combustibles de toutes sortes et matériels destinés à la production d'énergie et toutes prestations de services non soumis à réglementation. Expertises d'assurés
Siège social : 3 rue de la Fontaine 67520 MARLENHEIM
Capital : 1000 euros
Gérance : M. Julien ZEBOURDJ demeurant 8b impasse de l'Ecole 57400 HESSE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de STRASBOURG

Constitution

Aux termes d'un acte SSP en date du 30/04/2023, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination Sociale : SEMERSAH FRANCE
Forme : SARL
Capital social : 8 000 € avec un capital minimum de 8 000 €
Siège social : 2 rue de la Durance, 67100 STRASBOURG
Objet social : La société a pour objet directement ou indirectement l'organisation ou la vente de tarif en France qu'à l'étranger des voyages ou séjour individuels ou collectifs.
Gérance : M. Omer MUSA demeurant 17 rue Antoine, 68200 MULHOUSE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de STRASBOURG

Ventes et adjudications

COMMUNE DE SURBOURG

Forêt communale de Surbourg
Vente de bois de chauffage aux enchères

Samedi 1er juillet 2023 à 10h00 à la salle de la mairie à Surbourg.
Plan de situation des lots disponible à la Mairie

360052700

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE SUNDHOUSE

Avis d'appel public à concurrence

Section 1 : Identification De L'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Commune de Sundhouse
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 21670486600013
Code Postal : 67920Ville : SUNDHOUSE
Groupement de commandes : Non
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil d'acheteur :
https://www.e-marchespublics.com/appel-offre/946348
Identifiant interne de la consultation : 2023/1
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Oui
URL de l'outil non communément disponible mis à disposition pour recevoir les réponses électroniques :
https://www.sundhouse.fr/Vie-Municipale/Affichage-Publications.htmlhttps://www.sundhouse.fr/Vie-Municipale/Affichage-Publications.html
Contact : PFEFFER Marie-Line
email : **mairie@sundhouse.fr**
Tél : +33 388852013
Section 3 : Procedure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Condition de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :
Pour l'examen des candidats, il sera pris en compte : statut juridique et capacité professionnelle
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
Pour l'examen des candidats, il sera pris en compte : capacités économiques et financières
Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :
Pour l'examen des candidats, il sera pris en compte : capacités techniques
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limites de réception des plis : 17 Juillet 2023 à 12:00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats :
Non
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Section 4 : Identification Du Marché
Intitulé du marché : Aménagement d'un espace ludique et sportif à l'arrière de la salle polyvalente à Sundhouse
CPV - Objet principal : 45112700.
Type de marché : Travaux
Description succincte du marché : Aménagements paysagers et réaménagement des terrains de tennis, aménagement des agrès ludiques d'une aire de jeux
Lieu principal d'exécution du marché : sundhouse, 6 rue du collège
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Oui
Mots descripteurs : Aire de jeux, Equipement sportif, Espaces verts.
Section 5 : Lots
Description du lot n° 1 : Aménagements paysagers et réaménagement des terrains de tennis
Mots descripteurs : Espaces verts, Equipement sportif, Terrain de sport.
CPV - Objet principal : 45112700.
Lieu d'exécution du lot n° 1 : rue du collège à Sundhouse derrière la salle polyvalente
Description du lot n° 2 : Aménagement des agrès ludiques d'une aire de jeux
Mots descripteurs : Aire de jeux.
CPV - Objet principal : 37535200.
Lieu d'exécution du lot n° 2 : rue du collège à Sundhouse derrière la salle polyvalente
Section 6 : Informations Complémentaires
Visite obligatoire :
Non
Autres informations complémentaires : Renseignements Administratifs et Techniques :
Bureau d'études SETUI- M. COLADANT -Tél : 06-61-09-33-25
Date d'envoi du présent avis : 20 Juin 2023

360075700

Enquête publique

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM
Avec extension sur le territoire de la Commune

Avis d'enquête publique
Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de **STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN** sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.
Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 8° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.
Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés **du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :
- STUTZHEIM-OFFENHEIM : les lundis de 16h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM : les lundis de 14h00 à 18h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00. La mairie de DINGSHEIM sera fermée du 14 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus,
et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace **(http://www.alsace.eu)** pendant toute la durée de l'enquête publique.
Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :
- STUTZHEIM-OFFENHEIM : le lundi 19 juin 2023 de 16h00 à 19h00
le vendredi 21 juillet 2023 de 15h00 à 18h00
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL : le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00
le samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- HURTIGHEIM : le lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00
le mardi 4 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
- DINGSHEIM : le mercredi 5 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
le lundi 10 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.
Un avis portant ces indications est affiché en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace **(http://www.alsace.eu)** au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies de STUTZHEIM -OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace **(http://www.alsace.eu)** pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.
Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : **epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu**
La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN.
En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-5 du Code rural et de la pêche maritime :
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.de MITTELHAUSBERGEN

À Strasbourg, le 12 mai 2023
Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Dominique STEINMETZ

359800800

Vie des Sociétés

Constitutions de sociétés

ETOILES POLY

SASU au capital de 1000€
Siège social : 13a route de Vienne 67100 Strasbourg
Immatriculation au RCS de STRASBOURG

Aux termes d'un acte SSP en date du 01/06/2023, il a été constitué une société dont la dénomination sociale est : **Etoiles Poly**
Siège social : 13a route de Vienne 67100 Strasbourg
Forme : SASU
Capital : 1 000Euros
Objet social : RESTAURATION
Président : Carole WANG, demeurant 13A bd du Pdt Wilson 67000 Strasbourg
Et pour une durée illimitée
Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de STRASBOURG

359949700

TOMMY'S BC

SAS au capital social de 5 000 euros
Siège social : 7a, rue de Rountzenheim 67480 LEUTENHEIM
RCS de STRASBOURG

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Strasbourg du 19 juin 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : TOMMY'S BC
Siège : 7a, rue de Rountzenheim 67480 LEUTENHEIM
Durée : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
Capital : 5 000 euros
Objet : La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de Boucherie, Charcuterie, Traiteur
Exercice du droit de vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Chaque action donne droit à une voix.
Transmission des actions :
Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.
Président : Tommy KELLER demeurant 7a rue de Rountzenheim 67480 LEUTENHEIM
Directeur Général : Cornelia KELLER née MARFING demeurant 7a rue de Rountzenheim 67480 LEUTENHEIM
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

Pour Avis
Le Président

360073900

Dissolutions

L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE L'AVIATION CIVILE DE L'AÉROPORT DE STRASBOURG ENTZHEIM

Avis de dissolution

L'Association du Personnel de l'Aviation Civile de l'Aéroport de Strasbourg Entzheim, ayant son siège à DSAC NE, l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim - CS60003 ENTZHEIM à 67836 TANNERIE CEDEX créée le 27/08/1964, inscrite au tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden sous numéro AMALIA A1964ILL000004 a décidé sa dissolution lors de son assemblée générale en date du 07/03/2023. M DESCARREGA demeurant 6 rue Munch 67000 STRASBOURG a été nommé liquidateur. Les éventuels créanciers sont invités à signaler leurs prétentions selon l'article 50 alinéa 1 du code civil local.

359428000

Transferts de siège social

SCI OSTWALD 09

SCI au capital de 50 000€
6 rue Pierre Clostermann 67120 DACHSTEIN
Immatriculation au RCS de SAVERNE

Aux termes d'une décision en date du 16 mai 2023, le gérant de la société civile immobilière SCI OSTWALD 09, au capital de 50 000 euros, a décidé de transférer le siège social du 14, rue des Frères Eberts, 67100 STRASBOURG au 6 rue Pierre Clostermann 67120 DACHSTEIN à compter du 17 mai 2023, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 510 172 810 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE.

Pour avis
La Gérance

360002500

SCI FRERES EBERTS N°16

SCI au capital de 790 000€
6 rue Pierre Clostermann 67120 DACHSTEIN
Immatriculation au RCS de SAVERNE

Aux termes d'une décision en date du 16 mai 2023, le gérant de la société civile immobilière SCI FRERES EBERTS N°16, au capital de 790 000 euros, a décidé de transférer le siège social du 14, rue des Frères Eberts, 67100 STRASBOURG au 06 rue Pierre Clostermann 67120 DACHSTEIN à compter du 17 mai 2023, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 918 980 553 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE.

Pour avis
La Gérance

360010900

SCI NEGIVYS

SCI au capital de 3 048,98€
6 rue Pierre Clostermann 67120 DACHSTEIN
Immatriculation au RCS de SAVERNE

Aux termes d'une délibération en date du 16 mai 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société civile immobilière SCI NEGIVYS, au capital de 3 048,98 euros a décidé de transférer le siège social du 14, rue des Frères Eberts, 67100 STRASBOURG au 6 rue Pierre Clostermann 67120 DACHSTEIN à compter du 17 mai 2023, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 413 615 770 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE

Pour avis
La Gérance

360012700

Modifications statutaires

JEAN PIERRE HUBER LABORATOIRE DE PROTHESES DENTAIRES

SARL au capital de 15244,90 €
Siège social :
8 RUE DU GENERAL DE GAULLE 67230 Benfeld
399 938 737 RCS de Strasbourg

L'AGE du 16/06/2023, a décidé de transformer la société en SAS, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 16/06/2023, et a nommé Président M. KOEBERLE Didier, demeurant 16 rue de Benfeld 67230 Huttenheim. Les fonctions de Gérant de M. KOEBERLE Serge prennent fin le 16/06/2023. Accès aux assemblées et vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Transmission des actions : La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Modification du RCS de Strasbourg

359806100

DIVERS

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM
Avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes.
Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.
Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.
Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairies où ils pourront être consultés du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :
- STUTZHEIM-OFFENHEIM :
les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 8h00 à 12h00
et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL :
les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00
et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM :
les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00
et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM :
les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis
et vendredis de 9h00 à 12h00.
La mairie de DINGSHEIM sera fermée du 14 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus, et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant toute la durée de l'enquête publique.
Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).
Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :
- STUTZHEIM-OFFENHEIM :
le lundi 19 juin 2023 de 16h00 à 19h00
le vendredi 21 juillet 2023 de 15h00 à 18h00
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL :
le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00
le samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- HURTIGHEIM :
le lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00
le mardi 4 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
- DINGSHEIM :
le mercredi 5 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
le lundi 10 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.
Un avis portant ces indications est affiché en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.
Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu
La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN.En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.
Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.
En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

À Strasbourg, le 12 mai 2023
Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Dominique STEINMETZ

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES DANS L'EST agricole et viticole
DEMANDEZ VOTRE COMPTE EN LIGNE OU CONTACTEZ-NOUS : annonce@est-agricole.com
ATTESTATION DE PARUTION IMMÉDIATE
DEVIS EN TEMPS RÉEL
RENDEZ-VOUS SUR WWW.EST-AGRICOLE.COM

Les annonces légales sont reçues jusqu'au mardi 16h pour parution le vendredi

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté d'Agglomération de Haguenau
Modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de Bischwiller et environs

Par arrêté communautaire du 23/05/2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de Bischwiller et environs, qui a pour objet de :
- Créer, supprimer ou modifier des emplacements réservés,
- Mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation afin de préciser les principes d'aménagement de certains secteurs,
- Mettre en place des modifications et adaptations d'ordre mineur au niveau du règlement,
- Rectifier des erreurs matérielles.
L'enquête se déroulera sur une durée de 25 jours consécutifs du lundi 19 juin 2023 à 10h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 17h30.
Madame Dominique BRAUN-BECK, Juriste à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire, à l'adresse suivante :
www.registredemat.fr/plui-ccbe-m3
Le siège de l'enquête sera à la mairie de Bischwiller.
Il sera possible de consulter gratuitement le dossier d'enquête sur support papier ou sur un poste informatique et de rencontrer le commissaire-enquêteur dans les lieux et aux horaires suivants :
Mairie de Bischwiller
Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Permanences du commissaire-enquêteur :
Lundi 19 juin 2023 de 10h00 à 12h00
Jeudi 13 juillet 2023 de 15h00 à 17h30
Mairie de Kaltenhouse
Horaires d'ouverture :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mercredi de 9h00 à 12h00
Permanence du commissaire-enquêteur :
Jeudi 29 juin 2023 de 14h00 à 17h00
Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignant sur un des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés aux mairies de Bischwiller et Kaltenhouse,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Bischwiller, sise 1-9 place de la Mairie – BP 10035 – 67240 BISCHWILLER,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
pluiccbe-m3-@registredemat.fr
- soit en les consignant sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : registredemat.fr/plui-ccbe-m3
L'autorité responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de Bischwiller et environs est la Communauté d'Agglomération de Haguenau représentée par son 1er Vice-Président, M. Jean-Lucien NETZER et dont le siège administratif est situé 84 route de Strasbourg – 67500 HAGUENAU. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique.
Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, dans les mairies de Bischwiller et Kaltenhouse et sur le site internet de l'enquête publique pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

BECOZE, association ayant pour objet la promotion, la diffusion et le développement des arts et des cultures sur le territoire alsacien, sise 4 rue de la Coopérative 67000 STRASBOURG, immatriculée auprès du Registre des association du Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous Volume 91 Folio 202 et sous le numéro Siren 797 400 306 (Société Apporteuse)
Et
ESPACE DJANGO STRASBOURG NEUHOF, association ayant pour objet de conduire le projet artistique, culturel mais aussi éducatif, social et territorial de l'ESPACE DJANGO, sise 4 impasse Kiefer 67100 STRASBOURG, immatriculée auprès du Registre des association du Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous Volume 101 Folio 123 et sous le numéro Siren 919 526 020 (Société Bénéficiaire),
ont conclu un projet de traité d'apport partiel d'actif, en date du 06 janvier 2023, aux termes duquel la Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire de la branche complète d'activité de l'exploitation de son activité DJANGO – gestion du lieu culturel.
L'actif attaché à la branche d'activité apportée s'élève à 297.327 euros et le passif y afférent s'élève à 159 953 euros, soit un actif net transmis de 137.374 euros. Les éléments d'actif et de passif seront transmis par la Société Apporteuse pour leur valeur nette comptable (au 31 décembre 2022). La société Bénéficiaire reprend ses sommes dans ces comptes à la même valeur que celle figurant dans la société Apporteuse.
En contrepartie de l'apport effectué par la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire s'engage :
- à affecter les biens transmis composant la Branche d'Activité Apportée au même objet que celui initialement poursuivi par la Association Apporteuse et assurer la continuité de l'activité de l'activité de la Branche d'Activité Apportée,
- à conserver à la Branche d'Activité Apportée, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Association Apporteuse,
- à se substituer pour l'avenir aux obligations de l' Association Apporteuse en ce qu'elles se rattachent à la Branche d'Activité Apportée.
L'opération d'apport partiel d'actif projetée aura un effet rétroactif fiscal et comptable au 1er janvier 2023, sous réserve de l'approbation du projet par les assemblées générales des deux associations prévues pour le 30/09/2023.
Pour avis.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

BECOZE, association ayant pour objet la promotion, la diffusion et le développement des arts et des cultures sur le territoire alsacien, sise 4 rue de la Coopérative 67000 STRASBOURG, immatriculée auprès du Registre des association du Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous Volume 91 Folio 202 et sous le numéro Siren 797 400 306 (Société Apporteuse)
Et
ESPACE DJANGO STRASBOURG NEUHOF, association ayant pour objet de conduire le projet artistique, culturel mais aussi éducatif, social et territorial de l'ESPACE DJANGO, sise 4 impasse Kiefer 67100 STRASBOURG, immatriculée auprès du Registre des association du Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous Volume 101 Folio 123 et sous le numéro Siren 919 526 020 (Société Bénéficiaire),
ont conclu un projet de traité d'apport partiel d'actif, en date du 06 janvier 2023, aux termes duquel la Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire de la branche complète d'activité de l'exploitation de son activité DJANGO – gestion du lieu culturel.
L'actif attaché à la branche d'activité apportée s'élève à 297.327 euros et le passif y afférent s'élève à 159 953 euros, soit un actif net transmis de 137.374 euros. Les éléments d'actif et de passif seront transmis par la Société Apporteuse pour leur valeur nette comptable (au 31 décembre 2022). La société Bénéficiaire reprend ses sommes dans ces comptes à la même valeur que celle figurant dans la société Apporteuse.
En contrepartie de l'apport effectué par la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire s'engage :
- à affecter les biens transmis composant la Branche d'Activité Apportée au même objet que celui initialement poursuivi par la Association Apporteuse et assurer la continuité de l'activité de l'activité de la Branche d'Activité Apportée,
- à conserver à la Branche d'Activité Apportée, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Association Apporteuse,
- à se substituer pour l'avenir aux obligations de l' Association Apporteuse en ce qu'elles se rattachent à la Branche d'Activité Apportée.
L'opération d'apport partiel d'actif projetée aura un effet rétroactif fiscal et comptable au 1er janvier 2023, sous réserve de l'approbation du projet par les assemblées générales des deux associations prévues pour le 30/09/2023.
Pour avis.

SCP J. LEFRANC et F. MATHIEU Notaires
Notaire
147 route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG

AVIS DE SAISINE LEGATAIRE UNIVERSEL PAR TESTAMENT OLOGRAPHE

Aux termes d'un testament olographe, Madame Renée Emmy Hélène HEINRICH née à STRASBOURG (Bas-Rhin) le 24 mai 1953 ayant demeuré en dernier lieu à STRASBOURG (Bas-Rhin) 12 rue Fritz, a institué un légataire universel.
Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Jane LEFRANC, notaire à STRASBOURG-Cronenbourg, suivant procès-verbal dont copie authentique a été reçue par le Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 06 juin 2023.
Les oppositions à l'exercice de ses droits par le légataire universel seront formées dans le délai d'un mois à compter de la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament, auprès de l'étude de Maître Jane LEFRANC, notaire titulaire d'un office notarial dont le siège est à STRASBOURG-Cronenbourg (Bas-Rhin), 147 route de Mittelhausbergen.
Pour unique insertion. Le notaire

SELARL NOTACT
Notaire
5a rue Finkwiller
67680 EPFIG
Tél. 03 88 85 50 01

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe WALTER, notaire associé à EPFIG (67680), le 12 juillet 2023, M. Frédéric GILCH et son épouse Mme Arielle VIREPOINTOUX, demeurant ensemble à STRASBOURG (67000) 6 rue Boegner, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc DREYER, alors notaire à OBERSCHAEFFOLSHEIM, le 14 septembre 1982, préalablement à leur union célébrée à la mairie de STRASBOURG (67000), 17 septembre 1982, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle des biens avec convention d'attribution de la communauté.
Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les trois mois de la parution du présent avis, par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier auprès de Maître Philippe WALTER, notaire susnommé.
Pour insertion,
Maître Philippe WALTER.

SCP Laurent RITTER et Olivier RITTER
Notaire
Notaires associés
2 rue des Aulnes
67360 WOERTH
Tél. 03 88 09 30 03

ENVOI EN POSSESSION

Par testament olographe en date à CLIMBACH du 25 mars 2023, Madame Stéphanie WUST, en son vivant responsable qualité, célibataire, partenaire de Monsieur Luc FISCHER, demeurant à CLIMBACH (67510), 7 rue de Wingen, née à WISSEMBOURG (67160) le 27 mai 2023 décédée à STRASBOURG (67000) a institué un légataire universel.
Ce testament a été déposé au rang des minutes de la SCP Laurent RITTER et Olivier RITTER, suivant procès-verbal dont la copie authentique a été reçue par le greffe du Tribunal de Proximité de Haguenau, le 13 juin 2023 (RN° 25.934).
Les oppositions pourront être formées auprès de la SCP Laurent RITTER et Olivier RITTER, notaires associés à 67360 WOERTH, 2 rue des Aulnes, notaires chargés du règlement de la succession.
Pour insertion.
Me Laurent RITTER, Notaire associé à 67360 WOERTH, 2 rue des Aulnes.

CONSTITUTION

FIBA
EXPERTS COMPTABLES COMMISSAIRES AUX COMPTES CONSEILS EN ECONOMIE D'ENTREPRISE
7, avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 SCHILTIGHEIM
droitdesaffaires@groupe-fiba.fr

HESTIA CONSEILLE SASU

Avis est donné de la constitution le 19/06/2023 d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
-DENOMINATION : HESTIA CONSEILLE
-FORME : Société par actions simplifiée unipersonnelle
-CAPITAL : 5.000 €
-SIEGE SOCIAL : 1 Rue Emile Waldteufel 67500 HAGUENAU
-OBJET : Diagnostic et audit immobilier
-DUREE : 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS
-PRESIDENT : Monsieur David LUGARDON, demeurant 1 Rue Emile Waldteufel 67500 HAGUENAU
-ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE : Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix
-AGREMENT : Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de descendants ou d'ascendants. Dans les autres cas, toute cession d'actions sera soumise à agrément de la collectivité des associés.
-IMMATRICULATION : RCS de STRASBOURG.
Pour avis

MARINGER

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
Siège social : 10 rue de la Croix WESTHOFFEN (67310)

Suivant acte SSP du 13/06/2023 il a été constitué une SAS dénommée :
MARINGER
Capital social : 8000 euros
Siège social : 10 rue de la Croix à WESTHOFFEN (67310)
Objet :
- toute activité de négoce de meubles, objets de décoration et de façon générale de tout mobilier, par internet ou en direct, tant auprès de professionnels que de particuliers ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
Président : Monsieur Paul Marie, Philippe MARCILLY, demeurant 103 rue du Lieutenant Heid à WANGEN (67520)
Directeur Général : Monsieur Henri DOLLINGER, 10 rue de La Croix à WESTHOFFEN (67310)
Clause d'agrément : Toutes les cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
Clause d'admission :
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de SAVERNE.

AA GEOMETRE-EXPERT CABINET DIETHRICH

SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS au capital de 20 000 €
Siège social : 17 rue du Barrage 67300 SCHILTIGHEIM

Par acte SSP en date du 05/05/2023, il a été constitué une SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS dénommée:
AA GEOMETRE-EXPERT CABINET DIETHRICH SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
La société a été constituée sous la condition suspensive de son immatriculation au tableau de l'ordre des géomètres-experts, qui est intervenue le 01/06/2023.
Objet social :
La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de géomètre-expert, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.
Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de géomètre expert.
Il est rappelé que nul ne peut exercer la profession de géomètre expert s'il n'est pas :
- régulièrement inscrit au tableau de l'ordre ;
- titulaire d'une assurance responsabilité civile remplissant les conditions fixées par l'Ordre.
Siège social : 17 rue du Barrage à SCHILTIGHEIM (6730)
Capital : 20 000 euros
Gérance : M. Julien DIETHRICH demeurant 19 rue Berlioz à MUNDOLSHEIM (67450)
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de STRASBOURG

GENIES

Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
au capital de 7 000 euros
Siège social : 20 rue Alfred Kastler 67160 WISSEMBOURG
En constitution

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 13 juin 2023 à Wissembourg (67), il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Dénomination sociale : GENIES
Siège social : 20 rue Alfred Kastler 67160 WISSEMBOURG
Objet social : L'activité de micro-crèche
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 7 000 euros.
Gérance : Madame Emilie HOEHN, demeurant 27 A avenue du Général Schneider 67470 SELTZ, assure la gérance.
Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.
Pour avis
La Gérance

STUTZHEIM-OFFENHEIM, le 26 juin 2023

DECISION

DE PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET DU PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES DE STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL ET HURTIGHEIM AVEC EXTENSION SUR MITTELHAUSBERGEN

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage, a sollicité **l'avis de l'autorité environnementale** sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur la commune de MITTELHAUSBERGEN, lié à la réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (COS) **le 20 mars 2023** (lettre ci-jointe).

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, le Président de l'Autorité environnementale a accusé réception de ce dossier, parvenu complet le **6 avril 2023** (lettre ci-jointe). Cet accusé de réception précise que, ***« conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis de l'Autorité environnementale a vocation à être rendu dans un délai de deux mois à compter de cette date »***.

L'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré **le 22 juin 2023** sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen lié au contournement ouest de Strasbourg (lettre ci-jointe).

Considérant qu'en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, par décision motivée, peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours,
Considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête, pendant une durée de trente jours, l'avis de l'Autorité environnementale cité ci-dessus, malgré son délibéré pris au-delà du délai de deux mois mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement,
Considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête, pendant une durée de trente jours, la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
Considérant la mobilisation importante du public et la nécessité d'information et de participation de celui-ci,

Par la présente, en tant que commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Strasbourg le 10 mai 2023, je décide de **prolonger du 22 juillet 2023 et jusqu'au 2 août 2023 à 12h00** l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes des Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, au-delà de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus.

P.J :
- Lettre de la CeA de saisine de l'Autorité environnementale du 20 mars 2023 ;
- Accusé de réception d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale (Ae) ;
- avis délibéré n° 2023-028 du 22 juin 2023 de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen lié au contournement ouest de Strasbourg (67)

Le Commissaire-enquêteur,

Roger LETZELTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230626-2023AFAFE02-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2023
Publication : 30/06/2023
Pour l'autorité compétente par délégation, le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture Dominique STEINMETZ

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Martine BECHENNEC
Tél. : 03 88 76 62 45
Mél. : martine.bechennec@alsace.eu

ARRÊTÉ n° 2023/AFAFE/02 DE PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET DU PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES DES COMMUNES DE STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL ET HURTIGHEIM AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.123-9,

VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 mai 2023 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,

VU la décision du 10 mai 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Roger LETZELTER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique,

VU l'arrêté N° 2023/AFAFE/01 du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 mai 2023 soumettant à enquête publique le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes sur le territoire des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN,

VU l'avis délibéré n° 2023-028 du 22 juin 2023 de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen lié au contournement ouest de Strasbourg (67),

VU la réponse écrite du maître d'ouvrage du 26 juin 2023 à l'avis de l'autorité environnementale,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, par décision motivée, peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours,

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête l'avis de l'Autorité environnementale visé ci-dessus, malgré son délibéré pris au-delà du délai de deux mois mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale visé ci-dessus,

Considérant la décision motivée de M. Roger LETZELTER, commissaire enquêteur, de prolonger l'enquête publique jusqu'au 2 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la **prolongation du 22 juillet 2023 et jusqu'au 2 août 2023 à 12h00** de l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes des Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, au-delà de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

En prolongation de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, le dossier déposé en mairies reste consultable par les intéressés **du 22 juillet 2023 au 2 août 2023 à 12h00**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- STUTZHEIM-OFFENHEIM : les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM/SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM : les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00,

et publié sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Lors de cette prolongation de l'enquête publique, Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :

- **GRIESHEIM/SOUFFEL : le lundi 24 juillet 2023 de 14h00 à 17h00,**
- **HURTIGHEIM : le mardi 25 juillet 2023 de 16h00 à 19h00,**
- **DINGSHEIM : le lundi 31 juillet 2023 de 16h00 à 19h00,**
- **STUTZHEIM-OFFENHEIM : le mercredi 2 août 2023 de 9h00 à 12h00,**

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

ARTICLE 4 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole.
Une publicité par voie d'affiches ou de tout autre procédé s'effectuera dans les Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN. L'avis de prolongation de l'enquête publique sera également publié sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu), au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de la prolongation de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai prolongé d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de la prolongation de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du Département, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête projet, la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM examine les réclamations formulées par les propriétaires, et statue. Les décisions sont notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/) ».

Fait à STRASBOURG, le 26 juin 2023

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture,
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dominique STEINMETZ

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM
Avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN

AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes
(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires fonciers des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de **STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN** sont informés que, par décision motivée, le commissaire enquêteur a décidé de prolonger l'enquête publique portant sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes, considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête l'avis de l'Autorité environnementale, malgré son délibéré pris au-delà du délai de deux mois mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

En conséquence, et conformément à l'article L.123-9 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, M. Roger LETZELTER, commissaire enquêteur, au-delà de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, décide de prolonger l'enquête publique du **22 juillet 2023 au 2 août 2023 à 12h00**.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

En prolongation de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, **le dossier déposé en mairies reste consultable par les intéressés du 22 juillet 2023 au 2 août 2023 à 12h00**, aux heures d'ouverture des mairies de :
- STUTZHEIM-OFFENHEIM : les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM/SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM : les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00,

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Lors de cette prolongation de l'enquête publique, Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :

- **GRIESHEIM/SOUFFEL : le lundi 24 juillet 2023 de 14h00 à 17h00,**
- **HURTIGHEIM : le mardi 25 juillet 2023 de 16h00 à 19h00,**
- **DINGSHEIM : le lundi 31 juillet 2023 de 16h00 à 19h00,**
- **STUTZHEIM-OFFENHEIM : le mercredi 2 août 2023 de 9h00 à 12h00,**

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête publique. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an à l'issue du délai prolongé de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu
La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.
En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.
Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

À Strasbourg, le 26 juin 2023

Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,

Dominique STEINMETZ

Ventes et adjudications

COMMUNE DE LIEPVRE

Location de la chasse communale lot numéro 2
Par appel d'offres rectificatif - 2023/2024

Suite au décès d'un adjudicataire de chasse
Lot non soumis au droit de priorité

LOT 2 : 345 Ha dont 230 Ha de forêt.

Modalités : Le règlement de consultation est disponible sur le site internet communal : **https://www.liepvre.fr/**
Il peut aussi être retiré à la mairie au 44 Rue Clémenceau 68660 LIEPVRE, aux horaires d'ouverture au public.
Le délai pour la remise des offres est fixé au **24 juillet 2023 à 12 heures.**
La publication rectificative prolonge le délai de dépôt des offres afin de se conformer à l'article 14.1 du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin.
Date d'envoi à la publication : 01/07/2023

361117600

Enquête publique

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM
Avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN

Avis de prolongation de l'enquête publique

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes
(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)
Les propriétaires fonciers des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de **STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN** sont informés que, par décision motivée, le commissaire enquêteur a décidé de prolonger l'enquête publique portant sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes, considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête l'avis de l'Autorité environnementale, **malgré** son **délibéré** pris **au-delà** du délai de deux mois mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.
En conséquence, et conformément à l'article L.123-9 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, M. Roger LETZELTER, commissaire enquêteur, au-delà de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, décide de prolonger l'enquête publique du **22 juillet 2023 au 2 août 2023 à 12h00.**
Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 5° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au II de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définis à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.
En prolongation de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, **le dossier déposé en mairies reste consultable par les intéressés du 22 juillet 2023 au 2 août 2023 à 12h00,** aux heures d'ouverture des mairies de :
- STUTZHEIM-OFFENHEIM : les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 19h00 ;
- GRIESHEIM/SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM : les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00, et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (**http://www.alsace.eu**)
pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête publique.
Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).
Lors de cette prolongation de l'enquête publique, Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :
- **GRIESHEIM/SOUFFEL : le lundi 24 juillet 2023 de 14h00 à 17h00,**
- **HURTIGHEIM : le mardi 25 juillet 2023 de 16h00 à 19h00,**
- **DINGSHEIM : le lundi 31 juillet 2023 de 16h00 à 19h00,**
- **STUTZHEIM-OFFENHEIM : le mercredi 2 août 2023 de 9h00 à 12h00,**

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.
Un avis portant ces indications est affiché en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (**http://www.alsace.eu**)
au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête publique. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (**http://www.alsace.eu**) pendant une durée d'un an à l'issue du délai prolongé de l'enquête publique.
Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : **epaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu**
La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN.
En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.
Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.
En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place. Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.

A Strasbourg, le 26 juin 2023
Le Président

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Signé : Dominique STEINMETZ

360976800

COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté N°POL.1266/URB/40/2023/1266 en date du 23 juin 2023 le Maire de SOULTZ-LES-BAINS a décidé de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

Cet arrêté est affiché et peut être consulté en Mairie de SOULTZ-LES-BAINS pendant un mois à compter du 26 juin 2023.

361254000

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

HABITATION MODERNE

Avis d'appel public à la concurrence

1) Pouvoir adjudicateur : HABITATION MODERNE
S.A.e.m.l. au capital de 1 500 000 € - R.C. Strasbourg 56B 141 - Siret 568 501 415 00042
24, route de l'Hôpital - CS 30062 - 67027 STRASBOURG CEDEX - Tel : 03 88 32 52 10
2) Objet : Travaux de déconstruction d'un city stade et de 60 logements répartis sur trois immeubles avec chacun deux cages d'escaliers situées dans le secteur Lyautey à STRASBOURG, décomposés en 3 tranches.
3) Mode de passation : Procédure adaptée conformément au code de la commande publique.
4) Type de consultation : L'objet de la consultation ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, elle fait l'objet d'un lot unique
5) Démarrage prévisionnel des travaux : Octobre 2023
Délai global d'exécution : 5 mois par tranche.
6) Dossiers de consultation : disponible sur la plateforme Alsace Marchés Publics : **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu**
7) Visite obligatoire : 5 juillet 2023 à 14h00
8) Transmission des offres :
Les candidats peuvent transmettre leur offre par voie électronique sur la plateforme **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu**
dans les conditions prévues par le règlement de consultation.
Les offres devront être rédigées en langue française
9) Date limite de réception des offres : 26 juillet 2023 avant 11 h 00
10) Critères de sélection des offres :
Prix des prestations : 60 points
Valeur technique et organisationnelle de l'offre : 40 points
Les sous-critères sont précisés dans le règlement de consultation
11) Groupement d'opérateurs économiques : En cas d'attribution à un groupement, celui-ci devra prendre la forme d'un groupement conjoint avec un mandataire solidaire
12) Modalités de paiement et de financement : Mentionnées au CCAP - Délai de 30 jours - Fonds propres et prêts ou subventions.
13) Conditions particulières : Insertion par l'économie
14) Délai de validité des offres : 90 jours
15) Renseignements complémentaires :
Demande écrite 7 jours calendaire avant la remise de l'offre sur **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu**
16) Date d'envoi de l'avis à la publication : 28/06/2023

La Directrice Générale - V. JACOB

361165200

VILLE DE DRUSENHEIM

Avis d'appel public à la concurrence

1. Maître d'ouvrage : COMMUNE DE DRUSENHEIM
67 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM
2. Maître d'oeuvre : B.E.R.EST - 8 rue Girfenhirsch - B.P. 30012
67401 ILLKIRCH CEDEX
3. Mode de passation : Procédure adaptée (selon l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique).**4. Objet des travaux et délais d'exécution :** LOTISSEMENT COMMUNAL « STOCKWOERTH » - TRANCHE 2 - PHASE 2VOIRIE DEFINITIVE
Délais maximum - Démarrage des travaux
Délai maximum d'exécution : 20 (vingt) semaines
Démarrage des travaux : 1er semestre 2024
5. Conditions de participation :
Retrait des dossiers : Les dossiers de consultation sont téléchargeables sur la site **www.klekoon.fr**
Modalités d'envoi des offres : Les offres sont à déposer sur la plateforme de dématérialisation **www.klekoon.fr**
Justificatifs à produire : Voir règlement de consultation..
6. Critères de sélection des offres : Voir règlement de consultation.
7. Négociation : Le pouvoir adjudicateur pourra engager la négociation avec un ou plusieurs candidats, les mieux classés, après analyse des offres initiales.
8. Date limite de remise des dossiers : 11 AOUT 2023 12H.
9. Renseignements complémentaires :
Commune de Drusenheim - M. TRIMOLE - 03.88.06.74.10
B.E.R.EST - Daniel BASTIAN : 03.88.65.36.03
10. Date d'envoi à la publication : 29 JUIN 2023

Le Maire
Jacky KELLER

361165800

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU

Avis d'appel public à la concurrence

1.Pouvoir adjudicateur : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU - C.A.H.R.E. - 84, route de Strasbourg - B.P. 50244 - 67504 HAGUENAU
2.Objet du marché : Fourniture d'engins pour les travaux publics : deux tracteurs d'occasion.
Les travaux sont traités en lots séparés :

N°	Intitulé
1	Tractopelle d'occasion pour le service de la logistique et voirie
2	Tractopelle d'occasion pour les services techniques de Brumath

3.Mode de passation des marchés :
Les présents marchés de fournitures sont passés sur procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants, R. 2131-12 du Code de la Commande publique.
4.Conditions particulières :
- les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées,
- délai de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de remise des offres,
- durée des prestations : trente (30) jours calendaires pour les deux lots,
- la démonstration des engins est obligatoire. Celle-ci sera programmée par M. CRENNER, dans les quinze (15) jours après la remise des offres. Elle aura lieu au Centre Techniques Intercommunal de Haguenau, au 1 rue des Moines - 67500 Haguenau.
- les paiements seront effectués sur service fait, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, sur le budget investissement de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

5.Les retraits des dossiers de consultation et les dépôts des offres se font uniquement via la plateforme **http://alsacemarchespublics.eu**
6.Date limite de remise des offres : jeudi 27 juillet 2023 à 12 heures
7.Renseignements et justificatifs à produire :
Conditions de participation, renseignements et justificatifs à produire :
- ne pas tomber sous le coup de l'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres conformément aux dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et R. 2143-3 et suivants du Code de la Commande Publique,
- renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat tels que définis par les articles R. 2142-6 et 5 du Code de la Commande Publique et par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements pouvant être demandés aux candidats à un marché public et rappelés par le règlement de la consultation.

8.Critère de sélection des candidatures : La conformité du contenu par rapport aux pièces demandées ; les garanties sur les capacités professionnelles, techniques et financières.
9.Critère de jugement des offres : se reporter au règlement de la consultation.
10.Renseignements complémentaires :
Renseignements administratifs :
Mme Sonia BOURMAUD
Direction des Finances et des Achats
Service de la Commande publique
Tél. : 03.88.06.59.97
sonia.bourmaud@agglo-haguenau.fr
Renseignements techniques :
M. Stéphane CRENNER
Direction des Interventions et du Cadre de Vie
Tél : 03.88.63.95.20 / 06.64.27.94.34
stephane.crenner@agglo-haguenau.fr
11.Date d'envoi de l'avis à la publication : mercredi 28 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Claude BEBON

361184100

VILLE DE WISSEMBOURG

Avis d'appel public à la concurrence

Section I : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Ville de Wissembourg
Type de Numéro national d'identification : SIRET N°216 705 442 00012
Ville : Wissembourg
Code Postal : 67160
Groupement de commandes : Non
Section 2 : Communication
Lien vers le profil d'acheteur : **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/**
Identifiant interne de la consultation : 20230628E
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : BOEHM
Adresse mail du contact : **juridique@wissembourg.fr**
Numéro de téléphone du contact : +33 388548771
Section 3 : Procédure
Type de procédure : procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :
Lettre de candidature accompagnée du pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat (DC1 ou équivalent), attestation d'assurance, copie du jugement si le candidat est en redressement judiciaire
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
déclaration indiquant le chiffre d'affaires global réalisé et chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché au cours des trois derniers exercices, Références de prestations de même nature et d'importance comparable à l'objet du marché, en cours d'exécution ou exécutés, datant de moins de 3 ans (faire figurer les indications suivantes : objet du marché, l'année ou les années de réalisation, le maître d'ouvrage, le montant TTC)
Technique d'achat : accord-cadre
Date et heure limite de réception des plis : 25 juillet 2023 à 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Critères d'attribution : ceux mentionnés dans le règlement de la consultation
Section 4 : Identification du marché
Intitulé :
Prestations de nettoyage des bâtiments de la Ville de Wissembourg
Code CPV principal
Descripteur principal : 90911200-8
Type de marché : Services Description succincte du marché :
Prestations de nettoyage des bâtiments de la Ville de Wissembourg
Lieu principal d'exécution du marché : Wissembourg
Durée du marché (en mois) : 12
La consultation comporte des tranches : non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non
Type de marché réservé : sans objet
Section 5 : Lots

N° lots	Intitulés	Montant minimum en euros TTC/an	Montant maximum en euros TTC/an
1	Ecole Wentzel	Sans	46 000
2	Ecole Saint Jean	Sans	46000
3	Toilettes publiques	Sans	32000
4	Grange aux Dîmes	Sans	17000
5	Piscine	Sans	9000

Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : Oui,
Les candidats transmettent obligatoirement leur offre sous format électronique, dans les conditions fixées par le règlement de la consultation, sur la plateforme **https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/**

361196800

DIVERS

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM,
GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM
Avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN

AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes
(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires fonciers des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de **STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN** sont informés que, par décision motivée, le commissaire enquêteur a décidé de prolonger l'enquête publique portant sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes, considérant qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête l'avis de l'Autorité environnementale, malgré son délibéré pris au-delà du délai de deux mois mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

En conséquence, et conformément à l'article L.123-9 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, M. Roger LETZELTER, commissaire enquêteur, au-delà de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, décide de prolonger l'enquête publique du **22 juillet 2023 au 2 août 2023 à 12h00.**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 3° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes.
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

En prolongation de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, **le dossier déposé en mairies reste consultable par les intéressés du 22 juillet 2023 au 2 août 2023 à 12h00**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- STUTZHEIM-OFFENHEIM :
les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00
et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL :
les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00
et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM :
les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00
et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM :
les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00.

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Lors de cette prolongation de l'enquête publique, Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :

- GRIESHEIM/SOUFFEL :
le lundi 24 juillet 2023 de 14h00 à 17h00,
- HURTIGHEIM :
le mardi 25 juillet 2023 de 10h00 à 12h00,
- DINGSHEIM :
le lundi 31 juillet 2023 de 16h00 à 19h00,
- STUTZHEIM-OFFENHEIM :
le mercredi 2 août 2023 de 9h00 à 12h00,

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et de MITTELHAUSBERGEN.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-5 du Code rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et **signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place. Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.**

À Strasbourg, le 26 juin 2023
Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Dominique STEINMETZ

PUBLIEZ VOS ANNONCES LEGALES DANS L'EST agricole et viticole
RENDEZ-VOUS SUR : WWW.EST-AGRICOLE.COM

SNC GEISPOLS

Capital de 1 000 €
Siège social :
1 Bis rue du Pont du Péage
67118 GEISPOLSHEIM
RCS STRASBOURG 750 786 289

Aux termes d'un acte sous-seing privé du 2 décembre 2022, la société GEISPOLS a donnée en gérance-mandat à la SAS BAHUN MANAGEMENT sise 204 avenue de Colmar à 67100 STRASBOURG représentée par sa présidente Mme WILSON-BAHUN Akela son fonds de commerce de détail, exploité sous le nom de NOZ ; sis au 1 Bis rue du Pont du Péage à 67118 GEISPOLSHEIM pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction
La Présidente

Retrouvez L'EST AGRICOLE ET VITICOLE sur internet www.est-agricole.com

SAFER GRAND-EST

Appel de candidatures

La SAFER Grand-Est se propose sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants. Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le **17/07/2023** (date de réception en nos locaux) auprès du Service Forestier, 26 Avenue du 109e RI 52905 CHAUMONT Cedex 9 Tél : 03.25.35.03.37 ou par mail à l'adresse **foret@safergrandest.fr**. Des compléments d'informations pourront être obtenus auprès du Service Forestier ou au siège de la Safer Grand Est.
Les candidats sont priés de préciser la commune et les références cadastrales sur leur demande.

BIENS FORESTIERS :
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE : Chasse : régime communal – zonage N
21 ha 71 a 00 ca - Egerie: R-363

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de Communes de l'Outre-Forêt
Modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau

Par arrêté communautaire du 25/05/2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau concernant la commune de STUNDWILLER, qui a pour objet :
- la création d'un secteur à constructibilité limitée autour d'une maison existante et de ses annexes,
- le reclassement d'une zone UE1 en zone UE en vue de permettre la construction d'un atelier communal.

L'enquête se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs du mardi 27 juin 2023 à 10h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 16h00.

Monsieur Jacques MEHL, expert immobilier à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Dominique GUNTZ, gérant de société à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante : www.cc-outreforet.fr

Le siège de l'enquête sera à la mairie de Stundwiller.

Il sera possible de consulter gratuitement le dossier d'enquête sur support papier ou sur un poste informatique et de rencontrer le commissaire enquêteur dans les lieux et aux horaires suivants :

Mairie de Stundwiller :
Horaires d'ouverture : Mardi de 10h00 à 12h00, jeudi de 17h00 à 19h00 et vendredi de 14h00 à 16h00

Permanences du commissaire-enquêteur :
- Mardi 27 juin de 10h00 à 12h00
- Jeudi 13 juillet de 14h00 à 16h00 (ouverture exceptionnelle de la mairie)

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie de Stundwiller,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Stundwiller, sise 15 rue Principale – 67250 STUNDWILLER,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : contact@cc-outreforet.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »

L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau est la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt représentée par son Président, M. Paul HEINTZ et dont le siège administratif est situé 4 rue de l'Ecole – 67250 HOHWILLER. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et sur son site internet et à la mairie de Stundwiller pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de FORSTHEIM
Modification n°2 du plan local d'urbanisme

Par arrêté municipal du 22/05/2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme dont les axes principaux sont :
- modifier la délimitation et le règlement des zones Ac ;
- modifier les règles relatives à la gestion des eaux pluviales dans toutes les zones ;
- rectifier une erreur dans le sommaire du règlement.

L'enquête se déroulera sur une durée de 18 jours consécutifs :
du lundi 26 juin 2023 à 9h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 12h00

Monsieur Daniel SUR, gestionnaire de sociétés à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante :
https://forstheim.wixsite.com/official

Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
- Lundi de 17h00 à 19h00
- Mardi de 13h30 à 18h00
- Jeudi de 17h00 à 19h00
- Vendredi de 13h30 à 18h00

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie (ouverture exceptionnelle) :
- Lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 5 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
- Jeudi 13 juillet 2023 de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sise 47 rue Principale – 67580 FORSTHEIM.
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
mairie@forstheim.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »

L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme est la commune de Forstheim, représentée par son Maire, M. Guillaume PETER et dont le siège administratif est situé au 47 rue Principale – 67580 FORSTHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur son site internet pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Jane LEFRANC, Frédérique MATHIEU, Delphine FONNÉ, Malika ZERIG-RINGELE
Notaires
147 route de Mittelhausbergen
67200 STRASBOURG

Changement de régime matrimonial

Information préalable (article 1397 al 3 du c.civ.)

Suivant acte reçu par Maître Frédérique MATHIEU notaire à STRASBOURG (Bas-Rhin), 147 route de Mittelhausbergen office notarial n° 67073, le 21/06/2023 M. Giorgi KURTANIDZE et Mme Audrey Arlette Monique BENKEMOUN, demeurant ensemble à STRASBOURG (Bas-Rhin) 33, rue Heidenberg, mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de STRASBOURG (Bas-Rhin) le 2 mars 2019, ont adopté pour l'avenir le régime de la séparation de biens.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice à Maître Frédérique MATHIEU où il est fait élection de domicile.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal judiciaire.

Pour avis.

CONSTITUTION

AGEMEXPERTISE & CONSEIL

67530 BOERSCH
Tél. 0388 481 555
contact@agemexpertise.com

MT INVEST

Suivant acte SSP du 7 juin 2023, il a été créé pour une durée de 99 années, une société civile dénommée MT INVEST au capital de 1 010 € qui sera immatriculée au RCS de STRASBOURG et ayant pour objet « la prise de participation ou l'association sous toutes formes dans toutes entités juridiques avec personnalité morale ou non, civiles ou commerciales, ainsi que l'exploitation locative, meublée ou non, de tous immeubles et droits immobiliers ou assimilables pris en location, à titre civil, le tout en pleine propriété ou non, ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, y compris toutes opérations de trésorerie avec les entités juridiques ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital, notamment l'octroi de prêts, d'avances en compte-courant et de garanties, et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de ces entités juridiques ou de la société afin d'en faciliter la réalisation dès lors que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ». Le siège social a été fixé à 67116 REICHSTETT 11 rue des Vergers et Monsieur TREMOUREUX Maxime demeurant à la même adresse a été nommé gérant pour une durée illimitée. Par ailleurs, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit, sauf entre les premiers associés ou à leurs descendants et sauf aux personnes expressément désignées statutairement, qu'après agrément par les associés devant statuer à la majorité de plus de la moitié des voix auxquelles donnent droit les parts formant le capital social.

AMIR

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000,- €
Siège social : 1, rue Joliot Curie
67800 HOENHEIM

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à HOENHEIM du 21 juin 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : AMIR
Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée
Siège social : 1, rue Joliot Curie à 67800 HOENHEIM
La Société a pour objet, en France et à l'étranger : La restauration rapide, préparation de plats à emporter ou à consommer sur place.
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Capital social : 1 000,- €
Gérance : Monsieur HAIDAR Hussain demeurant à 67800 HOENHEIM, 1, rue Joliot Curie
Immatriculation : RCS de STRASBOURG

La Gérance

D.G.Y.

SARL au capital de 1200 €
2 Mare aux Canards
67500 HAGUENAU
RCS STRASBOURG

Par acte SSP en date du 16/06/2023, il a été constitué une SARL dénommée:
D.G.Y.
Objet social : société holding animatrice. Gestion de trésorerie au sein du groupe. Gestion de participation et intervention dans les filiales de la société. Prise de participation directe ou indirecte dans toute société, de tout brevet ou fonds de commerce
Siège social : 2 MARE AUX CANARDS 67500 HAGUENAU
Capital : 1200 euros
Gérance :
- Mde DURNA Yildiz demeurant 30 rue Louis Pasteur 67205 OBERHAUSBERGEN
- M GUR Coskun demeurant 30 rue Louis Pasteur 67205 OBERHAUSBERGEN
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de STRASBOURG

AGEMEXPERTISE & CONSEIL

67530 BOERSCH
Tél. 0388 481 555
contact@agemexpertise.com

SCI MT IMMO

Suivant acte SSP du 7 juin 2023, il a été créé pour une durée de 99 années, une société civile dénommée SCI MT IMMO au capital de 1 234 € qui sera immatriculée au RCS de STRASBOURG et ayant pour objet « l'acquisition, la détention par tous moyens, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, l'aliénation occasionnelle de tous immeubles et droits immobiliers, détenus en pleine propriété ou non, ainsi que la détention et la gestion de droits sociaux lui appartenant, l'emprunt de tous capitaux et la souscription de toutes garanties réelles de tous emprunts contractés par elle ou par tout associé, et ayant pour objet, soit le financement d'acquisition, frais y afférents et de travaux, d'apport de fonds en capital ou en compte courant d'associés, soit toutes opérations de trésorerie notamment l'octroi de prêts, d'avances en compte-courant, soit le financement du prix d'acquisition de parts sociales, le tout, en vue d'en faciliter la détention, puis à terme, la transmission, afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision du patrimoine familial des associés, le cas échéant, et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société afin d'en faciliter la réalisation dès lors que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, avec pour raison d'être, dans le cadre de l'organisation du patrimoine social, de faciliter la gestion et l'exploitation, en s'efforçant de disposer de moyens financiers pérennes dans le but d'assurer une meilleure rentabilité de ses actifs économiques, notamment par voie d'augmentation de capital ». Le siège social a été fixé à 67116 REICHSTETT 11 rue des Vergers et Monsieur TREMOUREUX Maxime demeurant à la même adresse a été nommé gérant pour une durée illimitée. Par ailleurs, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit, sauf entre les premiers associés ou à leurs descendants et sauf aux personnes expressément désignées statutairement, qu'après agrément par les associés devant statuer à la majorité de plus de la moitié des voix auxquelles donnent droit les parts formant le capital social.

LA MAISON R

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 rue de la Nuée Bleue
67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Strasbourg du 20 juin 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : La Maison R
Siège : 6 rue de la Nuée Bleue, 67000 STRASBOURG
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
Capital : 5 000 euros
Objet : en France et à l'étranger la commercialisation de produits et systèmes d'aménagements intérieurs, d'accessoires, d'articles de décoration. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions au profit de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président :
La société ASKDG, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 6 rue de la nuée Bleue, 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 952 044 055.
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg.
POUR AVIS
Le Président

EMV

Aux termes d'un acte SSP le 01/06/2023 à BERSTETT, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : SARLU
Dénomination sociale : EMV
Siège social : 5 Lotissement les Noisetiers à 67370 BERSTETT.
Objet social : La réalisation de toute opération de prestation de service, de conseil en tout genre à des entreprises et en particulier à celles du secteur du bâtiment ; le négoce de tout produit non réglementé par tout moyen ; toute activité s'y rattachant directement ou indirectement
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS de STRASBOURG.
Capital social : 1 000 euros
Gérance : M. Emmanuel VEIT demeurant 5 Lotissement Les Noisetiers à 67370 BERSTETT.

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Gérard BOSSU
Tél. : 03 88 76 68 94
Mél. : gerard.bossu@alsace.eu
Références : D23-0000287

Strasbourg, le 20 mars 2023

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
IGEDD
Tour Séquoia
92 055 LA DEFENSE Cedex

Objet : Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN
Saisine pour avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Président,

La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a décentralisé vers les Départements la conduite des procédures d'aménagement foncier à compter du 1er janvier 2006.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, nous avons l'honneur de solliciter **l'avis de l'autorité environnementale** sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur la commune de MITTELHAUSBERGEN, lié à la réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (COS).

En vertu du Code rural et de la pêche maritime, la Collectivité européenne d'Alsace (maître d'ouvrage du projet) envisage de soumettre à enquête publique le projet qui vous est présenté et son étude d'impact, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été élaboré en concertation étroite avec la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM, les municipalités, les services de l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace. La population, les propriétaires, les exploitants agricoles ont été régulièrement tenus informés du déroulement de la procédure.

Ce projet et son étude d'impact prend en compte notamment :

- Les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau et le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;
- Les aspects liés à la santé, à la sécurité publique et à la prévention des risques naturels ;
- Les aspects relatifs à la préservation des espèces et des habitats protégés, l'évaluation du projet au regard des incidences de celui-ci sur les habitats protégés ;
- La préservation du patrimoine naturel et culturel, rural et paysager ;
- La problématique des trames vertes et bleues, des corridors écologiques ;
- La conformité avec l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur la commune de MITTELHAUSBERGEN.

Le document de l'étude d'impact a également intégré les éléments du dossier de demande d'autorisation au titre de la dérogation espèces protégées (dossier CNPN), en cours de dépôt.

Veuillez trouver ci-joint l'ensemble des documents formant ce projet (également envoyé par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

Ces propositions sont respectueuses des éléments communiqués par le porter à connaissance du Préfet, des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site et de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur la commune de MITTELHAUSBERGEN.

Votre réponse devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace – DGA ENVIRONNEMENT/DEA/SFAS/Unité Aménagement Foncier – Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace,
Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,

Dominique STEINMETZ

PJ : Dossier en double exemplaire de demande de l'avis de l'autorité environnementale (transmis également par voie dématérialisée)

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 19 avril 2023

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/23/232
Vos réf. :
Affaire suivie par : Alby Schmitt
alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 74 27
Courriel : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Président de la collectivité européenne d'Alsace

Objet : Accusé de réception d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale (Ae).
Dossier : aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim/Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen (67)

Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, vous m'avez adressé par courrier du 20 mars 2023 un dossier de demande d'avis, relatif au projet cité en objet.

J'accuse réception de ce dossier, parvenu complet le **6 avril 2023**.

Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis de l'Autorité environnementale a vocation à être rendu dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Cet avis sera, dès son adoption, mis en ligne sur le site internet de l'Ae à l'adresse suivante *http://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a331.html* et vous sera notifié.

Le Président de l'Autorité environnementale
par intérim

Alby SCHMITT

ALSACE
Collectivité européenne

Strasbourg, le 19 juin 2023

ATTESTATION

RELATIVE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur la commune de MITTELHAUSBERGEN

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage, a sollicité **l'avis de l'autorité environnementale** sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur la commune de MITTELHAUSBERGEN, lié à la réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (COS) **le 20 mars 2023** (lettre ci-jointe).

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, le Président de l'Autorité environnementale a accusé réception de ce dossier, parvenu complet le **6 avril 2023** (lettre ci-jointe).

Cet accusé de réception précise que, ***« conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis de l'Autorité environnementale a vocation à être rendu dans un délai de deux mois à compter de cette date »***.

L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.

Par la présente, nous attestons de **l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans le délai mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,

Dominique STEINMETZ

P.J :
- Lettre de la CeA de saisine de l'Autorité environnementale du 20 mars 2023 ;
- Accusé de réception d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale (Ae) - Dossier : aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim/Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen (67)

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Autorité environnementale

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen lié au contournement ouest de Strasbourg (67)

n°Ae : 2023-28

Avis délibéré n° 2023-028 adopté lors de la séance du 22 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae[1] s'est réunie le 22 juin 2023 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen lié au contournement ouest de Strasbourg (67).

Ont délibéré collégialement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Nathalie Bertrand, Virginie Dumoulin, François Letourneux, Éric Vindimian, Véronique Wormser

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Collectivité européenne d'Alsace, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 avril 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 27 avril 2023 :

- *la préfète de département du Bas-Rhin,*
- *la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand-Est et a pris en compte la contribution du 6 juin 2023.*

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et François Vauglin, qui se sont rendus sur site le 2 juin 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

[1] Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) avec inclusion d'emprise sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen.

L'Afafe vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces agricoles et forestières liés à la réalisation du contournement ouest de Strasbourg (COS, constituant désormais l'autoroute A355) (2,49 % de l'ensemble du territoire des cinq aménagements). Cinq procédures d'Afafe sont prévues sur un total de 10 362 ha. Le périmètre de l'aménagement sur lequel porte l'avis couvre une superficie de 1 813 ha. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des espèces protégées, en particulier du Grand hamster, la préservation et la reconstitution de continuités écologiques, la complémentarité et la pérennité des compensations déjà prévues pour le COS, la préservation de la ressource en eau.

La description des travaux connexes prévus fluctue d'une partie à l'autre du dossier : l'Ae recommande d'y remédier.

Le secteur de l'Afafe est majoritairement consacré aux grandes cultures et les éléments bocagers ont déjà largement disparu. Dans ce contexte, la préservation du Grand hamster, très présent sur le territoire de l'Afafe, nécessite d'importantes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement. La présentation des mesures est dispersée dans les différentes parties du dossier avec des dimensions qui fluctuent au cours du dossier. L'Ae recommande d'exposer clairement et de manière cohérente les mesures prévues, leurs dimensions, et d'expliquer en détail leur articulation avec les mesures de même nature mises en œuvre dans le cadre de la construction de l'autoroute. Il s'agit de vérifier et démontrer l'absence de double compte, l'additionnalité de ces mesures et leur bonne articulation. La pérennité de ces mesures reste à consolider au-delà de 25 ans, car l'impact de l'Afafe, comme celui de l'infrastructure, est permanent.

Un corridor écologique de dix mètres de large, d'une surface totale de 2,5 ha environ et d'une longueur de presque 2,5 km, sera créé. Cette mesure intéressante et bien conçue est favorable aux oiseaux, aux chauves-souris, et plus généralement à la faune. Cet élément comprend toutefois quelques interruptions sur une partie de son linéaire. L'Ae recommande de chercher à le compléter pour rendre cette nouvelle trame continue.

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ne figurant pas dans le dossier fourni, l'avis de l'Ae ne porte pas sur ce point. Elle devra être saisie à nouveau lorsque ce document sera disponible.

Le territoire étant exposé au risque d'érosion des sols, l'Ae recommande d'approfondir l'analyse des effets de l'Afafe sur ce sujet et, si besoin, de renforcer les mesures à prendre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, placé sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)[2], est situé dans le Bas-Rhin. Il est l'une des composantes de la réalisation du contournement ouest de Strasbourg[3] (COS, constituant désormais l'autoroute A355), infrastructure de 24 km à 2x2 voies[4] inaugurée le 11 décembre 2021. Cette nouvelle infrastructure traverse selon un axe nord-sud essentiellement des zones agricoles et forestières : 228 ha de terres agricoles et 20 ha de surfaces forestières (dont 13 ha dans le massif de Krittwald et 7 ha de forêt alluviale dans la vallée de la Bruche), ont été détruites par cette nouvelle autoroute. L'emprise du COS a consommé directement 258,4 ha, auxquels s'ajoutent les emprises des ouvrages liés à l'autoroute (ponts, bretelles, déblais, remblais...) portant la destruction à 347 ha. En outre, 52 ha supplémentaires ont été utilisés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Afin de remédier aux désordres provoqués par ce prélèvement (2,49 % de l'ensemble du territoire des cinq aménagements), cinq procédures d'Afafe sont prévues sur un total de 10 362 ha. Ainsi, le projet d'ensemble est constitué du COS et des cinq aménagements fonciers suivants, portant sur :

- 1 117 ha à Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension à Ergersheim,
- 793 ha à Ittenheim, Achenheim et Handschuheim,
- 3 120 ha à Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension à Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim,
- 3 519 ha à Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension à Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett,
- 1 813 ha à Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension à Mittelhausbergen sur lequel l'Ae a été saisie pour le présent avis.

Le dossier présente de manière détaillée ce dernier Afafe, mais il expose aussi les principales caractéristiques et incidences de l'ensemble des aménagements.

---

2 Créée le 1er janvier 2021 elle résulte de la fusion des Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

3 Ayant fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'avis n° 2017-91 délibéré le 21 février 2018 et l'avis n° 2021-127 délibéré le 27 janvier 2022.

4 Sous maîtrise d'ouvrage de la société ARCOS filiale de la société Vinci autoroute, qui a confié la conception et construction du projet au groupement concepteur-constructeur SOCOS. Le COS a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en 2008 et prorogée le 22 janvier 2018. Le raccordement de l'A4 au COS a été placé sous la maîtrise d'ouvrage de la société SANEF.

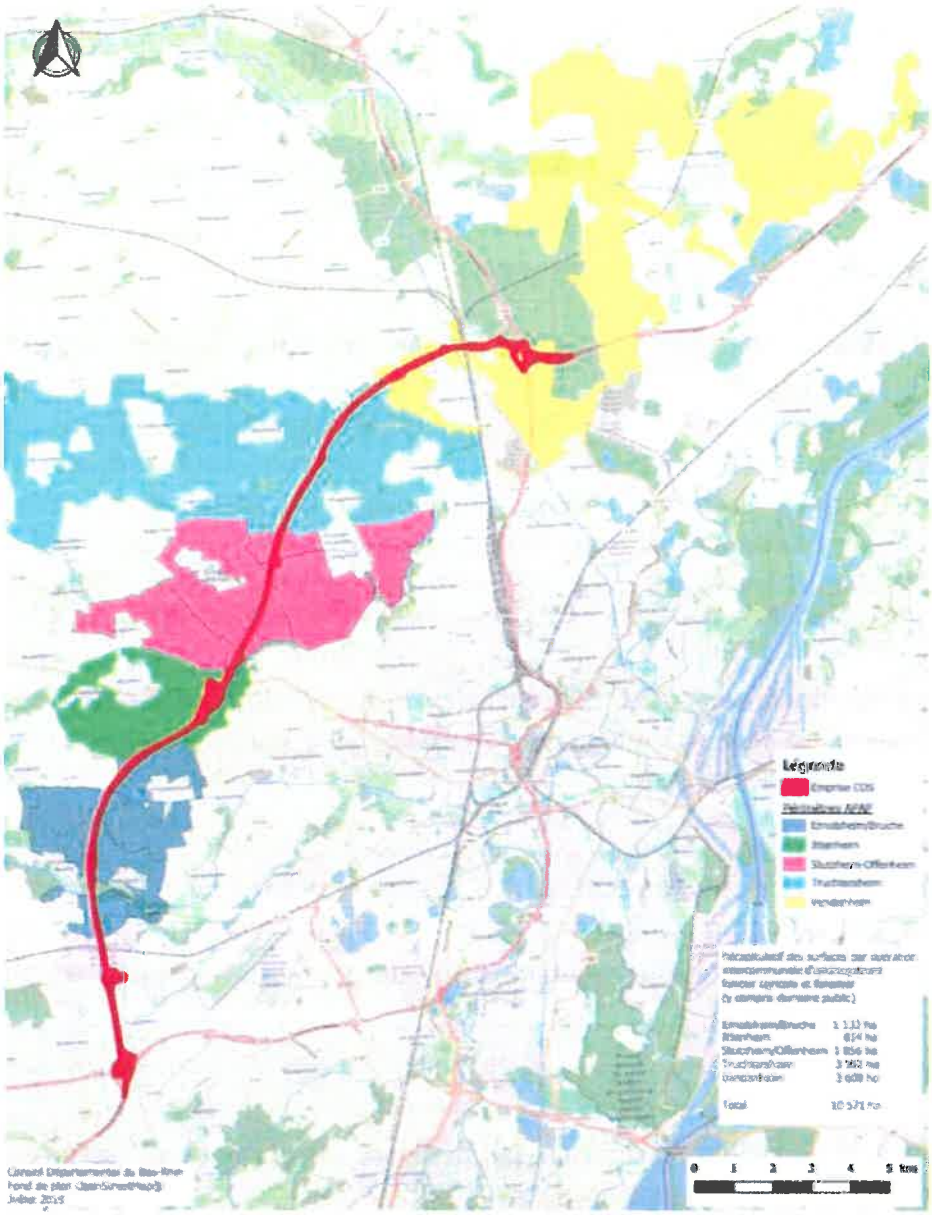

Figure 1 : Emprises du COS et des cinq Afafe associés. Celui de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim est en fuchsia (source : dossier).

1.2 L'Afafe de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim

L'Afafe de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim se situe dans la partie centrale du tracé du COS, à une dizaine de kilomètres à l'ouest de l'agglomération strasbourgeoise.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)[5] de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim a été constituée le 4 avril 2017 par le président du conseil départemental du Bas-Rhin (désormais CeA).

[5] Composée des maires et conseillers **municipaux, d'exploitants agricoles, de propriétaires fonciers, de représentants d'association de préservation de l'environnement. Elle est présidée par le commissaire enquêteur désigné par le tribunal** judiciaire.

Une étude d'aménagement a été réalisée en 2017. Elle constitue l'état initial de l'étude d'impact, qui a été mis à jour pour la production de l'étude d'impact. Suite à la présentation de l'étude d'aménagement, la CIAF s'est prononcée en faveur de la réalisation d'une opération d'Afafe avec inclusion d'emprise[6].

L'opération a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales que la commission doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

La mise en œuvre de l'Afafe a été ordonnée par le président du Conseil départemental du Bas-Rhin le 17 avril 2018.

Le périmètre finalement retenu couvre 1 813 ha, dont 633 ha à Stutzheim-Offenheim, 431 ha à Dingsheim, 353 ha à Griesheim-sur-Souffel, 394 ha à Hurtigheim, ainsi qu'une extension de 2 ha à Mittelhausbergen. Il est principalement rural, dominé par des espaces agricoles : ceux-ci représentent entre 84 % et 90 % des surfaces de chaque commune, à l'exception de Mittelhausbergen, plus urbaine. Il exclut les zones urbanisées et urbanisables des communes ainsi que les zones boisées importantes. L'emprise du COS représente 1,9 % de la superficie de l'Afafe, soit de 4,65 ha à 15,55 ha par commune (la commune de Stutzheim-Offenheim étant la plus concernée).

Le périmètre concerne 40 exploitants dont les surfaces exploitées sont réduites par l'emprise du COS et 886 propriétaires fonciers. Il correspond à un territoire qui a déjà fait l'objet d'aménagements fonciers par le passé, lesquels se sont traduits par une réduction drastique des éléments bocagers, en particulier une quasi-disparition des haies, mares et arbres isolés.

La CeA assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement.

L'ensemble des communes concernées sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Kochersberg et de l'Ackerland approuvé le 14 novembre 2019. La commune de Mittelhausbergen relève de l'Eurométropole de Strasbourg et est couverte par le schéma de cohérence territorial de la région de Strasbourg (SCOTERS) et par un PLUi datant du 27 septembre 2019.

Le territoire de l'Afafe est encore rural, mais soumis à une forte pression foncière liée à l'influence de Strasbourg (urbanisation et déplacements routiers).

---

[6] **Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public** (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte **tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 %** maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui **permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public.** Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. **Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés par voie amiable ou judiciaire. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.**

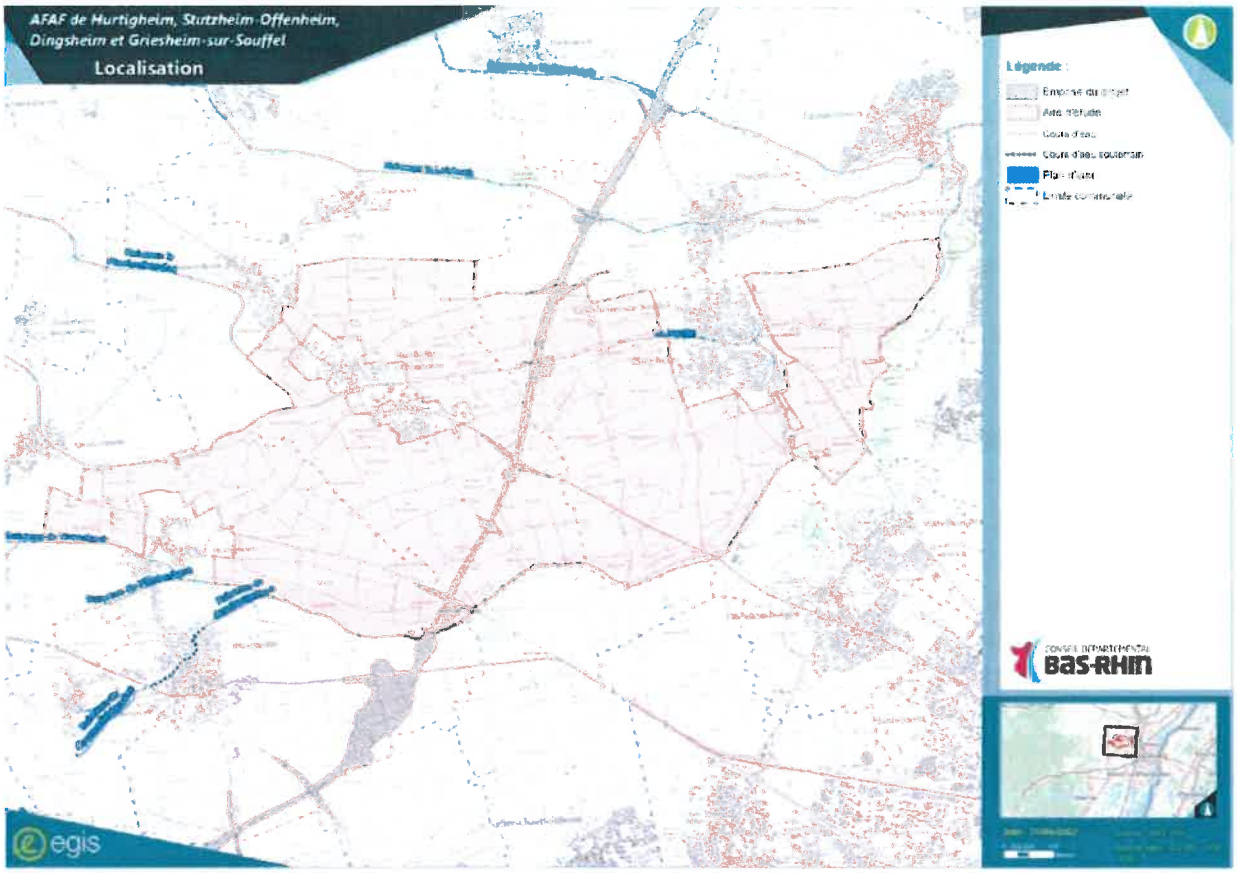

Figure 2 : Périmètre de l'Afafe (Source : dossier).

1.3 Présentation de l'aménagement projeté et de ses travaux connexes

1.3.1 Description générale de l'aménagement

Le but de l'aménagement foncier est de réduire les incidences de la coupure du territoire par le COS, en particulier sur les propriétés et les exploitations agricoles en restaurant leur fonctionnalité par échange et regroupement de parcelles, et sur les chemins en les rétablissant.

Certains décomptes relatifs aux travaux connexes sont à clarifier car ils apparaissent contradictoires entre les différentes parties du dossier. Ainsi, l'étude d'impact mentionne successivement 49,5 km de chemins supprimés et 49,1 km de chemins créés du fait de l'Afafe puis 19,9 km de chemins supprimés et 9,7 km créés. L'étude d'impact évoque aussi 17,53 km de chemins « ***susceptibles d'être supprimés*** », sans expliquer à quoi ces suppressions seraient conditionnées. L'étude d'impact annonce tantôt 9,6 km d'empierrements de chemins existants, tantôt 20,33 km. Pour la pose d'enrobés ou le bétonnage de chemins, les chiffres varient entre zéro et 3,075 km.

Se fondant sur le mémoire explicatif du projet de travaux connexes, qui détaille ces derniers et en évalue le coût, sont prévus :

- le nivellement de 6 980 m de chemins existants et de 9 925 m de chemins à créer,
- l'empierrement de 20 330 m de chemins,
- la pose d'enrobés ou de béton sur 3 075 m de chemins,
- le grattage et rechargement de 13 730 m de chemins existants,

- la suppression avec décaissement et apport de terre végétale de 17 530 m de chemins existants.

Concernant les haies, arbres, bosquets, vergers, prairies et ripisylves, sont prévus :

- la plantation d'une trame verte de 10 m de large sur 2 475 m de long,
- l'arrachage de six à neuf arbres isolés (la clarification reste à apporter sur leur nombre exact),
- l'arrachage de 75 m de haies,
- l'arrachage de 640 m² et le déplacement de 2 015 m² de vergers.

L'Ae recommande d'expliquer et de justifier clairement les travaux connexes prévus et d'en harmoniser les dimensions dans les différentes parties du dossier.

La plantation de la trame verte vise la reconstitution d'un corridor écologique nord-sud sur des parcelles dont la propriété sera attribuée aux communes de Stutzheim-Offenheim et Hurtigheim, pour une surface de 24 750 m². La trame ainsi recréée répondra à différents principes (haies arborescentes à quatre lignes étagées sur environ 912 m, alignement d'arbres et bande enherbée sur environ 400 m, trame mixte à strate arborée, arbustive, buissonnante, herbacée haute, arborée fruitière, herbacée rase sur environ 1 163 m). Les essences recommandées sont locales et présentent une diversité biologique.

Les travaux consistent enfin en des travaux hydrauliques prévoyant deux ouvrages de franchissement agricoles de cours d'eau :

- sur la Souffel (ouvrage hydraulique OH3), située à l'aval immédiat d'une station d'épuration. L'ouvrage sera de 7 m de portée et placé 40 cm plus haut que le niveau d'une crue centennale.
- sur le Musaubach (OH4).

Les deux ouvrages seront d'une largeur de 6 m pour assurer le passage d'engins agricoles de 4,5 m d'un poids maximum de 40 tonnes. Des garde-corps sont prévus pour une éventuelle fréquentation par des promeneurs.

L'aménagement prévoit l'attribution de parcelles au syndicat des eaux de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) pour mettre œuvre un programme d'action en faveur de la lutte contre les inondations et les coulées de boues (sur-largeurs de bandes enherbées en amont des ouvrages, haies denses, reméandrage de cours d'eau...).

La liste des travaux connexes ne comporte pas d'opérations de création ou nettoyage de fossés, ceux-ci étant absents du territoire. Il semble qu'aucun drainage n'est existant ou prévu.

Le coût des travaux connexes pour l'Afafe est d'environ 2,2 millions d'euros (M€) hors taxes pour ce qui relève des travaux de voirie, et d'environ 700 000 € pour les autres mesures hors Grand hamster. Sur l'ensemble des 5 Afafe, 3,5 M€ sont prévus pour les mesures relatives au Grand hamster en complément de celles prévues pour le COS.

Les travaux connexes sont financés par ARCOS « *tant qu'ils ne sont pas considérés comme des travaux de confort* ». Des conventions de financement seront signées entre le maître d'ouvrage routier et ceux des travaux connexes (qui sont des associations foncières de chacune des communes pour les chemins et la CeA pour les travaux environnementaux). Le financement des mesures

d'accompagnement est encore en cours de recherche de crédits (mobilisation de fonds européens, de collectivités, de l'État...).

1.3.2 Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portent sur :

- la bonne prise en compte des mesures compensatoires du COS en localisant de manière appropriée les parcelles propriété de collectivités publiques ou d'associations syndicales,
- le maintien des arbres, haies, bosquets, vergers, jardins, vignes, ou leur remplacement,
- concernant l'eau : le respect et la préservation des modalités d'écoulement des eaux, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux, la prise en compte des cours d'eau, qui ne doivent pas voir leur profil en long et en travers modifié, l'incitation à leur restituer des caractéristiques plus naturelles, l'interdiction de la création de fossés, la préservation des ripisylves et haies, la création ou le maintien de bandes d'au moins 5 m le long des écoulements (qui devront être attribuées aux associations foncières), la préservation des zones et prairies humides,
- concernant l'érosion des sols : avec la création de parcelles recoupant transversalement les haies, talus ou autres éléments contribuant au ralentissement des écoulements, avec l'orientation des parcelles et, dans les secteurs les plus exposés, avec une taille limitée des unités foncières et l'implantation de structures végétales ou de talus permettant de ralentir les écoulements,
- concernant la biodiversité : avec la préservation des éléments naturels (et notamment bocagers), l'agrandissement des vergers, la préservation des secteurs de mosaïque de cultures existants, en tenant compte des espèces protégées, en particulier du Grand hamster et de son habitat naturel.

Par ailleurs, il rappelle que l'aménagement doit être compatible ou prendre en compte certains plans-programmes, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Ill Nappe Rhin, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE, désormais intégré au Sraddet). Les formulations de cet arrêté ouvrent la porte à des dérogations aux prescriptions[7], ce qui témoigne d'une ambition insuffisante, notamment pour les sujets présentant les plus forts enjeux.

Il fixe aussi la liste des travaux interdits sans autorisation pendant le processus de l'aménagement.

1.4 Procédures relatives à l'opération

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 5 septembre 2017.

---

[7] Par exemple : « *Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ou à créer, et nécessitant un assainissement* », « *Préserver les zones humides qui ne subiront qu'exceptionnellement un impact* », « *les surfaces enherbées dans les talwegs seront autant que possible conservées et la relocalisation d'autres surfaces de prairies se fera de manière privilégiée dans ces talwegs* », « *Préserver les arbres de plein champ, qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée* », etc.

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact[8] et d'une enquête publique[9] dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ces opérations doivent être conformes à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 fixant les prescriptions environnementales.

L'Ae étant l'autorité compétente sur le COS pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est l'Ae, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, elle l'est aussi pour rendre les avis des Afafe en tant que parties constitutives du projet d'ensemble.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000[10]. Les éléments présentés dans le dossier, conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-22 du code de l'environnement, concluent à l'absence d'incidences.

Le dossier d'autorisation environnementale concerne aussi l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »[11].

Du fait de ses effets, le projet ne peut être autorisé sans avoir préalablement obtenu une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement). Le volet de demande de dérogation n'a pas été joint au dossier fourni à l'Ae : **le dossier n'est donc formellement pas complet**[12]. En conséquence, le présent avis ne porte pas sur ce volet. **L'Ae devra être saisie à nouveau d'une étude d'impact actualisée** lorsque ce document sera disponible.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la préservation des espèces protégées, en particulier du Grand hamster,
- la préservation et la reconstitution de continuités écologiques,
- la complémentarité et la pérennité des compensations déjà prévues pour le COS,
- la préservation de la ressource en eau.

---

8 **Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article** R. 122-2.

9 **Code de l'environnement, articles** L. 123-1 et suivants.

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore **», garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive «** Habitats faune flore » sont des des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

11 **Code de l'environnement, articles L.** 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de **l'article R.** 214-1 du même code.

12 **L'article R.** 122-7 **du code de l'environnement dispose que** ***« L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1*** ».

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1 Propos liminaire

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques environnementales attendues mais comporte cependant certaines imprécisions ou incohérences sur les données chiffrées (déjà mentionnées) entre les différentes parties du dossier, ce qui la rend d'un abord peu aisé.

L'étude d'impact retient trois zones d'étude. Une zone d'étude immédiate correspondant au périmètre de l'Afafe ; une aire d'étude rapprochée englobant l'ensemble du territoire des communes concernées par l'Afafe y compris l'extension de Mittelhausbergen, susceptible d'être affectée indirectement par les aménagements ou travaux (dont la superficie n'est pas annoncée) ; une aire d'étude élargie, périmètre susceptible d'être concerné par les effets des travaux connexes et englobe les sept communes[13] à l'aval des bassins versants susceptibles d'être affectés, sans plus de précision sur le rayon du périmètre retenu.

Toutefois l'appréciation des incidences sur la population du Grand hamster reprend le périmètre des cinq futures Afafe liées au COS, ce qui permet d'avoir une perspective du traitement global de l'enjeu de soutien au développement du Grand hamster. Si le dossier envisage cette approche à l'échelle des cinq Afafe, ce qui constitue un point positif, en revanche, l'exposé des mesures en faveur de l'espèce et les calculs des surfaces touchées sont exposés peu clairement, avec des valeurs qui se contredisent d'une partie à l'autre. Cela introduit une certaine confusion sur ce qui relève spécifiquement de l'Afafe de Stutzheim-Offenheim mais aussi entre cet aménagement et les cinq Afafe impliqués par le COS. La présentation des mesures de réduction et de compensation est alors difficile à suivre donnant une impression de redite. Les ratios de compensation ne sont pas clairement justifiés dans le dossier.

L'Ae recommande de préciser les contours du périmètre étendu étudié et d'exposer clairement dans un tableau récapitulatif les surfaces concernées par les mesures favorables au Grand hamster relevant de l'Afafe de Stutzheim-Offenheim et des cinq Afafe impliqués par le COS.

Les inventaires de terrain proviennent principalement de la bibliographie et des prospections effectuées pour le dossier du COS. Ils ont pu être actualisés et ponctuellement complétés en vue de l'étude d'impact de l'Afafe. Le dossier gagnerait à présenter systématiquement les cartes localisant les principales espèces rencontrées ainsi que leur abondance, ainsi que les habitats associés.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une représentation cartographiée des espèces rencontrées et de leurs habitats naturels.

2.2 État initial, incidences de l'opération, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Le territoire d'étude se situe sur le plateau agricole du Kochersberg, s'étendant de Saverne à Strasbourg entre les vallées de la Bruche au sud et de la Zorn au nord. Il est composé de paysages contrastés avec des villages groupés, quelques bosquets et de vastes secteurs de cultures agricoles,

[13] Furdenheim, Ittenheim, Oberschaeffolsheim, Oberhausbergen, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen.

marqués ici et là par un réseau hydrographique incisant légèrement le plateau. La présence du Grand hamster (espèce protégée, inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats-Faune-Flore, objet d'un plan national d'actions (PNA) et ayant fait l'objet d'une condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne[14]) et du Crapaud vert (également espèce protégée et inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats-Faune-Flore, bénéficiant d'un plan régional d'actions) confère un intérêt particulier aux terres cultivées.

2.2.1 Habitats naturels, zones humides, Natura 2000

Le périmètre de l'Afafe est situé à environ 10 km à l'est de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (FR4201797) et la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterboug à Strasbourg » (FR4211811). Les incidences de l'aménagement sur ces sites sont négligeables.

Il recoupe une Znieff[15] de type II « Milieux agricoles à Grand hamster et à Crapaud vert au nord de la Bruche ».

Dix-huit habitats sont distingués (dont celui des milieux artificialisés - bâti et routes - totalisant environ 96 ha). Les cultures intensives (majoritairement maïs, céréales d'hiver) dominent très largement le périmètre de l'Afafe (1 660 ha environ). Les prairies représentent 1,6 % sur le périmètre de l'Afafe (environ 30 ha) et forment un corridor « *très discontinu* » le long de la Souffel et de la Musaubach. Les activités agricoles induisent une eutrophisation des sols. Les haies arborescentes et arbustives constituent un habitat d'une superficie d'environ 15 ha ; les ripisylves, au rôle paysager qualifié « d'essentiel », constituent environ 8 ha qui matérialisent l'emplacement des cours d'eau. Une roselière et quelques friches sont aussi signalées.

Les enjeux concernant les corridors écologiques sont qualifiés de majeurs du fait de l'appauvrissement en biodiversité du secteur. Quatre corridors écologiques d'importance régionale sont signalés. Les ripisylves (discontinues) de la Souffel et du Musaubach, les prairies et massifs et les éléments isolés (haies et arbres) constituent des éléments intéressants sur le périmètre.

Des zones à « dominante humide » identifiées dans le Sdage au niveau régional représentent 10 ha dans le périmètre de l'Afafe, le long des cours d'eau, de la Souffel, en rive gauche de son affluent le Plaetzerbach, et le long du Musaubach. Elles sont constituées de forêts et fourrés humides (8 ha), de boisements linéaires humides, de roselières. Des suspicions de zones humides sont notées sur les terres cultivables en fonds de vallons des cours d'eau, dans des prairies et ripisylves. Ces éléments suffisent néanmoins à prendre en compte de manière proportionnée les effets de l'aménagement sur les zones humides.

Selon le dossier, les travaux connexes n'ont pas d'incidence significative sur les corridors écologiques et les sites Natura 2000. Le projet détruit 290 m² de zones humides par la création des chemins d'accès aux deux ponts créés pour l'usage agricole sur la Souffel et le Musaubach (OH3 et OH4). Elles sont compensées par la création de 900 m² de zones humides à proximité immédiate

[14] C-383/09 9 juin 2011 Commission européenne c. France ECLI:EU:C:2011:369.

[15] L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux types : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

des destructions (800 m² au niveau de l'OH3 et 100 m² au niveau de l'OH4) : création de dépressions par décaissements de 0,5 m à 2 m. L'emplacement de l'OH3 a été affiné pour réduire l'impact sur la ripisylve, et notamment pour préserver un vieux saule à cavités.

L'aménagement a cherché à éviter la création de nouveaux chemins en zone favorable au Grand hamster (ZPS). Toutefois le bilan est positif puisque 2,67 ha de chemins y seront créés contre 4,77 ha désartificialisés. L'effet est considéré comme positif par le dossier. Il en va de même pour le Crapaud vert, où les chemins créés en zone agricole (3,87 ha), habitat secondaire défavorable pour l'espèce, sont inférieurs à ceux qui seront détruits (6,97 ha). L'impact des travaux par destruction accidentelle d'individus est considéré comme modéré.

Des mesures de réduction seront mises en place, une dite « ***géographique*** » (protection des arbres) et sept dites « ***techniques*** » (optimisation de la gestion des matériaux issus des chemins supprimés, lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes...).

Les impacts concernent les espèces inféodées aux cultures dont le Grand hamster, les habitats naturels constitués par les berges des deux cours d'eau (prairies naturelles et ripisylves) pour les passereaux, les chauves-souris, les amphibiens, etc. et par les rares éléments boisés ou arbres isolés.

Le dossier considère qu'il n'y a pas d'impact sur les prairies. Le SDEA se verra attribuer des parcelles en amont de ses ouvrages sur la Souffel et le Musaubach et assurera la pérennité des prairies par ses actions de prévention des inondations et des coulées de boues. Cela sera renforcé par des bandes enherbées de 5 m le long des cours d'eau attribuées à l'association foncière communale. Ces deux dispositions présentent un réel intérêt.

L'aménagement préserve la majorité des éléments arborés recensés. Il détruit quelques arbres isolés d'intérêt paysager et écologique (dont un jeune noyer le long de la Souffel), deux arbres d'un alignement de 80 m, 63 m² de haies aux fonctions de zone relais ou de nourrissage pour les passereaux. L'impact est jugé modéré.

2.2.2 Le cas du Grand hamster

La Grand hamster a fait l'objet, dans le second PNA (2019-2028) d'une action de renforcement de sa population par des lâchers de spécimens d'élevage dans des zones favorables à l'espèce et de restauration de son habitat. Deux zones ont été définies pour protéger son habitat naturel par l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 : une zone de protection intégrale (dite zone de protection statique, ZPS)[16] et une zone dite zone d'accompagnement (ZA)[17] pour prendre en compte la dispersion de l'espèce autour de la ZPS. L'Afafe est concerné par ces deux zones dans la partie centrale de l'aire d'étude et dans les zones agricoles au sud et au nord de Stutzheim-Offenheim où des terriers ont été constatés.

Entre 2013 et 2015 dans le cadre du plan d'action, dix zones de gestion collective des assolements (24 % des cultures favorables aux hamsters) ont été définies sur l'ensemble de l'aire de distribution

[16] **Où les demandes de dérogation sont systématiquement requises, à l'exclusion des** terrains non favorables dont la nature **est définie dans l'arrêté.**

[17] **Sur cette zone, les demandes de dérogation sont requises en cas de présence d'un terrier à moins de 300** m du site du **projet, à l'exclusion des terrains non favorables dont la nature est définie dans l'arrêté.**

de l'espèce (soit 200 ha), dont le plateau agricole de Stutzheim-Offenheim, et prioritairement choisies pour les lâchers de spécimens pour renforcer les populations les plus fragiles réalisés depuis 2013. Des campagnes de localisation et de comptage des terriers sont réalisées chaque année. **Leur évolution est cartographiée. Ils ont ainsi été recensés sur les terrains agricoles de l'aire d'étude, en particulier à Hurtigheim et à Stutzheim-Offenheim, ainsi qu'à l'ouest de Dingsheim et** Griesheim-sur-Souffel.

L'impact brut sur les habitats naturels du Grand Hamster est fort, en raison de l'élargissement des îlots[18] d'exploitations agricoles, ce qui est défavorable à l'espèce. En effet, il est estimé que les parcelles cultivées doivent avoir une largeur maximale de 72 m pour être adaptées à son domaine vital en tenant compte de sa capacité de déplacement. L'Afafe réduisant les petits îlots, la surface cumulée des îlots de moins de 72 m de large passe de 289 ha à 111 ha. En conséquence, une mesure de réduction consiste notamment à ajouter un maillage de bandes de moins de 72 m de largeur sur des cultures favorables à l'espèce par une contractualisation entre la CeA et les agriculteurs[19]. Cette mesure conduit à une création d'environ 24 bandes de moins de 72 m pour scinder les îlots de grande largeur représentant 44 ha. Trois catégories de bandes de réduction seront mises en place (bande de cultures favorables de 36 à 72 m de large, bandes fleuries d'une largeur de 6 à 32 m, bandes de cultures favorables non récoltées de 36 à 72 m de large). Elles pourront évoluer dans le temps sur leur localisation tant que l'objectif visé est respecté. Une concertation continue avec les agriculteurs concernés est et sera mené par le CeA.

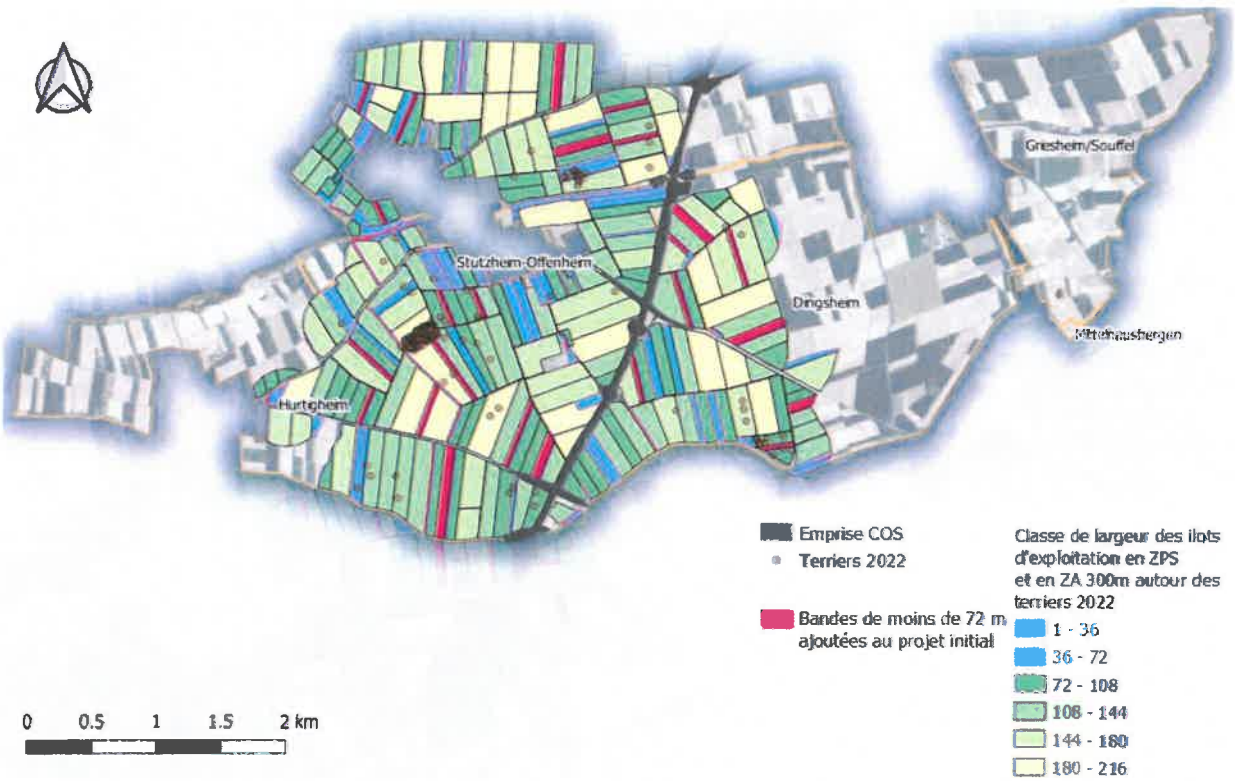

Figure 3 : Îlots d'exploitation avec ajouts de bandes (fuchsia) pour former un réseau favorable en ZPS et 300 m autour des terriers existants (source : dossier).

[18] Ensemble de parcelles regroupées gérées par une exploitation.

[19] **25 % d'entre eux sont regroupés dans une association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace »** (AFSAL).

Lors de la visite, il a été précisé oralement aux rapporteurs que l'indemnisation financière des agriculteurs participant à cette action était assurée sur le long terme par la CeA et était suffisamment attractive pour assurer une mise en œuvre correcte et pérenne de la mesure. Les agriculteurs concernés par la mesure « *bandes de cultures favorables au hamster* » devront respecter des conditions relatives aux pratiques culturales et adhérer à l'AFSAL.

MC3.1c, « *Mesure de compensation, évolution de pratiques de gestion : mesures collectives dites extensives en faveur hamster* », met en place une « *gestion collective des assolements et des pratiques culturales sur un territoire restreint* ».

Le cahier des charges détaillé de la mesure d'aide « Hamster2 » sera notifié par l'État à la Commission européenne pour 2023. Il a été précisé oralement aux rapporteurs lors de leur visite qu'était discutée la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE), gage d'une pérennité de la mesure. Les engagements souscrits par le collectif d'agriculteurs portent sur les assolements favorables au hamster, sur les dates de fauche et de récolte, les couvertures de sols...[20]. La contractualisation entre la CeA et les agriculteurs étant prévue sur 25 ans alors que les incidences de l'Afafe sur l'habitat naturel du Grand hamster sont permanentes, il est nécessaire d'expliquer de quelle manière la pérennité de la mesure sera assurée.

Les incidences de l'Afafe sur le Grand hamster étant permanents, l'Ae recommande d'exposer de quelle manière la pérennité des mesures favorables au Grand hamster sera assurée au-delà des 25 premières années.

[20] Chaque agriculteur peut souscrire à deux types de convention, collective au titre de la compensation, individuelle au titre de la réduction.

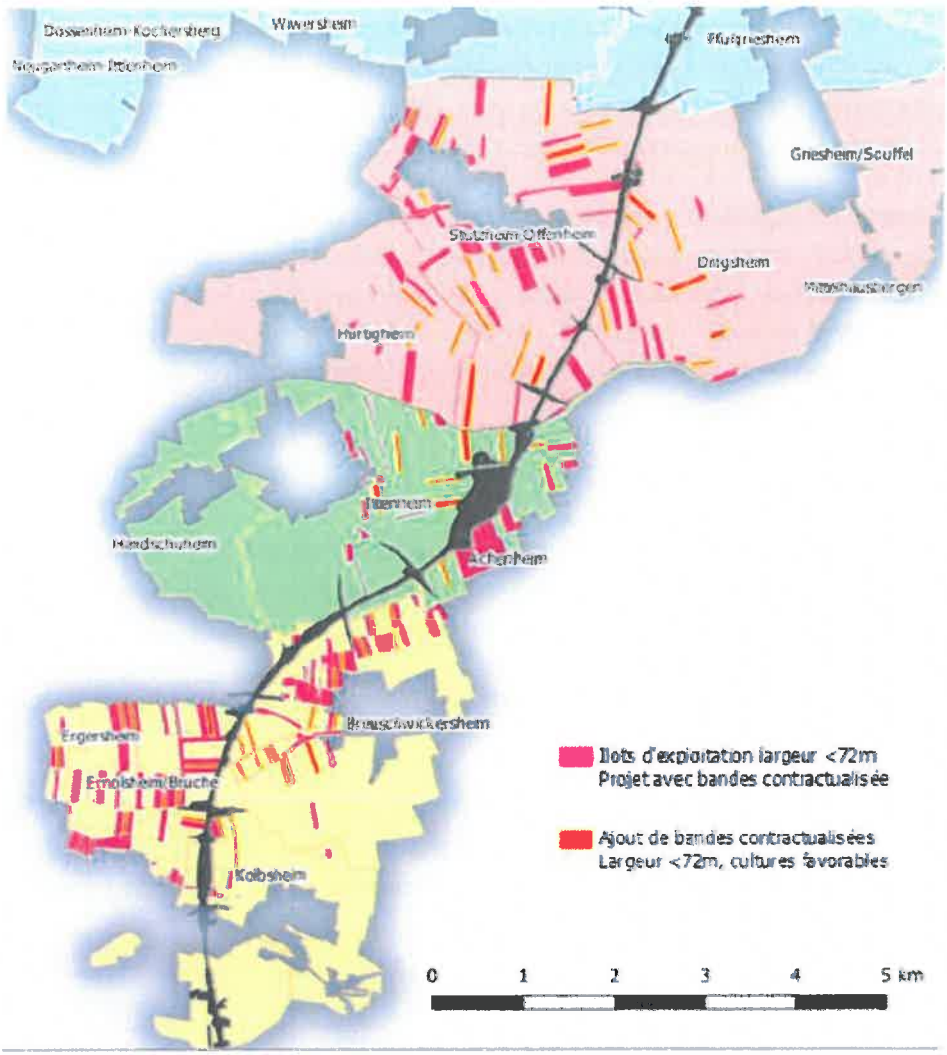

Figure 4 : Localisation des bandes contractualisées de cultures favorables au Grand hamster (source : dossier)

Cette action prend place sur un secteur qui a déjà été l'objet de mesures de compensation pour le Grand hamster lors de la création du COS. Des lâchers de hamsters ont eu lieu ainsi que des mesures d'accompagnement des agriculteurs. **L'espèce a été introduite dans des secteurs favorables** desquels elle était absente. Les noyaux de population menacés ont été renforcés par des opérations annuelles entre 2017 et 2023. Le dossier précise que « ***Les expérimentations menées en 2021 et 2022 dans le cadre de la thèse ont montré une réelle efficacité des techniques d'adaptation au milieu naturel en passant les hamsters par un enclos extérieur avant le relâcher pour améliorer la survie des individus relâchés*** ». Sur 131,49 ha au sein du périmètre collectif de 200 ha, l'habitat du Grand hamster a été amélioré graduellement (mesures extensives garantissant un milieu environnant d'accompagnement favorable, mesures intensives et très intensives pour accueillir les lâchers de hamsters issus d'élevages).

L'étude d'impact présente globalement la démarche de compensation du COS ainsi que les zones où les mesures de compensation ont été recherchées. Elle affirme que les mesures de l'Afafe seront « ***complémentaires et additionnelles*** » avec celles du COS sans le démontrer. Il reste nécessaire de décrire parcelle par parcelle l'articulation des mesures de compensation du COS et de celles de l'Afafe pour démontrer et garantir sans ambiguïté l'absence de double compte et l'additionnalité des mesures de ces deux opérations.

Onze mesures d'accompagnement sont prévues, similaires à des mesures du COS : gouvernance, co-financement d'une thèse (ayant « ***pour finalité d'améliorer l'efficacité des lâchers de Hamster*** »), recherche de terriers... Des mesures extensives collectives favorables au hamster (86 ha) seront aussi contractualisées. Leur articulation avec celles du COS serait utile.

L'Ae recommande d'expliquer pour chaque mesure et chaque parcelle concernée l'articulation des mesures de l'Afafe pour le Grand hamster avec celles mises en place pour la création du contournement ouest de Strasbourg. Elle recommande aussi d'expliciter à l'échelle de la population régionale du Grand hamster l'efficacité des mesures mises en place par rapport au scénario de référence (en l'absence de projet), d'apprécier la durabilité des effets des efforts fournis en faveur de l'espèce et d'en organiser le suivi.

2.2.3 Faune et flore

Les inventaires floristiques de 2018-2019 ont permis de confirmer la présence d'espèces végétales patrimoniales déterminantes de Znieff, dont la Véronique agreste, définie comme vulnérable sur la liste rouge d'Alsace, repérée dans les prairies au bord de la Souffel et du Musaubach (enjeu moyen).

Trois espèces exotiques envahissantes sont présentes : le Robinier faux-acacia, le Solidage, l'Impatiente de l'Himalaya.

Outre le Grand hamster et le Crapaud vert, l'Afafe est concerné par la Pie-grièche grise, espèce de milieu semi-ouvert, en danger critique d'extinction sur le territoire alsacien et bénéficiant d'un plan régional d'action. Sa présence est limitée à un petit secteur à l'est de la commune de Hurtigheim.

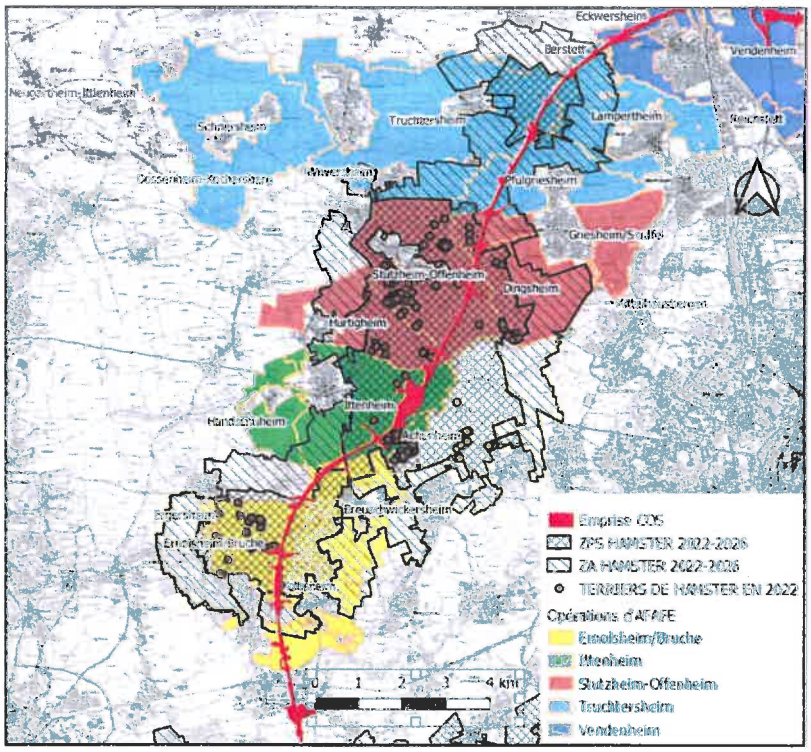

Figure 5 : Secteurs à enjeux Grand hamster et terriers observés en 2022 (Source : dossier).

Les chauves-souris ont fait l'objet de plusieurs inventaires, pour le projet de COS en 2015-2016, en juillet et septembre 2022 spécifiquement sur les communes de l'Afafe. 13 espèces de chauves-

souris y ont été contactées, dont quatre sont à enjeu de conservation fort (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Sérotine commune, Noctule commune) et deux à enjeu assez fort (Noctule de Leisler, Pipistrelle commune).

Concernant le Crapaud vert, il est présent au niveau du Musaubach. Cette espèce très mobile est considérée comme potentiellement présente au sud et à l'est de l'aménagement, en particulier à Dingsheim. L'enjeu est qualifié de très fort et les incidences de l'aménagement sont positives grâce au bilan création/destruction de chemins.

Sur les 23 espèces d'oiseaux recensées dans la bibliographie, quatre espèces nicheuses patrimoniales ont été observées en 2019 sur l'aire d'étude élargie (le Bruant jaune particulièrement sensible aux aménagements fonciers en raison des suppressions de haies, vergers et friches, l'Hypolaïs polyglotte, le Moineau friquet, le Pouillot fitis dont les habitats déterminants correspondent aux berges du Souffel et le la Musaubach).

L'Agrion de Mercure est présent au droit des deux franchissements (OH3 et OH4), le Cuivré des marais a été recensé lors des inventaires du COS mais pas revu lors des inventaires complémentaires pour l'Afafe. En l'absence du dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées, le dossier reste insuffisant en particulier sur ces espèces.

Les impacts résiduels sur la faune (Grand hamster, chauves-souris, reptiles, Crapaud vert, oiseaux des milieux semi-ouverts) sont considérés dans l'état actuel du dossier comme modérés et font l'objet de compensations.

Deux mesures de compensation (comprenant plusieurs actions) sont prévues. La mesure « ***création/renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guilde*** »[21] (MC1.1.a) comprend la création d'un corridor écologique nord-sud, positionné le long des chemins d'exploitation dans les communes de Stutzheim-Offenheim et Hurtigheim. Elle inclut des plantations constituant un corridor (de différents profils) de dix mètres de large, d'une surface totale de 2,5 ha environ et d'une longueur de presque 2,5 km, favorable en particulier aux oiseaux et aux chauves-souris, mais aussi en général pour la faune. La mesure comprend également la création de zones humides d'une superficie de 900 m² (cf. supra).

La création de cet élément structurant est une mesure qui améliorera nettement la fonctionnalité de la trame verte sur le secteur, résultat en partie des négociations avec la profession agricole. Il est positionné selon un axe nord-sud mais présente des interruptions sur une partie de son linéaire. De manière intéressante, ce principe de corridor sur une largeur de 10 m sera appliqué aussi sur la plantation prévue pour relier le Musaubach et un passage à grande faune qui a été créé sur l'A355.

L'Ae recommande de compléter le corridor de 2,5 km prévu dans les travaux connexes pour que la trame qu'il constitue soit continue.

[21] En écologie, une guilde est un ensemble d'espèces appartenant à un même groupe taxonomique ou fonctionnel qui exploitent une ressource commune de la même manière en même temps, donc partageant la même niche écologique (https://fr-academic.com).

2.2.4 Autres sujets

Milieu humain

La qualité agronomique des sols du Kochersberg est propice aux activités agricoles (grandes cultures, viticulture, tabac, surfaces fourragères, bétail...). Le périmètre de l'Afafe illustre cette diversité rassemblant 101 exploitations sur un parcellaire morcelé et des surfaces par exploitation réduites (18 ha en moyenne). La réalisation du COS a entraîné une artificialisation des sols agricoles et une déstructuration du parcellaire dont la réorganisation constitue un objectif central de l'Afafe.

Le nombre de parcelles cadastrales sera significativement réduit par le projet d'Afafe, passant de 3 900 parcelles (dont 3 100 parcelles agricoles) à 1 840 (1 320 parcelles agricoles) et le nombre d'îlots d'exploitations passera de 1 550 à 450. Leur superficie moyenne augmente de 116 ares à 375 ares et le nombre moyen d'îlots d'exploitation par exploitation agricole passe de 16 à 5. Cette évolution se cumule avec le rapprochement des terres de l'exploitation pour réduire les déplacements des engins agricoles nécessaires.

Si l'aménagement a cherché à éviter que les haies ou arbres isolés existants se trouvent dans un îlot d'exploitation à l'issue de l'aménagement, afin de prévenir une suppression à terme non prévue aux travaux connexes, l'étude d'impact a pris en compte ce risque dans l'évaluation des impacts, ce qui est un point positif.

Certains travaux connexes sont en périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage pour l'alimentation en eau potable situé à Griesheim-sur-Souffel. L'étude d'impact estime simplement que l'Afafe sera sans effet sur ce captage. Ce sujet aurait pu bénéficier d'arguments plus précis : l'arrêté déclarant ce captage d'utilité publique prévoit l'entretien des chemins agricoles existants et indique qu'il est possible de créer ou supprimer des chemins en cas de remembrement. En revanche, il demande de « ***prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident*** » sauf pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic. La question aurait donc au moins dû être posée pour les créations de chemins.

L'Ae recommande d'approfondir l'étude de la prise en compte des captages d'alimentation en eau potable dans le projet de travaux connexes.

Autres remarques

La qualité du dossier est à améliorer pour l'enquête publique :

- en tenant compte dans le volet sur le bruit du fait que l'autoroute A355 (COS) est en fonctionnement (l'état initial sonore est présenté avant sa mise en service). Le fait que le COS et les 5 Afafe sont constitutifs d'un même projet aurait pu conduire à profiter de cette opération pour fournir le résultat des premiers suivis du COS, notamment sur le bruit, et de ses mesures environnementales.
- en se référant aux lignes directrices que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a émises en 2021 sur la qualité de l'air, celles qui sont utilisées datant de 2005.

L'Ae recommande d'actualiser l'évaluation de la qualité de l'air en fonction des nouvelles lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé de 2021, et de fournir le résultat des premiers suivis du COS, notamment sur le bruit, et de ses mesures environnementales.

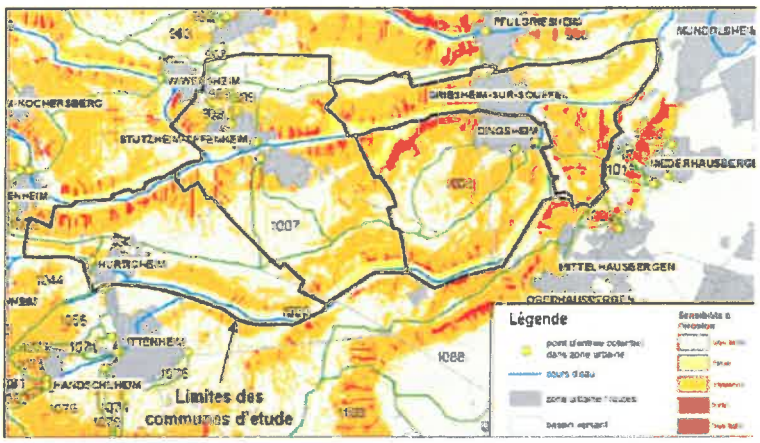

Figure 6 : Sensibilité des terres à l'érosion (source : dossier).

Le territoire est de plus en plus exposé aux phénomènes d'érosion des sols et de coulées de boues. Il est tiré profit de l'Afafe pour réduire l'exposition à ce risque. La mesure MA1.1a prévoit l'« ***Attribution de foncier au bénéfice du SDEA pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la lutte contre les coulées de boues*** ». Elle est bien décrite et son suivi est correctement prévu.

En revanche, concernant l'objectif d'orienter les parcelles perpendiculairement à la pente pour réduire l'érosion des sols, le dossier affirme que leur orientation a été choisie pour réduire ce phénomène, sans pour autant formuler de mesure dédiée. Le niveau de l'impact est évalué comme « moyen » et la mesure de réduction favorable au hamster est invoquée pour estimer que l'incidence résiduelle est négligeable. Or ces deux sujets ne concernent pas les mêmes parties de l'aménagement, et l'agrandissement des parcelles agricoles accroît ce risque. L'étude d'impact ne confronte pas aux zones de sensibilité la configuration des parcelles après la restructuration du parcellaire.

L'Ae recommande de présenter sur les mêmes cartes les zones de sensibilité des terres à l'érosion et le parcellaire après restructuration, et d'en déduire les mesures à prendre en cas d'aggravation du risque d'érosion.

2.3 Choix effectués et cumul avec d'autres projets

L'étude d'impact recherche les autres projets susceptibles d'effets cumulés avec l'Afafe, en tenant compte de la définition réglementaire (fournie par le II 4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement), mais aussi en allant au-delà et en examinant des projets susceptibles d'impacts cumulés même s'ils ne répondent pas strictement à cette définition réglementaire, ce qui est positif.

Sont ainsi examinés trois projets considérés comme sans impacts cumulés avec l'Afafe : un projet de centrale géothermique abandonné, une construction de lotissements sur 9 ha non inclus au périmètre de l'Afafe, des projets de pistes cyclables. Les quatre autres opérations d'aménagements fonciers futures liées au COS sont aussi examinés au titre des effets cumulés alors que ceux-ci

devraient être considérés comme constitutifs d'un projet unique avec le COS – toutefois les éléments présentés sont suffisamment précis pour fournir l'évaluation d'ensemble qui est nécessaire.

Leurs effets cumulés potentiels sont étudiés de façon plus approfondie sur des critères de végétation, sur l'artificialisation des sols liée aux travaux connexes, sur l'incidence sur les zones à dominante humide et sur l'habitat favorable au Grand hamster. En l'état du projet, l'ensemble des plantations de haies sur les cinq Afafe seront supérieures aux arrachages et auront des impacts positifs différés (les fonctionnalités des arbres et arbustes plantés se développeront sur les moyen et long termes. Cette dimension temporelle est prise en compte dans le dimensionnement des compensations). Le bilan des travaux d'artificialisation (chemins) sur les cinq Afafe sera positif globalement mais aussi pour chaque aménagement foncier, avec un total de 15,47 ha de sols « *désartificialisés et convertis en terre* » (soit 49 km de chemin créés pour 100 km démontés). Plus spécifiquement, dans les cinq Afafe, un principe d'évitement des zones à dominante humide permet d'y désartificialiser 3,62 ha. Il en a été de même pour la ZPS hamster pour laquelle le dossier montre que l'objectif de zéro artificialisation nette est atteint. L'incidence des Afafe sur le maillage des îlots favorables au Grand hamster avait fait l'objet d'une simulation en 2017. Au regard des intentions des agriculteurs interrogés sur l'exploitation des nouvelles parcelles issues des réallocations de la propriété foncière par les Afafe, le maillage des îlots de largeurs favorables au hamster aura davantage diminué que ce qui était prévu initialement. Des mesures additionnelles de compensation sont donc prévues.

Cette partie traite des choix qui ont été faits sur les modalités de l'Afafe et sur son périmètre, mais pas sur les travaux connexes. Or les choix relatifs aux chemins revêtent une importance particulière vu le linéaire concerné : linéaire, emplacement, position des franchissements des cours d'eau, choix de leur revêtement ou non, raisons de leur réfection...

L'Ae recommande de compléter la recherche de variantes par les différentes options qui auraient pu être envisagées pour les travaux connexes.

2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le chantier sera suivi durant toute la durée des travaux pour ce qui concerne les mesures d'évitement (6) et de réduction (8), en particulier par un écologue pour les habitats naturels, veillant à l'adéquation entre les effets attendus des mesures établies et les observations faites (rapport de chantier par les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre, cahier de suivi...).

En phase exploitation, la CeA veillera à la pertinence de la localisation des bandes favorables à l'habitat du hamster et du respect des cultures favorables. Après l'aménagement, des bilans environnementaux seront réalisés la première et la troisième année puis tous les cinq ans pendant 25 ans, pour identifier les « *éventuels dysfonctionnements et mesures correctives à envisager* » et engager des mesures correctives ou rattraper des mesures compensatoires qui n'auraient pas été efficaces. Des critères seront établis pour le suivi (que le dossier ne donne pas). Un suivi des mesures d'évitement sera effectué (le dossier donne cinq critères quantitatifs, à titre d'exemple : le nombre d'arbres disparus, le linéaire de haies détruites, l'évolution des surfaces de vergers, l'évolution des prairies permanentes, le bilan de l'artificialisation). Un contrôle sur le moyen et le long terme est prévu par les services de la CeA.

L'Ae recommande de préciser les indicateurs de suivi, en particulier quantitatifs, qui permettront d'établir le bilan environnemental et le suivi des mesures.

Il est prévu que ce bilan environnemental comprenne également des éléments sur les risques d'érosion et de coulée de boue, y compris la mise en œuvre des ouvrages prévus par le SDEA. Les conclusions des bilans environnementaux seront transmises aux services de l'État et au CIAF.

Les prospections 2023 de terriers de Grand hamster feront l'objet d'un rapport et d'une cartographie présentés à l'OFB et à la DREAL. Selon les résultats, les mesures compensatoires au titre des habitats naturels pourront évoluer. Les résultats de la thèse cofinancée en mesure d'accompagnement seront le cas échéant pris en compte pour infléchir les conditions de relâcher de hamsters.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique n'apporte pas de description quantifiée du projet de travaux connexes et estime qu'aucune compensation pour les destructions de zones humides (dont les surfaces mentionnées en tout état de cause sont erronées) ne seront nécessaires, alors que le projet en prévoit. Il mentionne les mesures par leur numéro et leur titre sans les décrire plus en détail ni les cartographier.

L'Ae recommande d'améliorer la cohérence du résumé non technique et sa présentation, et d'y tenir compte des conséquences des recommandations du présent avis.

ALSACE
Collectivité européenne

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL AFAFE

DE STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL ET HURTIGHEIM AVEC EXTENSION SUR MITTELHAUSBERGEN LIE AU CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG (COS)

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

26 juin 2023

egis

Le présent mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale comprend les réponses apportées par le maître d'ouvrage (Collectivité européenne d'Alsace) aux différentes recommandations de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Il a été décidé de ne pas modifier l'étude d'impact, dans un souci de clarté du dossier porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour faciliter la compréhension par le lecteur, les chapitres ci-après renvoient aux chapitres mentionnés dans l'avis de l'Ae et chacune des recommandations est référencée par rapport au numéro de page de l'avis. Les extraits de l'avis de l'Ae sont en italique, en gras italique et sont accompagnés du logo de l'Ae.

1. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1.1. CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1.1. Contexte et contenu du projet

Sans objet.

1.1.2. L'AFAFE de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim

Sans objet.

1.1.3. Présentation de l'aménagement projeté et de ses travaux connexes

1.1.3.1. Description générale de l'aménagement

Extrait de l'avis page 8/23 se poursuivant en page 9/23

Certains décomptes relatifs aux travaux connexes sont à clarifier car ils apparaissent contradictoires entre les différentes parties du dossier. Ainsi, l'étude d'impact mentionne successivement 49,5 km de chemins supprimés et 49,1 km de chemins créés du fait de l'Afafe puis 19,9 km de chemins supprimés et 9,7 km créés. L'étude d'impact évoque aussi 17,53 km de chemins « susceptibles d'être supprimés », sans expliquer à quoi ces suppressions seraient conditionnées.

L'étude d'impact annonce tantôt 9,6 km d'empierrements de chemins existants, tantôt 20,33 km. Pour la pose d'enrobés ou le bétonnage de chemins, les chiffres varient entre zéro et 3,075 km.

Concernant les haies, arbres, bosquets, vergers, prairies et ripisylves, sont prévus :

- la plantation d'une trame verte de 10 m de large sur 2 475 m de long,

- l'arrachage de six à neuf arbres isolés (la clarification reste à apporter sur leur nombre exact),

- l'arrachage de 75 m de haies,

- l'arrachage de 640 m2 et le déplacement de 2 015 m2 de vergers.

L'Ae recommande d'expliquer et de justifier clairement les travaux connexes prévus et d'en harmoniser les dimensions dans les différentes parties du dossier.

- **Concernant les travaux de voirie : le nouveau réseau de chemins**

Afin d'expliquer et de justifier clairement les travaux connexes prévus et d'en harmoniser les dimensions dans les différentes parties du dossier, le tableau ci-dessous récapitule les principales données concernant la situation actuelle et celle attendue après le projet de l'aménagement foncier sur le réseau de chemins.

	Situation avant-projet	Situation après-projet
Linéaire **total** de chemins	**128,3 km**	**127,9 km**
Linéaire **d'emprises de chemins supprimés sur le plan cadastral** (tous types de chemins : (empierrés, en terre, en enrobés, etc.)	-	49,5 km
Linéaire d'emprises de **chemins créés sur le plan cadastral** (tous types de chemins : **empierrés, en terre, en enrobés, etc.**)	-	49,1 km
Linéaire de chemins avec travaux d'empierrement :	-	20,33 km
- dont **avec travaux d'artificialisation** (empierrement de surfaces en terre) :		9,67 km
- dont **sans travaux d'artificialisation** (empierrement de chemins déjà empierrés mais dégradés) :		10,66 km
Linéaire de chemins avec travaux d'enrobés ou de bétonnage :		3,075 km

	Situation avant-projet	Situation après-projet
- dont **avec travaux d'artificialisation** (enrobés de surfaces en terre) :		**0,00 km**
- dont **sans travaux d'artificialisation** (enrobés sur chemins déjà empierrés ou enrobés) :		3,075 km
Linéaire de chemins **avec travaux de désartificialisation** (démontage complet de chemins en pierres ou en enrobé) et remise en terre	-	**19,93 km**
Bilan Artificialisation/désartificialisation		**10,26 km de désartificialisation**

- **Concernant les haies, arbres, bosquets, vergers, prairies et ripisylves :**

Il est prévu dans le cadre du projet d'AFAFE de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim :

- La plantation d'une trame verte de 10 m de large sur 2 475 m de long,
- L'arrachage de 6 arbres (il n'a jamais été mentionné dans l'étude d'impact l'arrachage de 9 arbres) selon le cumul des impacts suivants :
  - L'arrachage d'un jeune arbre au droit de l'aménagement de l'ouvrage agricole sur la Souffel,
  - L'arrachage de 5 arbres dans le cadre des impacts indirects en phase exploitation : 2 arbres d'alignement et 3 arbres isolés,
- L'arrachage de 75 ml de haies dans le cadre des impacts indirects en phase exploitation ,
- L'arrachage de 640 m² de vergers et le déplacement de 2015 m² de vergers dans le cadre des impacts indirects en phase exploitation.

Habitats	Haies	Arbres isolés Alignement d'arbres Ripisylve	Vergers	Vergers déplacés	Prairies
Quantité : détruit ou risquant de disparaître	75 mL / 515 m²	6 arbres	640 m²	2 015 m²	Pas de destruction

Tableau : Quantification des éléments arborés qui seront déplacés, supprimés ou risquant de disparaitre

Les nouvelles plantations sont prévues sur une surface cumulée de 28 840 m², soit plus de l'octuple (x8,5) de la surface supprimée d'éléments arborés.

Le tableau de quantification des éléments arborés qui seront déplacés, supprimés ou risquant de disparaitre apparait en pages 83, 353 et 369 de l'étude d'impact. Ces surfaces impactées sont reprises dans le tableau 92 illustrant les besoins de compensation pour les espèces présenté page 406/617 de l'étude d'impact ainsi que dans le tableau 97 de synthèse des mesures de compensation mises en œuvre pour répondre à un besoin de compensation estimé en appliquant un ratio de compensation aux surfaces ou éléments impactés présenté en page 416/617 de l'étude d'impact.

1.1.3.2. Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Sans objet.

1.1.4. Procédures relatives à l'opération

Sans objet

1.1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Sans objet

1.1. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

1.1.1. Propos liminaire

Extrait de l'avis page 12/23

...Les ratios de compensation ne sont pas clairement justifiés dans le dossier. ***L'Ae recommande de préciser les contours du périmètre étendu étudié et d'exposer clairement dans un tableau récapitulatif les surfaces concernées par les mesures favorables au Grand hamster relevant de l'Afafe de Stutzheim-Offenheim et des cinq Afafe impliqués par le COS.***

Mesures favorables au Grand Hamster	Dans le périmètre de l'Afafe de Stutzheim-Offenheim	Dans le périmètre des cinq Afafe impliqués par le COS
Bandes de moins de 72 m de large de cultures favorables au hamster contractualisées	24 bandes de moins de 72 m en culture favorable au hamster pour une surface de 43,99 hectares	69 bandes de moins de 72 m en culture favorable au hamster pour une surface de 102 ha
Mesures intensives hamster	Aucune	Aucune
Mesures extensives	MC : 56,54 ha de mesures extensives dans une zone collective de 131,49 ha sur le ban communal de PFETTISHEIM MA : 29,46 ha dans une zone collective de 68,51 ha	200 ha de mesures collectives extensives dans la zone prévue sur le ban communal de PFETTISHEIM.
Recherche de terriers de Grand Hamster dans la zone d'accompagnement 2023	150 ha	840 ha

Extrait de l'avis page 12/23

Le dossier gagnerait à présenter systématiquement les cartes localisant les principales espèces rencontrées ainsi que leur abondance, ainsi que les habitats associés.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une représentation cartographiée des espèces rencontrées et de leurs habitats naturels.

L'étude d'impact est une synthèse de l'étude qui a été menée sur le milieu biologique réalisée par Ecolor et qui est présentée en Annexe 3. Les cartes localisant les espèces rencontrées y figurent.

Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement est en cours de rédaction. Ces cartes y figurent, et certaines, concernant des espèces à enjeux dans le cadre d'une opération d'AFAFE, vous sont présentées dans les pages suivantes.

1.1.2. État initial, incidences de l'opération, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

1.1.2.1. Habitats naturels, zones humides, Natura 2000

Sans objet

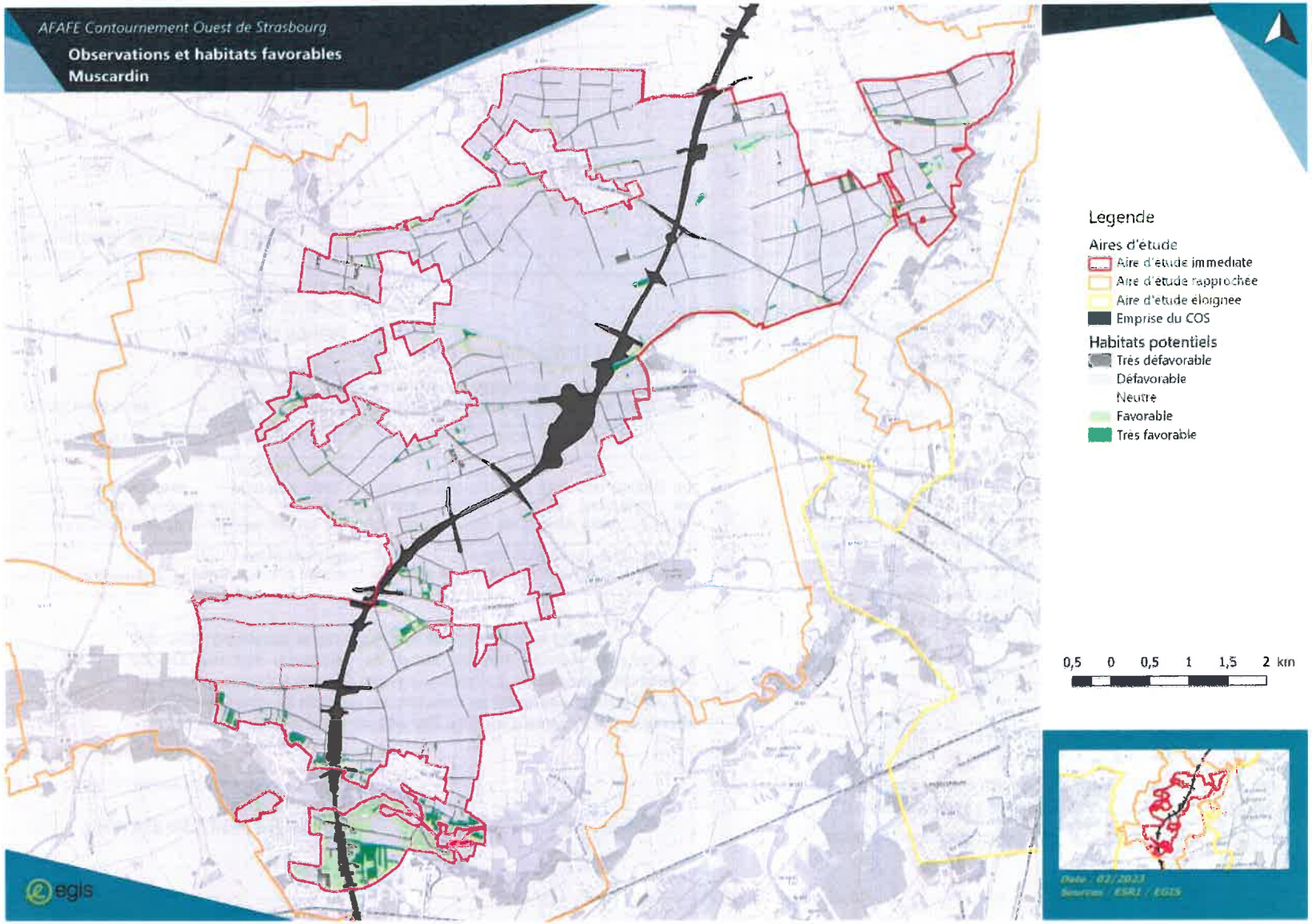
AFAFE Contournement Ouest de Strasbourg
Observations et habitats favorables
Muscardin
Legende
Aires d'étude
Aire d'étude immediate
Aire d'étude rapprochee
Aire d'etude éloignee
Emprise du COS
Habitats potentiels
Très défavorable
Défavorable
Neutre
Favorable
Très favorable
0,5 0 0,5 1 1,5 2 km
egis

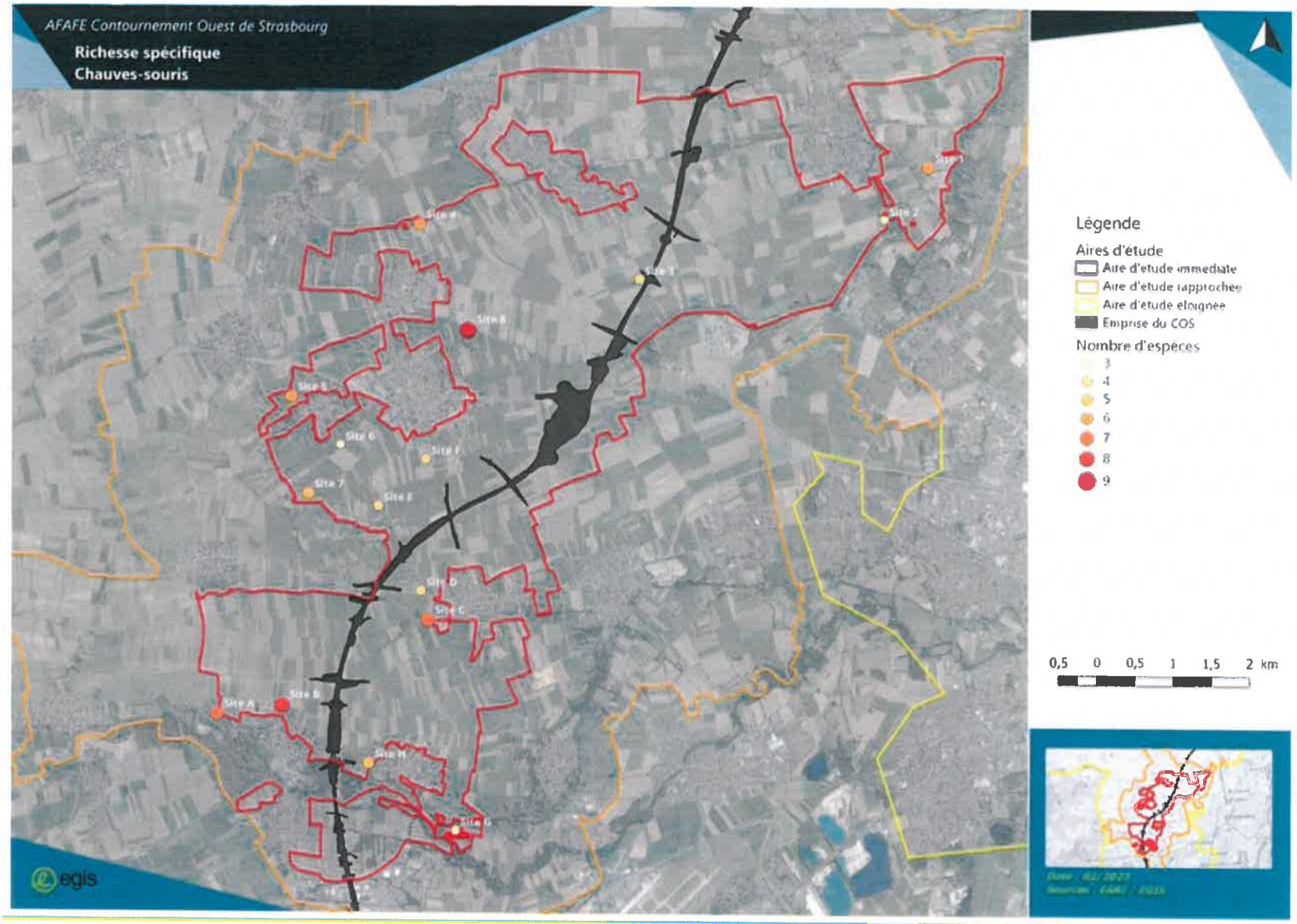
AFAFE Contournement Ouest de Strasbourg
Richesse spécifique
Chauves-souris
Légende
Aires d'étude
Aire d'étude immédiate
Aire d'étude rapprochée
Aire d'étude éloignée
Emprise du COS
Nombre d'espèces
3
4
5
6
7
8
9
0,5 0 0,5 1 1,5 2 km
egis

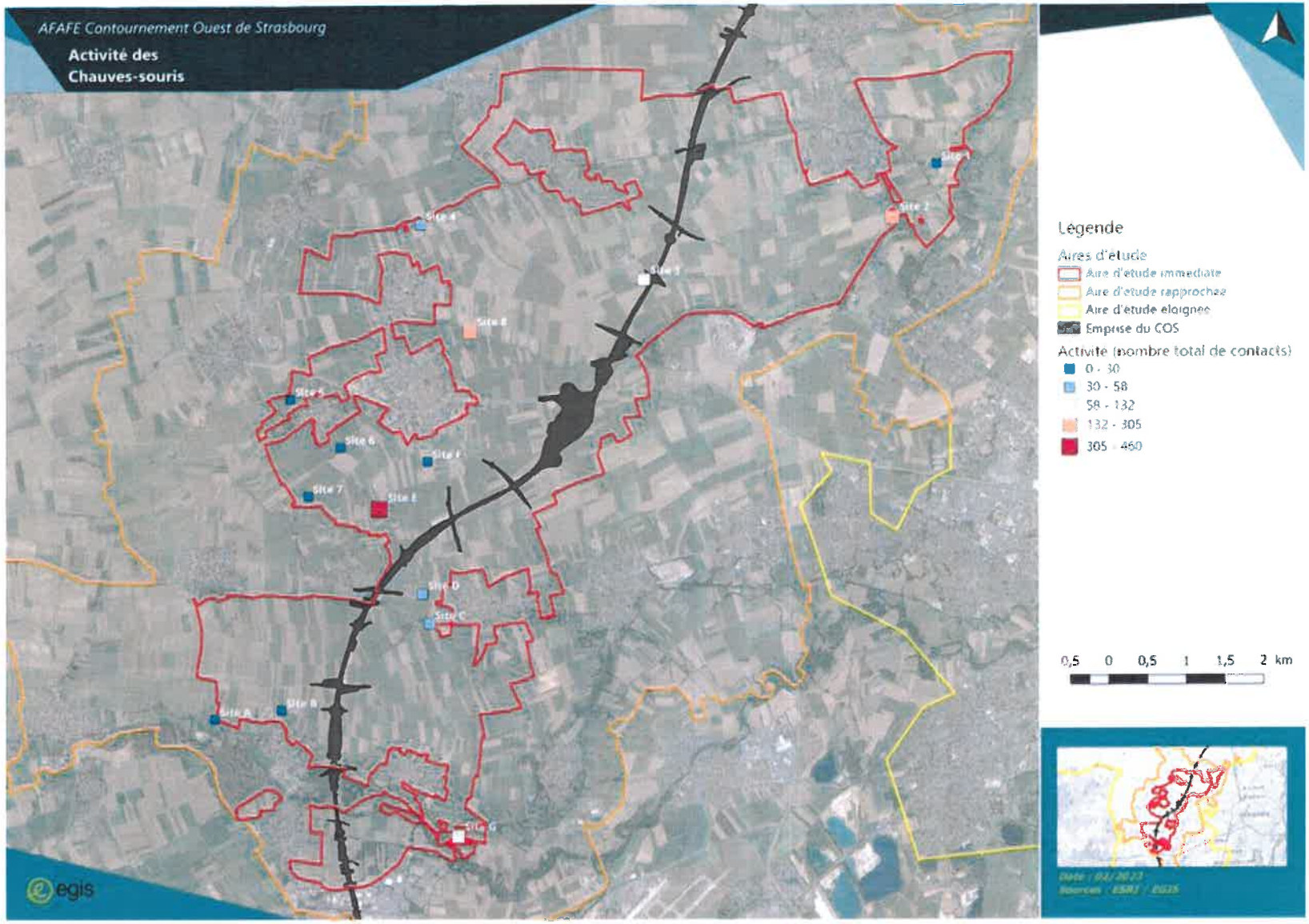
AFAFE Contournement Ouest de Strasbourg
Activité des
Chauves-souris
Légende
Aires d'étude
Aire d'étude immédiate
Aire d'étude rapprochée
Aire d'étude éloignée
Emprise du COS
Activité (nombre total de contacts)
0 - 30
30 - 58
58 - 132
132 - 305
305 - 460
0,5 0 0,5 1 1,5 2 km
egis

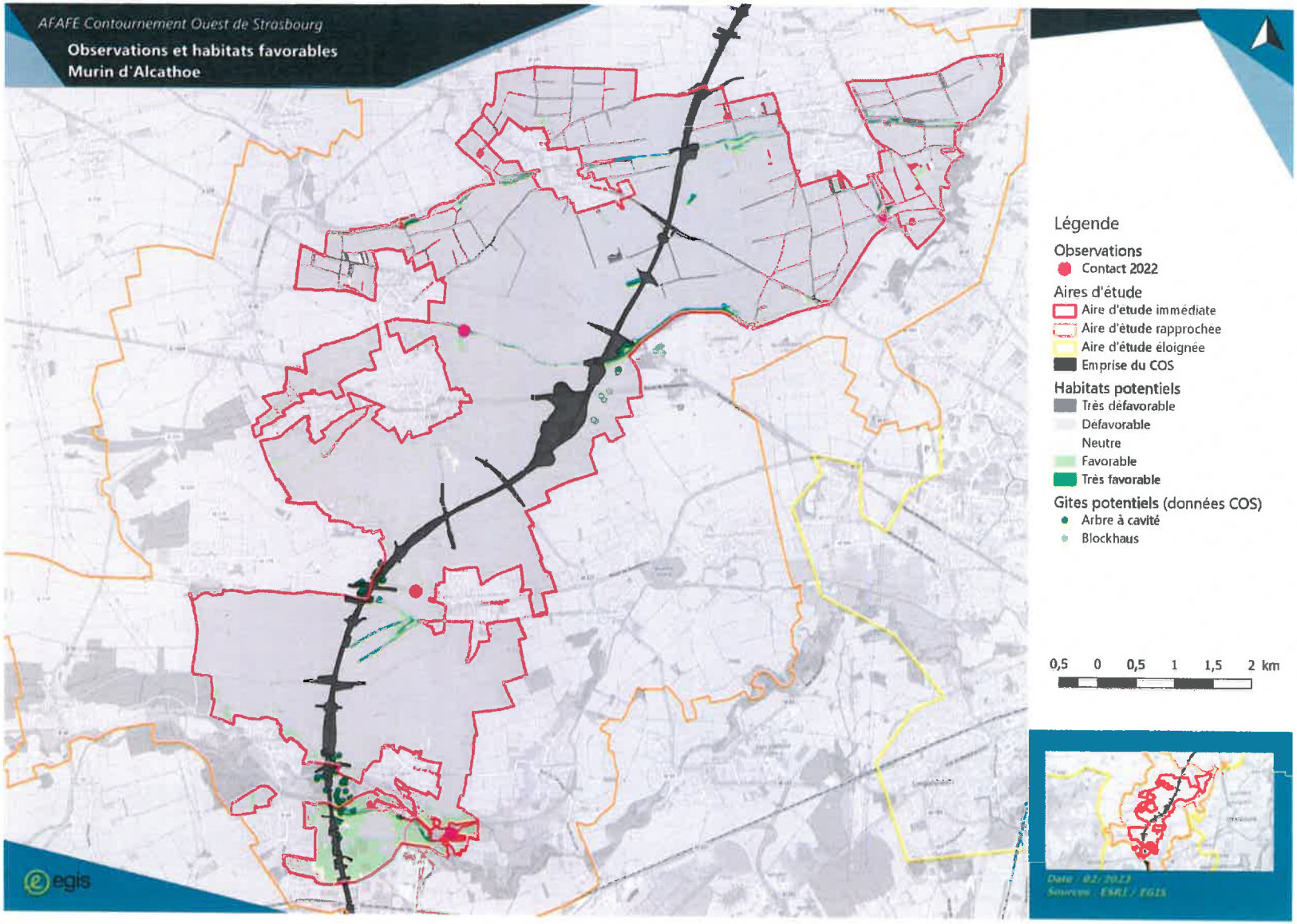
AFAFE Contournement Ouest de Strasbourg
Observations et habitats favorables
Murin d'Alcathoe
Légende
Observations
Contact 2022
Aires d'étude
Aire d'étude immédiate
Aire d'étude rapprochée
Aire d'étude éloignée
Emprise du COS
Habitats potentiels
Très défavorable
Défavorable
Neutre
Favorable
Très favorable
Gites potentiels (données COS)
Arbre à cavité
Blockhaus
0,5 0 0,5 1 1,5 2 km
egis

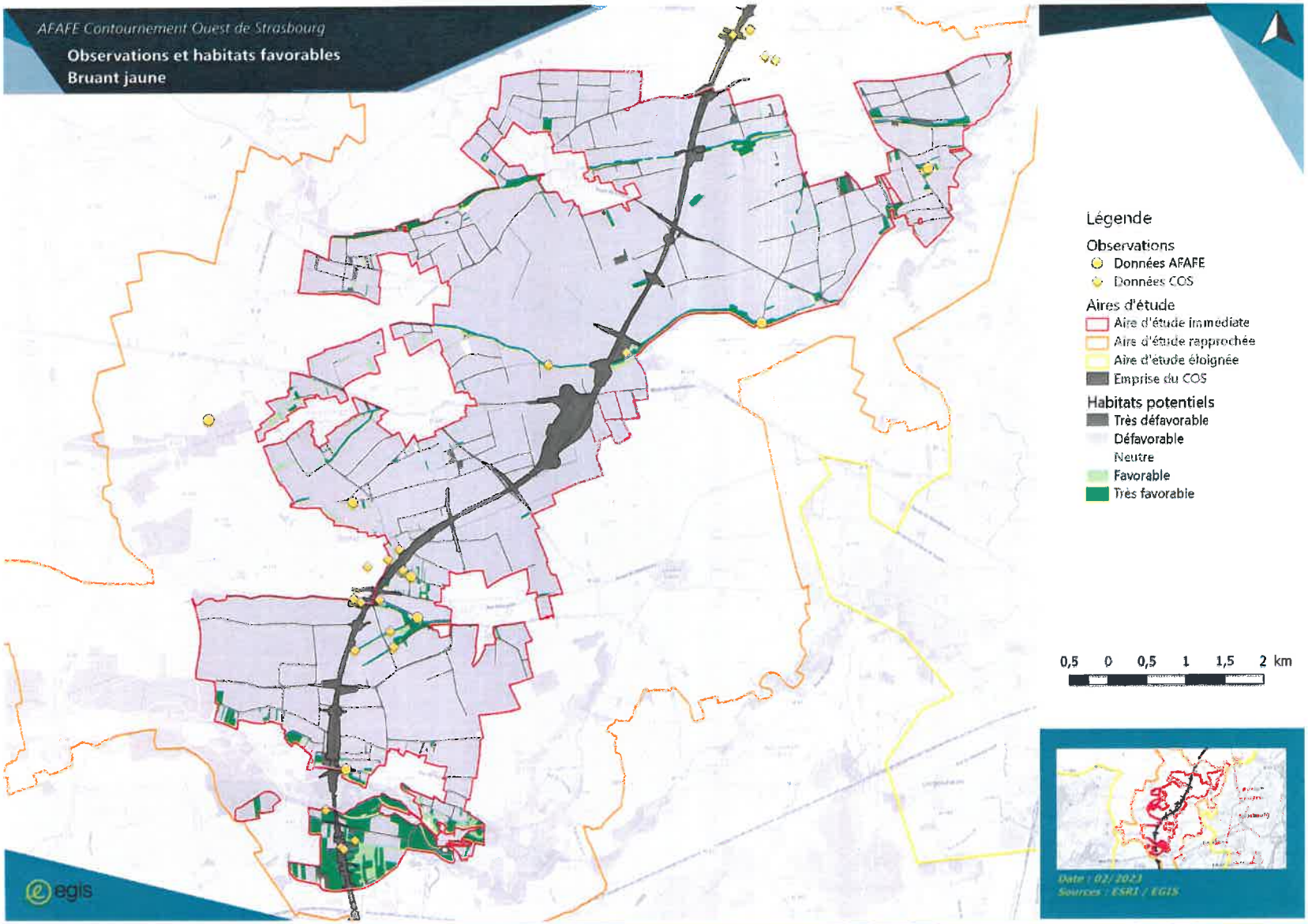
AFAFE Contournement Ouest de Strasbourg
Observations et habitats favorables
Bruant jaune
Légende
Observations
Données AFAFE
Données COS
Aires d'étude
Aire d'étude immediate
Aire d'étude rapprochée
Aire d'étude éloignée
Emprise du COS
Habitats potentiels
Très défavorable
Défavorable
Neutre
Favorable
Très favorable
0,5 0 0,5 1 1,5 2 km
Date : 02/2023
Sources : ESRI / EGIS
egis

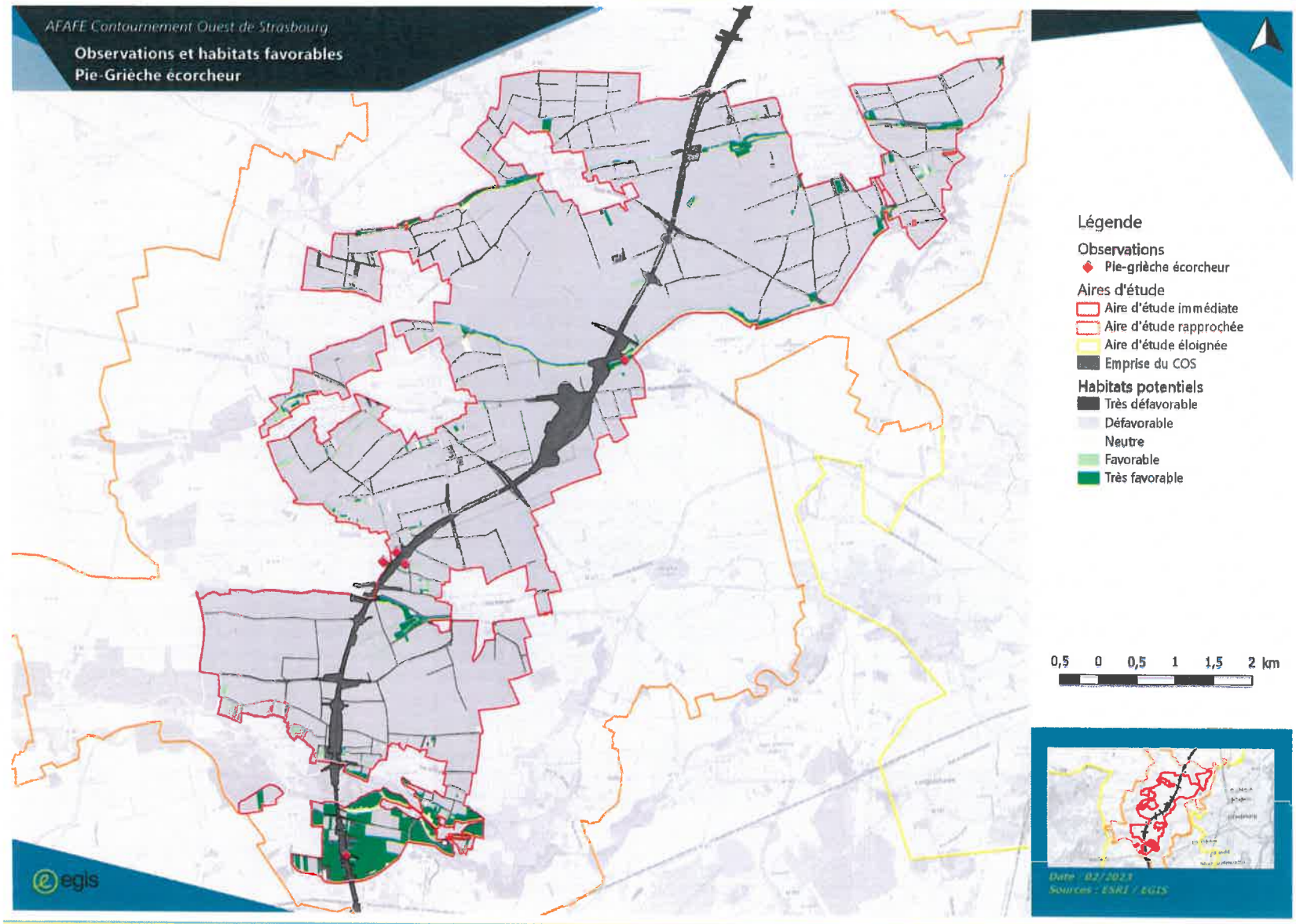
AFAFE Contournement Ouest de Strasbourg
Observations et habitats favorables
Pie-Grièche écorcheur
Légende
Observations
Pie-grièche écorcheur
Aires d'étude
Aire d'étude immédiate
Aire d'étude rapprochée
Aire d'étude éloignée
Emprise du COS
Habitats potentiels
Très défavorable
Défavorable
Neutre
Favorable
Très favorable
0,5 0 0,5 1 1,5 2 km
Date : 02/2023
Sources : ESRI / EGIS
egis

1.1.2.2. Le cas du Grand hamster

Extrait de l'avis page 16/23

Les incidences de l'Afafe sur le Grand hamster étant permanents, l'Ae recommande d'exposer de quelle manière la pérennité des mesures favorables au Grand hamster sera assurée au-delà des 25 premières années.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent se traduire par des obligations de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes (art. L.163-1 du Code de l'environnement). Elles sont prévues dans l'espace et dans le temps pour garantir le maintien de l'espèce considérée dans un bon état de conservation ainsi qu'il le serait si aucune intervention n'avait eu lieu sur les spécimens ou le milieu de cette espèce.

Les mesures compensatoires doivent également s'inscrire dans la durée de manière à ce que les impacts du projet soient compensés en garantissant au minimum l'absence de conséquences négatives dans le temps sur l'évolution naturelle de l'état de conservation des espèces concernées (cette évolution étant bien entendu conditionnée par d'autres facteurs négatifs ou positifs que le projet).

L'évolution de l'agriculture au cours des 50 dernières années en France et dans le Grand Est :

Le recensement agricole de 2020 réalisé par l'INSEE a montré que :

- Au total, la France recense aujourd'hui **389.000 exploitations agricoles, contre 490.000 en 2010, soit une chute de 21 %.** Cette baisse est continue depuis les années soixante-dix. Elle est néanmoins moins marquée que lors du précédent recensement. En moyenne, chaque année entre 2010 et 2020, 2,3 % des exploitations françaises ont disparu, contre 3 % entre 2000 et 2010. Dans la région **Grand Est**, entre 2010 et 2020, le recul du nombre d'exploitations se maintient au même niveau qu'entre 2000 et 2010 : **- 17 % sur chacune des deux dernières décennies** ;

Évolution du nombre d'exploitations agricoles entre 1970 et 2020

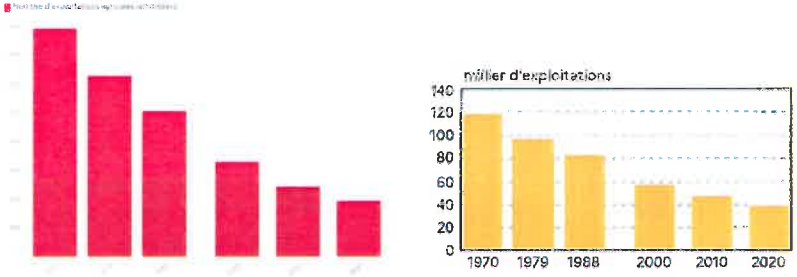

En France **Dans le Grand Est**

Source : Ministère de l'agriculture

- **La baisse du nombre d'exploitations ne s'accompagne pas d'une réduction de la surface agricole française.** Stable, celle-ci représente 26,7 millions d'hectares, soit une baisse de 1 % par rapport à 2010. Pour le Grand Est, la surface agricole utilisée (SAU) s'élève à 3,0 millions d'hectares en 2020 et y reste relativement stable (+ 0,2 %);

- Mécaniquement, si le nombre d'exploitations diminue mais que la surface agricole reste stable, **la taille des exploitations française augmente.** En 2020, elles mesurent en moyenne 69 hectares. Les surfaces moyennes des producteurs de céréales et oléo-protéagineux sont **passées de 80 à 96 hectares entre 2010 et 2020.** Dans le Grand Est, moins nombreuses, les exploitations agricoles s'agrandissent : en 2020, une exploitation dispose en moyenne de **74 hectares, soit 13 hectares de plus qu'en 2010** et 23 de plus **qu'en 2000** (Graphique 1). Hors surfaces viticoles, la SAU moyenne s'élève à 117 hectares (4ème rang national) ;

Évolution de la surface moyenne des exploitations entre 1970 et 2020

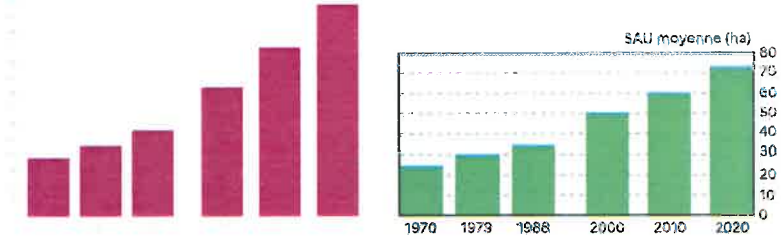

En France **Dans le Grand Est**

Source : Ministère de l'Agriculture

- Avec **l'agrandissement régulier des structures, les grandes exploitations** (plus de 250 000 euros de production brute standard (PBS) valorisent désormais **47 %** du territoire **agricole du Grand Est**, contre 44 % en 2010, et représentent près d'une exploitation sur quatre, toutes productions confondues.

Morcellement et regroupement du parcellaire agricole au fil du temps :

Le phénomène de morcellement du parcellaire agricole s'est amorcé au Moyen-âge sous le régime féodal. Le morcellement se fait principalement à partir de la Révolution française, qui a permis aux paysans de devenir propriétaires des terres qu'ils exploitaient, et de les transmettre à leurs descendants par le partage égalitaire.

De génération en génération, il est facilement possible d'imaginer à quelle vitesse et avec quelle efficacité cette nouvelle situation a été un facteur important du morcellement agricole.

Au niveau national, en 1992, les agriculteurs retraités possédaient 25 % des terres, en progression de huit points sur la décennie précédente (source : BARTHÉLÉMY Denis, FICHE Dominique, Propriété foncière et exploitation agricole en 1992, ministère de l'Agriculture et de la pêche, SCEES, 1994). Vingt ans plus tard, un tiers de la SAU appartient à des agriculteurs retraités (CGAAER, Les Outils financiers de portage des terres agricoles pour favoriser la transmission et l'installation dans la perspective de la transposition de la directive AIFM, ministère de l'Agriculture, 2013) qui conservent la propriété de leurs terres bien qu'ils ne les cultivent plus. Elles seront probablement transmises à leurs enfants, sans pour autant que ces derniers exercent une activité agricole. De même, la grande majorité des 4,2 millions de personnes propriétaires l'est devenue par héritage. Sur une décennie, un tiers de la surface agricole change de propriétaire, dont deux tiers par héritage et un tiers par la vente (GUÉRINGER Alain, « Systèmes fonciers locaux : une approche de la question foncière à partir d'études de cas en moyenne montagne française », GEOCARREFOUR, Vol. 83/4, 2008). Ces chiffres révèlent que la principale stratégie des propriétaires de terres consiste à conserver ce patrimoine pour le transmettre à la génération suivante. Cela n'est pas sans impact sur la structure de la propriété foncière.

Du morcellement à l'émiettement

Conformément au Code civil napoléonien, qui voulait que l'héritage soit réparti de manière égalitaire, la propriété s'est considérablement morcelée au fil des partages successoraux. En observant les transmissions en cours, le chercheur Alain GUERINGER estime qu'en moyenne, une succession aboutit à la multiplication du nombre de propriétaires par deux (GUÉRINGER Alain, « Systèmes fonciers locaux : une approche de la question foncière à partir d'études de cas en moyenne montagne française », GEOCARREFOUR, Vol. 83/4, 2008). La propriété a ainsi suivi la courbe inverse des fermes. Tandis que celles-ci s'agrandissent et que les agriculteurs sont de moins en moins nombreux (concentration), les propriétaires, eux, sont plus nombreux (morcellement). Un agriculteur louant des terres avait trois ou quatre propriétaires en 1980 (ABDELLI C., BARTHÉLÉMY Denis, LABAT Philippe, « La Structure foncière des exploitations agricoles en 1980, enquête statistique complémentaire au recensement général agricole », Collections de statistiques agricoles n°202, SCEES, 1981), il en a quatorze aujourd'hui.

En Alsace et plus particulièrement dans le secteur concerné par les aménagements fonciers liés à l'ACOS, le morcellement de la propriété était très fort jusque dans les années 1950. Le paysage d'Openfield en « lames de parquet » était caractéristique de cette région.

Les parcelles étroites (6 à 12 m), longues (100 à 500 m) et individuelles qui composaient un parcellaire « en lames de parquet » étaient adaptées au travail à la traction animale, l'attelage se prêtant mal aux demi-tours. Ce système a perduré jusqu'aux années 1950 et de nombreux secteurs de la plaine en portent encore des traces. Mais dans l'ensemble, le parcellaire en lanière s'est considérablement simplifié en s'adaptant à la traction mécanisée et le paysage semble avoir changé d'échelle.

À partir des années 1950, le parcellaire agricole a été entièrement remanié pour l'adapter à la mécanisation dans les années qui ont suivi la guerre.

Villages de St-Ulrich et Strueth dans le Sundgau. Photographies aériennes de 1956 (atlas aérien de la France - Pierre Deffontaines 1964) et 2013 (Google Earth). Source : Atlas des paysages d'Alsace.

Malgré cette simplification du parcellaire agricole depuis la fin de la dernière guerre mondiale, le morcellement de l'exploitation agricole et de la propriété foncière reste très fort en Alsace, comparativement au parcellaire du reste de la France.

Les images aériennes en page suivante montrent que pour des territoires agricoles, vus à la même échelle, le morcellement du secteur alsacien de l'AFAFE est beaucoup plus important que dans d'autres secteurs français de grandes cultures céréalières (Marne, Seine-Maritime, Calvados, Finistère, Gers, par exemple).

Le parcellaire agricole du secteur de l'AFAFE lié au projet autoroutier ACOS est ainsi susceptible d'évoluer au cours des prochaines décennies, et ceci indépendamment de la réalisation ou non d'un aménagement foncier (AFAFE).

À l'issue des présentes opérations d'AFAFE liées à l'ACOS, un morcellement relativement important perdurera car, afin de réduire les impacts résiduels sur le Hamster commun, un travail de sensibilisation a été mené vis-à-vis de tous les acteurs du projet (commissions d'aménagement foncier, géomètres, agriculteurs, propriétaires) afin de limiter les effets d'agrandissement et de simplification du parcellaire.

Ce travail réalisé dans le cadre du « R » de la démarche ERCA a permis d'aboutir, à l'issue des présentes opérations d'AFAFE, à une situation foncière et agricole dans laquelle les parcelles cadastrales et les îlots d'exploitation agricole auront des dimensions, surtout en largeur, bien inférieures comparativement aux dimensions observées dans d'autres régions françaises.

L'évolution 2008-2020 des cultures au sein des 10 362 hectares d'AFAFE lié à l'ACOS :

Le registre parcellaire graphique (RPG) est la base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

Une analyse des données du RPG de 2008, 2014 et 2020 a été réalisée afin de déterminer les évolutions des natures de cultures au sein des 10 362 hectares d'AFAFE lié à l'ACOS.

Plusieurs phénomènes ont été constatés :

- **La part très importante des superficies en grandes cultures.** Pour l'année 2020, le maïs (50 %), le blé tendre (22 %) et les cultures de type industrielles (betterave, pomme de terre, tabac) (12 %) représentent à elles-seules plus de **4/5e des surfaces cultivées du périmètre d'AFAFE** ;
- Les autres types de cultures (prairies permanentes et temporaires, maraichage, verger, oléagineux et protéagineux) restent très marginales et représentent moins de 1/5e des surfaces cultivées ;
- Entre 2008 et 2020, une **diminution de 24 %** des superficies agricoles cultivées en **maïs**, culture défavorable au Hamster commun ;
- Entre 2008 et 2020, une **augmentation de 28 %** des superficies agricoles cultivées en **blé tendre**, culture favorable au Hamster commun.

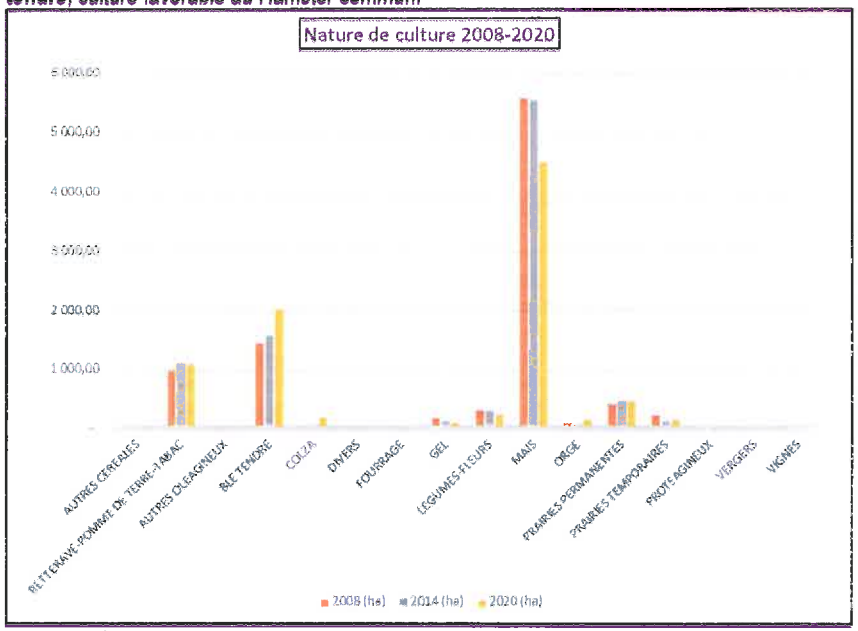

Source : Ministère de l'Agriculture – DDT, registre parcellaire graphique (RPG)

Vue aérienne de parcellaires agricoles en France : Échelles identiques

Source : IGN-GEOPORTAIL

- **L'analyse de l'évolution de l'agriculture au cours des 50 dernières années en France et dans le Grand Est montre que la structure des exploitations agricoles au sein du périmètre des opérations d'AFAFE situées en ZPS Hamster est susceptible d'évoluer fortement au cours des prochaines décennies ;**
- **De ce fait, d'autres facteurs négatifs (diminution du nombre d'agriculteurs et mécaniquement simplification du parcellaire) ou positifs (morcellement par succession, évolution de la nature des cultures) que le projet d'AFAFE auront des conséquences sur l'évolution naturelle de l'état de conservation du Hamster ;**
- **À l'horizon des 25 prochaines années, de grandes incertitudes existent sur la nature et le type de facteurs qui vont influencer négativement ou positivement la taille et la forme du parcellaire agricole ;**
- **Devant ces incertitudes, il est possible de considérer que les effets des autres facteurs propres à l'évolution de l'agriculture exerceront une influence bien plus importante que les seuls effets de l'AFAFE d'ici 20 à 25 ans. C'est pourquoi la durée de 25 années est proposée pour la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels sur le Hamster commun.**

Extrait de l'avis page 18/23

L'Ae recommande d'expliquer pour chaque mesure et chaque parcelle concernée l'articulation des mesures de l'Afafe pour le Grand hamster avec celles mises en place pour la création du contournement ouest de Strasbourg. Elle recommande aussi d'expliciter à l'échelle de la population régionale du Grand hamster l'efficacité des mesures mises en place par rapport au scénario de référence (en l'absence de projet), d'apprécier la durabilité des effets des efforts fournis en faveur de l'espèce et d'en organiser le suivi.

La carte suivante présente la localisation de l'ensemble des mesures des différents compensateurs ainsi que les mesures prises dans le cadre des mesures agro-environnementales climatiques (MAEC) à l'intérieur des périmètres d'AFAFE lié au COS :

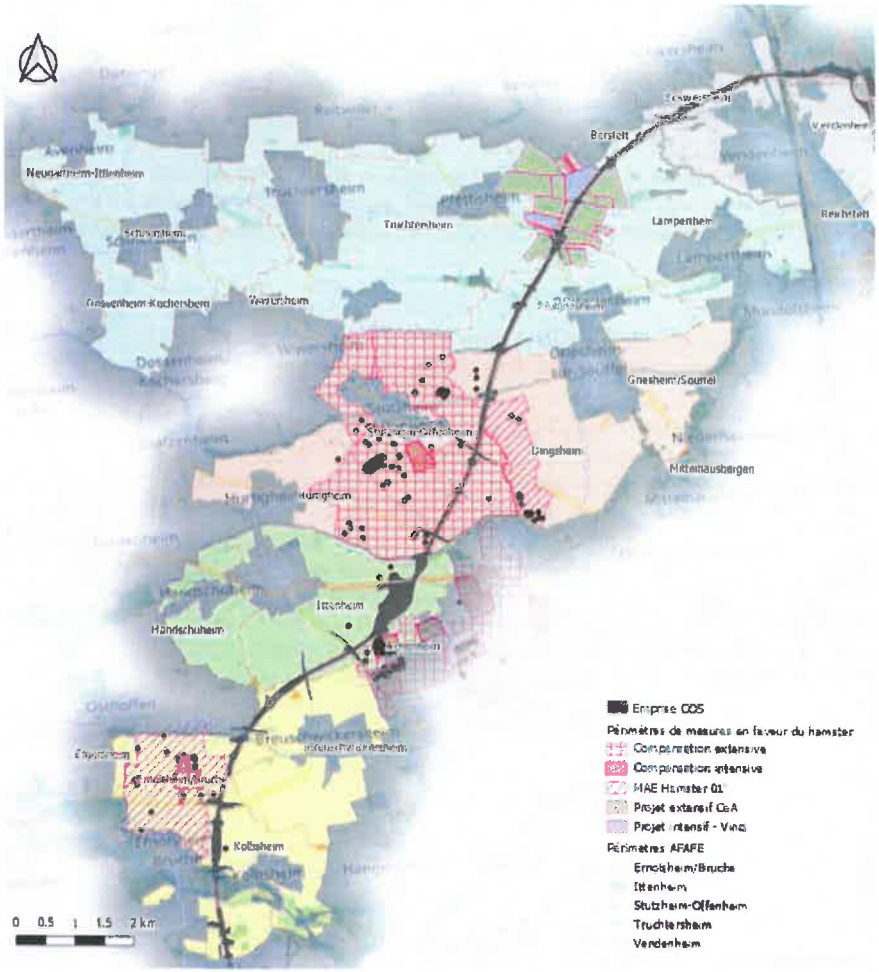

Cette carte montre qu'il n'y a pas de phénomènes de superposition de mesures mais, au contraire la mise en œuvre de synergies afin de renforcer l'efficience des mesures.

À ce titre, toutes les mesures intensives mises en œuvre sont toujours situées à l'intérieur d'un périmètre de mesures extensives afin de permettre une propagation des populations de Hamster autour des noyaux de mesures intensives.

Pour ce qui concerne la mesure de compensation et d'accompagnement située à Pfettisheim, qui consiste en la mise en œuvre d'un périmètre de 200 hectares de mesures extensives, celle-ci a été localisé tout autour de la future zone de mesures intensives qui sera mise en place par Vinci, dans le cadre de la création du contournement ouest de Strasbourg.

Il n'y a donc absolument pas concurrence ou doublonnage des mesures entre les différents compensateurs mais, au contraire, une mise en œuvre de synergies afin de renforcer l'efficacité de ces mesures.

Concernant les mesures de réduction, les 24 bandes de moins de 72 m en culture favorable au hamster pour une surface de 43,99 hectares seront placées de manière à apporter à la fois un effet de maillage sur le territoire concerné, mais également de manière à être en synergie avec les mesures mises en œuvre par d'autres opérateurs :

- Mesures intensives d'autres opérateurs : les bandes de réduction de moins de 72 m permettront de servir de « point d'appui » pour une meilleure propagation des populations de Hamster autour de ces noyaux ;
- Mesures extensives d'autres opérateurs : les agriculteurs souscrivant à ces mesures extensives et qui mettront en place des bandes de réduction (culture favorable) de moins de 72 m situées dans ces périmètres seront indemnisés d'un montant plafonné à 850 €/ha en additionnant les indemnités des différents compensateurs.

Comme pour les mesures de compensations et d'accompagnement, pour les mesures de réduction il n'y a donc absolument pas concurrence ou doublonnage des mesures entre les différents compensateurs mais, au contraire, une mise en œuvre de synergies afin de renforcer l'efficacité de ces mesures.

1.1.2.3. Faune et flore

Extrait de l'avis page 20/23

*…Il est positionné selon un axe nord-sud mais présente des interruptions sur une partie de son linéaire… **L'Ae recommande de compléter le corridor de 2,5 km prévu dans les travaux connexes pour que la trame qu'il constitue soit continue.***

Le corridor écologique Nord-Sud mis en place sur la limite Stutzheim-Offenheim et Hurtigheim est continu entre la Souffel et le Musaubach. Des « interruptions » sont localisées au droit de la RD341 pour une distance d'environ 200 m et au droit de la RD228 pour une distance de 75 m. Ces interruptions ont été édictées pour des raisons de sécurité routière et de cohérence avec les projets de pistes cyclables qui seront réalisés le long de ces axes et qui pourraient être accompagnées d'un aménagement paysager.

En outre, si l'interruption évoquée correspond à la connexion entre ce corridor écologique Nord-Sud limite Stutzheim-Offenheim et Hurtigheim et le corridor écologique qui sera créé entre le Musaubach et le passage grande faune (PGF) de Stutzheim-Offenheim, alors cette interruption est inexistante car ces deux corridors seront reliés entre eux grâce au corridor existant qui est formé par la ripisylve qui se trouve le long du Musaubach.

1.1.2.4. Autres sujets

- **Milieu humain**

Extrait de l'avis page 21/23

Certains travaux connexes sont en périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage pour l'alimentation en eau potable situé à Griesheim-sur-Souffel. L'étude d'impact estime simplement que l'Afafe sera sans effet sur ce captage. Ce sujet aurait pu bénéficier d'arguments plus précis : l'arrêté déclarant ce captage d'utilité publique prévoit l'entretien des chemins agricoles existants et indique qu'il est possible de créer ou supprimer des chemins en cas de remembrement.

En revanche, il demande de « prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident » sauf pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic. La question aurait donc au moins dû être posée pour les créations de chemins.

L'Ae recommande d'approfondir l'étude de la prise en compte des captages d'alimentation en eau potable dans le projet de travaux connexes.

Le captage répertorié dans l'aire d'étude est celui de Griesheim-sur-Souffel. Ce captage de Griesheim-sur-Souffel, exploité par le SDEA, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. Il comporte deux forages localisés sur l'extrémité Nord-Est du territoire communal.

Le projet d'AFAFE est concerné par un captage d'alimentation en eau potable et son périmètre rapproché sur le territoire de la commune de Griesheim-sur-Souffel. Le périmètre d'AFAFE intercepte environ 170 ha de ce captage AEP, dans sa partie Est.

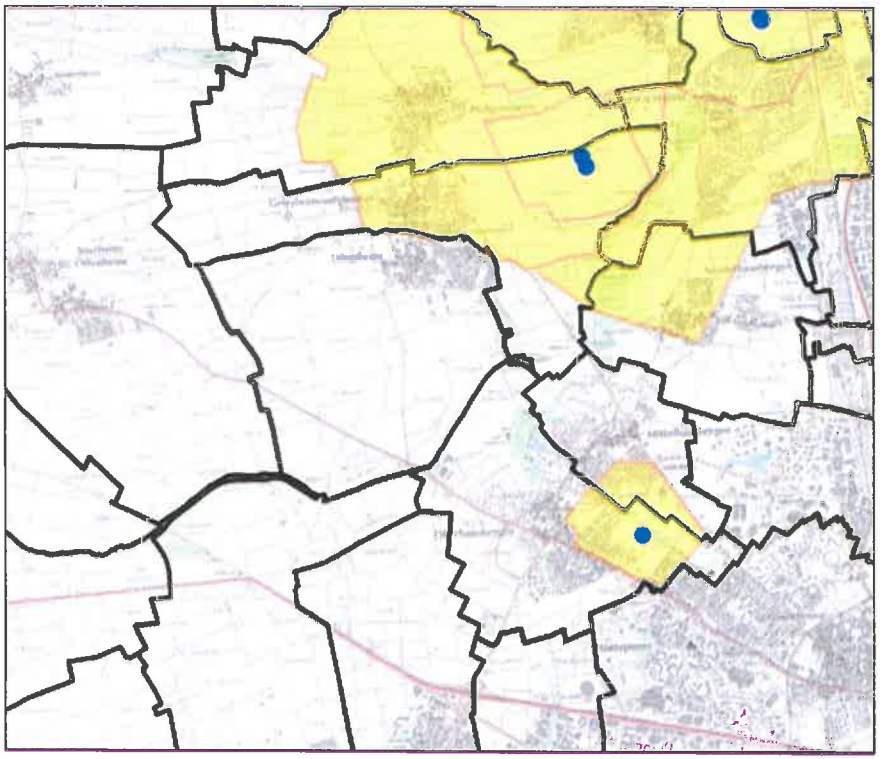

Figure : Extrait de la carte des périmètres de captages d'alimentation en eau potable (Source : Cartelie)

Des travaux connexes sont en effet prévus dans le périmètre de captage d'AEP :

- 450 m de création de chemin,
- 600 m de suppression de chemins.

On a donc une amélioration de la longueur de chemin agricole dans le périmètre de captage, avec 150 m de chemins en moins.

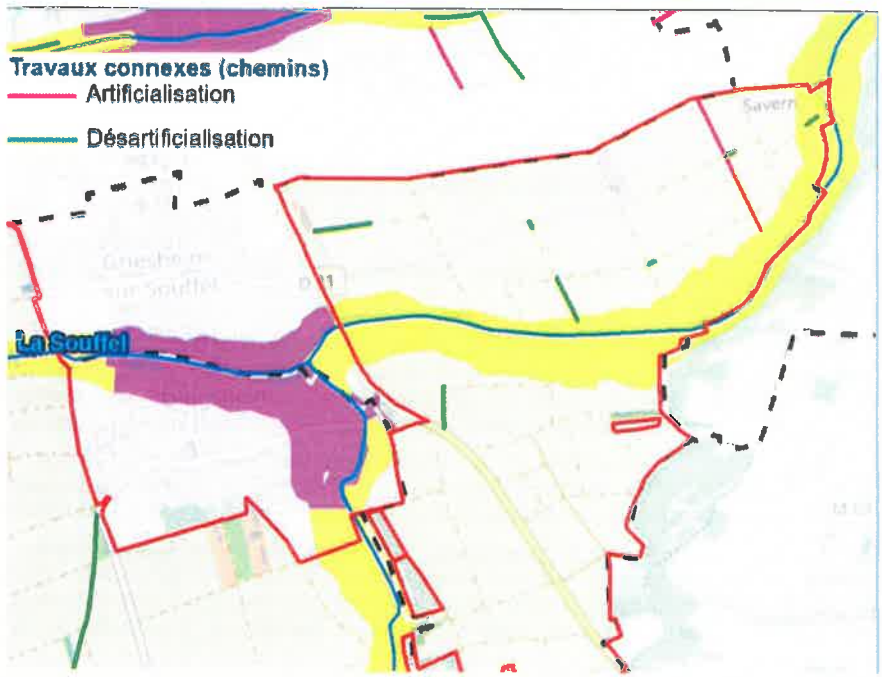

Figure : extrait de la carte des créations et suppressions de chemin dans le secteur du captage AEP de Griesheim-sur-Souffel.

Étant donné :

- qu'il est possible de créer ou supprimer des chemins en cas de « remembrement »,
- qu'il n'y aura pas de modification du trafic sur ces chemins,
- qu'il est attendu une diminution de 150 m de la longueur de chemin dans le périmètre du captage
- que des mesures de réduction seront mises en œuvre pendant la phase chantier. Qu'il s'agit de mesures que les entreprises adoptent pour accomplir les travaux dans le cadre d'un *chantier respectueux de l'environnement*. Ces bons gestes seront rappelés dans le cahier des charges de consultation des entreprises pour le chantier des travaux connexes, et un des critères de choix des entreprises sera le respect et la mise en application de ces bons gestes. Une attention particulière sera indiquée pour les travaux à réaliser dans ce périmètre de captage,

le projet de travaux connexes n'aura pas d'incidences significatives sur le captage d'alimentation en eau potable de Griesheim-sur-Souffel.

- **Autres remarques**

Extrait de l'avis page 21/23

L'Ae recommande d'actualiser l'évaluation de la qualité de l'air en fonction des nouvelles lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé de 2021, et de fournir le résultat des premiers suivis du COS, notamment sur le bruit, et de ses mesures environnementales.

Une enquête publique complémentaire relative au Contournement Ouest de Strasbourg A355 a été réalisé du 1er avril 2022 au 16 avril 2022. Lors de cette enquête publique, figuraient des pièces comportant le résultat des premiers suivis du COS, notamment sur l'évaluation de la qualité de l'air, le bruit, et de ses mesures environnementales.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

I - Dossier en réponse au jugement du Tribunal Administratif du 20/07/2021 – Note en réponse aux avis du CNPN, de la CLE et de l'AE, 19/01/2022, document DPENV-00260-A1 (275 pages)

1. Préambule
2. Réponses apportées aux observations du CNPN
3. Réponses apportées aux observations de la CLE
4. Réponses apportées aux observations de l'AE
5. Annexes
5.1 Avis du CNPN du 23 novembre 2021
5.2. Rapports de suivi des mesures compensatoires – Année 2020
5.2.1. Rapport de suivi OGE 2020
5.2.2. Rapport de suivi ONF 2020
5.3. Courriers du CD67 relatifs à la prise en compte des impacts des AFAF
5.3.1. Courrier du CD67 du 10 août 2017
5.3.2. Courrier du CD67 du 23 novembre 2017 (accompagné de la note d'évaluation des impacts sur le Hamster)
5.3.3. Courrier du CD67 du 20 mars 2018
5.4. Avis de la CLE du 20 décembre 2021
5.5. Carte de localisation des piézomètres pour le suivi de la nappe
5.6. Avis de l'AE du 27 janvier 2022
5.7. Tableaux de synthèse des compensations

II - Dossier en réponse au jugement du Tribunal Administratif du 20/07/2021 – 08/03/2022, document DPENV-00261-A1 (291 pages)

1. Préambule
2. Complément sur l'analyse des impacts du projet sur les sols
3. Compléments sur l'analyse des impacts du projet sur la qualité de l'air
4. Compléments sur l'analyse des impacts du projet sur la santé
5. Compléments sur l'analyse des effets du projet sur l'urbanisation
6. Compléments sur les hypothèses et les simulations de trafic
7. Effets cumulés des projets connexes
8. Maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle et leurs annexes

III - En complément, la Préfecture du Bas-Rhin a ajouté au dossier d'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête, l'avis conforme du Ministère de la Transition Ecologique (Direction de l'eau et de la biodiversité – Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres – Bureau de l'encadrement des impacts sur la Biodiversité (ET4)) daté du 14 mars 2022.

Un dossier papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies des 5 communes où la Commission d'Enquête tenait une permanence, à savoir Griesheim-sur-Souffel, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim et Vendenheim.

Le dossier était également consultable sur un poste informatique en libre-service dans les 22 communes traversées par l'A355 et à l'Eurométropole de Strasbourg. D'autre part, un dossier informatique a été publié sur le site internet de la Préfecture du Bas- Rhin (https://www.bas-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-dupublic/ACOS), où il était consultable et téléchargeable.

Le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête sont téléchargeables à l'adresse suivante :

https://www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/47817/305859/file/Rapport%20et%20conclusions_EPC_GCO_Vanonymis%C3%A9e.pdf

Il peut ainsi être considéré que le public a été largement informé du résultat des premiers suivis du COS, notamment sur l'évaluation de la qualité de l'air, le bruit, et de ses mesures environnementales et qu'il n'y a pas lieu de produire à nouveau ces pièces spécifiques à l'ouvrage autoroutier lors d'une enquête publique portant sur l'aménagement foncier. En effet, ce n'est pas un enjeu pour le projet d'AFAFE qui n'aura pas d'incidence sur ces thèmes.

Extrait de l'avis page 22/23

L'Ae recommande de présenter sur les mêmes cartes les zones de sensibilité des terres à l'érosion et le parcellaire après restructuration, et d'en déduire les mesures à prendre en cas d'aggravation du risque d'érosion.

La carte suivante reprend des éléments de sensibilité des terres à l'érosion issus des cartes élaborées en 2007 par l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA) concernant le risque de coulées boueuses en Alsace.

Les cartes de sensibilité à l'érosion illustrent la sensibilité potentielle des terrains à l'érosion hydrique sous l'hypothèse d'une homogénéité des pluies érosives et d'une couverture uniforme du terrain par les cultures.

Sur le secteur d'aménagement foncier, les surfaces présentent une sensibilité à l'érosion très variable. Une grande partie des terrains est concernée par une sensibilité moyenne à forte. Les secteurs les plus sensibles sont les coteaux qui bordent les vallées de la Souffel et du Musaubach. Les surfaces les moins sensibles à l'érosion sont en revanche celles positionnées en haut des reliefs, ainsi qu'en fond de vallon, correspondant à des terrains plus plats.

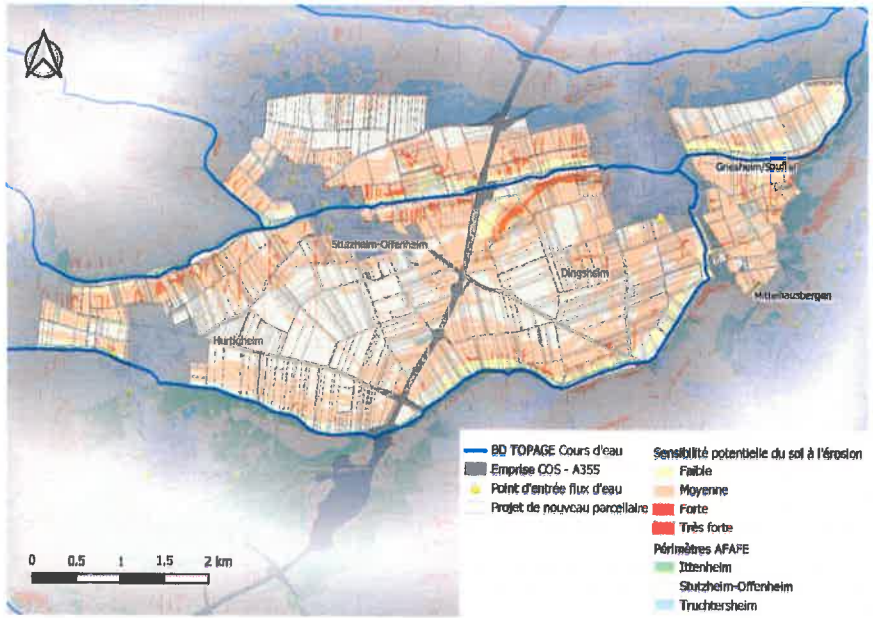

Figure : sensibilité des terres à l'érosion et futur plan parcellaire

La superposition du plan du futur parcellaire sur la carte de la sensibilité des terres permet de montrer que dans plusieurs secteurs à sensibilité forte à l'érosion, les parcelles ont été plasées perpendiculairement à la pente pour réduire l'érosion des sols.

C'est le cas notamment des secteurs très sensibles à Stutzheim-Offenheim, Dingsheim et Griesheim/Souffel suivants :

Stutzheim-Offenheim : vallon du MAEHRTAL :

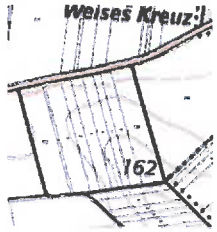

Parcellaire avant AFAFE : parcelles dans le sens de la pente

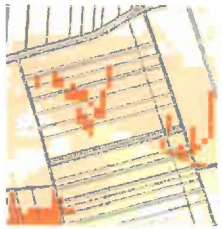

Parcellaire après AFAFE : parcelles perpendiculaires à la pente

Dingsheim : secteur du SCHAEFFOLSHEIMER KLAMM :

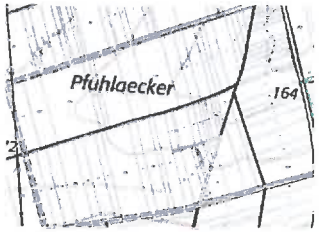

Parcellaire avant AFAFE : parcelles perpendiculaires à la pente mais chemin transversal canalisant et accélérant les eaux de ruissellement.

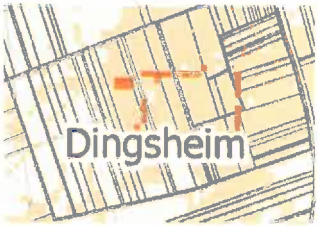

Parcellaire après AFAFE : parcelles perpendiculaires à la pente avec suppression du chemin canalisant les eaux de ruissellement et création d'une emprise pour la mise en place d'une haie antiérosive.

Dingsheim : vallon du SONNENBERG/SILBERBERG :

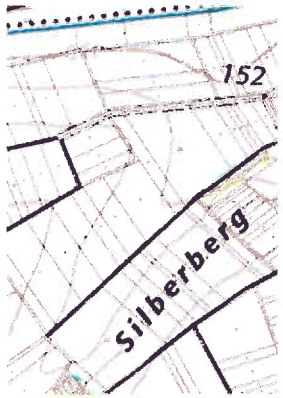

Parcellaire avant AFAFE : parcelles perpendiculaires à la pente mais chemin en fond de vallon canalisant et accélérant les eaux de ruissellement.

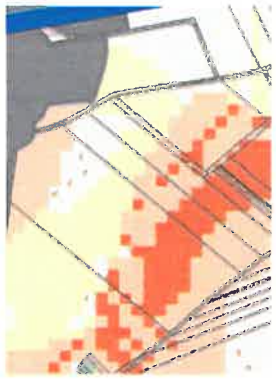

Parcellaire après AFAFE : parcelles perpendiculaires à la pente avec suppression du chemin canalisant les eaux de ruissellement en fond de vallon et création d'une emprise pour la mise en place d'une haie antiérosive.

Griesheim/Souffel : vallon du BREMERTHAL :

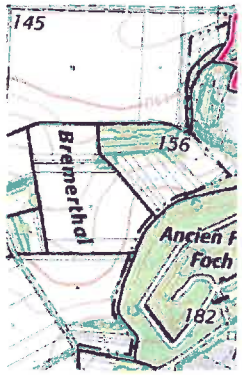

Parcellaire avant AFAFE : parcelles perpendiculaires à la pente.

Parcellaire après AFAFE : maintien des parcelles perpendiculaires à la pente avec création de trois emprises perpendiculaires à la pente pour la mise en place de haies antiérosives.

Par ailleurs, un important travail de sensibilisation a été mené au cours des différentes réunions d'élaboration du projet de nouveau parcellaire qui a permis de maintenir en place les chemins perpendiculaires à la pente dans la quasi-totalité des versants à forte sensibilité à l'érosion.

1.1.3. Choix effectués et cumul avec d'autres projets

Extrait de l'avis page 22/23

Cette partie traite des choix qui ont été faits sur les modalités de l'Afafe et sur son périmètre, mais pas sur les travaux connexes. Or les choix relatifs aux chemins revêtent une importance particulière vu le linéaire concerné : linéaire, emplacement, position des franchissements des cours d'eau, choix de leur revêtement ou non, raisons de leur réfection…

L'Ae recommande de compléter la recherche de variantes par les différentes options qui auraient pu être envisagées pour les travaux connexes.

Concrètement, l'élaboration du projet d'Aménagement Foncier est le fruit d'un long travail de réflexion mené la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), appuyée par le géomètre missionné par la CeA et en concertation permanente avec le chargé d'étude environnement.

La construction de ce projet s'est traduite par de multiples allers/retours entre les différents intervenants, avec alternance entre des phases de réunion de travail en Mairies sur plan et des expertises de terrain.

Lors de cette construction du projet, une première version d'un avant-projet de travaux connexes a été présenté et discuté à la sous-commission (groupe de travail), puis à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Lors de ces présentations en commission, les conséquences potentielles induites par cet avant-projet sur l'environnement et notamment les éléments fixes du paysage (haies, talus, prairies, zones humides, zone de protection statique du grand Hamster…) ont été mises en relief.

De nouvelles réunions de travail en sous-commission ont consistés à :

- Croiser les regards : nouveau découpage foncier/enjeux environnementaux ;
- S'assurer du bon respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

- Valider ou non sur plan, et avant expertise de confirmation terrain, le nouveau découpage foncier du projet et ses conséquences sur tel ou tel élément fixe du paysage, en s'appuyant sur les cartes thématiques de l'état initial ;
- Définir ensemble le positionnement le plus pertinent (par rapport aux enjeux environnementaux, au contexte foncier, au contexte d'exploitation…) des chemins : linéaire, emplacement, position des franchissements des cours d'eau, choix de leur revêtement ou non, raisons de leur réfection…

Lors de ces réunions de travail sur le projet de travaux connexes, la recherche de solution d'évitement ou de moindre impact a été la règle, entrainant parfois une modification des limites du nouveau parcellaire, le rejet pur et simple d'une requête de travaux formulée par un propriétaire exploitant, la réattribution d'une parcelle, la non-réalisation de travaux dans des secteurs sensibles (zones humides, ZPS Hamster, etc.)

Ainsi, cet important travail a permis de passer d'une **première variante du programme de travaux connexes** dans laquelle :

- La réalisation de près de 4 km de chemins empierrés était envisagée à l'intérieur des périmètres de zones à dominante humide (ZDH) ;
- La réalisation de près de 6 km de chemins empierrés était envisagée à l'intérieur du périmètre de la zone de protection statique du grand Hamster (ZPS).

Cette première variante, non retenue, aurait engendré :

- Un fort impact sur les zones humides et sur l'habitat du grand Hamster ;
- La nécessité de trouver des mesures environnementales très fortes pour compenser ces impacts ;
- Un bilan « ZAN-zéro artificialisation nette » défavorable.

La variante retenue, après de longues phases de travail et de concertation, a permis de réduire fortement l'ampleur du programme de travaux connexes et de ses impacts sur l'environnement.

Cette variante retenue permet ainsi d'aboutir à une proposition du programme de travaux connexes permettant :

- Une forte réduction de l'impact sur l'environnement de ces travaux connexes ;
- Que l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en ZDH-zones à dominante humide et en ZPS Hamster soit atteint (et même dépassé) : bilan « ZAN-zéro artificialisation nette » nettement favorable.

1.1.4. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Extrait de l'avis page 23/23

L'Ae recommande de préciser les indicateurs de suivi, en particulier quantitatifs, qui permettront d'établir le bilan environnemental et le suivi des mesures.

Pour rappel page 431 et 432, le contenu et les objectifs du bilan environnemental sont explicités.

Pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures, soit une durée de 25 ans à compter de la finalisation des travaux d'aménagement, un bilan environnemental après l'aménagement foncier sera réalisé à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans.

La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduira en particulier par :

- La réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux, avec rédaction par la CeA d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet d'AFAFE. Ces critères de mesure pourront être par exemple :
  - Le nombre d'arbres disparus,
  - Le linéaire de haies détruit,
  - L'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
  - L'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
  - Le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

  Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans. Il sera plus difficile d'analyser l'impact de ces changements et de les lier au projet d'AFAFE.

  Ces critères de mesures seront bien quantitatifs et seront comparés aux informations présentes dans l'étude d'impact à savoir :

  - Le chiffrage des éléments arborés maintenus, déplacés, supprimés ou risquant de disparaître

		Nb arbres isolés	Longueur du linéaire arboré (m)					Surface arborées (m²)				
			AL	H	R	S	V	AL	H	R	S	V
TOTAL	Maintenu	177	7107	4799	13077	-	-	-	-	200582	130021	70240
			TOTAL : 24 983					TOTAL : 300 962				
	Déplacé	-	-					-	-	-	-	2025
								TOTAL : 2025				
	Supprimé Risque de disparaître	3	2 arbres sur 40 ml	70	3 arbres	-	-	-	-	-	-	640
			TOTAL : 75					TOTAL : 640				

  - le RPG 2020 recense 29,9 ha de prairies permanentes.

Cette analyse se fera à partir des données de la PAC disponibles pour l'évolution de la surface de prairies permanentes, la photo-interprétation par croisement spatial pour suivre l'évolution des formations végétales (haies, ripisylves, vergers, bosquets). Le croisement spatial des classes de haies sera effectué pour obtenir la différence spatiale entre deux campagnes.

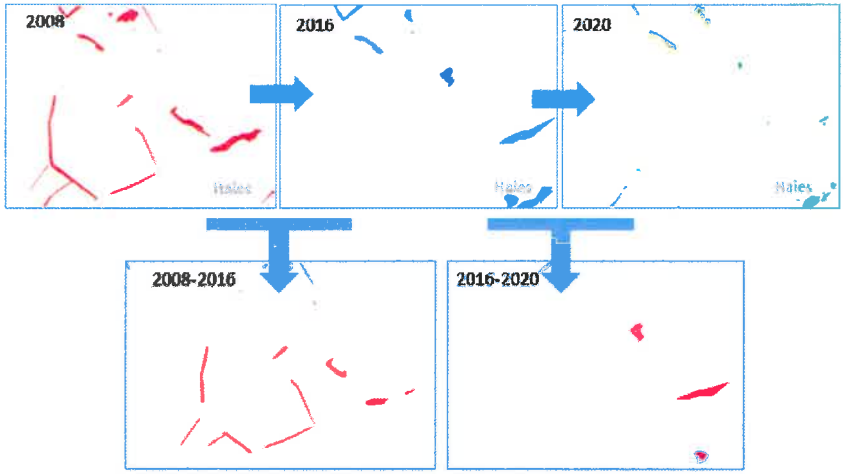

Exemple d'analyse et de croisement spatial sur un secteur avec une évolution forte des formations végétales avec leur disparition (**exemple hors contexte d'étude**).

À partir des évolutions de l'occupation des sols et le fonctionnement des milieux, la fonctionnalité écologique du territoire pourra être également analysée.

Les campagnes de terrain sont réalisées notamment afin de vérifier les informations obtenues lors de l'analyse des photographies aériennes ainsi que pour le contrôle des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de l'opération.

- La mise en place d'une procédure de contrôle, par les services de la CeA, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires
  - Vérifier la qualité de reprise des végétaux après la plantation et leur état sanitaire. Le taux de réussite est fixé à 80% de reprise des végétaux.
  - Vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.
  - La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des îlots d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).
    - Une analyse des causes d'élargissement des îlots d'exploitation sera systématiquement effectuée afin de distinguer les causes d'élargissement imputables au projet d'aménagement foncier de l'ACOS et les autres causes telles que la modification de la politique agricole commune, l'évolution du nombre d'exploitants des secteurs concernés ou le changement du contexte économique conduisant à des modifications de pratiques.
    - L'élargissement supplémentaire des îlots d'exploitation imputable au projet d'aménagement foncier de l'ACOS sera compensé en appliquant la méthode du ratio par variation de classes de largeur de 36 m avec les coefficients initialement utilisés.
    - Afin de faciliter l'adaptation du volume des mesures mise en œuvre par la CeA, la convention cadre de partenariat avec l'AFSAL et la CAA prévoit une variation de plus ou moins 20% de la surface sans avenant à celle-ci.

Ce suivi a un objectif principal, qui est de suivre l'évolution des milieux et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Il permettra de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et difficultés dans l'évolution du milieu, et d'envisager des mesures correctives :

- pour compenser les impacts qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du projet. En effet, rappelons que la principale difficulté dans l'analyse des impacts d'un projet d'AFAFE est l'impact induits par des comportements individuels et non prévisibles pendant l'élaboration du projet.
- Pour rattraper des mesures compensatoires qui ne seraient pas efficaces.

Le bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Ce suivi s'accompagnera de photographies, de cartes et de tableaux chiffrés.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'État et des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans après la fin des travaux, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues dans l'étude d'impact du projet d'AFAFE.

Le bilan environnemental abordera également, dans un chapitre dédié, le risque d'érosion et de coulées de boue :

- Lister les phénomènes de coulées de boue observés, leur localisation et leur intensité,
- Analyser les effets des ouvrages prévus par le SDEA lorsque ceux-ci seront mis en œuvre.

1.1.5. Résumé non technique

Extrait de l'avis page 23/23

L'Ae recommande d'améliorer la cohérence du résumé non technique et sa présentation, et d'y tenir compte des conséquences des recommandations du présent avis.

Il a été décidé de ne pas modifier l'étude d'impact, ni son résumé non technique dans un souci de clarté du dossier porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

La majorité des éléments apportés dans le présent mémoire en réponse ne sont pas de nature à apparaître dans le résumé non technique. Les lecteurs peuvent ainsi prendre connaissance de ce mémoire en réponse à l'avis de l'Ae afin d'éclairer les éléments du projet en supplément de la lecture du résumé non technique.

2. PRÉCISIONS DU MAITRE D'OUVRAGE À CERTAINS ÉLÉMENTS MENTIONNÉS DANS L'AVIS

2.1. CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.1.1. Contexte et contenu du projet

Sans objet.

2.1.2. L'AFAFE de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim

Extrait de l'avis page 7/23

Il correspond à un territoire qui a déjà fait l'objet d'aménagements fonciers par le passé, lesquels se sont traduits par une réduction drastique des éléments bocagers, en particulier une quasi-disparition des haies, mares et arbres isolés.

Il n'y a pas de référence bibliographique qui indique l'existence d'éléments bocagers au sein de la région du Kochersberg qui est décrit comme une région dont la principale destination des sols est agricole. Ainsi, l'étude d'impact dans son chapitre « occupation des sols » à partir de la page 119/617 montre que depuis le XVIIIème siècle le périmètre de l'AFAFE est occupé majoritairement par des parcelles agricoles cultivées en Openfield, il y a très peu de bois et très peu de prairies représentées sur la carte de Cassini, puis la carte d'état-major.

2.1.3. Présentation de l'aménagement projeté et de ses travaux connexes

2.1.3.1. Description générale de l'aménagement

Extrait de l'avis page 9/23

La plantation de la trame verte vise la reconstitution d'un corridor écologique nord-sud sur des parcelles dont la propriété sera attribuée aux communes de Stutzheim-Offenheim et Hurtigheim, pour une surface de 24 750 m2. La trame ainsi recréée…

Les corridors écologiques connus au niveau du projet sont orientés Ouest-Est et suivent le parcours des cours d'eau (La souffel et le Musaubach). Des corridors Nord-Sud ne sont pas connus, ni par l'interprétation des cartes anciennes, ni des photos aériennes, ni dans la bibliographie. Ainsi, les plantations permettent la création d'un corridor écologique Nord-Sud et non une reconstitution ou recréation, du moins avec les informations connues.

Extrait de l'avis page 9/23

Il semble qu'aucun drainage n'est existant ou prévu.

Dans le cadre des travaux connexes du présent AFAFE de Stutzheim et pour les différents AFAFE prévus dans le cadre du COS, il n'est pas prévu de drainage.

Lors du classement des terres (voir description dans le chapitre dédié page 327/617 de l'étude d'impact), il n'a pas été relevé de données sur l'existence de système de drainage fonctionnel : si la mention de drainage a été évoquée pour certaines parcelles, leur qualité de fonctionnement lié à l'âge des réseaux a été évalué comme nulle. Ainsi, il a été décidé de ne pas créer de classe de valeur de terrain drainé. Le territoire possédant des sols perméables, il n'est pas connu pour être humide, d'avoir des excès d'eau qui nécessiterait d'être drainé.

2.1.3.2. Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Sans objet.

2.1.4. Procédures relatives à l'opération

Extrait de l'avis page 11/23

Le dossier d'autorisation environnementale concerne aussi l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

Du fait de ses effets, le projet ne peut être autorisé sans avoir préalablement obtenu une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement). Le volet de demande de dérogation n'a pas été joint au dossier fourni à l'Ae : le dossier n'est donc formellement pas complet. En conséquence, le présent avis ne porte pas sur ce volet. L'Ae devra être saisie à nouveau d'une étude d'impact actualisée lorsque ce document sera disponible.

Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement est en cours de rédaction. Il sera déposé cet été et les travaux ne démarreront pas avant l'obtention de cette autorisation.

2.1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Sans objet

2.2. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.2.1. Propos liminaire

Extrait de l'avis page 12/23

…une aire d'étude rapprochée englobant l'ensemble du territoire des communes concernées par l'Afafe y compris l'extension de Mittelhausbergen, susceptible d'être affectée indirectement par les aménagements ou travaux (dont la superficie n'est pas annoncée)…

…une aire d'étude élargie, périmètre susceptible d'être concerné par les effets des travaux connexes et englobe les sept communes à l'aval des bassins versants susceptibles d'être affectés, sans plus de précision sur le rayon du périmètre retenu.

L'aire d'étude rapprochée englobant l'ensemble du territoire des communes concernées par l'Afafe. Cette aire d'étude concerne donc le territoire des communes de Stutzheim-Offenheim, de Dingsheim, de Griesheim-sur-Souffel, d'Hurtigheim et également de Mittelhausbergen. Le tableau 6 présenté page 67/617 récapitule les surfaces de l'aire d'étude rapprochée (territoire communale) et les surfaces de l'aire d'étude immédiate (ou restreinte). Ce tableau est le suivant :

	Territoire communal	Périmètre d'étude restreint		Emprise du projet de GCO 2009	Emprise du projet du COS 2017	
	Surface	Surface aire d'étude	% Ban communal	Surface	Surface	% aire d'étude
Dingsheim	495 ha	448 ha	90,5 %	3,50 ha	4,4 ha	1%
Griesheim-sur-Souffel	419 ha	348 ha	83 %	4,72 ha	7 ha	2%
Hurtigheim	463 ha	384 ha	83 %	1,36 ha	3,3 ha	0,8%
Stutzheim-Offenheim	714 ha	621 ha	87 %	13,75 ha	15,3 ha	2,4%
Quatzenheim	307 ha	276 ha	90 %	0	0	-
Mittelhausbergen	172 ha	2 ha	1%	0	0	-
Total	2 091 ha 2 398 ha	2 077 ha	86,7 %	23,33 ha	30 ha	1,7%

L'aire d'étude élargie englobe les communes situées à l'aval des bassins versants susceptibles d'être affectées par les effets des travaux connexes. Il s'agit des communes de :

- Furdenheim : 581 ha,
- Ittenheim : 671 ha,

- Oberschaeffolsheim : 756 ha,
- Obershausbergen : 379 ha,
- Mittelhausbergen : 172 ha,
- Mundolsheim : 409 ha,
- Niederhausbergen : 306 ha.

Le rayon du périmètre retenu est d'environ 5 km depuis la ville de Stutzheim-Offenheim vers le Sud et l'Est. L'Ouest étant en amont n'est pas concerné par cette aire d'étude élargie.

2.2.2. État initial, incidences de l'opération, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.2.2.1. Habitats naturels, zones humides, Natura 2000

Sans objet

2.2.2.2. Le cas du Grand hamster

Extrait de l'avis page 16/23

Lors de la visite, il a été précisé oralement aux rapporteurs que l'indemnisation financière des agriculteurs participant à cette action était assurée sur le long terme par la CeA et était suffisamment attractive pour assurer une mise en œuvre correcte et pérenne de la mesure.

La réalisation des opérations d'aménagements fonciers, menées sous la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace et liées au projet de construction de l'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (ACOS), est conditionnée à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement.

Une part significative de ces mesures concerne une espèce particulièrement sensible et emblématique dans la région, le hamster commun (*Cricetus cricetus*).

Une convention cadre de partenariat tripartite entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Association Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace (AFSAL) et la Chambre d'Agriculture d'Alsace a été signée le 2 juin 2023 afin de définir les obligations des différentes parties en ce qui concerne la mise en œuvre, pour une durée de 25 années, de mesures en faveur du hamster commun sur des parcelles agricoles incluses dans le périmètre des aménagements fonciers liés à l'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg.

Les mesures proposées consistent à ce que des agriculteurs, exploitant des parcelles agricoles au sein des zones de protection du hamster commun et incluses dans les périmètres d'aménagement foncier, acceptent de mettre en œuvre des cultures favorables au hamster. Ils s'y engagent par convention individuelle fixant les modalités de choix des cultures, d'assolement, de conduite et de récolte et sont indemnisés en retour.

La convention cadre consiste en un partenariat avec, d'une part, l'AFSAL qui centralise le paiement des indemnités dues aux agriculteurs pour la mise en œuvre des mesures en faveur du hamster et, d'autre part, avec la Chambre d'Agriculture Alsace qui assurer l'animation du dispositif de mise en œuvre des mesures (identification des périmètres d'actions, démarchage des agriculteurs, rédaction et signature des conventions collectives et individuelles avec les agriculteurs, reconduction ou remplacement des conventions).

La convention cadre de partenariat comporte les modalités de financement de la Chambre d'Agriculture Alsace ainsi que les montants des indemnités à l'AFSAL pour la mise en œuvre des mesures en faveur du hamster qui seront soumis annuellement à délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace.

Extrait de l'avis page 16/23

Il a été précisé oralement aux rapporteurs lors de leur visite qu'était discutée la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE), gage d'une pérennité de la mesure.

Pour le hamster, les mesures proposées consistent à ce que des agriculteurs, exploitant des parcelles agricoles au sein des zones de protection du hamster commun et incluses dans les périmètres d'aménagement foncier, acceptent de mettre en œuvre des cultures favorables au hamster. Ils s'y engagent par convention individuelle fixant les modalités de choix des cultures, d'assolement, de conduite et de récolte et sont indemnisés en retour.

La stratégie pour réduire et compenser les impacts du projet sur le hamster commun adopte les principes suivants :

- Mettre en œuvre les mesures habitats par le biais de conventions amiables passées avec les exploitants agricoles des parcelles, qu'ils soient propriétaires ou fermiers. En effet, un cahier des charges agricole est mieux mis en œuvre par l'agriculteur lui-même, compétent techniquement et force de propositions. Compte tenu du contexte foncier alsacien et des contraintes réglementaires liées à l'acquisition de parcelles agricoles par des non-agriculteurs, il n'est pas faisable d'acquérir une part significative des parcelles agricoles de compensation ou de mettre en place des obligations réelles environnementales (ORE). La collaboration partenariale avec la profession agricole est ainsi choisie.
- Garantir au niveau du territoire la pérennité des mesures portant sur les habitats, voire de la parcelle, grâce à un partenariat avec la profession agricole. Il s'agit que les agriculteurs impliqués dans les mesures compensatoires aient pour interlocuteur quotidien un acteur de confiance et compétent pour tout accompagnement technique des mesures. Dans un tel contexte, le prix payé aux agriculteurs pour le service qu'ils rendent à la CeA sera juste et le dispositif de compensation sera stable, ce qui permettra aux agriculteurs de se projeter dans la longue durée dans la mise en œuvre des mesures, avec toutes les conséquences en matière d'investissement en formation, en matériels agricoles, en développement de contrats de fournitures agricoles que ceci implique pour leur exploitation à l'échelle de leur carrière. Il leur sera donc possible de rester dans le dispositif de compensation sur le long terme.

Par ailleurs, les capacités financières de la Collectivité européenne d'Alsace pendant la durée de la convention cadre (25 ans), et sa capacité à mettre en place un dispositif de paiement fiable, marqué par la régularité, sont de nature à éviter toute défiance des agriculteurs en cours de concession. Le partenariat de longue date de Collectivité européenne d'Alsace avec la profession agricole est une marque de cette confiance.

De même, la stabilité du dispositif de mesures, de prix payés et d'animation permettra à l'ensemble des agriculteurs du territoire de bien le connaître. Ceci facilitera le remplacement des agriculteurs qui quitteront le dispositif, un événement inévitable sur une durée de compensation d'un quart de siècle : perte de baux ruraux, retraite en fin de carrière,...

2.2.2.3. Faune et flore

Extrait de l'avis page 19/23

L'Agrion de Mercure est présent au droit des deux franchissements (OH3 et OH4), le Cuivré des marais a été recensé lors des inventaires du COS mais pas revu lors des inventaires complémentaires pour l'Afafe. En l'absence du dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées, le dossier reste insuffisant en particulier sur ces espèces.

Au niveau du périmètre d'aménagement foncier, les enjeux pour les insectes sont de niveau faible, sauf au niveau des cours d'eau du Musaubach et de la Souffel avec la reproduction supposée de l'Agrion de mercure. Aucune espèce d'insecte d'intérêt patrimonial n'a été rencontré lors des investigations de terrains en 2018-2019. L'Agrion de Mercure est potentiellement présent au droit des deux franchissements (OH3 et OH4), cependant les 2 ouvrages hydrauliques de type pont ont été conçus de manière à ne pas modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau. Ainsi, l'impact sur l'Agrion de mercure a été jugé négligeable. De plus, l'un de objectifs de la compensation par création de zone humide est de recréer des habitats pour l'Agrion de mercure.

2.2.2.4. Autres sujets

Sans objet

2.2.3. Choix effectués et cumul avec d'autres projets

Sans objet

2.2.4. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Sans objet

2.2.5. Résumé non technique

Extrait de l'avis page 23/23

Le résumé non technique n'apporte pas de description quantifiée du projet de travaux connexes et estime qu'aucune compensation pour les destructions de zones humides (dont les surfaces mentionnées en tout état de cause sont erronées) ne seront nécessaires, alors que le projet en prévoit.

Le résumé non technique en page 42/ 617 mentionne bien un impact sur les zones humides et une compensation mise en œuvre pour les zones humides. Il n'a pas été identifié de passage dans le résumé non technique qui dirait qu'il n'y a pas d'impact sur les zones humides.

Habitats	Enjeux espèces liés à l'habitat	Fonction de l'habitat	Surface impactée	Ratio de compensation	Besoins en compensation	Mesures de compensation
Zones à dominante humide	-	-	248 m²	2	496 m²	Création de 900 m² de zones humides : 800 m² à Stutzheim-Offenheim et 100 m² à Hurtigheim

Il est également précisé dans le résumé non technique, dans le chapitre 7 relatif aux mesures en faveur de l'environnement, modalité de suivi et coût, en page 46/617 que des mesures de création de zones humides seront réalisées.

Codification ERC	Nom de la mesure ERCA	Modalités de suivi de la mesure et de ses effets	Estimation du coût en € (HT)	Phase
MC1.1a	Créations de zones humides	Cette mesure sera suivie dans le cadre du bilan réalisé après aménagement foncier à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans	18 050 €	Exploitation